

Bulletin

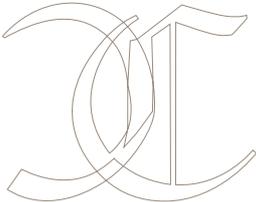
n° 7
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Août
Septembre
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2012

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Recevabilité.....	<i>Accident du travail</i>	Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Portée.....	Crim.	18 sep.	C	186	11-84.279
	<i>Association</i>	Association non agréée de protection de l'environnement :					
		Infraction de pollution des eaux marines (non)...	* Crim.	25 sep.	R	198 (6)	10-82.938
		Infraction en matière de protection de la nature et de l'environnement – Conditions – Détermination.....	Crim.	25 sep.	R	198 (3)	10-82.938
	<i>Atteinte à l'environnement</i>	Conditions – Défense de l'intérêt collectif environnemental – Qualité – Détermination – Portée.....	Crim.	25 sep.	R	198 (3)	10-82.938

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i>	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Plainte au procureur de la République (non).....	* Crim.	11 juil.	C	169	11-87.583
-----------------	---------------------------	--	---------	----------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Arrêts.....	<i>Rétractation</i>	Requête :					
		Avocat à la Cour de cassation – Signature – Défaut – Irrecevabilité.....	Crim.	22 août		173	11-88.860
		Recevabilité – Condition.....	* Crim.	22 août		173	11-88.860

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Juridictions de juge- ment.....</i>	Cour d'assises – Arrêt incident – Condi- tions – Pourvoi formé en même temps contre l'arrêt sur le fond – Recours effec- tif.....	* Crim.	11 juil.	I	166 (2)	11-85.220
Moyen.....	<i>Recevabilité.....</i>	Cour d'assises – Moyen faisant grief à la cour d'assises d'avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct an- nexé à la feuille de questions – Irrecevabi- lité.....	Crim.	11 juil.	I	166 (3)	11-85.220
Président de la chambre crimi- nelle.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Articles 570 et 571 du code de procédure pé- nale – Pourvoi contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels annu- lant le jugement, statuant sur la détention provisoire et renvoyant l'examen au fond à une audience ultérieure – Pourvoi immé- diatement recevable – Effet – Suspension de la procédure d'appel (non).....	Crim.	29 août		176	12-85.664
		Requête en rétractation d'un arrêt de la chambre criminelle – Défaut de signataire par un avocat au Conseil – Irrecevabilité...	* Crim.	22 août		173	11-88.860

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruc- tion.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance autre qu'une ordonnance de rè- glement – Poursuite de l'information – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet – Appel devenu sans objet (non).....	Crim.	5 sep.	C	181	12-83.509
	<i>Ordonnance de mise en accusation.....</i>	Appel de la seule personne renvoyée devant la cour d'assises – Etendue – Ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive – Rece- vabilité (non).....	Crim.	22 août	R	174	12-83.900
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en li- berté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai im- parti pour statuer – Circonstance imprévi- sible et insurmontable – Défaut – Effet...	Crim.	4 sep.	C	177	12-83.997
		Article 148-1 du code de procédure pénale – Audience – Date – Notification à la partie civile – Nécessité.....	Crim.	25 juil.	C	171	12-83.324
Nullités de l'instruc- tion.....	<i>Examen de la réguli- té de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Expertise – Expert – Impartialité – Défaut – Sanction – Nulli- té – Conditions – Détermination.....	* Crim.	25 sep.	R	197	12-82.770
Pouvoirs.....	<i>Président.....</i>	Ordonnance – Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	* Crim.	5 sep.	C	181	12-83.509

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CIRCULATION ROUTIERE :

Permis de conduire.....	<i>Retrait de points</i>	Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination.....	Crim.	18 sep.	R	191 (2)	12-80.526
Vitesse.....	<i>Excès</i>	Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée.....	Crim.	18 sep.	C	187	10-88.027
		Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil automatique – Vérification annuelle de l'appareil – Modalités – Détermination – Portée.....	Crim.	18 sep.	R	188	11-87.423
		Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Présomption légale de culpabilité (non).....	* Crim.	18 sep.	C	187	10-88.027

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Pollution marine en zone économique française</i>	Conventions de Montego Bay du 10 décembre 1982 et de Londres du 2 novembre 1973 – Application – Compétence des juridictions françaises.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (1)	10-82.938
------------------------------	--	---	---------	---------	---	---------	-----------

CONTREFAÇON :

Propriété littéraire et artistique.....	<i>Œuvres de l'esprit</i>	Reproduction, représentation ou diffusion – Diffusion sur le réseau Internet – Responsabilité pénale de l'hébergeur – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	25 sep.	R	196	11-84.224
---	---------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l'assistance d'un avocat :					
		Modalités – Détermination – Portée.....	* Crim.	11 juil.	R	167 (3)	12-82.136
		«	* Crim.	19 sep.	C	194	11-88.111
		Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 sep.	R	185	11-87.281
		«	* Crim.	18 sep.	R	190	11-85.031
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination</i>	Compatibilité – Code de procédure pénale – Article 698-6 3° – Portée.....	* Crim.	11 juil.	I	166 (5)	11-85.220

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Convention CLC 69/92 sur la responsabilité civile pour les dom- mages dus à la pollu- tion par les hydro- carbures.....	<i>Préjudice résultant de l'atteinte à l'envi- ronnement.....</i>	Action en réparation – Responsabilité des in- tervenants à l'acte de transport – Condi- tion.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (4)	10-82.938
Régime spécial d'indemnisation :							
		Articulation avec l'action en réparation exercée devant la juridiction française – Détermina- tion – Portée.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (3)	10-82.938
		Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydro- carbures – Articulation avec l'action en répa- ration exercée devant la juridiction repres- sive – Détermination – Portée.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (2)	10-82.938
Convention de Londres du 2 novembre 1973.....	<i>Règles relatives à la prévention de la pol- lution par les hydro- carbures.....</i>	Interdiction de rejet à la mer d'hydrocar- bures – Compétence territoriale – Rejet dans la zone économique française – Compétence des juridictions françaises...	* Crim.	25 sep.	R	198 (1)	10-82.938
Convention de Monte- go Bay du 10 décem- bre 1982 sur le droit de la mer.....	<i>Zone économique exclusive.....</i>	Juridiction pour la protection et la préserva- tion du milieu marin – Compétence des ju- ridictions françaises – Cas.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (1)	10-82.938
COUR D'ASSISES :							
Arrêts.....	<i>Arrêt incident.....</i>	Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Pour- voi formé en même temps contre l'arrêt sur le fond – Recours effectif.....	Crim.	11 juil.	I	166 (2)	11-85.220
Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale.....	<i>Arrêt.....</i>	Arrêt de condamnation – Motivation – Exi- gences légales et conventionnelles – Dé- termination.....	* Crim.	11 juil.	I	166 (4)	11-85.220
	<i>Décisions prises à la majorité.....</i>	Convention européenne des droits de l'homme – Article 14 – Compatibilité.....	Crim.	11 juil.	I	166 (3)	11-85.220
Débats.....	<i>Moyens de preuve.....</i>	Document remis à l'audience par le directeur central de la police judiciaire – Valeur probante – Appréciation – Pouvoirs des juges.....	Crim.	11 juil.	I	166 (3)	11-85.220

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COUR D'ASSISES (suite) :

Débats (suite).....	<i>Oralité</i>	Discussion sur la valeur probante des pièces du dossier – Auditions en garde à vue – Méconnaissance des formalités substantielles – Invocation par un tiers (non).....	* Crim.	11 juil.	I	166 (1)	11-85.220
	<i>Publicité</i>	Huis clos – Exécution incomplète – Absence d'incident – Portée.....	Crim.	5 sep.	R	182	11-86.001
Procédure antérieure aux débats.....	<i>Régularité</i>	Atteintes – Atteinte à l'impartialité des juges et à la présomption d'innocence – Fait d'une personne extérieure à la procédure – Absence d'influence.....	Crim.	11 juil.	I	166 (3)	11-85.220

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Faits dénoncés.....	<i>Faits de nature à entraîner une sanction</i>	Faits imputés à un avocat dénoncés au bâtonnier de l'Ordre.....	Crim.	18 sep.	C	189	11-87.612
---------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Demande de mise en liberté</i>	Article 148-1 du code de procédure pénale – Audience – Date – Notification à la partie civile – Nécessité.....	* Crim.	25 juil.	C	171	12-83.324
	<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i>	Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité.....	* Crim.	4 sep.	C	177	12-83.997
Incarcération provisoire.....	<i>Durée</i>	Calcul.....	Crim.	11 juil.	R	164	12-82.980

DOUANES :

Procédure.....	<i>Appel correctionnel</i>	Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation.....	Crim.	11 juil.	C	165	11-86.617
----------------	----------------------------------	---	-------	----------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Cour d'assises.....	<i>Débats</i>	Publicité – Huis clos – Exécution incomplète – Absence d'incident – Portée...	* Crim.	5 sep.	R	182	11-86.001
---------------------	---------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DROITS DE LA DEFENSE (suite) :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	* Crim.	11 juil.	R	167 (3)	12-82.136
		«	* Crim.	19 sep.	C	194	11-88.111
		Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 sep.	R	185	11-87.281
		«	* Crim.	18 sep.	R	190	11-85.031
		Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non).....	* Crim.	11 juil.	I	166 (1)	11-85.220

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie de patrimoine....</i>	Objet – Biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction.....	Crim.	4 sep.	R	178	11-87.143
----------------------------------	---------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

EXPERTISE :

Expert.....	<i>Impartialité.....</i>	Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	25 sep.	R	197	12-82.770
-------------	--------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l'avo- cat.....</i>	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	12 sep.	R	185	11-87.281
		«	Crim.	18 sep.	R	190	11-85.031
		Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée.....	Crim.	11 juil.	R	167 (3)	12-82.136
		«	Crim.	19 sep.	C	194	11-88.111
	<i>Examen médical.....</i>	Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue – Notification des droits du gardé à vue après une hospitalisation – Nouvelle demande d'examen médical (non) – Portée.....	Crim.	11 juil.	R	167 (2)	12-82.136

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

GARDE A VUE (suite) :

Droits de la personne gardée à vue (suite).....	<i>Notification</i>	Défaut – Invocation par un tiers (non).....	Crim.	11 juil.	I	166 (1)	11-85.220
Matière criminelle.....	<i>Interrogatoire</i>	Enregistrement audiovisuel – Domaine d’ap- plication – Interrogatoire réalisé dans les locaux d’un service ou d’une unité de po- lice ou de gendarmerie.....	Crim.	11 juil.	R	167 (1)	12-82.136
Nullité.....	<i>Effet</i>	Limites – Détermination.....	Crim.	18 sep.	R	191 (1)	12-80.526

I

INSTRUCTION :

Détention provisoire....	<i>Incarcération provi- soire</i>	Durée – Calcul.....	* Crim.	11 juil.	R	164	12-82.980
Expertise.....	<i>Expert</i>	Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination.....	Crim.	25 sep.	R	197	12-82.770
Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie de patrimoine</i>	Avis préalable du ministère public – Néces- sité.....	Crim.	11 juil.	C	168	12-82.050
		Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	18 sep.	R	192	12-82.759
		Nature – Peine (non).....	* Crim.	18 sep.	R	192	12-82.759
	<i>Saisies portant sur cer- tains biens ou droits mobiliers incorpo- rels</i>	Saisie d’une somme d’argent versée sur un compte bancaire :					
		Avis préalable du ministère public – Nécessité (non).....	* Crim.	18 sep.	R	193	12-80.662
		Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	18 sep.	R	193	12-80.662
Nullités.....	<i>Chambre de l’instruc- tion</i>	Expertise – Expert – Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Déter- mination.....	* Crim.	25 sep.	R	197	12-82.770
Ordonnances.....	<i>Appel</i>	Appel de la seule personne renvoyée devant la cour d’assises – Etendue – Ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive – Rece- vabilité (non).....	* Crim.	22 août	R	174	12-83.900
	<i>Ordonnance autre qu’une ordonnance de règlement</i>	Appel – Poursuite de l’information – Ordon- nance de renvoi devant le tribunal correc- tionnel – Effet – Appel devenu sans objet (non).....	* Crim.	5 sep.	C	181	12-83.509

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Convocation notifiée au prévenu.....	<i>Convocation notifiée par un officier de po- lice judiciaire.....</i>	Acte distinct de la garde à vue – Portée.....	* Crim.	18 sep.	R	191 (1)	12-80.526
---	---	---	---------	---------	---	---------	-----------

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel.....	<i>Chambre de l'applica- tion des peines.....</i>	Appel d'un jugement ordonnant le place- ment sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermi- nation.....	Crim.	19 sep.	C	195	11-88.616
-------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Cas particuliers.....</i>	Pluralité d'Etats membres ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne – Choix du mandat d'arrêt européen à exécuter – Choix incombant à la chambre de l'instruction – Office du juge – Détermination – Portée.....	Crim.	24 août	C	175	12-85.244
	<i>Remise.....</i>	Refus – Motifs obligatoires – Prescription de l'action publique de faits pouvant être poursuivis et jugés en France – Condi- tions – Compétence des juridictions fran- çaises en application de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal.....	Crim.	8 août	C	172	12-84.760

P

PEINES :

Peines correction- nelles.....	<i>Peines d'emprisonne- ment sans sursis prononcées par la juridiction correc- tionnelle.....</i>	Etat de récidive – Motivation spéciale – Né- cessité (non).....	Crim.	18 sep.	R	191 (3)	12-80.526
-----------------------------------	---	--	-------	---------	---	---------	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Plainte au procureur de la République (non).....	Crim.	11 juil.	C	169	11-87.583
----------------------	--------------------------	--	-------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Libre administration....	<i>Etendue</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale – Production – Possibilité – Condition.....	* Crim.	11 juil.	I	166 (3)	11-85.220
--------------------------	----------------------	---	---------	----------	---	---------	-----------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Eaux et milieux aquatiques.....	<i>Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime</i>	Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française :					
		Action en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement :					
		Action exercée par un gardien de l'environnement – Recevabilité – Détermination – Portée	* Crim.	25 sep.	R	198 (3)	10-82.938
		Action exercée par une association non agréée de protection de l'environnement – Recevabilité (non)	* Crim.	25 sep.	R	198 (6)	10-82.938
		Responsabilité des intervenants à l'acte de transport :					
		Articulation avec le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – Détermination – Portée.....	Crim.	25 sep.	R	198 (2)	10-82.938
		Condition.....	Crim.	25 sep.	R	198 (4)	10-82.938
		Décision du juge répressif – Opposabilité au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures (non).....	* Crim.	25 sep.	R	198 (2)	10-82.938
		Compétence des juridictions françaises.....	Crim.	25 sep.	R	198 (1)	10-82.938

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 161-1, alinéa 1^{er}</i>	Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Crim.	11 sep.	R	183	12-90.046
	<i>Article 497</i>	Droit à un recours juridictionnel – Principe de légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Crim.	26 sep.	I	199 (1)	12-84.796
	<i>Articles 80-1, 80-2, 113-1, 113-2, 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8, 114 et 116</i>	Droit de se taire – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Crim.	26 sep.	N	200 (2)	12-80.750

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code pénal.....	<i>Article 222-33-2.....</i>	Légalité des délits et des peines – Disposition déjà déclarée conforme – Absence de changement des circonstances – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	11 juil.	N	170	11-88.114
	<i>Article 432-1.....</i>	Principe de la légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Crim.	4 sep.	N	179	12-80.081
Observations en réponse tardives.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Crim.	26 sep.	N	200 (1)	12-80.750
Pourvoi contre une décision de refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité.....	<i>Respect des formes et des délais applicables au pourvoi....</i>	Irrecevabilité.....	Crim.	11 sep.	I	184	12-84.172
Question ne portant pas sur une disposition législative.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Crim.	26 sep.	I	199 (2)	12-84.796
Question prioritaire de constitutionnalité annexée une requête en rétractation.....	<i>Irrecevabilité de la requête.....</i>	Effet – Irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité.....	* Crim.	22 août		173	11-88.860

R

RENONCIATION :

Applications diverses.....	<i>Transaction.....</i>	Effets – Effets à l’égard des tiers – Opposabilité de la transaction par un tiers.....	* Crim.	25 sep.	R	198 (5)	10-82.938
----------------------------	-------------------------	--	---------	---------	---	---------	-----------

RESPONSABILITE PENALE :

Contrefaçon.....	<i>Propriété littéraire et artistique.....</i>	Œuvres de l’esprit – Diffusion sur le réseau Internet – Personne responsable – Hébergeur – Connaissance de l’activité illicite – Irresponsabilité fondée sur l’article 6-I, 3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (non).....	* Crim.	25 sep.	R	196	11-84.224
------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SECURITE SOCIALE :

Accident du travail..... *Loi forfaitaire*..... Caractère exclusif – Action de la victime, sa-
larié intérimaire, contre le dirigeant de
l'entreprise utilisatrice ou ses préposés –
Recevabilité (non)..... * Crim. 18 sep. C **186** 11-84.279

T

TRANSACTION :

Effets..... *Effets à l'égard des*
tiers..... Inopposabilité de la transaction par un tiers –
Limites – Renonciation à un droit..... Crim. 25 sep. R **198 (3)** 10-82.938

TRAVAIL :

Travail dissimulé..... *Recours aux services*
de celui qui exerce
une activité clandestine..... Eléments constitutifs – Contrat de presta-
tions de services – Nécessité..... Crim. 4 sep. R **180** 11-87.225

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET 2012

N° 164

DETENTION PROVISOIRE

Incarcération provisoire – Durée – Calcul

Lorsqu'il envisage un placement en détention provisoire et que la personne mise en examen, ou son avocat, demande un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention peut, en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale, prescrire l'incarcération de cette personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

C'est donc à bon droit que le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne mise en examen un jeudi, après l'avoir incarcérée provisoirement le samedi précédent, dès lors que le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables, au sens de l'article 801 du code précité.

REJET du pourvoi formé par Stefano X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, en date du 17 avril 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

11 juillet 2012

N° 12-82.980

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire et 145 du code de procédure pénale, 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt querellé a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du délai maximum d'incarcération provisoire de quatre jours ouvrables ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 145 que "le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense" ; que dans ce cas, il peut, "au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et par ordonnance non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables" ; qu'il est soutenu qu'en l'espèce, ce délai n'a pas été respecté dans la mesure où M. X... a comparu une première fois le 31 mars 2012, date à

laquelle son incarcération provisoire a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention et qu'il a comparu à nouveau le 5 avril 2012, date à laquelle un mandat de dépôt correctionnel a été ordonné alors que le délai légal de comparution expirait le 4 avril 2012 puisque le calcul doit être fait de quantième à quantième ; qu'il résulte de l'examen de la procédure que le juge des libertés et de la détention a ordonné l'incarcération provisoire de M. X... et l'a placé sous mandat de dépôt pour quatre jours ouvrables le samedi 31 mars 2012 ; que le débat contradictoire différé s'est déroulé le jeudi 5 avril 2012 et qu'à l'issue, une ordonnance de mise en détention provisoire a été prise par ce même magistrat qui a placé le mis en examen sous mandat de dépôt, que contrairement aux affirmations du mémoire, le lundi 2 avril 2012 doit être considéré comme étant le premier jour ouvrable du délai prévu à l'article 145 du code de procédure pénale et le jeudi 5 avril 2012 comme étant le quatrième ; que la décision du juge des libertés et de la détention a donc été prise dans les délais prévus par les textes ; que le moyen sera en conséquence rejeté » ;

« alors que l'incarcération provisoire étant assimilée à la détention provisoire, le samedi doit être considéré comme un jour ouvrable ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer les textes susvisés, considérer que la décision d'incarcération provisoire avait été prise dans le délai légal de quatre jours ouvrables aux motifs erronés que "le lundi 2 avril 2012 doit être considéré comme étant le premier jour ouvrable du délai prévu à l'article 145 du code de procédure pénale et le jeudi 5 avril 2012 comme étant le quatrième" quand il résultait des pièces de la procédure que l'ordonnance d'incarcération provisoire avait été prise, à l'encontre de M. X..., le samedi 31 mars 2012, jour ouvrable, le délai légal expirant, dans ces conditions, le mercredi 4 avril 2012, au plus tard et non le jeudi 5 avril 2012 » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de sa mise en examen des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et de l'intention, exprimée à cette occasion par le juge d'instruction, de le placer en détention, M. X... a souhaité bénéficier d'un délai pour préparer sa défense ; qu'il a, de ce fait, été provisoirement incarcéré du samedi 31 mars 2012 au jeudi 5 avril 2012, date à laquelle il a de nouveau comparu devant le juge des libertés et de la détention qui a ordonné son placement en détention provisoire ; que M. X... a relevé appel de cette décision, en faisant valoir que, faute de comparution dans les quatre jours de son incarcération ainsi que l'exigeaient les dispositions de l'article 145 du code de procédure pénale, soit au plus tard le mercredi 4 avril 2012, son placement en détention provisoire, intervenu le jeudi 5 avril 2012, était irrégulier ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt retient que, contrairement à ce que soutient M. X..., le lundi 2 avril 2012 doit être considéré

comme le premier jour ouvrable du délai fixé par l'article 145 du code de procédure pénale, et le jeudi 5 avril 2012 comme en étant le quatrième ; que les juges en déduisent que la décision du juge des libertés et de la détention a été prise dans le délai légal ;

Attendu qu'en décidant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, lorsque le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen est envisagé et que celle-ci ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés et de la détention peut, en application de l'article 145, alinéa 8, du code de procédure pénale, prescrire l'incarcération de ladite personne pour une durée ne pouvant excéder quatre jours ouvrables, à l'exclusion des samedis et dimanches, et jours fériés ou chômés ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 137 à 145-1 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt querellé a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de M. X... ;

« aux motifs que l'intéressé est mis en examen des chefs de transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants, d'association de malfaiteurs, d'acquisition et détention d'arme et de munitions de la 4^e catégorie en bande organisée, d'évasion d'un gardé à vue, et qu'il encourt à ce titre une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, qu'il existe des raisons rendant plausible l'implication du mis en examen dans les faits qui lui sont reprochés malgré ses dénégations ; que les investigations se poursuivent et que la recherche et la conservation des preuves et indices matériels sont nécessaires à la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce des investigations supplémentaires sont nécessaires pour identifier et interpeller l'ensemble des protagonistes du trafic ; que l'ampleur et la durée de ce trafic ne sont pas encore précisément déterminées ; que la détention est l'unique moyen de prévenir toute concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et les co-mis en examen du réseau ; que ce réseau implique une quinzaine de vendeurs qui doivent nécessairement être entendus et confrontés, que l'intéressé nie son implication, à savoir fournir les produits stupéfiants, dans le trafic qui lui est reproché, que ces dénégations ne sont étayées par aucun élément extérieur et se trouvent contredites par les éléments de l'enquête ainsi que par les déclarations divergentes des autres protagonistes ; qu'en outre, il convient de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement, en ce que l'activité imputée au mis en examen lui a généré des profits substantiels, au vu des quantités et des sommes saisies ; qu'en outre, le casier judiciaire de l'intéressé mentionne plusieurs condamnations pour des faits similaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que le maintien du mis en examen à la disposition de la justice doit être garanti, que l'intéressé s'est évadé au cours de sa garde à vue ; que les garanties de représentation sont insuffisantes, l'intéressé refusant de donner le nom de son employeur, information nécessaire pour établir la réalité de sa profession de peintre en bâtiment ; que son domicile déclaré est situé dans la commune où se déroule le trafic ; qu'il a en outre été interpellé au domicile d'un autre membre du réseau ; qu'il apparaît donc sans domicile stable et sans ancrage socio-professionnel ; que la détention provisoire apparaît, au vu des éléments précis et circonstanciés résultant de la procé-

dure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous le régime de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contraintes suffisantes pour prévenir efficacement les risques précités » ;

« alors qu'en se contentant d'indiquer que la détention provisoire constitue l'unique moyen de mettre fin aux infractions ou d'en prévenir leur renouvellement ou de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice sans faire état ni de considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, ni d'éléments précis et circonstanciés propres à justifier la décision de mise en détention de M. X..., âgé de 27 ans, de nationalité française, peintre en bâtiment et père de deux enfants mineurs, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : M^e Spinosi.

Sur la computation de la durée de l'incarcération provisoire, dans le même sens que :

Crim., 27 avril 1994, pourvoi n° 94-80.890, Bull. crim. 1994, n° 155 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 165

DOUANES

Procédure – Appel correctionnel – Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation

L'action pour l'application des sanctions fiscales en matière douanière peut être exercée par le ministère public accessoirement à l'action publique, par application de l'article 343 2° du code des douanes.

La juridiction, qui déclare le prévenu coupable d'un délit douanier prévu par l'article 414 dudit code, est tenue de prononcer sur les sanctions fiscales résultant de la combinaison dudit texte et de l'article 369 du code précité.

Dès lors, la cour d'appel qui, à tort, a déclaré irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes d'un jugement qui, en l'absence de cette administration, a déclaré le prévenu coupable du délit douanier poursuivi sans prononcer sur les pénalités douanières encour-

rués, nonobstant l'absence de réquisitions expresses du ministère public, avait l'obligation, après avoir annulé le jugement, d'évoquer et de statuer sur les sanctions fiscales encourues.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'Administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8 des vacances, en date du 11 août 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Tarek X... du chef de contrebande de marchandises prohibées, l'a déclaré irrecevable en son appel.

11 juillet 2012

N° 11-86.617

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 38, 215, 343, 392, 414, 417, 420, 421, 422, 437 et 438 du code des douanes, 509, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'administration des douanes ;

« aux motifs que la cour est ainsi appelée à statuer sur l'appel interjeté par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, désignée ci-après comme administration des douanes, à l'encontre du jugement, sur procédure de comparution immédiate du tribunal correctionnel de Paris en date du 27 mai 2011, prononcé en fin d'audience, ayant déclaré M. X..., contrôlé le 25 mai 2011 en possession de 2,539 kg de cannabis, coupable de transport non autorisé, d'usage illicite, d'acquisition non autorisée, de détention non autorisée de stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées et l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans avec le bénéfice d'un sursis avec mise à l'épreuve à concurrence d'un an, et ayant ordonné en outre la confiscation des scellés et son placement en détention avec mandat de dépôt immédiat ; que par conclusions déposées à la barre au soutien de son appel, l'administration des douanes soutient que le tribunal a ainsi omis de statuer sur ses conclusions, adressées par télécopie le 26 mai 2011 à 12 h 04 qui tendaient à voir condamner M. X... au paiement d'une amende douanière de 5 102 euros ; que cependant, il s'impose de relever que le jugement déféré ne contient aucune mention relative à une présence à la procédure comme partie intervenante de l'appelante ; qu'il apparaît de plus que les conclusions de première instance invoquées par l'appelante sont établies pour une audience du 26 mai 2011 et ne supportent aucun visa du président et du greffier d'audience ; qu'il ressort enfin des notes d'audience que le ministère public n'a formulé aucune réquisition pour le prononcé d'une amende douanière ; qu'en conséquence, la cour ne saurait constater aucune omission de statuer de la part du tribunal, n'ayant ainsi été saisi d'aucune demande au profit de l'administration des douanes ; que dans ces conditions, l'appel de cette administration ne peut qu'être déclaré irrecevable sans qu'il y ait lieu de statuer sur son bien fondé, sa demande ne pouvant en tout état de cause qu'être considérée comme une demande nouvelle ;

« 1° alors que selon l'article 343, alinéa 2, du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée à titre principal par l'administration des douanes

et peut l'être par le ministère public accessoirement à l'action publique ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes à l'encontre du jugement ayant déclaré M. X... coupable du délit douanier réputé importation en contrebande de marchandise prohibée aux motifs que l'administration des douanes n'était pas intervenue à la procédure devant le premier juge, n'a pas déposé de conclusions et qu'aucune réquisition n'a été prise sur l'action douanière alors que saisie de l'appel de l'administration des douanes contre le jugement ayant retenu, sur l'action fiscale du ministère public exercée concurremment à l'action publique, la culpabilité du prévenu du chef du délit douanier poursuivi, la cour d'appel, qui avait l'obligation d'évoquer après annulation du jugement en ce qu'il avait omis de statuer sur les sanctions fiscales encourues, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 414 du code des douanes, tout fait de contrebande ou d'importation sans déclaration doit être sanctionné par une confiscation et une amende proportionnelle ; qu'en affirmant, motifs pris de ce que l'administration des douanes n'avait pas déposé de conclusions devant le premier juge et que le ministère public n'avait formulé aucune réquisition pour le prononcé d'une amende douanière, qu'elle ne saurait constater aucune omission de statuer de la part du tribunal celui-ci n'ayant été saisi d'aucune demande au profit de l'administration des douanes et que la demande de celle-ci ne pouvait qu'être considérée comme une demande nouvelle et partant irrecevable alors que le tribunal ayant retenu la culpabilité du prévenu du chef du délit douanier poursuivi était tenu de prononcer une sanction nonobstant l'absence de réquisition du parquet en sorte que l'administration des douanes était recevable à solliciter l'annulation du jugement ayant omis de statuer sur les sanctions fiscales encourues, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 343 du code des douanes, ensemble les articles 509 et 520 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon l'article 343, alinéa 2, du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée à titre principal par l'administration des douanes et peut l'être par le ministère public accessoirement à l'action publique ;

Attendu que, d'autre part, la juridiction qui déclare le prévenu coupable de l'infraction prévue par l'article 414 du code des douanes est tenue de le condamner aux sanctions résultant de la combinaison de ce texte et de l'article 369 dudit code ;

Attendu qu'enfin, aux termes de l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été traduit selon la procédure de comparution immédiate devant la juridiction correctionnelle du chef du délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées ; que, l'administration des douanes n'est pas intervenue aux débats devant les premiers juges, qui ont retenu la culpabilité du prévenu pour le délit douanier poursuivi, sans statuer sur les pénalités douanières encourues ; que l'administration des douanes a interjeté appel des dispositions fiscales dudit jugement ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient que l'administration des douanes n'était pas représentée à l'audience devant le tribunal, au cours de laquelle aucune réquisition n'a été prise sur l'action douanière ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, saisie de l'appel de l'administration des douanes du jugement ayant statué, sur l'action du ministère public, sur la culpabilité du prévenu du chef du délit douanier reproché, la cour d'appel, qui avait l'obligation d'annuler le jugement, en ce qu'il avait omis de statuer sur les sanctions fiscales encourues puis d'évoquer, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 août 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Bayet – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la recevabilité de l'appel de l'administration des douanes à l'encontre d'un jugement de première instance ayant omis de statuer sur des sanctions douanières, à rapprocher :

Crim., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-86.808, Bull. crim. 2011, n° 138 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 166

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non)

2° COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt incident – Pourvoi – Recevabilité – Conditions – Pourvoi formé en même temps contre l'arrêt sur le fond – Recours effectif

3° COUR D'ASSISES

Débats – Moyens de preuve – Document remis à l'audience par le directeur central de la police judiciaire – Valeur probante – Appréciation – Pouvoirs des juges

4° CASSATION

Moyen – Recevabilité – Cour d'assises – Moyen faisant grief à la cour d'assises d'avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct annexé à la feuille de questions – Irrecevabilité

5° COUR D'ASSISES

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale – Décisions prises à la majorité – Convention européenne des droits de l'homme – Article 14 – Compatibilité

6° COUR D'ASSISES

Procédure antérieure aux débats – Régularité – Atteintes – Atteinte à l'impartialité des juges et à la présomption d'innocence – Fait d'une personne extérieure à la procédure – Absence d'influence

1° La violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d'une demande d'inopposabilité, à l'appui d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu'elle concerne.

Un accusé est ainsi sans qualité pour se prévaloir d'une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers, les juges ne s'étant, au demeurant, pas fondés dans leur décision sur des déclarations recueillies en garde à vue.

2° Les dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale, qui prévoient que les arrêts contentieux prononcés par la cour ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond, ne privent pas l'accusé d'un recours effectif, dès lors que le pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, qui s'étend de plein droit aux arrêts incidents mentionnés au procès-verbal des débats, permet, à terme, la discussion de la décision contestée, le cas échéant son annulation, et, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt vicié sur le fond.

3° N'encourt pas la censure l'arrêt par lequel la cour d'assises rejette la demande de l'accusé tendant à faire écarter des débats un courrier communiqué lors de l'audience par le directeur central de la police judiciaire, dès lors que l'auteur du dépôt du courrier litigieux avait le devoir de remettre la pièce qui lui avait été transmise à l'autorité judiciaire, et qu'il n'est pas démontré que cette pièce, soumise à la libre discussion des parties et à l'appréciation des juges, ait été obtenue par des procédés illicites ou déloyaux.

4° Est irrecevable, fait d'intérêt, le moyen par lequel le demandeur fait grief à la cour d'assises d'avoir motivé sa décision de condamnation dans un écrit distinct annexé à la feuille des questions, dès lors qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour a entendu répondre à une demande de la défense, que toutes les parties se sont accordées sur la nécessité du prononcé d'une décision motivée, qu'aucune observation n'a été formulée après que, par arrêt incident, la cour a dit que la décision à venir serait motivée ainsi, et que cette motivation, qui n'empêche aucune violation du secret de la délibération, permet à l'accusé de mieux comprendre les raisons de sa condamnation.

5° Les dispositions de l'article 698-6 3° du code de procédure pénale, qui prévoient que les décisions de la cour d'assises composée selon ce texte sont prises à la majorité des voix, ne portent pas atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les mêmes règles de compétence et de procédure s'appliquent à tous les auteurs d'infractions entrant dans le champ d'application de la même loi pénale sans aucune distinction, et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination.

⁶ *Les atteintes au principe d'impartialité objective des juges, et au droit à la présomption d'innocence de l'accusé, ne sont pas de nature à entacher la procédure d'une quelconque irrégularité dès lors que, à les supposer établies, elles seraient le fait d'une personne extérieure à la procédure.*

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par Yvan X..., Germain Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 20 juin 2011, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 30 juin 2010, pourvoi n° 09-83.832), pour assassinat, dégradations aggravées, vol avec arme, enlèvements et séquestrations aggravées, violences aggravées, en relation avec une entreprise terroriste et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, a condamné le premier à la réclusion criminelle à perpétuité, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2012

N° 11-85.220

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois formés le 22 juin 2011 pour l'accusé par l'un de ses avocats :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 21 juin 2011, le droit de se pourvoir contre les arrêts attaqués, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre les mêmes décisions, par la voie d'un avocat, le 22 juin 2011 ; que, seul est recevable le pourvoi formé le 21 juin 2011 ;

Vu les mémoires ampliatif, personnel, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de procédure que, le 6 février 1998, M. Claude Z..., préfet de la région Corse, a été tué par arme à feu, alors qu'il se déplaçait à pieds dans une rue d'Ajaccio ; que, sur les lieux, a été découvert un pistolet automatique qui provenait d'un vol commis le 6 septembre précédent lors d'une opération concertée visant le personnel et les locaux de la brigade de gendarmerie de Pietrosella (Corse du Sud) ; que l'enquête et l'instruction menées sur ces deux affaires ont conduit à mettre en cause un groupe d'individus, finalement condamnés par la cour d'assises de Paris, spécialement composée, à des peines de réclusion criminelle ;

Que M. Yvan X..., soupçonné d'appartenir à ce même groupe, en fuite, et recherché en exécution d'un mandat d'arrêt, a été arrêté le 4 juillet 2003 ; que, mis en examen, et renvoyé devant la cour d'assises spécialement composée, des chefs ci-dessus spécifiés, il a été déclaré coupable et condamné, en première instance, par arrêt du 13 décembre 2007, à la réclusion criminelle à perpétuité ; que, sur les recours formés par l'accusé et le ministère public, la cour d'assises, statuant en appel, a, par arrêt du 27 mars 2009, confirmé cette peine, en l'assortissant d'une période de sûreté de vingt-deux ans ; que, sur le pourvoi formé par l'accusé, la Cour de cassation, par arrêt du 30 juin 2010, a cassé cette décision, et renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel proposé par M. Y..., pris de la violation des articles 279, 280, 281, 305-1, 309, 312, 315, 316, 327, 330, 332, 346, 379, et 591 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation du mémoire personnel proposé par M. Y..., pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. Y..., la cour retient notamment que le désistement de celui-ci a été constaté par les premiers juges, dont la décision n'a pas fait l'objet de voie de recours ;

Attendu qu'en cet état, la cour a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises a jugé que la défense de M. X... n'était pas recevable à contester la régularité des procès-verbaux des gardes à vue devant elle ;

« aux motifs que la cour, après avoir délibéré, sans l'assistance de l'assesseur supplémentaire, que, vu l'article 310, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale et qu'il importe de saisir la cour ; que la défense de M. X... fait valoir verbalement que les procès-verbaux des gardes à vue intervenues au cours de l'enquête devraient être écartés des débats, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en date du 15 avril 2011 ; que les parties civiles et le ministère public, dans des réquisitions écrites, s'y opposent, aux motifs que ces procès-verbaux ont été régulièrement dressés et jamais contestés ; que les gardes à vue effectuées dans la présente procédure sont bien antérieures aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, jugeant que pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention soit effectif et concret, il fallait, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure et pendant ses interrogatoires ; qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale que la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est devenue définitive, couvre les vices éventuels de procédure ; qu'en conséquence, la défense de l'accusé n'est pas recevable à contester la régularité de ces procès-verbaux devant la cour d'assises ;

« 1^o alors que, ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation (11 mai 2011, pourvoi n° 10-84.251), les déclarations d'une personne gardée à vue, recueillies sans l'assistance d'un avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire, ne peuvent servir de support à une décision de condamnation ; que, par ailleurs, un accusé est fondé à se prévaloir de l'irrégularité de la garde à vue de tiers quand il a un intérêt à le faire, ce qui est nécessairement le cas quand ces derniers le mettent expressément en cause ; qu'en refusant, néanmoins, d'écarter des débats les déclarations faites en garde à vue par les coaccusés de M. X... et leurs épouses, aux motifs erronés et partant inopérants de l'ancienneté des gardes à vue en cause et du fait qu'une

décision de renvoi était intervenue, la cour d'assises a violé les articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'aucune déclaration de culpabilité ne peut être prononcée sur le fondement d'éléments recueillis à l'occasion de gardes à vue qui ne répondent pas aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne ; qu'en faisant, néanmoins, mention, comme il résulte du procès-verbal des débats, des déclarations faites en garde à vue, sans l'assistance de leurs avocats, par des personnes citées comme témoins devant elle, la cour d'assises a, de plus fort, méconnu les garanties attachées au socle du procès équitable » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à voir écarter des débats les procès-verbaux des gardes à vue établis lors de l'enquête initiale, et concernant les autres mis en cause, la cour retient notamment que ces gardes à vue ont été réalisées en l'état du droit applicable antérieurement aux arrêts des 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'en tout état de cause, par application de l'article 181 du code de procédure pénale, l'accusé n'est plus recevable à contester la régularité de la procédure après la décision de mise en accusation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite du motif surabondant, voire erroné, pris de l'ancienneté des gardes à vue litigieuses, la cour n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que la violation des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée, fût-ce sous couvert d'une demande d'inopposabilité, à l'appui d'une requête en annulation d'actes ou de pièces de procédure, que par la partie qu'elle concerne ; que M. X... était ainsi sans qualité pour se prévaloir d'une éventuelle irrégularité des déclarations faites en garde à vue par des tiers ; qu'au demeurant, pour retenir la culpabilité de l'accusé, les juges ne se sont pas fondés, dans leur décision, sur des déclarations recueillies en garde à vue ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises de Paris a rejeté la demande de M. X... tendant à ce que soit écarté des débats le courrier transmis par M. A... à la cour ;

« aux motifs qu'il est constant que, le 27 mai 2011, à 18 h 15, M. A..., directeur central de la police judiciaire, à toutes fins utiles, a fait remettre au greffe de la cour d'assises de Paris, à l'adresse de son président, une lettre de transmission d'une correspondance lui paraissant susceptible de présenter un intérêt dans le procès relatif à l'assassinat du préfet M. Z..., dont il écrivait qu'il s'agissait de quatre feuillets représentant la copie d'un courrier qui lui avait été remis le même jour, en fin de matinée, par une personne lui ayant indiqué qu'il avait été adressé par M. X..., alors incarcéré, à l'un des membres du commando Z... appelé à témoigner devant la cour d'assises de Paris ; qu'il y précisait qu'il ne révélerait pas l'identité de sa source pour des raisons évidentes de sécurité et qu'il n'était pas en mesure d'évaluer l'authenticité de ce document, rédigé principalement en langue corse, ni la véracité des allégations pouvant y apparaître ; qu'entendu, à la demande de la défense de M. X..., le 31 mai 2011, par la

cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire de son président, il a confirmé ne rien pouvoir dire de son informateur, non plus que des conditions dans lesquelles celui-ci était entré en possession de la photocopie du courrier remis dont il n'avait pas vu l'original ; qu'il doit être observé que la Cour européenne des droits de l'homme juge que, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne, et qu'elle n'a donc pas à se prononcer par principe sur l'admissibilité de certains éléments de preuve obtenus de manière illicite au regard du droit interne, mais seulement à rechercher si le procès a été équitable en son ensemble ; qu'il résulte de l'article 427 du code de procédure pénale, qu'hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide en son intime conviction ; qu'il ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ; qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter un moyen de preuve qui lui est remis par un tiers à la procédure au seul motif qu'il aurait été obtenu de façon illicite ou déloyale, et qu'il lui appartient seulement d'en apprécier la valeur probante, après l'avoir soumis à la discussion contradictoire ; qu'ainsi, le fait que l'origine du document litigieux, constitué d'une photocopie, reste indéterminée ne suffit pas à l'écarter des débats, alors qu'au surplus, sa provenance frauduleuse ou illégale n'est pas établie ; qu'en conséquence, les prétentions de la défense de M. X... relatives à l'écart du document en cause seront rejetées, sans qu'il soit préjugé de sa valeur probante ;

« 1° alors qu'en refusant de prononcer l'examen immédiat, au motif de son irrecevabilité en l'état, du pourvoi qui avait été formé contre la décision refusant d'écarter des débats une lettre dont il était prétendu qu'elle ne répondait pas à l'exigence de loyauté, le président de la chambre criminelle a privé l'accusé d'un droit de recours effectif en laissant perdurer pendant toute la durée des débats une pièce, soupçonnée d'illégalité, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la production au cours des débats devant la cour d'assises d'un courrier dont l'origine est clandestine, par un policier agissant dans l'exercice de ses fonctions, élude les règles de procédure et compromet les droits de la défense ; que la validité d'un tel procédé ne peut être admise ; qu'en jugeant qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter un moyen de preuve qui lui est remis par un tiers à la procédure au seul motif qu'il aurait été obtenu de façon illicite ou déloyale, et qu'il lui appartient seulement d'en apprécier la valeur probante, après l'avoir soumis à la discussion contradictoire, lorsque la production d'un tel courrier constitue un procédé déloyal, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale, qui prévoient que les arrêts contentieux prononcés par la cour ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond, ne privent pas l'accusé d'un recours effectif, dès lors que le pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, qui s'étend de plein droit aux arrêts incidents mentionnés au procès-verbal des débats, permet, à terme, la discussion de la décision contestée, le cas échéant son annulation, et, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt vicié sur le fond ;

Que le grief ne saurait donc être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, pour rejeter la demande de la défense tendant à faire écarter des débats un courrier communiqué lors de l'audience par M. A..., directeur central de la police judiciaire, la cour prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, l'auteur du dépôt du courrier litigieux avait le devoir de remettre, comme il l'a fait, la pièce qui lui avait été transmise à l'autorité judiciaire, et que, d'autre part, il n'est pas démontré que cette pièce, soumise à la libre discussion des parties et à l'appréciation des juges, ait été obtenue par des procédés illicites ou déloyaux, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§§ 1, 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 349, 353, 357, 359, 360, 698-6, 706-25, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'assises de Paris, spécialement composée, a condamné M. X... à la réclusion criminelle à perpétuité en motivant sa décision sous la forme d'un écrit annexé à la feuille des questions soumises à la cour ;

« aux motifs que, sur l'arrêt incident numéro 17, sur la motivation ; que la cour après avoir délibéré sans l'assistance de l'assesseur supplémentaire ; que, par arrêt incident numéro 2, en date du 3 mai 2011, la cour a sursis à statuer sur la demande présentée par M. X... aux fins de voir motiver la décision à intervenir ; que l'instruction de la procédure à l'audience est sur le point d'être achevée ; qu'il est essentiel, à ce stade, que la cour se prononce sur la question du verdict qu'elle devra rendre afin de permettre aux parties de débattre utilement et contradictoirement de la formulation des questions à lui soumettre ; que toutes les parties s'accordent sur la nécessité du prononcé, par la cour, d'une décision motivée ; qu'aucune disposition légale, y compris celles de l'article 353 du code de procédure pénale, ne prohibe expressément la motivation de la décision à intervenir, rendue par une cour d'assises, spécialement composée, motivation qui est conforme aux exigences d'un procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et non susceptible de faire grief à quiconque ; que cette motivation prendra la forme d'un écrit annexé à la feuille des questions ;

« alors que le rôle de la Cour de cassation est d'assurer une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire de la République ; que, s'il est évidemment souhaitable que les décisions des cours d'assises soient un jour motivées, conformément aux exigences du procès équitable, pour autant, l'explication du verdict par l'adjonction à l'arrêt d'assises d'un écrit distinct annexé à la feuille des questions qui ne fait nullement droit à la demande de la défense et qui n'est encore prévue par aucun texte en vigueur ne peut être laissée à la seule appréciation de chaque cour d'assises selon son bon vouloir ; que, dans ces conditions, en sa qualité de cour suprême régulatrice, la chambre criminelle n'a pas d'autre choix que de censurer une décision qui méconnaît directement sa jurisprudence, en l'état de la législation applicable au jour de son prononcé » ;

Sur le cinquième moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X... : (Publication sans intérêt) ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le troisième moyen et sur le cinquième moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'en annexant à la feuille des questions un document de quatre pages, intitulé « motivation », énonçant les principaux éléments, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises, celle-ci a entendu répondre à une demande de la défense ; que toutes les parties se sont accordées sur la nécessité du prononcé par la cour d'une décision motivée ; qu'aucune observation n'a été formulée après que, par arrêt incident n° 17 du 10 juin 2011, la cour a dit que la décision à venir serait motivée au moyen d'un écrit annexé à la feuille des questions soumises à la cour ;

Attendu que la motivation de la décision, qui n'emporte aucune violation du secret de la délibération, permet à l'accusé de mieux comprendre les raisons de sa condamnation ;

Attendu qu'ainsi, ces dispositions de l'arrêt ne font pas grief à M. X..., et que, par suite, celui-ci est sans intérêt à les critiquer ;

D'où il suit que les griefs sont irrecevables ;

Sur le quatrième moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§§ 1, 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 349, 353, 357, 359, 360, 698-6, 706-25, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'assises de Paris, spécialement composée, a condamné M. X... à la réclusion criminelle à perpétuité en relevant qu'il résulte de la déclaration de la cour, qu'à la majorité, l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« aux motifs, sur l'arrêt incident numéro 3, sur la majorité requise lors du délibéré. La cour, après avoir délibéré, sans l'assistance de l'assesseur supplémentaire : que la défense de M. X..., se fondant sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, soutient que les décisions défavorables à l'accusé devraient être prises à la majorité de six voix au moins devant la cour d'assises d'appel, spécialement composée ; que, toutefois, les dispositions de l'article 698-6 du code de procédure pénale énoncent que, pour l'application des articles 359, 360 et 362 dudit code, les décisions sont prises "à la majorité" ; que ces dispositions n'apparaissent pas contraires à la convention précitée qui n'interdit pas aux états membres de prévoir des modalités procédurales distinctes selon la nature des infractions poursuivies, dès lors qu'elles s'appliquent à tous les accusés concernés et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination ; qu'en outre, par décision en date du 19 mai 2010, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie par M. X..., de la conformité de cet article à la constitution, a refusé la saisine du conseil constitutionnel aux motifs qu'aux termes de sa décision n° 86-813 DC du 3 septembre 1986, celui-ci avait validé la constitutionnalité dudit article ;

« alors que l'égalité consacrée par l'article 14 de la Convention européenne est violée si la distinction de traitement dans l'exercice des droits garantis par cette Convention manque de justification objective et raisonnable ; que le fait de refuser à l'accusé d'un acte de terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, le droit que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée, constituent une distinction de traitement dans l'exercice des droits de la

défense et du droit à la présomption d'innocence qui est manifestement disproportionnée avec les buts visés par la législation nationale française » ;

Attendu que la cour d'assises composée de magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel selon les règles prévues par les articles 248 à 253 du code de procédure pénale, a statué à la majorité des voix, conformément aux dispositions de l'article 698-6 3° du même code ;

Attendu qu'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que les mêmes règles de compétence et de procédure s'appliquent à tous les auteurs d'infractions entrant dans le champ d'application de la même loi pénale sans aucune distinction, et que les droits de la défense peuvent s'exercer sans discrimination ;

Attendu qu'ainsi, les textes visés au moyen n'ont pas été méconnus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9-1 du code civil, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises d'appel a déclaré M. X... coupable des faits d'assassinat du préfet M. Z... ;

« 1° alors que, la présentation, par une autorité publique, relayée par une campagne de presse, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité, ne permet pas de garantir l'impartialité objective des juges appelés à se prononcer sur sa culpabilité ; qu'à plusieurs reprises avant son procès, M. X... a été publiquement présenté par le ministre de l'intérieur comme étant l'assassin du préfet Z... ; que, dans ces conditions, la cour d'assises d'appel a déclaré l'accusé coupable des faits qui lui étaient reprochés dans un contexte ne garantissant pas, de plus fort, son impartialité objective ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, toute personne étant présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, la présentation, par une autorité publique, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité, porte atteinte à la présomption d'innocence ; que dès lors que M. X... a été publiquement présenté par le ministre de l'intérieur, avant toute déclaration de culpabilité, comme étant l'assassin du préfet M. Z..., sa présomption d'innocence a été méconnue » ;

Attendu que les atteintes alléguées au principe d'impartialité objective des juges et au droit à la présomption d'innocence de l'accusé, à les supposer établies dans les termes du mémoire, auraient été le fait d'une personne extérieure à la procédure ; que, dès lors, elles ne sont pas de nature à entacher celle-ci d'une quelconque irrégularité ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour ;

Par ces motifs :

1. – Sur les pourvois formés le 22 juin 2011 par l'un des avocats de l'accusé :

LES DECLARE IRRECEVABLES ;

2. – Sur les pourvois formés par M. X... et par M. Y... :

LES REJETTE.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocats : M^c Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, M^c Foussard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau.

Sur le n° 1 :

Sur l'invocation par un tiers de la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue, en matière criminelle, dans le même sens que :

Crim., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-85.683, *Bull. crim.* 2012, n° 155 (cassation).

En matière correctionnelle, dans le même sens que :

Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-87.757, *Bull. crim.* 2012, n° 42 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-85.683, *Bull. crim.* 2012, n° 155 (cassation).

Sur le n° 3 :

Sur l'appréciation de la valeur probante des moyens de preuve soumis aux juges répressifs, en matière correctionnelle, à rapprocher :

Crim., 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 5 :

Sur la compatibilité avec le principe d'égalité reconnu par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme de la cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénal, à rapprocher :

Crim., 24 novembre 2004, pourvoi n° 03-87.855, *Bull. crim.* 2004, n° 296 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 167

1° GARDE A VUE

Matière criminelle – Interrogatoire – Enregistrement audiovisuel – Domaine d'application – Interrogatoire réalisé dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie

2° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Examen médical – Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue –

Notification des droits du gardé à vue après une hospitalisation – Nouvelle demande d'examen médical (non) – Portée

3° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

- 1° *L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime n'est imposé que lorsque ces actes sont réalisés dans les locaux d'un service d'une unité de police ou de gendarmerie.*
- 2° *Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'exception tirée d'une incompatibilité de la garde à vue et des auditions avec l'état de santé du requérant, relève que, cette incompatibilité ayant été constatée, l'intéressé a été hospitalisé pour une intervention chirurgicale et qu'après celle-ci, lorsque le service des urgences lui a indiqué qu'il pouvait être entendu, un officier de police judiciaire lui a notifié ses droits sans qu'il ne formule de demande d'examen médical.*
- 3° *Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui énonce d'une part, que c'est deux heures après avoir été avisé par la permanence du barreau que l'avocat désigné par le gardé à vue ne se présenterait pas que l'officier de police judiciaire a procédé à la première audition et, d'autre part, que l'avocat de l'intéressé a pu consulter, à l'occasion des auditions effectuées en sa présence, les pièces énumérées par l'article 63-4-1.*

En l'état de ces énonciations et abstraction faite de la référence à des dispositions législatives qui ne sont devenues applicables qu'ultérieurement, la Cour de cassation est en effet en mesure de s'assurer que le demandeur a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 16 janvier 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 juillet 2012

N° 12-82.136

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 14 mai 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les services de police ont, à la suite de sa demande d'intervention, trouvé, le 30 avril 2011 à 6 h 10, à son domicile, M. Philippe X... blessé et le corps sans vie de son épouse, victime de violences ; que

l'intéressé a été placé en garde à vue à 6 h 40, l'officier de police judiciaire ne lui notifiant pas immédiatement la mesure et les droits afférents en raison de son état de semi-conscience ; qu'il a été transporté à l'hôpital pour y recevoir les soins nécessaires ; que les services d'urgence de l'hôpital ont indiqué à l'officier de police judiciaire que M. X... ne serait pas en état d'être entendu avant 17 heures ; qu'à cette heure, lui ont été notifiés les droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4 alors en vigueur ainsi que le droit d'être assisté d'un avocat au cours de ses auditions et celui de faire des déclarations, de se taire ou de répondre aux questions ; que M. X... n'a pas demandé à être examiné par un médecin mais a souhaité s'entretenir avec un avocat ; qu'avertie à 17 h 10, la permanence du barreau a, selon l'officier de police judiciaire, répondu à 18 h 30 que l'avocat désigné n'envisageait pas de se déplacer ; que M. X... a été entendu de 19 h 10 à 21 h 20 ; qu'après prolongation de la garde à vue à compter du 1^{er} mai à 6 h 40, M. X... s'est entretenu de 12 h 20 à 12 h 50 avec son avocat ; qu'il a ensuite été entendu, en présence de celui-ci, de 13 h 05 à 15 h 15 et de 18 h 05 à 18 h 50 ; que, mis en examen pour meurtre aggravé, le 2 mai 2011, il a présenté, le 2 novembre 2011, une demande d'annulation des procès-verbaux d'audition réalisés au cours de sa garde à vue et des actes subséquents aux motifs que la première audition n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, en violation de l'article 64-1 du code de procédure pénale, qu'il avait été privé de son droit à un examen médical sur la compatibilité de son état avec la garde à vue et que la première audition avait été réalisée volontairement par les enquêteurs hors la présence de l'avocat, lequel n'avait pas eu accès à l'entier dossier de la procédure au cours de la garde à vue ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-3, 63-3-1, 63-4-1, 63-4-2, 64-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de M. X... ;

« aux motifs que la chronologie des actes de procédure ainsi rappelée, ne pouvant être méconnue, il sera relevé d'une part, que les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 ont été observées, M. X... ayant reçu notification de son droit de demander à être examiné par un médecin, lors de son placement en garde à vue et lors de la reprise de celle-ci ; d'autre part, que les officiers de police judiciaire, procédant à une application immédiate des dispositions de la loi du 14 avril 2011, ont notifié à M. X... le droit d'être assisté d'un avocat lors des auditions, mais également, requis d'initiative le Dr Y..., avant transfert de M. X... dans les locaux de police, à l'effet de voir préciser si l'état de santé de ce dernier était compatible avec la garde à vue ; qu'il sera observé que, c'est au vu, d'un certificat médical, du 1^{er} mai 2011 établi par le Dr Y..., certifiant que l'état de santé de M. X... était compatible avec le maintien en garde à vue, que les officiers de police judiciaire ont procédé à ses auditions dans les locaux de police, le 1^{er} mai 2011, en présence de son avocat, M. X..., confirmant le 1^{er} mai 2011, les déclarations faites la veille sans rien y retrancher ; qu'il apparaît enfin, que, suite aux observations formulées par l'avocat, après dernière audition ayant pris fin à 18 h 50, le Dr Z... a été requise à l'effet d'examiner une nouvelle fois

M. X... dont elle a estimé l'état de santé compatible avec la garde à vue, au vu de l'examen pratiqué à 20 h 45 ; que, s'agissant d'un examen pratiqué en dehors du placement ou de la prolongation de la garde à vue, le délai de trois heures au demeurant respecté n'était pas applicable et qu'aucune violation des dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, concernant le droit à un examen médical n'apparaît caractérisée ; que, sur le défaut d'assistance par un avocat, il sera relevé que les mentions d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, font foi jusqu'à inscription de faux lorsque ces mentions constatent l'accomplissement des formalités prévues par la loi ; qu'il ne peut dès lors être admis que soit discutée la force probante des mentions selon lesquelles l'officier de police judiciaire, après avis de la permanence pénale, a été informé que le l'avocat désigné ne se déplacerait pas pour assister M. X... ni celles concernant l'expiration du délai de deux heures écoulé, au cours de l'audition du 30 avril 2011, intervenue hors la présence de l'avocat ; qu'il s'ensuit, M. X... ayant été mis en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de son audition, le motif pris de la violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas fondé ni davantage celui des dispositions de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011 ; que le conseil désigné, s'étant vu remettre les pièces énoncées à l'article 63-4-1 dans sa rédaction, issue de la loi du 14 avril 2011, déclaré conforme par le Conseil constitutionnel, par décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011, considérant le grief pris de la violation de l'équilibre des droits des parties et du caractère contradictoire de cette phase de la procédure inopérant, le motif pris de la violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sera rejeté, l'absence de communication de l'ensemble des pièces de la procédure, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, alors même les pièces sont communiquées, le cas échéant devant les juridictions d'instruction ou de jugement ; que sur le défaut d'enregistrement audiovisuel de la première audition de M. X... intervenue, le 30 avril 2011 de 19 h 10 à 21 h 20, à l'hôpital Lapeyronie, il sera relevé que, le motif pris de la violation des dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale, n'apparaît pas fondé, dans la mesure où l'audition n'ayant pas été réalisée dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie, l'enregistrement n'était pas exigé, et qu'il résulte d'autre part des mentions du procès-verbal coté D. 53 du 1^{er} mai 2011, que l'enregistrement a été effectué mais que, par suite de difficultés techniques, le gravage ou copie sur DVD n'a pu être réalisé ; qu'il y aura lieu en conséquence de rejeter la requête visant à l'annulation de la garde à vue et des auditions de M. X..., intervenues les 30 avril 2011 et 1^{er} mai 2011 comme non fondée ;

« 1^o alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision du 6 avril 2012, déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 64-1 du code de procédure pénale ; que cette décision considère que méconnaît le principe de l'égalité, la différence de traitement entre les personnes dont les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel et celles dont les auditions n'en font pas l'objet ; que la décision du Conseil constitutionnel rend dès lors sans base légale la décision de la chambre de l'instruction qui a refusé de prononcer la nullité de l'audition de M. X... réalisée sans enregistrement audiovisuel ;

« 2^o alors que l'article 64-1 du code de procédure pénale en tant qu'il prévoit une telle différence méconnaît également le principe d'égalité résultant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3^o alors qu'en limitant les enregistrements aux auditions réalisées dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, l'article 64-1 du code de procédure pénale méconnaît, derechef, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en énonçant dès lors que l'audition n'a pas été réalisée dans les locaux de police ou de gendarmerie pour rejeter la demande de nullité de l'audition réalisée sans enregistrement audiovisuel, la chambre de l'instruction a méconnu ces exigences conventionnelles ;

« 4^o alors que lorsqu'un certificat médical conclut à l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec la garde à vue, cette personne ne peut pas être placée ou maintenue en garde à vue ; qu'une garde à vue porte nécessairement atteinte aux droits de la personne lorsqu'un premier certificat médical fait état de l'incompatibilité de l'état de santé avec la mesure ; que la chambre de l'instruction qui a constaté qu'un premier certificat médical avait conclu que M. X... présentait un état de santé incompatible avec une garde à vue, a néanmoins considéré le placement en garde à vue de M. X... régulier ; qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 5^o alors qu'il se déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de cette mesure, bénéficier de l'assistance d'un avocat, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce ou renonciation non équivoque ; que l'article 63-3-1 du code de procédure pénale prévoit l'assistance par un avocat dès le début de la mesure de garde à vue ; qu'en refusant de prononcer l'annulation de la garde à vue de M. X... tandis qu'il n'a pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, la chambre de l'instruction a méconnu ces dispositions ;

« 6^o alors que la renonciation de la personne gardée à vue à la présence d'un avocat doit être établie de manière non équivoque et ne peut donc pas résulter de l'impossibilité par l'avocat désigné d'être présent ; qu'en outre, et dans ce cas, il appartient aux officiers de police de veiller à ce qu'un avocat commis d'office puisse assister à l'audition ; qu'en se bornant à énoncer, pour refuser de prononcer la nullité de la garde à vue, que le conseil désigné ne pouvait pas se déplacer, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 7^o alors que l'article 63-4-2 du code de procédure pénale prévoit que la première audition de la personne gardée à vue, sauf lorsqu'elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis de la demande d'assistance par un avocat ; que M. X... faisait valoir dans sa requête régulièrement déposée que l'officier de police judiciaire avait rédigé un seul procès-verbal relatif à une audition portant sur son identité et sur les faits et effectuée sans la présence d'un avocat moins de deux heures avant l'avis de la demande d'assistance par un avocat ; que la chambre de l'instruction a énoncé que les mentions du procès-verbal valent jusqu'à inscription de faux sans répondre à cet argument péremptoire de M. X... qui relevait la nullité d'une audition unique portant à la fois sur l'identité et sur les faits sans la présence d'un avocat avant l'expiration du délai de deux heures ;

« 8^o alors que l'impossibilité pour l'avocat de consulter l'entier dossier de la procédure méconnaît les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de

l'homme, comme l'invoquait M. X... dans sa requête régulièrement déposée ; que la chambre de l'instruction s'est bornée à énoncer que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui ne prévoit pas la consultation par l'avocat de l'entier dossier de la procédure, était conforme à la Constitution ; qu'en s'abstenant de répondre à l'argument péremptoire de M. X... et en ne recherchant pas si les exigences conventionnelles avaient été satisfaites, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que, pour dire que le défaut d'enregistrement audiovisuel de la première audition en garde à vue ne rendait pas cet acte irrégulier, l'arrêt énonce que l'enregistrement n'était pas exigé, l'audition n'ayant pas été réalisée dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard tant de l'article 64-1 du code de procédure pénale, qui n'impose l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime que lorsque ces actes sont réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie, que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations pratiques différentes ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée d'une incompatibilité de la garde à vue et des auditions du requérant avec son état de santé, l'arrêt relève qu'après son placement en garde à vue, le 30 avril à 6 h 40, le médecin légiste et expert désigné pour l'examiner a constaté que son état de santé était incompatible avec l'exécution de la mesure dans les locaux du commissariat, et que M. X... a été hospitalisé pour une intervention chirurgicale ; qu'après que cette intervention se fut déroulée et que le service des urgences lui eut indiqué qu'il pouvait être entendu, un officier de police judiciaire a notifié, dans les locaux de l'hôpital, les droits du gardé à vue à l'intéressé qui n'a pas alors formulé de demande d'examen médical ; qu'un examen médical, ensuite effectué avant sa sortie de l'hôpital, a établi que son état de santé était compatible avec la garde à vue ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses cinquième à huitième branches :

Attendu que, pour écarter l'argumentation prise de la violation des droits de la défense du requérant, l'arrêt retient qu'il résulte des mentions d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire, que c'est deux heures après avoir été avisé par la permanence du barreau que l'avocat désigné pour assister M. X... ne se déplacerait pas, que l'officier de police judiciaire a procédé à la première audition du gardé à vue ;

Que les juges ajoutent que l'avocat de M. X... a pu, à l'occasion des auditions du gardé à vue effectuées en sa présence le 1^{er} mai 2011, consulter les pièces énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011, que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par décision n° 2011-191/194/195/196/197 du 18 novembre 2011, et que l'absence de communication de l'ensemble des

pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que ces pièces peuvent ensuite être communiquées devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et abstraction faite de la référence à des dispositions législatives qui ne sont devenues applicables que le 1^{er} juin 2011, postérieurement à la garde à vue contestée, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le demandeur a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de sa garde à vue dans des conditions conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 168

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie de patrimoine – Avis préalable du ministère public – Nécessité

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la décision du juge d'instruction maintenant la saisie, par des officiers de police judiciaire, de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires de personnes mises en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de blanchiment de fraude fiscale, et écarter leur argumentation invoquant l'irrégularité de la mesure conservatoire opérée en l'absence d'avis préalable du procureur de la République, retient que le magistrat instructeur n'était pas tenu de solliciter un tel avis au regard des dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale, alors que la saisie en cause, effectuée en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7 12° du code pénal, constituait en l'espèce, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine requérant un avis de cette nature.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Serge X..., Y... épouse X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 28 février 2012, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'escroqueries, faux et usage de faux, travail dissimulé et blanchiment de fraude fiscale, a prononcé sur une mesure de saisie de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires.

11 juillet 2012

N° 12-82.050

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 29 mai 2012 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

N° 169

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 706-148, 706-153, 706-154 du code de procédure pénale, et 324-7 12° du code pénal :

Vu l'article 706-148 du code de procédure pénale ;

Attendu, qu'il ressort des dispositions de ce texte, que si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie ; que le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'information suivie contre les époux X... des chefs d'escroqueries, faux et usage de faux, travail dissimulé et blanchiment de fraude fiscale, le juge d'instruction a rendu le 1^{er} février 2012, au visa des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7 12° du code pénal, une ordonnance maintenant la saisie pénale, opérée le 26 janvier précédant par des officiers de police judiciaire, de sommes inscrites au crédit de comptes bancaires dont les intéressés étaient titulaires ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise et rejeter l'argumentation des époux X... qui faisaient valoir notamment que l'avis du ministère public n'avait pas été recueilli préalablement à la mesure, l'arrêt énonce que le juge d'instruction n'était pas tenu, au regard des dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale, de solliciter l'avis du procureur de la République avant de prendre son ordonnance ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi, alors que la saisie effectuée constituait, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine nécessitant l'avis préalable du ministère public, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 28 février 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Bonnet.

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Plainte au procureur de la République (non)

Une plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Christian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} septembre 2011, qui, pour abus de biens sociaux, l'a condamné à 2 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2012

N° 11-87.583

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires en demande, le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 241-3, L. 241-3 5° et L. 241-9 du code de commerce, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« aux motifs qu'il est reproché à M. X... d'avoir le 15 décembre 2004, procédé pour la somme de 110 160 euros, à la cession des parts détenues dans la SARL AS par la SARL MM dont il était le gérant et de s'en être porté acquéreur par compensation avec les sommes figurant à son compte courant associé dans la société MM, à son seul profit, et sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale des porteurs de parts ; qu'à titre principal, le prévenu reprend en cause d'appel le moyen tiré de la prescription de l'action publique qui serait, selon lui acquise, dès lors qu'il se serait écoulé, plus de trois ans entre la date de la cession litigieuse (15 décembre 2004) et la réquisition du 20 décembre 2007 adressée par le procureur de la République à la police judiciaire aux fins de procéder à une enquête sur ces faits ; mais force est de constater que la plainte de la SARL MM visant expressément ces faits est datée du 4 décembre 2007 et reçue au parquet de Saintes le 6 décembre 2007 comme en atteste le tampon apposé sur ce document ; qu'ainsi cette plainte, qui constitue un acte interruptif de prescription, est intervenue moins de trois ans avant la date de la cession litigieuse ; que le jugement déféré sera donc confirmé, mais par substitution de motifs, en ce qu'il a décidé que l'action publique n'était pas prescrite de ce chef ; qu'au fond, au soutien de la relaxe qu'il sollicite à titre subsidiaire, le prévenu expose et fait plaider qu'il avait le droit, en sa qualité de gérant, de procéder à cette vente sans réunir l'assemblée générale et obtenir l'accord des autres porteurs de parts ; qu'il soutient notamment : – que l'article 13 des statuts de la SARL MM relatif aux "pouvoirs des gérants" le dispensait de solliciter l'autorisation des autres porteurs de parts, et que ces mêmes statuts ne donnaient aucun pouvoir à l'assemblée générale

pour statuer dans le domaine concernant le patrimoine de l'entreprise ; mais la cession litigieuse des parts sociales détenues dans la SARL AS par la SARL MM ne saurait, contrairement à ce que prétend le prévenu, être considérée comme "un acte de gestion courante" tels que l'embauche et le licenciement du personnel, l'établissement des tarifs, la mise en place et l'application des processus de fabrication et de commercialisation, et les investissements et emprunts bancaires assortis de la seule garantie de la caution personnelle du gérant, pour lesquels cet article des statuts ne soumet pas le gérant au contrôle des autres associés ni à aucune autorisation spéciale ; qu'en outre la transmission de parts sociales est expressément mentionnée à l'article 21 des statuts comme devant faire l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés ; – que la société n'a subi aucun préjudice du fait de cette cession de parts qui était, selon lui, conforme aux intérêts de la SARL MM et n'a pas été réalisée "à des fins personnelles" ; mais après avoir relevé que le prévenu ne contestait pas avoir vendu de sa propre initiative les parts détenues par la SARL MM dans la SARL AS et s'en être porté acquéreur par compensation avec les sommes figurant à son compte courant associé dans la société MM, que cette cession n'avait pas été soumise à l'assemblée générale des associés et que de plus M. X... avait fixé unilatéralement la valeur des parts, les premiers juges en ont à bon droit déduit que le prévenu avait, en agissant ainsi, récupéré des parts de la société AS en bonne santé économique en les payant avec son compte courant dans la société MM dont il résulte des pièces de la procédure qu'elle rencontrait de grandes difficultés financières, ce qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de gérant ; qu'ainsi c'est par une exacte appréciation des faits que le tribunal a considéré que M. X... s'était procuré un avantage personnel au détriment de la société MM en la privant de faire appel à un acquéreur extérieur auquel elle aurait éventuellement pu vendre les parts litigieuses à un prix supérieur à celui fixé unilatéralement par le prévenu, et apporter de la trésorerie, suscitant une amélioration de la situation financière de ladite société ; que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit d'abus de biens sociaux de ce chef ; que compte tenu de la nouvelle relaxe prononcée en cause d'appel et des circonstances dans lesquelles a été commis le seul délit dont le prévenu est déclaré coupable, la peine prononcée en première instance paraît excessive ; qu'il convient de condamner M. X... à une amende de 2 500 euros ; que les faits dont M. X... a été déclaré coupable constituent pour la SARL MM représentée par sa gérante Mme Y... une faute génératrice d'un préjudice personnel, direct, actuel et certain dont il doit réparation ; que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a reçu Mme Y... ès qualités en sa constitution de partie civile ; que le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a condamné le prévenu à restituer sous astreinte les 144 parts de la société AS ; qu'il n'est pas équitable de laisser la charge de la partie civile l'intégralité des frais non pris en charge par l'Etat qu'elle a été contrainte d'exposer ; qu'il lui sera alloué en cause d'appel une somme supplémentaire de 1 000 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la plainte simple d'un particulier ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction de nature à interrompre la prescription ; qu'en affirmant le contraire pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, la cour a violé les textes cités au moyen ;

« 2° alors qu'une cession de parts non préalablement délibérée par l'assemblée générale ne constitue pas un abus des biens sociaux dès lors qu'elle n'est pas contraire à l'in-

térêt social ; que la cour n'a pu légalement voir dans la méconnaissance prétendue de formalités statutaires un abus pénalement reprochable ;

« 3° alors que la cour devait rechercher, au regard en particulier des conclusions expresses de l'appelant, si les parts cédées n'avaient pas été estimées à leur réelle valeur vénale et si leur cession, demandée par la banque, n'avait pas été profitable au crédit de la société dont le requérant était le gérant ; qu'en l'absence de cette recherche nécessaire, la cour a privé derechef son arrêt de toute base légale » ;

Vu les articles 6 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une plainte adressée au procureur de la République ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction et n'a pas d'effet interruptif de la prescription de l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... est poursuivi du chef d'abus de biens sociaux pour avoir, en qualité de gérant des sociétés Meubles Martel et ameublement saintais, procédé, à son profit personnel, le 15 décembre 2004, à la cession des parts sociales détenues par la première dans le capital de la seconde, sans réunir d'assemblée générale et obtenir l'accord des autres porteurs de parts ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription invoquée par le prévenu, qui soutenait qu'il s'était écoulé plus de trois ans entre le 15 décembre 2004, date de la cession litigieuse, et la réquisition aux fins d'enquête adressée le 20 décembre 2007 par le procureur de la République à un service de police judiciaire, l'arrêt retient, notamment, que la plainte de la société Meubles Martel est datée du 4 décembre 2007 et a été reçue au parquet de Saintes le 6 décembre 2007 ; que les juges ajoutent que cette plainte est un acte interruptif de prescription, intervenu moins de trois ans après la date de la cession litigieuse ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 1^{er} septembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Rognon – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : M^e Bouthors, M^e Carbonnier.

A rapprocher :

Crim., 10 mai 1972, pourvoi n° 71-90.995, Bull. crim. 1972, n° 167 (cassation).

N° 170

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 222-33-2 – Légalité des délits et des peines – Disposition déjà déclarée

conforme – Absence de changement des circonstances – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 14 mai 2012 et présenté par Eric X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 20 octobre 2011, qui, pour harcèlement moral, discrimination syndicale et entrave à l'exercice du droit syndical, l'a condamné à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 juillet 2012

N° 11-88.114

LA COUR,

Vu le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, qui définissent le harcèlement moral, faute de préciser suffisamment les éléments constitutifs de cette infraction, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe de légalité des délits et des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Mais attendu que les dispositions contestées ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 relative à la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à nouveau à son examen en l'absence de changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, de nature à affecter la portée des dispositions législatives critiquées ; qu'en particulier, les dispositions discutées ne sont pas affectées par la décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012 ayant déclaré contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal réprimant le délit de harcèlement sexuel dont les éléments constitutifs n'étaient pas suffisamment définis, dès lors que l'incrimination de harcèlement moral précise que les faits commis doivent présenter un caractère répété et avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne harcelée, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

N° 171

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Article 148-1 du code de procédure pénale – Audience – Date – Notification à la partie civile – Nécessité

Les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et d'être entendus à l'audience de la chambre de l'instruction.

Il n'y est apporté aucune exception ni restriction à l'égard de la partie civile lorsque l'audience est relative à une demande de mise en liberté formée par une personne mise en examen, un accusé ou un prévenu en application des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation la décision prononçant sur une telle demande alors qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure ni d'aucune mention de l'arrêt que la partie civile et son avocat aient été avisés de la date à laquelle l'affaire serait appelée ni mis en mesure de produire un mémoire ou d'être entendus à cette audience à laquelle ils n'ont pas assisté.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Valérie X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, en date du 6 avril 2012, qui a ordonné la remise en liberté sous contrôle judiciaire de M. Lucien X..., dans la procédure suivie contre lui du chef de viols aggravés.

25 juillet 2012

N° 12-83.324

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 197 et 148-1 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a ordonné la mise en liberté sous contrôle judiciaire de M. X..., accusé de viol commis sur sa fille Valérie X... ;

« aux motifs qu'au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure, que la détention provisoire ne constitue pas l'unique moyen de répondre aux objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale et que les obligations d'un contrôle judiciaire sont suffisantes pour y parvenir ;

« et aux énonciations que, conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, M. le procureur général a notifié la date à laquelle

l'affaire serait appelée à l'audience du 3 avril 2012 : – à l'accusé, par télécopie au greffe de l'établissement pénitentiaire, le 21 mars 2012, ainsi qu'à son conseil, par télécopie, le même jour ;

« alors que la participation de la partie civile devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire étant de droit, celle-ci ou son conseil doivent être informés de la date d'audience afin de faire valoir leurs éventuelles observations ; qu'ainsi, au cas concret, la chambre de l'instruction, statuant sur saisine directe en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale, ne pouvait se prononcer sur la demande de mise en liberté de M. X..., sans violer l'article 197 du code de procédure pénale qui impose au procureur général d'aviser les parties par lettres recommandées, lorsqu'il ne résultait ni des mentions de l'arrêt ni de la procédure que Mme X..., partie civile régulièrement constituée, ou son conseil aient été avisés de la date de l'audience de la chambre de l'instruction et appelées à produire leur mémoire ou à présenter leurs observations » ;

Vu l'article 197 du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ce texte ont pour objet de mettre en temps voulu les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et d'être entendus à l'audience ; qu'il n'y est apporté aucune exception ni restriction à l'égard de la partie civile, lorsque l'audience est relative à une demande de mise en liberté formée en application des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la cour d'assises de la Somme a condamné M. X..., pour viols aggravés, à treize ans de réclusion criminelle, par arrêt du 25 janvier 2012 duquel il a interjeté appel ; que, par arrêt rendu le même jour, la cour d'assises a prononcé sur les demandes de Mme Valérie X..., constituée partie civile tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs ; que M. X... a formé, auprès du greffe de la chambre de l'instruction,

une demande de mise en liberté ; que la chambre de l'instruction a remis l'intéressé en liberté, sous contrôle judiciaire ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure ni d'aucune mention de l'arrêt que Mme X... et son avocat aient été avisés de la date d'audience à laquelle l'affaire serait appelée ni qu'ils aient été mis en mesure de produire un mémoire ou d'être entendus à cette audience à laquelle ils n'ont pas assisté ; qu'ainsi, les droits de la partie civile ont été méconnus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, en date du 6 avril 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller doyen faisant fonction.
– *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité d'aviser la partie civile en cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, à rapprocher :

Crim., 5 novembre 1975, pourvoi n° 75-92.433, *Bull. crim.* 1975, n° 239 (1) (cassation et désignation de juridiction) ;

Crim., 19 février 1985, pourvoi n° 84-95.594, *Bull. crim.* 1985, n° 77 (1) (cassation et désignation de juridiction), et l'arrêt cité.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT 2012

N° 172

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Refus – Motifs obligatoires – Prescription de l'action publique de faits pouvant être poursuivis et jugés en France – Conditions – Compétence des juridictions françaises en application de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal

Il résulte de l'article 695-22 4° du code de procédure pénale que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si les faits pour lesquels il a été émis relèvent de la compétence des juridictions françaises et si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au regard de la législation nationale.

La remise d'un Français poursuivi ou condamné pour un délit commis à l'étranger, auquel la loi française est applicable sur le fondement de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal, est donc subordonnée à la vérification, par le juge français, de l'absence de prescription.

CASSATION sur le pourvoi formé par Marcel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 juin 2012, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires italiennes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

8 août 2012

N° 12-84.760

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 696-15, 695-22 4°, 695-24 3°, 695-32 2°, 695-33 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires italiennes ;

« aux motifs qu'il ressort de l'exposé présenté dans ce mandat d'arrêt européen que M. X... est recherché pour poursuites du chef de fourniture d'une quantité non précisée de substances stupéfiantes en réunion avec d'autres associés, infraction faisant l'objet d'une réciprocité présumée en application de l'article 695-23 du code de procédure pénale ; que le mandat d'arrêt européen, parvenu en copie, est régulier et suffit à fonder la demande formée par l'autorité requérante ; qu'aucun des textes du code de procédure pénale comme de l'accord cadre n'autorisent la chambre de l'instruction à solliciter des précisions complémentaires à l'autorité requérante du moment que le mandat d'arrêt européen, par ses mentions propres, respecte comme cela est le cas en l'espèce, les termes de l'article 695-13 du code de procédure pénale, toutes précisions étant données sur l'infraction poursuivie, sa date et sa

localisation, comme sur l'implication de l'intéressé dans sa commission ; qu'à l'examen du dossier de la procédure, il apparaît que ne peut être caractérisé aucun des motifs obligatoires et facultatifs de refus d'exécution du mandat, énumérés par les articles 695-22 et 695-24 du code de procédure pénale, la question de la prescription devant être examinée le cas échéant par l'autorité requérante ; que l'expertise ordonnée avant dire droit a établi que la remise de M. X... dans le cadre du mandat d'arrêt européen n'était en rien susceptible d'entraîner pour lui des peines ou traitements inhumains ou dégradants, son état de santé étant déclaré compatible avec la détention provisoire et avec sa remise dans le cadre de ce mandat d'arrêt européen ; qu'en conséquence, il convient d'ordonner la remise de M. X... aux autorités judiciaires italiennes ;

« 1° alors que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ; que le mandat d'arrêt vise des faits, commis le 1^{er} juillet 2005 par M. X..., ressortissant français domicilié en France, de transport jusqu'à Naples d'une quantité non précisée de substance stupéfiante envoyée par M. Y... ; que, faute de s'être assurée que les faits en cause échappaient bien à la compétence du juge français en demandant aux autorités italiennes, les précisions manquantes sur les circonstances et spécialement le lieu, dans lesquelles M. X... aurait pris livraison de la drogue avant de la transporter jusqu'à Naples, circonstance susceptible caractériser des faits d'exportation depuis la France, de nature délictuelle et atteints par la prescription triennale, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de poursuites pénales, la chambre de l'instruction peut subordonner la remise à la condition que l'intéressé soit renvoyé en France pour y exécuter la peine éventuellement prononcée à son encontre ; qu'en s'abstenant de vérifier si M. X... pouvait être renvoyé en France pour purger sa peine, une fois celle-ci prononcée, bien qu'il ait invoqué son état de santé pour s'opposer à son incarcération en Italie, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 695-22 4° du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si les faits pour lesquels il a été émis relèvent de la compétence des juridictions françaises et si la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise au regard de la législation française ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les autorités judiciaires italiennes ont sollicité la remise de M. X..., de nationalité française, pour l'exécution du mandat d'arrêt européen, délivré le 25 juin 2009, pris sur le fondement de l'ordonnance de placement en détention provisoire inter-

venue le 11 juin 2009 pour les faits de transport et de fourniture de stupéfiants, punis de six à vingt ans de réclusion, qu'il lui était reproché d'avoir commis en réunion, à Naples, le 7 janvier 2005 ; qu'interpellé à Lyon, le 4 mai 2012, l'intéressé, ayant invoqué des problèmes médicaux, a été soumis à une expertise qui a conclu à la compatibilité de son état de santé avec la mise à exécution du mandat d'arrêt ;

Attendu que, pour ordonner la remise de M. X... aux autorités italiennes, les juges énoncent notamment qu'aucun des motifs obligatoires de refus d'exécution du mandat énumérés par l'article 695-22 du code de procédure pénale ne peut être caractérisé, « la question de la prescription devant être examinée le cas échéant par l'autorité requérante » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans s'être assurée, pour un délit auquel la loi française est applicable sur le fondement de l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal, que la prescription de l'action publique n'était pas acquise, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 juin 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Nocquet – *Avocat général* : Mme Zientara-Logeay – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au regard de la loi française, en application de l'article 695-22 4°, dans le même sens que :

Crim., 29 novembre 2006, pourvoi n° 06-88.142, *Bull. crim.* 2006, n° 303 (1) (rejet).

N° 173

CASSATION

Arrêts – Rétractation – Requête – Avocat à la Cour de cassation – Signature – Défaut – Irrecevabilité

La requête tendant à la rétractation d'un arrêt de la chambre criminelle qui n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation n'est pas recevable.

Par voie de conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est annexée est elle-même irrecevable

22 août 2012

N° 11-88.860

Nous, Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

294

Attendu que, par requête parvenue au greffe ce jour, M. Jean-Yves X... demande que l'arrêt n° 4429 rendu le 11 juillet 2012 par la chambre criminelle soit rétracté ;

Qu'à sa requête est jointe une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le président de la chambre criminelle peut décider de saisir cette dernière d'une requête tendant à la rétractation d'un arrêt rendu par elle ;

Que, cependant, pour être recevable, cette requête doit être signée par un avocat à la Cour de cassation ;

Attendu que la requête présentée par M. X... n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation ; que cette requête ainsi que la question prioritaire de constitutionnalité qui lui est annexée, ne sont donc pas recevables ;

Par ces motifs :

Constatons l'irrecevabilité de la requête et de la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel.

Sur l'irrecevabilité de la requête en rétractation d'un arrêt rendu par la chambre criminelle, fondée sur le défaut de signature de ladite requête par un avocat au Conseil, dans le même sens que :

Crim., 1^{er} février 1994, pourvoi n° 92-84.255, *Bull. crim.* 1994, n° 42 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 174

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance de mise en accusation – Appel de la seule personne renvoyée devant la cour d'assises – Etendue – Ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive – Recevabilité (non)

Le pouvoir de révision de la chambre de l'instruction prévu par l'article 202 du code de procédure pénale ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.

La personne mise en examen appelante de l'ordonnance de mise en accusation étant irrecevable à critiquer, devant la chambre de l'instruction, la qualification des faits retenue par le juge d'instruction à l'encontre des autres personnes mises en examen, ne saurait demander à cette juridiction de faire application des dispositions de l'article 204 dudit code à l'encontre de celles qui n'ont pas été renvoyées devant elle.

REJET du pourvoi formé par Rachid X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 15 mai 2012, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises spécialement composée de Paris sous l'accusation d'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, importation de marchandises prohibées.

22 août 2012

N° 12-83.900

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe d'égalité devant la justice, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article préliminaire et des articles 179, 181, 202, 203, 204, 231, 381, 383 et 593 du code de procédure pénale, des articles 222-36, 222-37 et 132-71 du code pénal :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre M. X... d'avoir couramment 2007, 2008 et 2009, d'une part, transporté, détenu, acquis, cédé, offert des stupéfiants, d'autre part, importé des stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, de troisième part, détenu, transporté et importé en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, en l'espèce du cannabis, de quatrième part, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou infractions punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce l'acquisition, le transport, la détention, l'offre, la cession et l'importation en bande organisée de stupéfiants et d'avoir, en conséquence, ordonné la mise en accusation de M. X... devant la cour d'assises de Paris spécialement composée, dit que M. X... sera traduit devant la même juridiction pour y répondre des délits connexes spécifiés et constaté que la détention provisoire de M. X... continuerait de produire ses effets en application de l'article 181 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que MM. Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I..., J..., K... Mohssin, K... Mohamed, L..., M..., N..., O..., P..., Q..., R... ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel non frappée d'appel les concernant et devenue, dès lors, pour eux définitive ; que la cour n'étant saisie que des appels concernant MM. Redoine P..., Driss P..., S..., T..., X..., U..., Mohamed V..., Redwan V... et W... qui ont fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation ; que la cour n'a pas en conséquence à apprécier la décision du magistrat instructeur quant aux conditions de renvoi ou de non-lieu des faits imputés aux personnes non visées par les appels qui lui sont soumis ; qu'il ressort de l'examen de la procédure et des éléments à charge et à décharge précités que des quantités considérables de cannabis produit au Maroc ont été importés en France via l'Espagne par un réseau de trafiquants constitués autour des nommés MM. Redoine P..., Driss P..., S..., T..., X..., U..., Mohamed V..., Redwan V... et W... ; que ces stupéfiants étaient diffusés en France par des grossistes installés en province et notamment dans les régions de Strasbourg, Angers, Châlons-en-Champagne, Brive-la-Gaillarde, Limoges, Nevers, dans l'Aveyron et en Corse ; que les conversations interceptées démontrent l'existence d'un réseau d'assistance entre les membres de cette organisation dont a pu bénéficier notamment M. W... Rachid lors de son arrestation au Maroc en 2008 de la part de MM. U..., X... et T..., mais aussi M. XX... lors de son évasion en novembre 2008 à la suite de laquelle il bénéficia de l'aide de MM. U..., P... et X... ; que ces faits caractérisent à la fois l'importation et le trafic de stupéfiants, ainsi que la réunion d'individus, de moyens matériels et financiers, de manière pérenne, pour atteindre ces buts ; que la réalité de cette organisation et de cette entente ressort notamment de la multiplicité des contacts entretenus et des opérations réalisées par les mis en examen et des instructions téléphoniques données encore aux comparses par les frères P... en détention ; qu'il

convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise, la nature criminelle des faits imputés pour partie aux individus visés dans cette procédure d'appel étant ainsi établie ; que M. X... sera renvoyé devant la cour d'assises de Paris afin de répondre du crime d'importation de stupéfiants en bande organisée et des délits connexes pour lesquels il a été mis en examen ; que les faits d'importation de stupéfiants et importation de stupéfiants en bande organisée pour lesquels M. X... a été mis en examen étant poursuivis sous la qualification unique d'importation de stupéfiants en bande organisée, s'agissant des mêmes faits ;

« 1° alors que l'indivisibilité des faits compris dans une seule et même poursuite commande de les soumettre simultanément à l'appréciation d'un même juge ; que les faits qui concrétisent la participation de différents individus à une infraction commise en bande organisée sont indivisibles entre eux ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait juger que les faits d'importation de stupéfiants reprochés à M. X... avaient été commis en bande organisée et ordonner sa mise en accusation devant la cour d'assises, tandis qu'elle renvoyait d'autres personnes mises en examen pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de règlement est saisie de l'entier dossier de la procédure ; qu'usant de son pouvoir de révision, elle peut compléter la procédure qui lui est soumise, réparer les omissions commises par le juge d'instruction, redresser les qualifications données aux faits délictueux, statuer sur tous les chefs de crime, de délits ou de contravention résultant du dossier de la procédure, mettre en examen des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, renvoyer les individus devant la juridiction compétente ; qu'en l'espèce, il ressortait de la procédure que M. X... avait, avec plusieurs autres personnes, été mis en examen des chefs de transport, détention, acquisition, offre, cession, importation en bande organisée de stupéfiants ; que, dès lors, en refusant d'apprécier les faits imputés aux personnes qui n'étaient pas visées par les appels qui lui étaient soumis, pour décider de la mise en accusation de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses attributions ;

« 3° alors que le principe d'égalité devant la justice interdit aux juridictions de soumettre à des traitements différents des personnes se trouvant dans une situation identique au regard des textes fondant leur mise en cause ; qu'en particulier, une juridiction d'instruction ne peut pas renvoyer certains mis en examen devant la cour d'assises alors que d'autres personnes mises en examen à raison des mêmes faits ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel, sans que cette différence soit justifiée par les circonstances de l'espèce ; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que l'ordonnance du 14 février 2012 a considéré que certaines des personnes mises en examen à raison des mêmes faits devaient être renvoyés devant le tribunal correctionnel pour complicité d'importation de stupéfiants et importation de stupéfiants et d'autres, à l'instar de M. X..., devant la cour d'assises pour des faits qualifiés, notamment, d'importation de stupéfiants en bande organisée ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le principe d'égalité devant la justice et les règles résultant du droit à un procès équitable » ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués au moyen dès lors que, d'une part, la participation à une bande organisée constitue la circonstance aggravante de l'infraction d'importation de stupéfiants qui n'a pas pour objet des faits indivisibles, et non l'élément constitutif d'une infraction distincte, que, d'autre part, le pouvoir de révision de la chambre de l'instruction

tion prévu par l'article 202 du code de procédure pénale ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes renvoyées devant elle et, qu'enfin, la personne mise en examen appelante de l'ordonnance de mise en accusation, qui est irrecevable à critiquer, devant la chambre de l'instruction, la qualification des faits retenue par le juge d'instruction à l'encontre des autres personnes mises en examen, ne saurait, non plus, lui demander de faire application des dispositions de l'article 204 dudit code à l'égard des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur l'irrecevabilité de l'appel du mis en examen à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive rendue à l'égard d'une autre personne, à rapprocher :

Crim., 25 mai 1976, pourvoi n° 75-90.088, Bull. crim. 1976, n° 178 (cassation) ;

Crim., 18 octobre 1998, pourvois n° 97-83.042 et 97-83.047, Bull. crim. 1998, n° 255 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi) ;

Crim., 29 mai 2002, pourvoi n° 02-81.995, Bull. crim. 2002, n° 122 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 175

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Cas particuliers – Pluralité d'Etats membres ayant émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne – Choix du mandat d'arrêt européen à exécuter – Choix incombant à la chambre de l'instruction – Office du juge – Détermination – Portée

Lorsque plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, la chambre de l'instruction peut uniquement choisir celui des mandats à exécuter.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui ordonne la remise d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'autorité judiciaire italienne sous réserve qu'elle soit remise à l'autorité judiciaire allemande qui a également émis un mandat d'arrêt à son encontre lorsque sa présence sur le sol italien ne sera plus nécessaire.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Olivier X..., contre l'arrêt n° 31 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 19 juillet 2012, qui a autorisé sa

remise aux autorités judiciaires italiennes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, sous réserve qu'il soit remis aux autorités judiciaires allemandes lorsque sa présence sur le sol italien ne sera plus nécessaire.

24 août 2012

N° 12-85.244

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 695-37, 695-39 695-42, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à l'autorité judiciaire italienne en précisant que cette remise serait exécutée prioritairement à celle ordonnée au titre du mandat d'arrêt européen décerné par l'Allemagne, qui pourrait, toutefois, bénéficier de remises temporaires ;

« alors que, lorsque plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par la chambre de l'instruction ; que les remises différée ou temporaire ne sont applicables qu'aux personnes poursuivies en France ou qui y purgent une peine ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc juger que ces mesures seraient applicables à M. X..., qui n'était ni poursuivi ni condamné en France, à raison de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre » ;

Vu l'article 695-42 du code de procédure pénale ;

Attendu que lorsque plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, la chambre de l'instruction peut uniquement choisir celui des mandats à exécuter ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que deux mandats d'arrêt européen ont été diffusés à l'encontre de M. X..., le premier, le 12 avril 2012, par les autorités judiciaires italiennes, le second, le 24 mai 2012, par les autorités judiciaires allemandes ;

Attendu que l'arrêt énonce qu'il ordonne la remise de l'intéressé à l'autorité judiciaire italienne ; que les juges ajoutent que cette remise sera exécutée prioritairement à celle ordonnée au titre du mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire allemande, sous réserve que M. X... soit remis à celle-ci lorsque sa présence sur le sol italien ne sera plus nécessaire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé et le principe cidessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 19 juillet 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 176

CASSATION

Président de la chambre criminelle – Pouvoirs – Articles 570 et 571 du code de procédure pénale – Pourvoi contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels annulant le jugement, statuant sur la détention provisoire et renvoyant l'examen au fond à une audience ultérieure – Pourvoi immédiatement recevable – Effet – Suspension de la procédure d'appel (non)

Doit être de droit immédiatement examiné par la chambre criminelle sans être soumis à la procédure des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par un prévenu contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui, statuant en comparution immédiate, l'a placé en détention provisoire, après annulation du jugement, et a fixé la date de l'audience où elle a renvoyé l'examen de l'affaire, sans que le pourvoi ainsi formé suspende la procédure en cours devant la cour d'appel

29 août 2012

N° 12-85.664

Nous, Bertrand Louvel, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi formé par Jean-Baptiste X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 2 août 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean-Baptiste X... pour infractions à la législation

sur les stupéfiants en récidive, importation non déclarée de marchandises prohibées et refus par un conducteur de déférer aux injonctions d'un agent des douanes, a renvoyé l'affaire en continuation afin de statuer au fond à l'audience du 4 septembre 2012 et ordonné son placement en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'appel à cette date ;

Vu les articles 570 et 571 du code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée par le demandeur ;

Vu les observations présentées par la société civile professionnelle Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat en la Cour, pour le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'entre pas dans la classe des décisions visées par les textes précités ; qu'il s'ensuit que le pourvoi, qui ne suspend pas la procédure actuellement en cours devant la cour d'appel de Rennes, doit être, de droit, immédiatement soumis à la chambre criminelle ;

Par ces motifs :

Déclarons la requête sans objet ;

Ordonnons l'examen immédiat du pourvoi et fixons à l'audience du 13 novembre 2012 la date de son jugement par la chambre criminelle ;

Désignons Mme le conseiller Divialle pour faire le rapport et fixons au 20 septembre 2012 la date à laquelle expirera le délai accordé à la société civile professionnelle Rocheteau et Uzan-Sarrano pour déposer son mémoire.

Président : M. Louvel – *Avocat* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarrano.

Sur l'examen immédiat du pourvoi ordonné par le président de la chambre criminelle en application de l'article 570 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 18 décembre 1998, pourvoi n° 98-81.391, *Bull. crim.* 1998, n° 344 (ordonnance d'admission), et l'ordonnance citée.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE 2012

N° 177

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet

Aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de vingt jours, relève que, s'il n'est pas discutable que la déclaration d'appel a bien été envoyée par le greffe de la maison d'arrêt par télécopie, il est manifeste, ainsi que l'atteste le greffier en chef du tribunal, que, pour une raison technique demeurée inconnue, cet avis n'est jamais parvenu à son destinataire, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant le retard apporté à la transcription, par le greffier de la juridiction, de la déclaration d'appel faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Hadj X..., contre les arrêts n° 161 et 162 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 mai 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, recel, refus d'obtempérer aggravé, infraction au code des douanes, ont, le premier, prononcé sur la publicité des débats, le second, confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

4 septembre 2012

N° 12-83.997

LA COUR,

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt n° 161 :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt n° 162 :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 194, 186, 199 et 503 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de procédure tiré du retard dans l'enregistrement de l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de rejet de mise en liberté en disant que la détention de M. X... n'était entachée d'aucune illégalité ;

« aux motifs que l'avocat de M. X... a fait parvenir le 14 mai 2012 au parquet général un courrier, dans lequel il observait que l'appel interjeté par son client, suivant déclaration au greffe de la maison d'arrêt le 2 avril précèdent, l'intéressé ayant, par ailleurs, fait part de son souhait de comparaître devant la chambre de l'instruction, n'a pas été évoqué par la chambre de l'instruction dans le délai de vingt jours prévu par l'article 194 du code de procédure pénale, alors que cette déclaration d'appel avait été effectivement adressée, par télécopie, par le greffe de l'établissement pénitentiaire au greffe du juge des libertés et de la détention ; que, dès lors, il sollicitait du ministère public une mise en liberté immédiate, son client détenu sans titre valable depuis le 23 avril 2012 à 24 heures ; que le représentant du ministère public a aussitôt entrepris les investigations nécessaires aux fins de vérifier l'authenticité des documents produits et de recueillir toutes explications sur le défaut apparent de transcription de l'acte d'appel sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Marseille ; que le greffier en chef du tribunal de grande instance de Marseille, suite à la demande de renseignements adressée par le procureur général au procureur de la République de Marseille, a, dans une note, en date du 16 mai, attesté que "après recherches au greffe du juge des libertés et de la détention, au secrétariat commun de l'instruction et au service centralisant les appels détention, la déclaration d'appel formalisée par l'intéressé (...) n'est jamais parvenue dans ces services, s'agissant à la fois de la copie qui aurait été envoyée par fax et de l'original habituellement envoyé à la suite par courrier" ; que, s'il ne paraît pas discutable, au regard du récépissé, fourni par le greffe de la maison d'arrêt de Villepinte, de la transmission de l'avis d'appel au greffe du tribunal de grande instance de Marseille, le 2 avril à 12 h 21, que la déclaration d'appel de M. X... a bien été envoyée par télécopie, il est manifeste, ainsi que l'atteste le greffier en chef du tribunal de grande instance de Marseille, que, pour une raison technique demeurant inconnue à ce jour, cet avis n'est jamais parvenu à son destinataire ; que, dans ces conditions, il était impossible, pour le greffier, de transcrire une déclaration qu'il n'a jamais reçue ; qu'à l'issue des vérifications opérées par le greffier en chef, le 16 mai 2012, l'appel a aussitôt transcrit ; que cet état de fait ne saurait être a priori imputable ni à une confusion, ni à une négligence, ni à une erreur, et ne résulte en aucun cas d'un

dysfonctionnement interne entre le greffe du juge des libertés et de la détention et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille, grief péremptoirement affirmé dans le mémoire ; qu'il doit donc être constaté que la transcription tardive de cet appel résulte d'une circonstance insurmontable extérieure au service public de la justice ; que le délai de vingt jours prévu par l'article 194 du code de procédure pénale a donc commencé à courir le 16 mai 2012, date de la transcription de l'appel ; que la présente audience se tenant le septième jour dudit délai, M. X... est toujours à ce jour régulièrement détenu ;

« 1° alors que, en se bornant, pour estimer que la tardiveté de l'appel résultait d'une circonstance insurmontable extérieure au service public de la justice, à énoncer que le délai de l'article 194 du code de procédure pénale ne commençait à courir que du jour de la transcription de l'appel, soit en l'espèce le 16 mai 2012 et qu'a priori cet état de fait ne saurait être imputable ni à une confusion ni à une négligence ni à une erreur mais à une raison technique demeurant inconnue à ce jour tout en constatant qu'au regard du récépissé, fourni par le greffe de la maison d'arrêt de Villepinte, de la transmission de l'avis d'appel au greffe du tribunal de grande instance de Marseille le 2 avril à 12 h 21, que la déclaration d'appel de M. X... avait bien été envoyée par télécopie, la chambre de l'instruction qui n'a pas caractérisé l'existence d'une circonstance tout à la fois imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, a méconnu le sens et la portée des textes précités ;

« 2° alors que, la chambre de l'instruction ne pouvait se fonder sur une attestation du greffier en chef du tribunal de grande instance de Marseille qui indiquait que, pour une raison technique demeurant inconnue à ce jour, l'avis d'appel de M. X... n'était jamais parvenu à son destinataire lorsqu'il résultait précisément des pièces de la procédure ainsi que de l'attestation d'un avocat au barreau de Marseille que cet appel avait été correctement transmis par le greffe de la maison d'arrêt de Villepinte ; qu'ainsi, en se réfugiant derrière une attestation comprenant des indications manifestement erronées et, partant, constitutive d'un faux, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 194 et 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la chambre de l'instruction doit, en matière d'examen d'une demande de mise en liberté, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; qu'en cas de comparution de la personne concernée, ce délai est prolongé de cinq jours ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 2 avril 2012 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté et a demandé sa comparution personnelle ; que cette déclaration, adressée au greffe du tribunal de grande instance, y a été transcrite sur le registre tenu à cet effet le 16 mai suivant ; que la chambre de l'instruction s'est réunie et a statué le 23 mai 2012, soit sept jours après la transcription ;

Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par M. X..., qui demandait sa mise en liberté d'office, faute

de décision ayant statué sur son appel dans le délai légal, l'arrêt énonce que, s'il ne paraît pas discutable, au regard du récépissé, fourni par le greffe de la maison d'arrêt, de la transmission de l'avis d'appel au greffe du tribunal de grande instance le 2 avril à 12 h 21, que la déclaration d'appel de M. X... a bien été envoyée par télécopie, il est manifeste, ainsi que l'atteste le greffier en chef du tribunal de grande instance, que, pour une raison technique demeurant inconnue, cet avis n'est jamais parvenu à son destinataire ; qu'il doit donc être constaté que la transcription tardive de cet appel, le 16 mai, résulte d'une circonstance insurmontable extérieure au service public de la justice ; que la détention du mis en examen n'est donc entachée d'aucune irrégularité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant le retard apporté à la transcription, par le greffier de la juridiction, de la déclaration d'appel faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt n° 161 :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt n° 162 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 mai 2012 ;

CONSTATE que M. X... est détenu sans titre, depuis le lundi 23 avril 2012 à minuit, et ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Spinosi.

Sur l'effet de l'absence de circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant que la chambre de l'instruction n'ait pas statué dans le délai prévu à l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 9 décembre 2008, pourvoi n° 08-86.590, *Bull. crim.* 2008, n° 247 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Crim., 7 février 2012, pourvoi n° 11-88.494, *Bull. crim.* 2012, n° 36 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 178

ENQUETE PRELIMINAIRE

Mesures conservatoires – Saisie de patrimoine –
Objet – Biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction

La saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, prescrite par l'article 706-150 du code de procédure pénale, n'est pas

limitée aux biens dont les personnes visées par l'enquête sont propriétaires, mais s'étend à tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

REJET des pourvois formés par Jean-Marc X..., Bernadette Y..., la Société foncière Axipa, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 13 septembre 2011, qui, dans la procédure suivie des chefs, notamment, d'abus de confiance aggravé, d'abus de biens sociaux et de recel, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la saisie pénale d'un immeuble.

4 septembre 2012

N° 11-87.143

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 706-141 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a autorisé la saisie pénale d'un bien immobilier appartenant à une personne autre que les mis en examen ;

« aux motifs que sur le premier moyen de nullité, les appelants dont deux d'entre eux prétendent que le bien saisi ne leur appartient pas, ce qui leur ôte ipso facto toute qualité pour contester la décision déférée soutiennent que la mesure ainsi prise est une pré-sanction et que de ce fait leur droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'aurait pas été respecté ; qu'il s'agit là d'une analyse juridique erronée dans la mesure où la saisie est, par essence, une mesure conservatoire qui est temporaire et ne dessaisit pas la propriétaire ou le détenteur ; que l'ordonnance déférée stipule expressément que nul ne peut disposer du bien saisi ; qu'en tout état de cause les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peuvent trouver application en l'espèce ; qu'en conséquence, ce moyen de nullité sera écarté ; que, sur le deuxième moyen de nullité, l'absence d'indication du mode de saisine du juge des libertés et de la détention dans l'ordonnance déférée ne saurait fonder aucune cause de nullité dans la mesure où cette simple irrégularité de pure forme ne peut être assimilée à une nullité d'ordre public dès lors qu'il est établi que le juge des libertés et de la détention a bien été saisi par une requête du ministère public et que cette irrégularité ne fait pas grief aux appelants ; que ce moyen de nullité sera donc écarté ; que, sur le troisième moyen de nullité, ce n'est pas sans contradiction que les appelants, M. X... et Mme Y... soutiennent qu'ils ne sont pas propriétaires du studio saisi, niant par là même leur qualité à agir en justice ; qu'il résulte des pièces du dossier que la saisie a été effectuée à l'encontre de la SARL Foncières Axipa dont ils détiennent chacun 50 % ; que dès lors, ce troisième moyen sera écarté ;

« alors que la peine complémentaire de confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre

l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; qu'au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des immeubles ; que la saisie spéciale ne peut cependant être prise que sur un bien dont le mis en examen est propriétaire ; que, pour autoriser, dans le cadre d'une enquête préliminaire suivie contre M. X... et Mme Y..., la saisie spéciale d'un ensemble immobilier dont la Société foncière Axipa est propriétaire, la cour d'appel a relevé qu'il résulte des pièces du dossier que la saisie a été effectuée à l'encontre de la SARL Foncières Axipa dont ils détiennent chacun 50 % ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une enquête préliminaire ouverte à l'encontre de M. X... et de Mme Y... des chefs d'exercice illégal de la profession d'agent immobilier, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage, banqueroute, recel d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, a autorisé, par ordonnance motivée, la saisie, aux frais avancés du Trésor, d'un immeuble dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal comme étant le produit direct ou indirect des infractions et appartenant à la Société foncière Axipa dont les intéressés ont été successivement gérants ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt retient que la saisie a été effectuée à l'encontre de la Société foncière Axipa dont M. X... et Mme Y... détiennent chacun 50 % du capital ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, prescrite par l'article 706-150 du code de procédure pénale, n'est pas limitée aux biens dont les personnes visées par l'enquête sont propriétaires mais s'étend à tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Carbonnier.

Sur la nature des biens pouvant faire l'objet d'une mesure conservatoire, à rapprocher :

Crim., 9 mai 2012, pourvoi n° 11-85.522, *Bull. crim.* 2012, n° 110 (1) (annulation et désignation de juridiction), et l'arrêt cité.

N° 179

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 432-1 – Principe de la légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 juin 2012 et présenté par Hugues X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 14 décembre 2011, qui, pour prise de mesures destinées à faire échec à la loi, en l'espèce à l'article 21-2 du code de procédure pénale, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

4 septembre 2012

N° 12-80.081

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 432-1 du code pénal, qui réprime "le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire obstacle à l'exécution de la loi", méconnaît-il le principe de la légalité prévu par l'article 34 de la Constitution et l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, faute de préciser si pour son application, la "loi" doit être entendue au sens matériel ou au sens formel ? » ;

Attendu que la disposition contestée qui n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel est applicable à la procédure ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'il résulte du texte même de l'article 432-1 du code pénal que celui-ci ne réprime que la prise de mesures destinées à faire échec à l'exécution d'une loi, ce qui correspond à la prévention retenue contre le demandeur qui est prévenu d'avoir pris les mesures destinées à faire échec à l'application d'un article législatif du code de procédure pénale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 180

TRAVAIL

Travail dissimulé – Recours aux services de celui qui exerce une activité clandestine – Éléments constitutifs – Contrat de prestations de services – Nécessité

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer une société et des préposés de celle-ci des fins de poursuites pour recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé, relève qu'en l'espèce, les relations contractuelles entre la société et ces personnes étaient celles inhérentes au contrat de vente.

La société poursuivie ne se trouvait en effet pas dans la situation d'un donneur d'ordre ayant recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 7^e chambre, en date du 7 septembre 2011, qui a renvoyé Marc X..., Jean-Yves Y..., William Z..., Didier A..., Frédéric B..., Olivier C... et la société Purfer des fins de la poursuite du chef de recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé.

4 septembre 2012

N° 11-87.225

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1 3^o, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-4 et L. 8224-5 du code du travail, respectivement articles L. 324-9, alinéa 1^{er}, L. 324-10, alinéas 1 à 3, L. 324-11, L. 324-11, alinéas 4 et 5, L. 362-3, L. 362-5 et L. 362-6 du code du travail en vigueur au moment des faits :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Purfer et cinq de ses salariés, MM. X..., Y..., Z..., A..., B... et C..., ont été poursuivis pour recours aux services de personnes exerçant un travail dissimulé à la suite de l'achat, à plusieurs reprises, de métaux à des personnes exerçant l'activité de ferrailleurs sans être inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers ; que le tribunal correctionnel les a relaxés ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt retient que le délit prévu par l'article L. 324-9, devenu L. 8221-1 3^o du code du travail, suppose pour être applicable, l'existence d'un contrat de prestations de services avec un donneur d'ordre ; que les juges ajoutent que si une obligation positive de vérification de la situation de son cocontractant est mise légalement à la charge du donneur d'ordre dans le cadre d'une prestation de services, tel n'était pas le cas, en l'espèce, les relations contractuelles entre les ferrailleurs et la société Purfer étant celles inhérentes au contrat de vente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que la société poursuivie ne se trouvait pas dans la situation de donneur d'ordre ayant recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé mais dans celle d'une partie à des contrats de vente, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement – Poursuite de l'information – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Effet – Appel devenu sans objet (non)

Le renvoi d'une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, régulièrement ordonné par le juge d'instruction, dont l'information n'a pas été suspendue, est sans incidence sur l'obligation faite à la chambre de l'instruction de statuer sur une requête en annulation d'actes de la procédure dont elle a été saisie par une partie, antérieurement à l'ordonnance du magistrat instructeur.

Dès lors, excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de saisir ladite chambre d'une requête en annulation d'actes de la procédure, au motif que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est intervenue après son dépôt.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Omar X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 21 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a dit n'y avoir lieu à statuer sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

5 septembre 2012

N° 12-83.509

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 juin 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173, 174, 187, 206, 385, 802 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à statuer sur la requête en nullité en présence d'une ordonnance de renvoi devenue définitive ayant saisi la juridiction correctionnelle de jugement ;

« aux motifs que les dispositions des articles 173 et suivants et 206 du code de procédure pénale ne trouvent leur application que lorsque la chambre de l'instruction à laquelle est soumise l'examen de la régularité d'une procédure qu'à la condition que cette juridiction soit en mesure de pouvoir y procéder au jour où elle statue ; qu'en

l'espèce, en présence d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise et notifiée aux parties et à leurs conseils, le 4 août 2011, la chambre de l'instruction est nécessairement dessaisie de son obligation, dès lors que l'ordonnance de renvoi, devenue définitive à défaut d'appel du ministère public, a définitivement clôturé l'instruction depuis le 2 août 2011 et régulièrement saisie la juridiction de jugement ; que la chambre n'est plus au cours de l'information au sens de l'article 170 du code de procédure pénale ; qu'accepter de statuer en cet état sur une telle requête serait risquer, en cas de nullités avérées, de rentrer en conflit avec une ordonnance juridictionnelle devenue définitive qui a régulièrement dessaisi le juge d'instruction et saisi la juridiction de jugement et, en cas d'une éventuelle décision d'annulation et/ou de cancellation, la chambre de l'instruction serait dans l'incapacité de tirer toutes les conséquences des annulations ou des cancellations et leur éventuelle portée sur les qualifications et poursuites qui se heurteraient à l'intangibilité de l'ordonnance de renvoi devenue définitive ; qu'il s'ensuit que par l'effet du dessaisissement de la chambre de l'instruction et de la saisine régulière de la juridiction de renvoi, seule cette dernière paraît avoir qualité désormais pour constater les nullités notamment en application de l'alinéa 3 de l'article 385 du code de procédure pénale ; en ce que cette décision ne préjudicie pas à leur droits ceux-ci pouvant évoquer les nullités devant la juridiction de fond et discuter de la force probante de certains actes qu'ils estiment leur faire grief ;

« 1^o alors que si, selon l'article 187 du code de procédure pénale, en cas de dépôt d'une requête en nullité en application de l'article 173, le juge d'instruction peut poursuivre son information y compris jusqu'au règlement, le renvoi devant l'affaire devant la juridiction de jugement n'a pas pour effet de priver l'intéressé du droit de faire examiner sa requête en nullité par la chambre de l'instruction, qui ne se trouve pas dessaisie et a l'obligation de se prononcer sur son bien-fondé ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en application de l'article 385 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel n'a pas qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction, sauf ce qui n'est pas constaté, en l'espèce, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées ; qu'en estimant que le non examen de la requête en nullité ne préjudiciait pas aux droits du requérant au motif erroné qu'il pouvait évoquer les nullités devant la juridiction du fond, la chambre de l'instruction a violé l'article 385 du code de procédure pénale ;

« 3^o alors que, lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173, elle doit annuler les actes frappés de nullités puis procéder ainsi qu'il est prescrit par les articles 174 et 206 du code de procédure pénale ; qu'en estimant que le non examen de la requête en nullité ne préjudiciait pas aux droits du requérant au motif inopérant qu'il pourra discuter de la force probante des actes qu'il estime lui faire grief, la chambre de l'instruction a derechef méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 173 et 187 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si, selon le second de ces textes, lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en annulation d'actes de la procédure, le juge d'instruction peut poursuivre son information y compris jusqu'au

règlement, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel n'a pas pour effet de priver le demandeur de la nullité du droit de faire examiner son recours par ladite chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a déposé le 22 juin 2011 devant la chambre de l'instruction une requête en annulation d'actes de la procédure, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale ; que, par ordonnance du 4 août 2011, le juge d'instruction, dont l'information n'avait pas été suspendue par le président de la chambre de l'instruction, a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de statuer sur cette requête en annulation, l'arrêt retient que la chambre de l'instruction a été dessaisie par l'effet de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel devenue définitive et qu'il appartiendra à cette juridiction du fond de statuer sur des exceptions de nullité qui seraient éventuellement invoquées devant elle ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le renvoi d'une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, régulièrement ordonné par le juge d'instruction, dont l'information n'a pas été suspendue, est sans incidence sur l'obligation faite à la juridiction d'instruction du second degré de statuer sur une requête en annulation d'actes de la procédure dont elle a été saisie par une partie, antérieurement à la décision du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 21 mars 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'effet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel quant à l'examen par la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 1998, pourvoi n° 97-85.908, *Bull. crim.* 1998, n° 303 (cassation) ;

Crim., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-86.427, *Bull. crim.* 2006, n° 160 (cassation).

N° 182

COUR D'ASSISES

Débats – Publicité – Huis clos – Exécution incomplète – Absence d'incident – Portée

L'exécution incomplète de l'arrêt de huis clos ne peut être critiquée par l'accusé qui n'a élevé aucun incident à ce sujet.

REJET du pourvoi formé par Tayeb X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, en date du 1^{er} juillet 2011, qui l'a condamné, pour viol aggravé et recel, à quinze ans de réclusion criminelle, à l'interdiction définitive du territoire français et, pour prise du nom d'un tiers, à deux ans d'emprisonnement.

5 septembre 2012

N° 11-86.001

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 306 et 310 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats : – que la partie civile a demandé "que les débats aient lieu à huis clos, à l'exception de la présence de Mme Y..., stagiaire de M^e Estienne" ; – que, par arrêt incident du 28 juin 2011, la cour a ordonné que les débats auront lieu à huis clos, au motif que cette mesure est de droit, les poursuites étant, notamment, fondées sur les articles 222-23 et 222-24 du code pénal ; – et que, "dès le prononcé de cet arrêt, les personnes étrangères à l'affaire se sont retirées, à l'exception de Mme Y..., stagiaire de M^e Estienne, et à l'exception de Mme Z..., stagiaire au parquet de la cour d'appel de Paris" ;

« alors qu'en permettant à Mme Z... de demeurer dans la salle d'audience, le président de la cour d'assises a méconnu l'étendue de la mesure de huis clos ordonnée par la cour, et excédé ses pouvoirs au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'aucun incident n'a été élevé à propos de l'exécution de l'arrêt de huis clos ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-10, 222-48 du code pénal, ensemble des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que la cour d'assises a prononcé à l'encontre de M. X..., déclaré coupable de viol sur mineure de 15 ans, l'interdiction du territoire français à titre définitif ;

« alors que les juges ne peuvent prononcer à l'encontre d'un accusé l'interdiction définitive du territoire français, sans le mettre en mesure de s'expliquer devant eux tant sur sa nationalité que sur la peine complémentaire de la mesure d'interdiction qu'il encourt ; qu'il ne résulte ni du procès-verbal des débats, ni de la feuille de questions, ni de l'arrêt de condamnation, que M. X... ait été mis en mesure de s'expliquer tant sur sa nationalité que sur la peine complémentaire de mesure d'interdiction qu'il encourrait » ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués au moyen dès lors que les dispositions des articles 222-48 et 222-24, qui faisaient encourir à l'accusé la peine d'interdiction du territoire français, étaient visées par l'ordonnance de mise en accusation et dès lors qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats que M. X... ait contesté par une demande de donner acte, être de nationalité étrangère ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur l'exécution incomplète de l'arrêt de huis clos, à rapprocher :

Crim., 8 mars 2000, pourvoi n° 99-82.398, *Bull. crim.* 2000, n° 108 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 19 avril 2000, pourvoi n° 99-85.061, *Bull. crim.* 2000, n° 156 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 183

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 161-1, alinéa 1^{er} – Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 juin 2012, dans la procédure suivie contre personne non dénommée du chef de viol aggravé sur la plainte de Maryse X..., partie civile, reçu le 12 juin 2012 à la Cour de cassation.

11 septembre 2012

N° 12-90.046

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 161-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il réserve aux seules parties assistées par un avocat la possibilité de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à cet expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux, dès lors que l'impossibilité pour une partie non assistée d'un avocat de demander au juge de modi-

fier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à cet expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix est susceptible de porter atteinte aux principes constitutionnellement garantis du droit à un procès équitable et des droits de la défense ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel :

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Pers – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : M^e Spinosi.

N° 184

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Pourvoi contre une décision de refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité – Respect des formes et des délais applicables au pourvoi – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 12 juin 2012 et présenté par Jean-Jacques X..., Fabienne Y..., épouse X..., parties civiles, à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 22 novembre 2011, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée des chefs d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie, a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 177-2 du code de procédure pénale.

11 septembre 2012

N° 12-84.172

LA COUR,

Attendu que, par arrêt du 22 novembre 2011, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité susvisée ; que les demandeurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt ; qu'à l'occasion de cette procédure, leur conseil, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, a déposé une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 177-2 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que, d'une part, il résulte de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que le refus de transmettre une question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ;

Et attendu que, d'autre part, lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, par un mémoire personnel, celui-ci doit être déposé dans la forme et les délais prévus par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Berkani.

N° 185

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Est devenu inopérante le moyen pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction, ayant refusé de faire droit à la requête en nullité du prévenu entendu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt sur le fond, dès lors qu'il résulte des énonciations de cette décision que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue.

REJET des pourvois formés par Bernard X..., le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, partie civile

1° contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 octobre 2007, qui, dans l'information suivie contre le premier des chefs de corruption active, trafic d'influence, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure

2° contre l'arrêt de ladite cour, 5° chambre, en date du 7 septembre 2011, qui, pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et corruption, a condamné le premier, à deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, cinq ans d'inéligibilité, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 septembre 2012

N° 11-87.281

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et les observations complémentaires ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 2 octobre 2007, pris de la violation des articles 40-1, 171, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense, de l'équité et de la loyauté de la procédure :

« en ce que l'arrêt du 2 octobre 2007 a rejeté la requête de M. X... tendant à la nullité des procès-verbaux de l'enquête préliminaire visant les époux Y... ;

« aux motifs que, sur les nullités relatives aux époux Y..., il résulte de l'article 40 du code de procédure pénale que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ; que de plus, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ; que la procédure apparaît parfaitement régulière de ce chef ; qu'il résulte de l'article 40-1 du code de procédure pénale que lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° – soit d'engager des poursuites ; 2° – soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3° – soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ; que la question de l'étendue des pouvoirs du parquet ne se limite pas à ces seules règles, le procureur de la République bénéficiant encore d'un pouvoir d'enquête dans les termes des articles 41 et 75 du code de procédure pénale ; qu'il résulte particulièrement du premier texte que le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, le second texte précisant les modalités applicables aux services d'enquête ; que l'interprétation de l'article 40-1 proposée par l'avocat de M. X... tend purement et simplement à isoler ce texte de son contexte et à ignorer le principe selon lequel le pouvoir du procureur de la République d'ordonner une enquête préliminaire à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation, ne comporte aucune restriction légale et concerne tous les faits qui viennent à sa connaissance de quelque manière que ce soit ; qu'en l'espèce, aussi riche d'informations qu'ait été le rapport de la DGCCRF, des vérifications et des contrôles s'avéraient encore nécessaires, particulièrement sous la forme d'audition des personnes visées ; qu'ainsi une enquête complémentaire trouvait pleinement sa justification avant toute décision sur le fondement de l'article 40-1 précité ; qu'au surplus, l'argumentation ainsi proposée fait état d'atteintes qui auraient été portées aux droits des époux Y... alors que le rédacteur de la requête n'est pas leur conseil et que ceux-ci, mis en examen dans la procédure, en ont régulièrement constitué deux ; que de ce chef, l'auteur de la requête ne justifie guère d'une qualité pour soulever

cette prétendue nullité au regard de l'article 173 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, ce premier moyen doit être écarté ;

« 1^o alors que M. X... sollicitait la nullité des procès-verbaux de l'enquête préliminaire visant les époux Y... et tous les actes subséquents en faisant valoir que ceux-ci, pourtant nommément mis en cause dans une dénonciation de la DGCCRF, avaient été entendus par les services de police sans bénéficier des garanties accordées à la défense en application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, dès lors qu'une personne est considérée comme accusée en matière pénale, elle doit bénéficier de l'ensemble des garanties accordées à la défense par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que doit notamment être considérée comme accusée une personne nommément mise en cause dans une dénonciation de la DGCCRF ; qu'ainsi, en refusant de faire droit à la requête de M. X... tendant à la nullité de la procédure d'enquête préliminaire concernant les époux Y..., bien que ceux-ci aient été entendus par les services de police, après avoir été nommément mis en cause dans une dénonciation de la DGCCRF, sans avoir été informés de la nature et la cause de l'accusation portée contre eux et sans bénéficier de l'assistance d'un avocat, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte précité ;

« 3^o alors que le demandeur à la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli en violation des principes fondamentaux de la procédure pénale, a porté atteinte à ses intérêts ; que, notamment, toute personne incriminée par les déclarations d'un tiers est concernée par les conditions procédurales dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, lors de leur garde à vue faisant suite à l'enquête préliminaire diligentée par le procureur de la République, les époux Y... ont accusé nommément M. X... d'avoir faussé les marchés publics et d'avoir été corrompu ; qu'ainsi, l'irrégularité de l'enquête préliminaire et, partant, de la garde à vue subséquente portait directement atteinte aux intérêts de M. X... ; qu'en refusant néanmoins de faire droit à la requête en nullité de ce dernier, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 171 et 802 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que la méconnaissance des formalités substantielles, auxquelles est subordonnée la garde à vue, ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Fargé et Hazan, pour M. X..., pris en ses première et deuxième branches, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 2 octobre 2007, pris de la violation des articles 105, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt du 2 octobre 2007 a rejeté la requête de M. X... tendant à la nullité des procès-verbaux de la commission rogatoire ordonnée le 11 janvier 2007 ;

« aux motifs que, sur les nullités relatives à M. X..., les pouvoirs d'enquête précédemment évoqués permettaient au ministère public d'étendre les investigations à toutes personnes visées dans le rapport de la DGCCRF, et donc M. X... comme les époux Y... ; que, par ailleurs, le ministère public tient, des articles 40, 41, 80 et 86 du code de procédure pénale le droit de requérir ou non l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ou d'une constitution de partie civile qui lui est communiquée ; qu'il peut le faire contre personne dénommée ou non dénommée aucun texte ne lui imposant d'ouvrir contre personne dénommée, même au demeurant en présence d'une constitution de partie civile nominative ; que M. X... n'ayant pas été visé nommément dans le réquisitoire introductif, les dispositions de l'article 113-1 n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce ; que la situation du requérant relevait de l'article 105 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ce texte que le juge d'instruction ne peut entendre comme témoin les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il est saisi ; qu'il ne peut pas plus le faire entendre sur commission rogatoire ; mais qu'en l'espèce les seules dénonciations du couple Y... restaient insuffisantes pour caractériser la concordance exigée par le texte ; qu'il appartenait au juge d'instruction de conforter les premiers éléments recueillis auprès de M. X... en recueillant notamment ses observations et explications complémentaires sur la mise en cause dont il faisait l'objet tant dans le rapport de la DGCCRF que du fait des époux Y..., mais aussi en faisant procéder à d'autres investigations ; que la mise en examen étant survenue après l'accomplissement de ces divers actes, elle était parfaitement régulière ; qu'en conséquence, ce second moyen doit aussi être écarté ;

« 1^o alors que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins ; que constituent notamment de tels indices la dénonciation de la DGCCRF visant nommément l'intéressé et corroborée par les déclarations de deux personnes mises en examen et le réquisitoire introductif le visant sans le nommer ; qu'en refusant néanmoins d'annuler l'audition en qualité de témoin de M. X..., malgré les indices graves et concordants existants à son encontre, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 105 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que, dès lors qu'une personne est considérée comme accusée en matière pénale, elle doit bénéficier de l'ensemble des garanties accordées à la défense par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'est notamment considérée comme accusée la personne mise nommément en cause dans une dénonciation de la DGCCRF ; qu'en l'espèce, M. X... demandait l'annulation de tous les procès-verbaux de la commission rogatoire le concernant, son audition en qualité de témoin, intervenue après une dénonciation de la DGCCRF le mettant nommément en cause, ayant été réalisée en méconnaissance flagrante des droits de la défense conférés par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en refusant de faire droit à cette demande, la chambre de l'instruction a violé l'article précité » ;

Attendu que le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être éclairé, notamment en faisant procéder à son audition, sur sa participation aux agissements incriminés dans des conditions pouvant engager sa responsabilité pénale ;

Que les deux premières branches du moyen ne peuvent être admises ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 459, alinéa 3, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'appel a déclaré recevable le désistement du ministère public de son appel principal, donné acte au ministère public de son désistement d'appel principal du jugement à l'encontre de M. Y..., donné acte à M. Y... de son désistement de son appel incident du jugement et s'est déclarée en conséquence dessaisie à l'égard de M. Y... ;

« aux motifs que, à l'audience publique du mercredi 11 mai 2011, le ministère public a pris ses réquisitions à l'encontre du prévenu M. Y... ; que M^e Pezet, conseil du prévenu M. X..., a été entendu en sa plaidoirie au sujet du désistement d'appel du ministère Public à l'encontre de M. Y... et a déposé des conclusions ; que M. Y... Gérard, prévenu, se désiste de son appel ; que M^e Bismuth, conseil de la partie civile, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, a été entendu en sa plaidoirie ; que M^e Roustan, conseil du prévenu M. Y..., a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier ; qu'après en avoir délibéré, la cour donne acte au Ministère public de son désistement d'appel principal et à M. Y... de son désistement d'appel incident et déclare la cour dessaisie à son encontre ;

« 1^o alors qu'en application de l'article 459, alinéa 3, du code de procédure pénale, hormis le cas où une décision immédiate est commandée par une disposition touchant à l'ordre public, les juridictions doivent joindre au fond les incidents et exceptions dont ils sont saisis et statuer par une seule et même décision ; que constitue notamment un incident la contestation sur le désistement d'appel de l'une des parties ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que la partie civile et M. X... s'opposaient au désistement d'appel du ministère public à l'encontre de l'autre prévenu et que la cour d'appel a statué au cours même des débats sur cet incident ; qu'en ne joignant pas l'incident au fond et en ne justifiant pas d'une impossibilité absolue pour le faire ou de l'existence d'une disposition touchant à l'ordre public, la cour d'appel a méconnu l'article précité ;

« 2^o alors que, faute d'avoir statué, le 11 mai 2011, par un arrêt distinct de l'arrêt au fond intervenu postérieurement le 7 septembre 2011 sur le désistement d'appel principal du ministère public à l'encontre de M. Y..., la cour d'appel a privé M. X... de la possibilité de contester sa décision sur cet incident par un pourvoi suspensif conformément aux articles 570 et 571 du code de procédure pénale, en méconnaissance flagrante des droits de la défense ;

« 3^o alors que le prévenu ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers, ce principe s'imposant à peine de nullité y compris lorsqu'il s'agit de statuer sur un incident qui n'est pas joint au fond ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a déclaré recevable le désistement du ministère public de son appel principal, donné acte au ministère public de son désistement de son appel principal du jugement à l'encontre de M. Y..., donné acte à M. Y... de son désistement de son appel incident du jugement et s'est déclarée, en conséquence, dessaisie à l'égard de M. Y..., après avoir entendu le ministère public, le conseil de M. X..., le conseil

de la partie civile et le conseil du deuxième prévenu, M. Y..., qui a eu la parole en dernier ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, dont les mentions font apparaître que M. X... ou son conseil, entendus avant la partie civile, n'ont pas eu la parole en dernier, encourt la censure pour méconnaissance de l'article 513 du code de procédure pénale et des droits de la défense » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011 pris de la violation des articles 500-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties :

« en ce que la cour d'appel a déclaré recevable le désistement du ministère public de son appel principal, donné acte au ministère public de son désistement de son appel principal du jugement à l'encontre de M. Y..., donné acte à M. Y... de son désistement de son appel incident du jugement et s'est déclarée en conséquence dessaisie à l'égard de M. Y... ;

« aux motifs que le ministère public déclare à l'ouverture de l'audience se désister de son appel principal contre M. Y... ; que M. Y... déclare se désister de son appel incident ; que le SAN Ouest Provence conclut à l'irrecevabilité de ce désistement au motif qu'aucun texte ne le prévoit, qu'une jurisprudence ancienne l'interdit selon laquelle si le ministère public exerce l'action publique, il n'a pas le pouvoir de disposer de cette action ; que M. X... conclut au rejet du désistement du ministère public au motif qu'il souhaite à nouveau être confronté à M. Y... au vu de nouvelles pièces versées aux débats, confrontation que la Convention européenne des droits de l'homme lui reconnaît comme un droit ; qu'aucune disposition légale n'interdit au ministère public de se désister de son appel principal, suivant une faculté qui appartient à toutes les parties à la procédure et qui ne revient pas de sa part à disposer de l'action publique une fois celle-ci engagée, dès lors qu'un jugement est intervenu qui, devenant définitif par l'effet du désistement, se trouve y mettre fin conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale ; que les désistements du ministère public de son appel principal contre M. Y... et de ce dernier de son appel incident, ont pour effet de dessaisir la cour des poursuites à l'encontre de celui-ci ; qu'il n'en résulte pour M. X..., contrairement à ce qui est soutenu, aucune atteinte au droit d'être confronté avec la personne qui l'accuse, confrontation qui a déjà eu lieu tant au cours de l'information que devant le tribunal ; que, de plus, la cour a interpellé les parties sur le point de savoir si elles souhaitaient demander que M. Y..., présent à l'audience à l'ouverture des débats, soit entendu par la cour, et qu'elles ont déclaré ne pas le demander ;

« 1^o alors que l'article 500-1 du code de procédure pénale n'offre au ministère public la possibilité de se désister de son appel formé après celui du prévenu qu'en cas de désistement de celui-ci ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que seul le ministère public et M. X... ont interjeté un appel principal, M. Y... n'ayant formé qu'un appel incident, et que M. X... ne s'est pas désisté de son appel ; qu'ainsi, en déclarant recevable et en donnant acte au ministère public de son désistement d'appel principal à l'encontre de M. Y..., la cour d'appel a méconnu l'article précité ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, aux termes de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure pénale doit être équitable et préserver l'équilibre des droits des parties ; que, dès lors, lorsqu'il y a deux prévenus dans la cause auxquels des infractions indivisibles sont reprochées et que les poursuites contre l'un reposent sur les accusations portées par l'autre, il ne peut être donné acte au ministère public de son désistement de son appel principal à l'égard d'un seul prévenu ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que les délits reprochés aux deux prévenus étaient indivisibles, M. X... étant poursuivi pour favoritisme à l'égard de la société Provence Recyclage et corruption passive pour s'être fait remettre des fonds par M. Y... tandis que M. Y..., dirigeant de la société Provence Recyclage était poursuivi pour recel de favoritisme et corruption active de M. X..., et que les poursuites à l'encontre de M. X... reposaient sur les accusations de M. Y... ; qu'en déclarant néanmoins recevable et en donnant acte au ministère public de son désistement de son appel principal à l'encontre de M. Y... la cour d'appel a méconnu les textes et principe susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi pour la SAN, dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 459, 460, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a immédiatement donné acte au Ministère public de son désistement, sans avoir joint l'incident au fond ni s'être prononcée par un arrêt distinct sur l'exception ;

« alors qu'il résulte de l'article 459 du code de procédure pénale que la cour d'appel est tenue de joindre au fond les incidents et exceptions dont elle est saisie, et statuer par un seul et même jugement en se prononçant d'abord sur l'exception puis sur le fond ; qu'il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue ou lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel, sans joindre l'incident au fond ni se prononcer par un arrêt distinct, a immédiatement donné acte du désistement de l'appel du ministère public à l'encontre de M. Y... avant de reprendre les débats au fond, hors la présence du prévenu ainsi mis hors de cause ; qu'en se prononçant dans ces conditions, sans avoir joint l'incident au fond ni s'être prononcée par un arrêt distinct sur cette exception qui aurait été justifié par une impossibilité absolue ou par une disposition touchant à l'ordre public, la cour d'appel a méconnu l'article 459 du code de procédure pénale ;

« alors qu'au surplus, la défense a toujours la parole en dernier ; qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni du plumeitif que M. X... ait eu la parole en dernier sur l'incident, qu'en s'abstenant de donner la parole à M. X... en dernier sur l'incident, la cour d'appel a méconnu l'article 460 du code de procédure pénale qui impose de donner au prévenu ou à son avocat la parole en dernier et s'applique non seulement au débat sur le fond, mais aussi sur les incidents » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi pour la SAN, dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 2, 6, 40, 40-1, 459, 500-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'indisponibilité de l'action publique :

« en ce que la cour d'appel donné acte au ministère public de son désistement d'appel et s'est déclarée dessaisie des poursuites à l'encontre de M. Y... ;

« aux motifs qu'aucune disposition légale n'interdit au ministère public de se désister de son appel principal, suivant une faculté qui appartient à toutes les parties à la procédure et qui ne revient pas de sa part à disposer de l'action publique une fois celle-ci engagée dès lors qu'un jugement est intervenu qui, devenant définitif par l'effet du désistement, se trouve y mettre fin conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale ; que les désistements du ministère public de son appel principal contre M. Y..., et de ce dernier de son appel incident, ont pour effet de dessaisir la cour des poursuites à l'encontre de celui-ci ;

« 1° alors que l'action publique étant indisponible, le ministère public ne peut ni acquiescer ni se désister, ni dessaisir les juridictions pénales de l'action publique ; qu'en jugeant qu'aucune disposition légale n'interdit au ministère public de se désister, la cour d'appel a méconnu le principe visé au moyen ;

« 2° alors que si aucune disposition légale n'interdit au Ministère public de se désister de son appel, ce désistement peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge d'appel tant que sa régularité n'a pas été constatée et qu'il n'en a pas été donné acte ; qu'en conséquence, dès lors que c'est en violation de l'article 459 du code de procédure pénale que la cour d'appel a donné acte du désistement du Ministère public, elle n'était pas dessaisie de son appel ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 500-1 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en outre, en jugeant que les désistements du ministère public de son appel principal contre M. Y..., et de ce dernier de son appel incident, ont pour effet de dessaisir la cour des poursuites à l'encontre de celui-ci, lorsque c'est en violation de l'article 459 du code de procédure pénale que la cour d'appel a donné acte du désistement, au demeurant irrégulier, du ministère public, et qu'ainsi, elle n'était pas dessaisie de la poursuite contre M. Y..., la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée sur l'action publique et les poursuites exercées contre M. Y..., a méconnu l'étendue de sa saisine et excédé négativement ses pouvoirs ;

« 4° alors qu'enfin, ce n'est qu'en cas de désistement d'appel par le prévenu que le ministère public peut se désister de son appel formé après ce dernier ; qu'en donnant acte au ministère public du désistement de son appel formé antérieurement à celui du prévenu, la cour d'appel a de plus fort méconnu l'article 500-1 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, d'une part, aucune disposition légale n'interdit au ministère public de se désister de son appel principal ;

Attendu que, d'autre part, les demandeurs ne sauraient, faute d'intérêt, se faire un grief des conditions dans lesquelles la cour d'appel a, après en avoir délibéré au cours des débats, donné acte au ministère public de son désistement d'appel principal à l'encontre de M. Y... ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Fargé et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la viola-

tion des articles 184, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe d'impartialité du tribunal :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à la nullité de l'ordonnance de renvoi prise à son encontre le 3 avril 2009 ;

« aux motifs que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, datée du 3 avril 2009, ressort du régime de l'article 184 du code de procédure pénale en sa rédaction résultant de la loi du 5 mars 2007 ; que les dispositions de l'article 184 ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que le défaut de conformité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel à ces dispositions donne seulement ouverture à renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée ; que l'exception ne saurait donc être accueillie, en ce qu'elle tend à une annulation, de même en ce qu'elle prétend se fonder sur une méconnaissance l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale dont les prévisions invoquées de l'article 184 traduisent une mise en œuvre des principes à ce stade procédural ; que, par lettre reçue au greffe le 12 mars 2009 à la suite de la notification faite le 23 février 2009 du réquisitoire définitif du 2 février 2009, les avocats de M. X... ont adressé au juge d'instruction des observations au soutien d'une demande de non-lieu faisant notamment valoir, sur l'incrimination de favoritisme que seuls les entrepreneurs avaient pu se communiquer leurs informations réciproques et que les offres de l'entreprise de M. Y... n'avaient pas été modifiées, sur l'incrimination de corruption passive qu'aucune preuve n'avait été faite de la remise de fonds à M. X..., lequel n'avait en outre, consenti aucun avantage particulier à la société Provence Recyclage qui était moins-disante lors de l'ouverture des plis ; que la décision du juge d'instruction ne prononce que sur le renvoi ou non en jugement, au regard de la suffisance ou non des charges réunies contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qu'il qualifie, et par des motifs qui doivent être précis, pris au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui lui ont été adressées, en précisant "les éléments à charge et à décharge" concernant chacune des personnes mises en examen selon l'article 184 ; que l'examen de l'ordonnance rendue en l'espèce fait apparaître en premier lieu qu'elle contient le visa des observations des avocats de M. X... ; que les motifs, en l'occurrence certes repris du réquisitoire définitif mais expurgés d'éléments manifestant une appréciation de son rédacteur, articulent en ce qui concerne M. X... de façon précise et détaillée l'ensemble des faits objectifs de nature à le mettre en cause, en reprenant au-fur-et-à-mesure les déclarations qu'il a faites successivement pour s'en expliquer tant au cours de l'enquête que devant le juge d'instruction et, de la sorte, au regard des éléments susceptibles de venir à sa décharge, ainsi que les explications des autres protagonistes des opérations incriminées et les constatations faites en ce qui les concerne, de même que les variations ou contradictions successives de ces explications ; que la loi n'impose pas au juge d'instruction de répondre spécialement aux observations des parties, mais seulement de les prendre en compte, s'il y a lieu ; que les présomptions de l'existence d'une entente illicite s'y trouvent évoquées mais écartées en référence aux explications fournies par les entrepreneurs et principalement celles accusatrices de M. Y... ; que, c'est en vain, que le demandeur soutient une irrégularité de l'or-

donnance en critiquant le caractère "à charge" du contenu des motifs que le juge d'instruction a ajoutés en considération des observations de ses avocats, ce qui ne concerne que l'appréciation que le juge a fait de leur pertinence et n'est pas de nature à caractériser un défaut de conformité de l'ordonnance aux dispositions invoquées de l'article 184 ; que l'exception n'est pas fondée et a été justement repoussée par le premier juge ; qu'il n'y a pas lieu à un donner acte dépourvu de valeur juridique, le jugement qui n'est de la sorte pas critiqué en ses dispositions concernant les nullités de procédure tranchées par la chambre de l'instruction ayant fait une exacte application de la loi et étant donc ici confirmé de ce chef ;

« 1° alors que l'article 184, alinéa 2, du code de procédure pénale impose au magistrat instructeur de motiver sa décision de renvoi en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen ; qu'ainsi, en refusant, en l'espèce, d'annuler l'ordonnance de renvoi, laquelle reproduit pourtant littéralement le réquisitoire du ministère public et n'énonce pas les éléments à décharge concernant les mis en examen, la cour d'appel a méconnu le texte précité ;

« 2° alors que l'exigence d'impartialité implique que le juge soit impartial mais également qu'il présente une apparence d'impartialité ; que cette exigence n'est notamment pas satisfaite lorsque le juge d'instruction reproduit littéralement les réquisitions du ministère public dans son ordonnance de renvoi ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué et du dossier de la procédure que le magistrat instructeur a repris, dans son ordonnance de renvoi, les motifs du réquisitoire définitif, entachant ainsi sa décision d'une apparence de motivation pouvant faire peser un doute sur son impartialité ; qu'en refusant, néanmoins, d'annuler cette ordonnance, la cour d'appel a méconnu les articles 184 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi prise de ce que celle-ci se bornait à adopter les motifs du réquisitoire du procureur de la République, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont les juges d'appel ont, comme en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, constaté qu'elle précise les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen et répond aux articulations essentielles des observations de ces dernières, satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 432-11 et 432-14 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de favoritisme s'agissant d'un marché du mois de juin 2003 et de corruption passive s'agissant du marché de juin 2003 et d'un marché de septembre 2003 ;

« alors qu'un même fait autrement qualifié ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité ; que, notamment, le fait d'agréer sans droit des avantages pécuniaires pour attribuer un marché public, et le fait de favoriser l'auteur de ces avantages dans l'attribution dudit marché public, participent de la même intention coupable et si des délits distincts les répriment, ceux-ci protègent des intérêts identiques ; qu'ainsi, en retenant, pour le même fait, les qualifications de corruption passive et de favoritisme à l'encontre de M. X..., la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés » ;

Attendu que les faits poursuivis caractérisant des délits distincts, protégeant des intérêts différents, et une seule peine ayant été prononcée, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 432-14 du code pénal, 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de favoritisme et de corruption passive, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende et a prononcé à son encontre une peine d'inéligibilité de cinq ans ;

« aux motifs que des éléments mis en évidence par l'information il ressort, tout d'abord, un certain nombre de faits à caractère matériel qui sont patents (1) : – M. Y... a eu communication des offres d'entreprises avec lesquelles il se trouvait en concurrence sur le premier marché (1-1) ; – M. Y... a obtenu l'attribution de lots sur le premier marché en procédant à une manipulation volontaire à caractère frauduleux de ses offres (1-2) ; – M. Y... a payé, en espèces, un pourcentage calculé sur ces marchés (1-3) ; que M. Y... accuse M. X... d'avoir été l'auteur de la communication frauduleuse d'informations et le bénéficiaire des versements en espèces (2) ; – ces accusations sont constantes (2-1), – elles sont corroborées par les déclarations faites par son épouse dès l'origine de l'enquête (2-2), – elles trouvent précisément, et cette fois d'un point de vue matériel, à s'alimenter : * d'une part, de la concordance des écrits de M. Y... (2-3), * d'autre part, du fait que pendant la période des versements d'espèces, M. X... n'a plus effectué sur ses comptes bancaires aucun retrait d'espèces (2-4), – contrairement à l'usage antérieur (2-4-1), – alors qu'il est avéré qu'il détient des espèces (2-4-2), – enfin qu'il est dans l'incapacité, jusque devant la cour, d'en apporter une justification suffisante (2-4-3) ; (...) qu'ainsi, la prévention qui, sur l'origine de la communication illicite, matériellement constatée, des offres de la société Ortec, retient comme le reflet de la vérité les explications constantes et cohérentes fournies par celui des deux protagonistes centraux du processus illicite qui a été pris la main dans le sac, M. Y..., explications qui désignent l'action personnelle positive à ce niveau de l'autre protagoniste central, M. X..., lequel en est ensuite, en vertu du pacte préalable révélé et de façon cohérente rémunéré dans les termes du second chef de prévention, se trouve suffisamment fondée, pour les deux délits, sur un faisceau de multiples indices dont la gravité, la précision et la concordance emportent la conviction ; que l'ensemble des faits ainsi caractérisés, établissent bien tous les éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnels, des infractions reprochées ;

« 1^o alors que la présomption d'innocence commande que le doute profite au prévenu, les juges ne pouvant entrer en voie de condamnation que lorsque la culpabilité de celui-ci est établie avec certitude par des éléments de preuve précis et concordants ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que M. X..., poursuivi notamment pour avoir fourni à la société Provence Recyclage des informations sur les offres de la société Ortec, a toujours nié les faits, qu'il n'est pas établi qu'il aurait ouvert frauduleusement les plis le jour du dépôt des offres, ni qu'il aurait bénéficié d'une complicité interne et que, par ailleurs, il existe des indices très sérieux de partage des marchés entre les entreprises et qu'il est avéré que la société Provence Recyclage avait en sa possession les offres d'un autre concurrent, la société Delta Recyclage ; qu'ainsi, en jugeant que la preuve de la culpabilité de M. X... était établie, en se fondant sur les seules déclarations de son co-prévenu en première instance, M. Y..., la cour d'appel a violé les textes et principe susvisés ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, le délit de favoritisme ne peut ainsi être retenu à l'égard d'un prévenu que s'il est établi que celui-ci est bien à l'origine de l'octroi de l'avantage injustifié ; qu'en l'espèce, M. X... était poursuivi notamment pour avoir fourni à la société Provence Recyclage des informations sur les offres de la société Ortec ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que M. Y... "n'a jamais été très précis sur les conditions dans lesquelles M. X... lui aurait communiqué les offres de la société Ortec" (p. 27), que M. X... "ne peut avoir été dans les locaux du SAN à Istres dans la période de temps où les plis ont été déposés", qu'"il n'y a au dossier de l'information aucun élément de nature à faire envisager une complicité interne", que "si la possibilité d'une ouverture frauduleuse des plis le jour du dépôt des offres ne peut pas être considérée comme précisément ou formellement avérée ni même au contraire exclue (...), le fait en lui-même n'est pas établi et (...) il n'existe pas au dossier de la procédure de charge suffisante d'un tel fait à l'encontre de M. X..." ; et qu'"aucun élément de la procédure ne contribue à mettre en évidence comment M. X... se serait procuré ces informations", ce dont il résultait qu'il n'était nullement établi que le prévenu avait connaissance des informations privilégiées et, partant, qu'il pouvait être à l'origine de la transmission desdites informations à la société Provence Recyclage ; qu'en retenant néanmoins M. X... dans les liens de la prévention, sans avoir constaté ni établi que ce dernier aurait personnellement commis les faits reprochés, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 121-1 et 432-14 du code pénal ;

« 3^o alors qu'aux termes de l'article 5 du règlement de la consultation, en cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix du fournisseur prévalent sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence ; que, dans le rapport d'analyse des offres dressé par le SAN, il est mentionné, s'agissant des offres de la société Provence Recyclage pour les lots 3, 4, 5 et 6 : "erreur de transcription de prix sur le détail estimatif (DE) encombrants. Prix du BP : 56 euros (inscrit sur DE à 6 euros). Nous avons demandé à l'entreprise de rectifier son offre, conformément à l'article 5 du règlement de la consultation précisant que le prix du bordereau des prix (BP) prévaut sur toutes les autres indications. L'entreprise nous a fait parvenir le DE modifié", ce dont il résulte que le seul document de l'offre de la société Provence Recyclage à valeur contractuelle, le bordereau des prix mentionnant un prix de 56 euros, n'a jamais été modifié ; qu'ainsi, en énonçant que M. Y... avait obtenu l'attribution de lots sur

le premier marché au bénéfice d'une rectification de ses offres, la cour d'appel s'est mise en contradiction avec les pièces de la procédure » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 432-11 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de favoritisme et de corruption passive, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende et a prononcé à son encontre une peine d'inéligibilité de cinq ans ;

« alors que des éléments mis en évidence par l'information il ressort tout d'abord un certain nombre de faits à caractère matériel qui sont patents (1) : – M. Y... a eu communication des offres d'entreprises avec lesquelles il se trouvait en concurrence sur le premier marché (1-1) ; – M. Y... a obtenu l'attribution de lots sur le premier marché en procédant à une manipulation volontaire à caractère frauduleux de ses offres (1-2) ; – M. Y... a payé en espèces un pourcentage calculé sur ces marchés (1-3) ; que M. Y... accuse M. X... d'avoir été l'auteur de la communication frauduleuse d'informations et le bénéficiaire des versements en espèces (2) ; – ces accusations sont constantes (2-1), – elles sont corroborées par les déclarations faites par son épouse dès l'origine de l'enquête (2-2), – elles trouvent précisément, et cette fois d'un point de vue matériel, à s'alimenter : * d'une part, de la concordance des écrits de M. Y... (2-3), * d'autre part, du fait que pendant la période des versements d'espèces, M. X... n'a plus effectué sur ses comptes bancaires aucun retrait d'espèces (2-4), – contrairement à l'usage antérieur (2-4-1), – alors qu'il est avéré qu'il détient des espèces (2-4-2), – enfin, qu'il est dans l'incapacité, jusque devant la cour, d'en apporter une justification suffisante (2-4-3) ; (...) qu'ainsi et au total, s'il existe des indices très sérieux de partage des marchés entre les entreprises, c'est centralement et sur l'ensemble des deux marchés consécutifs autour de la société Provence Recyclage qui en est le principal bénéficiaire et dont le dirigeant M. Y... rencontre chaque fois M. X... dans la foulée et en clôture de ses entretiens avec les autres entreprises, trois ou quatre jours seulement avant la date limite de dépôt des offres ; qu'il est avéré matériellement dans ce contexte que M. Y... a eu en sa possession les offres de l'un voire de deux de ses concurrents sur le premier marché, et ce, tardivement pour le principal, la société Ortec, dans des conditions qui n'ont pas été précisément élucidées ; qu'il est matériellement avéré qu'en contrepartie, M. Y... a payé en espèces un pourcentage sur le montant des marchés ainsi obtenus ; que ce dernier accuse de façon constante M. X... d'avoir été à la fois à l'origine de cette fourniture de renseignement et le bénéficiaire des espèces rémunérant l'obtention des marchés, lequel M. X... cessait concomitamment de retirer des espèces en banque pour assurer ses dépenses personnelles et se trouve contraint, pour justifier du fait établi qu'il possédait et usait néanmoins d'espèces, d'invoquer diverses recettes extérieures que tout conduit à écarter comme n'étant pas le reflet de la vérité ; que les conditions dans lesquelles ces marchés ont été attribués traduisent de la part de la personne publique, en l'occurrence présidée par M. X..., l'octroi à deux niveaux identifiés de conditions injustifiées ; que s'il est vrai, comme le soutient l'appelant, que le dossier de la procédure recèle nombre d'approximations, d'imprécisions, voire de contradictions et de zones

d'ombre, ce qui, pour partie et à divers titres, est inhérent à la nature même clandestine des faits révélés et aux conditions dans lesquelles ils sont apparus, il n'en résulte pas moins au total et de la sorte l'existence d'éléments de preuve solides d'un processus intrinsèquement homogène d'un truquage des marchés assorti du paiement d'une rémunération dissimulée en lien avec leur obtention et de multiples éléments qui impliquent personnellement M. X... aux côtés de M. Y... dans la totalité du processus occulte au centre duquel ils se trouvent ensemble, depuis les consultations préalables au même titre que les entreprises concurrentes jusqu'à la perception de la rémunération illicite en passant par l'octroi lui-même des marchés dans des conditions très critiquables à la fois sur l'admission par la personne publique de ce qui a été le procédé de fraude lui-même, et sur l'appréciation des critères de fond essentiels des marchés ; qu'ainsi, la prévention qui, sur l'origine de la communication illicite matériellement constatée des offres de la société Ortec, retient comme le reflet de la vérité les explications constantes et cohérentes fournies par celui des deux protagonistes centraux du processus illicite qui a été pris la main dans le sac, M. Y..., explications qui désignent l'action personnelle positive à ce niveau de l'autre protagoniste central, M. X..., lequel en est ensuite en vertu du pacte préalable révélé et de façon cohérente rémunéré dans les termes du second chef de prévention, se trouve suffisamment fondée, pour les deux délits, sur un faisceau de multiples indices dont la gravité, la précision et la concordance emportent la conviction ; que l'ensemble des faits ainsi caractérisés, établissent bien tous les éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnels, des infractions reprochées ;

« 1° alors que la corruption passive n'est caractérisée que s'il est établi que la personne poursuivie a, en contrepartie d'un avantage quelconque, accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de la fonction ou un acte de la fonction ou un acte facilité par sa fonction ; qu'en l'espèce, il était reproché à M. X... de s'être fait remettre par M. Y... des fonds et en faisant régler par ce dernier des locations fictives de véhicules en échange de l'attribution de marchés publics ; qu'en le déclarant coupable pour de tels faits de corruption passive, bien que l'attribution de marchés publics relevât de la seule compétence de la commission d'appel d'offres, la cour d'appel a méconnu l'article 432-11 du code pénal ;

« 2° alors que M. X... était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour s'être fait remettre par M. Y... des fonds en échange de l'attribution de marchés publics ; qu'en le retenant dans les liens de la prévention, sans préciser ni les marchés dont s'agit, ni les conditions dans lesquelles M. X... lui aurait attribué, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 432-11 du code pénal ;

« 3° alors que l'arrêt attaqué, qui constate qu'il y a des indices très sérieux de partage des marchés entre les entreprises et que le dossier comporte des contradictions et des zones d'ombre, ne pouvait, sans mieux s'en expliquer, affirmer que M. X... était personnellement impliqué dans l'attribution des marchés dès lors qu'une entente entre les entreprises rendait inutile son intervention et sa prétendue rémunération ; que l'arrêt attaqué est ainsi privé de toute base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant

matériels qu'intentionnel, les délits de corruption et de favoritisme dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan, pour M. X..., pris en sa troisième branche, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 2 octobre 2007, pris de la violation des articles 105, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt du 2 octobre 2007 a rejeté la requête de M. X... tendant à la nullité des procès-verbaux de la commission rogatoire ordonnée le 11 janvier 2007 ;

« aux motifs que, sur les nullités relatives à M. X..., les pouvoirs d'enquête précédemment évoqués permettaient au ministère public d'étendre les investigations à toutes personnes visées dans le rapport de la DGCCRF, et donc M. X... comme les époux Y... ; que, par ailleurs, le ministère public tient, des articles 40, 41, 80 et 86 du code de procédure pénale le droit de requérir ou non l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ou d'une constitution de partie civile qui lui est communiquée ; qu'il peut le faire contre personne dénommée ou non dénommée aucun texte ne lui imposant d'ouvrir contre personne dénommée, même au demeurant en présence d'une constitution de partie civile nominative ; que M. X... n'ayant pas été visé nommément dans le réquisitoire introductif, les dispositions de l'article 113-1 n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce ; que la situation du requérant relevait de l'article 105 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ce texte que le juge d'instruction ne peut entendre comme témoin les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il est saisi ; qu'il ne peut pas plus le faire entendre sur commission rogatoire ; mais qu'en l'espèce, les seules dénonciations du couple Y... restaient insuffisantes pour caractériser la concordance exigée par le texte ; qu'il appartenait au juge d'instruction de conforter les premiers éléments recueillis auprès de M. X... en recueillant notamment ses observations et explications complémentaires sur la mise en cause dont il faisait l'objet tant dans le rapport de la DGCCRF que du fait des époux Y..., mais aussi en faisant procéder à d'autres investigations ; que la mise en examen étant survenue après l'accomplissement de ces divers actes, elle était parfaitement régulière ; qu'en conséquence, ce second moyen doit aussi être écarté ;

« 3° alors que toute personne, placée en garde à vue, doit, dès le début de ces mesures, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'ainsi, en refusant de constater la nullité des actes de garde à vue de M. X..., bien qu'il ressortit des pièces de la procédure que celui-ci n'avait pas été informé de son droit au silence et n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions précitées, la chambre de l'instruction a violé l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que la déclaration de culpabilité du prévenu ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les auditions de ce dernier recueillies en garde à vue ;

D'où il suit que le moyen, pris en sa troisième branche, est devenu inopérant ;

Sur le septième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet-Farge et Hazan pour M. X..., dirigé contre l'arrêt de la chambre correctionnelle en date du 7 septembre 2011, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 132-24 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a notamment condamné M. X... à deux ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que le tribunal a exactement retenu que la nature et la gravité des infractions ainsi que la personnalité de son auteur, eu égard à ses charges publiques électorales, rendaient la peine d'emprisonnement sans sursis nécessaire et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate ; qu'en revanche, la gravité des infractions, tenant à leur commission dans le cadre de l'exercice de fonctions qui sont dédiées par élection démocratique au bien de la collectivité des citoyens, et en la circonstance sur un domaine d'activité d'un intérêt public particulièrement sensible en raison de sa nature et de l'importance de ses enjeux, intervenant par surcroît sur le jeu de la concurrence entre les acteurs économiques dont elle fausse et corrompt les comportements, et ce, au profit d'un intérêt personnel, exige une répression plus sévère que celle retenue par les premiers juges pour la protection des intérêts publics à caractère essentiel compromis ; que la peine d'emprisonnement sans sursis justifiée par les faits reprochés, sera élevée à deux années ; que la peine d'emprisonnement sans sursis ne peut dès à présent faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal en l'état des éléments dont la cour dispose et résultant des débats sur la situation actuelle et la personnalité du condamné ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ; qu'en l'espèce, pour prononcer à l'encontre de M. X..., qui n'était pas poursuivi en état de récidive légale, une peine d'emprisonnement ferme de deux ans, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que cette peine ne peut faire l'objet d'une mesure d'aménagement en l'état des éléments dont la cour dispose et résultant des débats sur la situation actuelle et la personnalité du condamné ; qu'en se déterminant de la sorte, par des motifs qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les exigences de l'article 132-24 du code pénal ont été respectées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel s'est déterminée par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse –
Avocat général : M. Liberge – Avocats : M^e Spinosi,
SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Haas.

Sur la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat, à rapprocher :

Crim., 13 juin 2012, pourvois n° 10-82.420 et 11-81.573, *Bull. crim.* 2012, n° 147 (rejet), et les arrêts cités.

N° 186

ACTION CIVILE

Recevabilité – Accident du travail – Constitution de partie civile – Loi forfaitaire – Caractère exclusif – Portée

Selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur ou ses préposés.

Il en est de même de l'action en réparation des conséquences dommageables d'un tel accident exercée par la victime, salarié intérimaire, contre le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou ses préposés.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir dit les faits établis et jugé à bon droit la constitution de partie civile recevable, condamne l'entreprise utilisatrice à payer au salarié intérimaire, victime d'un accident du travail, des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel non pris en charge par la sécurité sociale.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Pastural et Cie, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 18 mai 2011, qui, pour délit et contravention de blessures involontaires, l'a condamnée à deux ans de surveillance judiciaire, 5 000 euros d'amende, a ordonné une mesure d'affichage, et a prononcé sur les intérêts civils.

18 septembre 2012

N° 11-84.279

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-21, alinéa 1^{er}, 121-2, 222-19, alinéa 1^{er}, R. 625-5, alinéa 1^{er}, R. 625-2 du code pénal, R. 233-6 du code du travail, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la SAS Pastural coupable du délit et de la contravention de blessures involontaires, l'a condamnée à une amende contra-

ventionnelle de 5 000 euros, à deux ans de surveillance judiciaire, a prononcé l'affichage du dispositif de la décision pendant deux mois, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, s'agissant de l'accident du 24 juillet 2007 dont M. X... était la victime, la cour observe qu'il ressort des pièces de la procédure, c'est-à-dire non seulement des déclarations de la victime mais des relevés d'intervention sur la scie utilisée par celui-ci, du rapport de l'APAVE, des observations du CHSCT et du rapport de l'inspection du travail que la main de la victime est passée sous la lame de la scie parce que le carter de protection n'est pas redescendu et que ce n'était pas la première fois que cet incident se produisait ; qu'elle observe encore que cette scie avait fait l'objet d'une consignation ultérieure en raison même de la persistance du dysfonctionnement avant de faire l'objet à la suite du second accident d'une modification pour éviter que la main de l'ouvrier puisse passer sous la lame de coupe ; qu'elle constate ainsi que la scie utilisée était certes capable d'opérer les découpes prévues de celle-ci au niveau du carter de protection que l'APAVE soulignait ; qu'elle constate que M. X... n'avait pas été avisé de cette défaillance ; que la fiche d'entreprise, établie et mise à jour par le médecin du travail de l'entreprise, qui doit comporter les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés, ne mentionnait pas le risque mécanique ; que la fiche d'entreprise listant les postes à risque pour les salariés en CDD et les intérimaires établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 231-3-1, n'existait pas ; que le cahier de poste coupe et pose jet d'eau battement comprenait une fiche "sécurité" du poste de travail datant de 2002 mais faisant référence à une scie radiale n° 708 et non à la scie à ongle Dewalt DW 707 et la fiche "mode opératoire de travail coupe des jets d'eau" révisée en avril 2002 très succincte ne décrivait pas le mode opératoire précis des tâches à exécuter pour ce poste de travail ; que, dès lors, la SAS Pastural n'avait pas satisfait à l'obligation de sécurité qui s'impose à tout employeur et aux règles spécifiques d'utilisation d'un équipement de travail de l'article R. 233-6 du code du travail lequel prévoit : "Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs. Doit notamment être prévu un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement. L'organisation de l'environnement de travail doit être telle que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité" ... Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés de façon à permettre aux travailleurs d'effectuer les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles ; que ces normes imposent en effet pas seulement à l'entreprise de mettre en place des appareils répondant aux normes mais également à définir les conditions adéquates d'utilisation des matériels pour éviter les risques d'accident du travail en définissant clairement la conception du poste de travail et la façon de procéder pour l'ouvrier ; qu'il apparaît ici patent que l'accident trouve sa cause tant dans le dysfonctionnement de l'appareil que dans la conception du poste de travail obligeant celui-ci à passer la main sous la lame pour pousser les débris de découpe et dans le défaut de formation et d'information adéquate de l'utilisateur aux dangers inhérents au travail à effectuer ; qu'ainsi le non-respect de ces règles et l'information et la formation inadéquates des ouvriers intérimaires

sont donc la cause directe de l'accident et des blessures subies par M. X..., la cour infirmera la décision des premiers juges et déclarera la SAS Pastural coupable des faits visés à la prévention ; que, s'agissant de l'accident du 30 août 2007 dont M. Y... a été la victime, la cour observe que le type de scie utilisée par la victime au moment des faits était la même que celle à l'origine de l'accident de M. X..., que M. Y..., même si la SAS Pastural affirme qu'il s'agit d'une machine neuve, a rencontré sur celle-ci le même dysfonctionnement du carter de protection et que, d'ailleurs, sauf volonté de celui-ci de se mutiler l'accident implique que sa main soit entrée en contact avec la lame de la scie et donc que le capot de protection ne soit pas redescendu ; que, par ailleurs, la conception du poste de travail qui implique qu'il pousse les débris en passant sa main sous la lame n'a pas été modifié depuis le premier accident ; que la cour observe encore que même si la machine était dite neuve par la SAS Pastural et réputée par elle n'avoir connu aucune défaillance jusqu'au jour de l'accident, elle était utilisée dans les mêmes conditions qu'auparavant alors que l'entreprise était au fait de l'usure anormale de celle-ci dans le contexte spécifique de son utilisation au sein de l'entreprise ; qu'elle observe encore que M. Y... a eu droit au même standard de formation que M. X... et qu'ainsi, la même carence au niveau de l'information et de la formation peut être relevée à l'encontre de l'employeur ; que la cour considère ainsi que la SAS Pastural n'avait pas satisfait à l'obligation de sécurité qui s'impose à tout employeur et aux règles spécifiques d'utilisation d'un équipement de travail de l'article R. 233-6 du code du travail lequel prévoit : "Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs. Doit notamment être prévu un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement. L'organisation de l'environnement de travail doit être telle que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité" ... "Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés de façon à permettre aux travailleurs d'effectuer les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles" ; que ces normes imposent en effet non seulement à l'entreprise de mettre en place des appareils répondant aux normes mais également à définir les conditions adéquates d'utilisation des matériels pour éviter les risques d'accident du travail en définissant clairement la conception du poste de travail et la façon de procéder pour l'ouvrier ; qu'il apparaît ici patent que l'accident trouve sa cause tant dans le dysfonctionnement de l'appareil que dans la conception du poste de travail obligeant celui-ci à passer la main sous la lame pour pousser les débris de découpe et dans le défaut de formation et d'information adéquate de l'utilisateur aux dangers inhérents au travail à effectuer ; que la survenance du deuxième accident dans le mois qui a suivi le premier dans des circonstances similaires et alors que l'enquête était en cours sur celui-ci en interne et en externe, établissent que l'entreprise était suffisamment informé de la dangerosité de la scie utilisée et des manquements aux règles impératives du code du travail relatives à celle-ci et qu'elle a délibérément laissé travailler un ouvrier un ouvrier intérimaire sur une machine dépourvue de dispositif de protection adéquat alors qu'elle ne pouvait ignorer après le premier accident qu'elle exposait celui-ci à un risque d'une particulière gravité ; qu'ainsi le non-respect de ces règles et l'information et la formation inadéquates des ouvriers intérimaires sont donc la cause directe de l'accident et des blessures

subies par M. Y..., la cour infirmera la décision des premiers juges et déclarera la SAS Pastural coupable des faits visés à la prévention ;

« 1^o alors que le juge ne peut statuer sur des faits non compris dans la prévention ; qu'en reprochant à la société Pastural "la conception du poste de travail obligeant (le salarié) à passer la main sous la lame pour pousser les débris de découpe" ; quand cette circonstance n'était pas visée à la prévention, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine et excédé ses pouvoirs ;

« 2^o alors que, concernant l'accident du 30 août 2007, la société Pastural faisait valoir que la scie utilisée était neuve ; qu'elle avait été vérifiée juste avant l'accident ; que plusieurs personnes avaient constaté son parfait état de fonctionnement ; que M. Y... n'avait jamais précisé les circonstances de son accident ; qu'en énonçant cependant qu'il avait "rencontré sur (cette scie) le même dysfonctionnement du carter de protection et que, d'ailleurs, sauf volonté de celui-ci de se mutiler, l'accident implique que sa main soit entrée en contact avec la lame de la scie et donc que le capot de protection ne soit pas redescendu" ; et en prononçant ainsi par voie de simples affirmations, sans s'expliquer sur les éléments susvisés permettant d'exclure tout "dysfonctionnement" de la scie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que, pour justifier d'une formation et d'une information adaptées aux dangers du travail à effectuer, la société Pastural produisait notamment l'attestation de formation aux consignes générales à laquelle les salariés avaient participé, et le test de validation de la formation sécurité passé par les salariés ; qu'en estimant, cependant, que la formation et l'information des salariés aurait été inadéquate, sans se prononcer sur les éléments susvisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y..., salariés intérimaires mis à la disposition de la société Pastural exerçant une activité de fabrication industrielle de menuiserie et d'ameublement, ont été victimes d'accidents survenus respectivement le 24 juillet et le 30 août 2007 alors qu'ils travaillaient sur deux scies identiques ; que l'un et l'autre ont été blessés à la main gauche par la lame de la scie, l'incapacité totale de travail de M. Y... étant supérieure à trois mois ; que la société Pastural a été poursuivie pour blessures involontaires sur ces deux personnes en ayant fourni une scie non conforme aux règles techniques d'utilisation et non adaptée aux travaux à réaliser et en ayant remis des documents d'information non conformes aux exigences réglementaires ; que le tribunal correctionnel a prononcé la relaxe de la prévenue et débouté les parties civiles, lesquelles ont, ainsi que le procureur de la République, relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déféré et déclarer la société Pastural coupable du délit et de la contravention de blessures involontaires, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments les infractions dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-39 et 222-21 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la SAS Pastural coupable du délit et de la contravention de blessures involontaires, l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 5 000 euros, à deux ans de surveillance judiciaire, et a prononcé l'affichage de la décision pendant deux mois ;

« aux motifs que la cour, prenant en compte la réitération des faits qui dénotent une conception de la sécurité plus formelle que concrète, placera, en application des articles 131-39 et 222-21 du code pénal, pour une durée d'un an la SAS Pastural sous surveillance judiciaire, pour permettre de s'assurer que cette entreprise a mis en place dans ses ateliers les dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents du travail et respecte ainsi les règles impératives du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ; qu'elle désignera à cette fin, conformément à l'article 131-46 et R. 131-52 dudit code Mme Z... avec pour mission de rendre compte au juge de l'application des peines tous les six mois de la mise en œuvre des prescriptions légales imposées par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité applicables à l'entreprise ; que la cour prononcera également la peine mentionnée à l'article 131-39 9° c'est-à-dire la publication aux frais du condamné du dispositif de la décision dans les journaux Les Echos, la Tribune et l'Union, considérant que cette mesure permettra aux parties prenantes de connaître la décision et de participer à la surveillance judiciaire prononcée ;

« alors que la contradiction des motifs et du dispositif d'un arrêt équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant, dans les motifs de l'arrêt attaqué, que la société Pastural devait être placée sous surveillance judiciaire "pour une durée de un an", tout en prononçant, dans le dispositif du même arrêt, la peine de deux ans de surveillance judiciaire, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre ses motifs et son dispositif » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à leur absence ;

Attendu qu'après avoir énoncé dans les motifs qu'il convient, pour le délit de blessures involontaires, de placer la société Pastural sous surveillance judiciaire pendant un an et d'ordonner la publication de la décision, l'arrêt prononce dans le dispositif les peines de placement sous surveillance judiciaire pendant deux ans et d'affichage du dispositif de la décision pendant deux mois ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé sur les intérêts civils, et condamné notamment la société Pastural à verser à M. Y... la somme de 68 653,39 euros au titre du préjudice matériel non pris en charge par la CPAM de la Marne ;

« aux motifs que, s'agissant de la constitution de partie civile de M. X..., la cour confirmera la décision des premiers juges sur la recevabilité de la constitution de partie

civile et l'infirmant pour le surplus, condamnera la SAS Pastural à verser à M. X... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que, s'agissant de la constitution de partie civile de M. Y..., la cour confirmera la décision des premiers juges sur la recevabilité de la constitution de partie civile et l'infirmant pour le surplus, condamnera la SAS Pastural à verser à M. Y... la somme de 68 653,39 euros au titre du préjudice matériel non pris en charge par la CPAM de la Marne ;

« alors qu'aucune action en réparation des préjudices causés par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur ou ses préposés ; qu'en accueillant cependant les actions civiles de MM. X... et Y..., et en condamnant la société Pastural à verser à ce dernier la somme de 68 653,39 euros au titre du préjudice matériel non pris en charge par la CPAM de la Marne, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en dehors des exceptions prévues par ce texte d'ordre public qui n'incluent pas les accidents de travail subis par les salariés intérimaires, aucune action en réparation des conséquences dommageables de tels accidents ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime contre le dirigeant de l'entreprise utilisatrice ou ses préposés ;

Attendu qu'après avoir reçu MM. X... et Y..., victimes des accidents du travail, en leur constitution de partie civile, l'arrêt condamne la société Pastural à payer au second, ouvrier intérimaire mis à sa disposition, des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel non pris en charge par la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en statuant sur la réparation du préjudice causé à M. Y... par l'accident du travail dont il avait été victime, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 18 mai 2011, en ses dispositions relatives aux peines prononcées pour le délit de blessures involontaires et, par voie de retranchement, en ses dispositions ayant condamné la société Pastural à la réparation du préjudice matériel de M. Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, sur la répression du délit de blessures involontaires ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e de Nervo.

Sur l'irrecevabilité de l'action de la victime d'un accident du travail contre l'employeur ou ses préposés, sur le fondement du droit commun, à rapprocher :

Crim., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-85.736, Bull. crim. 2005, n° 224 (2), et les arrêts cités.

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Contravention – Imputabilité – Détermination – Portée

L'article L. 121-3 du code de la route n'a institué à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, pour la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité, mais seulement une responsabilité pécuniaire, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout événement de force majeure, ou qu'il n'apporte des éléments prouvant qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

Méconnaît en conséquence ces dispositions, de même que celles de l'article 537 du code de procédure pénale, la juridiction de proximité qui, saisie des poursuites exercées du chef d'excès de vitesse contre le propriétaire d'un véhicule, déclare le prévenu coupable de la contravention au motif qu'il ne prouve pas qu'il n'a pas commis l'infraction, alors qu'en l'absence de photographies permettant d'identifier le contrevenant lors du contrôle, il n'était pas établi que le propriétaire du véhicule en fût le conducteur.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Alain X..., contre le jugement de la juridiction de proximité d'Antony, en date du 21 septembre 2010, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 135 euros d'amende.

18 septembre 2012

N° 10-88.027

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-3, R. 413-14 du code de la route, 427, 537 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 537 du code de procédure pénale, l'article L. 121-3 du code de la route ;

Attendu que le code de la route n'a institué à l'égard des propriétaires de véhicules, relativement à la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité mais seulement une responsabilité pécuniaire à moins qu'ils n'établissent qu'ils ne sont pas les auteurs véritables de l'infraction ;

Attendu que l'automobile, dont M. X... est propriétaire, a été contrôlée le 12 avril 2009 alors qu'elle circulait à 136 km/h, la vitesse étant limitée à 130 km/h ; que le contrôle s'est accompagné de la prise de deux photographies ne permettant pas l'identification du conducteur du véhicule et n'a été suivi d'aucune interpellation ; que l'avocat de M. X..., entendu à l'audience sur ces faits, a contesté que le prévenu puisse être l'auteur de l'infraction ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'excès de vitesse, le jugement attaqué énonce qu'il résulte des pièces du dossier et des débats que les faits sont établis, les éléments de preuve rapportés par le prévenu

selon lesquels il était de garde le jour de l'infraction ainsi qu'un tableau indiquant qu'il était d'astreinte ce jour-là n'établissant pas qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, si le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire dans les conditions prévues par l'article 537 du code de procédure pénale, constatait que le véhicule dont le prévenu est propriétaire circulait à une vitesse excessive, il n'établissait pas que celui-ci en fût le conducteur, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité d'Antony, en date du 21 septembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Vanves, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Cordier.

Sur l'absence de présomption légale de culpabilité pesant sur le propriétaire d'un véhicule en infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à rapprocher :

Crim., 21 octobre 1980, pourvoi n° 80-90.860, *Bull. crim.* 1980, n° 263 (cassation) ;

Crim., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-85.587, *Bull. crim.* 2009, n° 11 (cassation).

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Preuve – Contravention relevée au moyen d'un appareil automatique – Vérification annuelle de l'appareil – Modalités – Détermination – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de nullité du contrôle de vitesse opéré au moyen d'un cinémomètre, retient que les vérifications primitives et périodiques de l'appareil ont été effectuées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), autorité locale en matière de métrologie légale, dont la compétence subsidiaire est prévue par les articles 12, 17 et 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, et qui répond aux exigences de qualité et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001, et que le choix de ce service au lieu de l'un des organismes désignés à cet effet par le ministre de l'industrie, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 juin 2009, ne peut affecter la validité de la vérification technique, dès lors que le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle.

REJET du pourvoi formé par Frédéric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 20 septembre 2011, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 200 euros d'amende et un mois de suspension de son permis de conduire.

18 septembre 2012

N° 11-87.423

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 130-9, R. 413-13 I et II du code de la route, 2, 3, 4, 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, 37 et 38-1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure soulevée par M. X... ;

« aux motifs que, devant la cour comme devant le juge de proximité, et avant tout débat au fond, M. X... soulève la nullité des opérations de contrôle de la vitesse et de la procédure subséquente pour violation des dispositions de l'arrêté du 4 juin 2009 et sollicite sa relaxe ; que M. X... rappelle tout d'abord que les appareils cinémomètres doivent être soumis à plusieurs contrôles et vérifications, et particulièrement à une vérification périodique de la persistance de leur conformité aux exigences de leur catégorie, en vertu du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ensuite les qualités que doivent présenter, selon l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie, en date du 31 décembre 2001, les organismes chargés de procéder à ces contrôles et vérifications, enfin que l'arrêté relatif aux cinémomètres de contrôle routier, pris le 4 juin 2009, par le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi prévoit, en ses articles 12, 17 et 20, que ces contrôles et vérifications doivent être réalisés par un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'industrie dans les conditions prévues à l'article 36 du décret du 3 mai 2001 et par l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ; que M. X... rappelle encore que, par diverses décisions du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, plusieurs organismes ont été désignés pour procéder aux vérifications primitives, périodiques et d'installation des cinémomètres ; que faisant valoir que les directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ne figurent pas parmi ces organismes, M. X... en déduit que la DRIRE de Bretagne qui a, selon le procès-verbal établi par la gendarmerie, procédé à la vérification périodique du cinémomètre LT15 ULTRALYTE LR utilisé lors du contrôle de vitesse de son véhicule, n'était pas habilitée à faire cette vérification ; que les articles 7, 19, 23 et 31 du décret du 3 mai 2001 prévoient qu'en l'absence d'organisme désigné, ce sont les services de l'Etat qui doivent assurer les différents contrôles et vérifications qu'il prévoit ; que l'arrêté du 4 juin 2009 précise que, dans un tel cas, c'est l'autorité locale en matière de métrologie légale qui assure les vérifications primitives d'installation et périodiques des cinémomètres ; que les autorités locales en matière de métrologie légale sont actuellement la DRIRE ; qu'il ressort suffisamment de la subsidiarité prévue par les textes précédemment rappelés que ces administrations

répondent aux exigences de compétence et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ; que, confier directement à une DRIRE la vérification périodique d'un cinémomètre alors qu'il existe des organismes expressément désignés pour y procéder porte atteinte à l'organisation administrative des contrôles mais ne peut pas affecter la qualité de cette vérification ; qu'il ne peut donc pas en résulter une nullité de cette vérification technique ;

« alors que tout utilisateur d'un instrument de mesure a l'obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments qu'il utilise dans le cadre de ses activités ; qu'un arrêté du ministre chargé de l'industrie détermine les opérations de contrôle applicables ; que le contrôle en service consiste en une vérification périodique effectuée par un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'industrie, et ce n'est qu'en l'absence d'organisme désigné que la vérification périodique peut être effectuée par l'autorité locale en charge de la métrologie légale ; qu'en décidant néanmoins que la vérification périodique du cinémomètre opérée par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne, autorité locale en charge de la métrologie légale, ne pouvait affecter la qualité de cette vérification, après avoir constaté qu'il existait des organismes expressément désignés pour y procéder, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 130-9, R. 413-13 I et II du code de la route et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h par conducteur d'un véhicule à moteur, et l'a condamné à une amende de 200 euros, à titre de peine principale ainsi qu'à la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un mois à titre de peine complémentaire ;

« aux motifs que l'excès de vitesse ayant été observé par un instrument valablement vérifié, il n'y a pas lieu de le remettre en cause ; que, c'est donc, à bon droit que le premier juge a retenu la culpabilité de M. X..., et le jugement sera confirmé sur ce point ;

« alors qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer M. X... coupable d'excès de vitesse, que cet excès de vitesse avait été observé par un instrument valablement vérifié, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du contrôle de vitesse opéré au moyen d'un cinémomètre, et condamner le prévenu, l'arrêt attaqué retient que les vérifications primitive et périodique de l'appareil ont été effectuées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), autorité locale en matière de métrologie légale, dont la compétence subsidiaire est prévue par les articles 12, 17 et 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, et qui répond aux exigences de qualité et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001, et que le choix de ce service au lieu de l'un des organismes désignés à cet effet par le ministre de l'industrie, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 juin 2009, ne peut affecter la validité de la vérification technique ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le bon fonctionnement du cinémomètre était suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle, la

cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et réglementaires invoquées ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 189

DENONCIATION CALOMNIEUSE

Faits dénoncés – Faits de nature à entraîner une sanction – Faits imputés à un avocat dénoncés au bâtonnier de l'Ordre

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire non établis les faits de dénonciation calomnieuse, énonce que l'envoi par un avocat, au bâtonnier de l'Ordre, d'une lettre dénonçant la production d'un faux dans un litige l'opposant à un confrère, n'était pas de nature à entraîner une quelconque sanction à l'encontre de celui-ci, qu'il s'agissait d'une simple information destinée au bâtonnier concernant des faits soumis au débat contradictoire, et qui, en tout état de cause, ne pouvait pas donner lieu à poursuite, alors que la dénonciation litigieuse portait à la connaissance du bâtonnier de l'Ordre des avocats, auquel était inscrit l'avocat mis en cause, des faits de nature à constituer des infractions pénales et des fautes disciplinaires, et que le bâtonnier était une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Nicolas X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 28 juin 2011, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre M. Dan Y..., du chef de dénonciation calomnieuse, a, après relaxe du prévenu, prononcé sur les intérêts civils.

18 septembre 2012

N° 11-87.612

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi du 11 février 2004, 226-10 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la constitution de partie civile de M. X... irrecevable et l'a renvoyé à mieux se pourvoir ;

« aux motifs que M. X... avait été embauché en qualité d'avocat salarié par M. Y... à son cabinet de Vence, à compter du 2 janvier 2001 ; qu'il avait démissionné, par courrier du 17 février 2004, avec effet au 12 mars 2004 ; qu'il avait saisi, par courrier recommandé du 18 juillet

2005, en application de l'article 142 du décret du 27 novembre 1991, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse, d'un litige concernant les conditions d'exercice de son contrat de travail au cabinet de M. Y... et de celles de sa démission ; que, dans le cadre de cette procédure, M. X... avait produit au soutien de ses demandes, d'une part, une lettre de recommandation établie en français et signée par M. Y... le 29 octobre 2003, et, d'autre part, une lettre de recommandation rédigée en anglais et prétendument signée par M. Y... ; qu'en l'espèce, M. Y... avait transmis au bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice, en pièce jointe, une lettre officielle écrite à M. X... le 28 octobre 2005 aux termes de laquelle il avait indiqué : "j'ai ainsi été amené à constater que vos activités de plagiat ne se cantonnent pas à des actes de contrefaçon de sites web d'un autre confrère chez qui vous avez également travaillé mais incluent également la production de faux tel que l'attestation de recommandation en anglais, en date du 29 octobre 2003 qui aurait été établie à votre profit par mes soins et que vous avez produite devant M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Grasse ; que la production d'un faux document dans le but de tromper un bâtonnier en vue d'enrichissement personnel doit évidemment donner lieu à des suites judiciaires qui s'imposent avec vigueur" ; que la dénonciation avait été faite par M. Y... de manière spontanée en ce qu'elle n'était pas intervenue dans le cadre du débat prud'homal devant le bâtonnier de Grasse en réponse aux arguments du demandeur à l'instance mais avait été adressée au bâtonnier de Nice qui était un tiers par rapport aux parties ; que, toutefois, l'envoi par M. Y... du courrier susvisé au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice n'était pas de nature à entraîner une quelconque sanction à l'encontre de M. X... ; qu'il s'agissait d'une simple information destinée au bâtonnier concernant des faits soumis aux débats contradictoires et qui en tout état de cause ne pouvait donner lieu à poursuite ; qu'en conséquence, les faits dénoncés dans la citation délivrée par M. X... n'étaient pas constitutifs d'une infraction ;

« 1^e alors qu'après relaxe du chef de dénonciation calomnieuse, les juges d'appel, saisis par le seul appel de la partie civile, ne peuvent régulièrement déclarer irrecevable la constitution de partie civile mais seulement statuer au fond sur celle-ci pour faire droit à la demande de réparation ou débouter la partie civile de ses demandes ; que, par suite en l'espèce, sur appel de M. X... contre un jugement de relaxe sur l'action publique du chef de dénonciation calomnieuse, la cour d'appel, qui a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., a méconnu son office ;

« 2^e alors qu'est calomnieuse la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des suites disciplinaires ou judiciaires, effectuée auprès d'une autorité susceptible d'y donner une suite, notamment disciplinaire ; que le bâtonnier, qui, selon l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, a le pouvoir de saisir l'instance disciplinaire compétente pour connaître des infractions et fautes commises par les avocats relevant de son barreau, est une autorité au sens de l'article 226-10 du code pénal susceptible de donner une suite disciplinaire aux faits reprochés à un avocat et visés par une dénonciation ; qu'en l'espèce, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice, dont relevait M. X..., avocat inscrit à ce barreau, qui avait été saisi d'une plainte déontologique imputant à celui-ci des faits de plagiat et contrefaçon de sites web et faux et usage de faux, avait donc le pouvoir de donner une suite disciplinaire auxdits faits ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a commis une erreur de droit ;

« 3^e alors qu'est calomnieuse la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires ; qu'à cet égard, des faits de plagiat et contrefaçon de sites web et de faux et usage de faux imputés à un avocat dans le cadre d'une plainte déontologique adressée au bâtonnier de celui-ci, qui constituent des infractions pénales, sont de nature à entraîner poursuites et sanctions disciplinaires à l'encontre de cet avocat ; qu'en l'excluant en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article 226-10 du code pénal » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., avocat au barreau de Nice, précédemment employé au cabinet secondaire exploité à Vence par son confrère, M. Dan Y..., a fait citer celui-ci devant le tribunal correctionnel de Nice du chef de dénonciation calomnieuse, pour avoir communiqué au bâtonnier de l'Ordre des avocats du ressort de cette juridiction la copie d'un courrier dans lequel il lui reprochait d'avoir produit devant le bâtonnier de l'Ordre du barreau de Grasse, au cours d'un litige né à l'occasion du contrat de travail qui les avait liés, une fausse lettre de recommandation en anglais en date du 29 octobre 2003, où il avait imité sa signature ; que le tribunal a relaxé le prévenu et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. X... ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel, en confirmant le jugement en ses dispositions déferées à la cour, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., alors qu'après relaxe du prévenu du chef de dénonciation calomnieuse par les premiers juges, elle aurait dû le débouter de ses demandes, la partie civile ne saurait s'en faire un grief, faute d'intérêt, ne subissant du fait de cette erreur aucun préjudice ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en ses autres branches :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, et dire les faits de dénonciation calomnieuse non établis, l'arrêt énonce que l'envoi par M. Y... du courrier susvisé au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice n'était pas de nature à entraîner une quelconque sanction à l'encontre de Nicolas X..., qu'il s'agissait d'une simple information destinée au bâtonnier concernant des faits soumis au débat contradictoire, et qui en tout état de cause ne pouvait pas donner lieu à poursuite, et qu'en conséquence, les faits dénoncés dans la citation délivrée par M. X... n'étaient pas constitutifs d'une infraction ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la dénonciation litigieuse portait à la connaissance du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice, auquel était inscrit M. X..., des faits de nature à constituer des infractions pénales et des fautes disciplinaires, et que le bâtonnier était une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 juin 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Vincent et Ohl.

N° 190

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Un prévenu qui, avant toute défense au fond, a sollicité l'annulation des procès-verbaux de son audition en garde à vue faute d'avoir reçu notification de son droit de se taire, ne saurait se faire un grief de ce que l'annulation sollicitée n'a pas été prononcée, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable de l'infraction poursuivie, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement, ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

REJET du pourvoi formé par Ugur X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 17 mai 2011, qui, après avoir prononcé sur ses demandes d'annulation d'actes de la procédure, l'a condamné, pour embauche de salariés, sans demande d'agrément préalable, à 5 000 euros d'amende avec sursis.

18 septembre 2012

N° 11-85.031

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité tirée de ce que M. X... n'a pas reçu notification de son droit de se taire lors de son placement en garde à vue ;

« aux motifs que la garde à vue de M. X... a été conduite dans le respect des dispositions législatives issues de la loi du 9 mars 2004, en vigueur à la date de sa mise en

œuvre, lesquelles n'avaient pas à cette date été déclarées inconstitutionnelles et ne prévoyaient pas, parmi les droits à notifier, la notification du droit de se taire ;

« alors que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse être informée de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ; qu'ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour travail dissimulé, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail et embauche de salariés pour une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans demande d'agrément préalable ; qu'avant toute défense au fond, il a sollicité notamment l'annulation des procès-verbaux de garde à vue, faute d'avoir reçu notification de son droit de se taire ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable des faits retenus à son encontre, visés à la prévention, la cour d'appel ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin.

Sur la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat, à rapprocher :

Crim., 12 septembre 2012, pourvois n° 07-87.404 et 11-87.281, *Bull. crim.* 2012, n° 185 (rejet), et les arrêts cités.

N° 191

1° GARDE A VUE

Nullité – Effet – Limites – Détermination

2° CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Retrait de points – Information de l'intéressé – Modalités – Inobservation – Sanction – Détermination

3° PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Motivation spéciale – Nécessité (non)

1° La convocation devant le tribunal correctionnel délivrée au prévenu par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République constitue un acte distinct de la garde à vue qui n'est pas atteint par les irrégularités pouvant affecter cette mesure.

2° La réalité des infractions ayant contribué à la perte de la totalité des points est nécessairement établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie des poursuites exercées contre un prévenu du chef de conduite d'un véhicule sans permis en récidive, déclare la prévention établie en se fondant sur les faits et circonstances de la cause par elle souverainement appréciés, après avoir écarté l'allégation dudit prévenu selon laquelle il n'aurait pas reçu les avertissements et informations prévus par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite de chaque infraction entraînant retrait de points.

3° Aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale.

REJET du pourvoi formé par Sébastien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 20 décembre 2011, qui, pour conduite d'un véhicule sans permis en récidive, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

18 septembre 2012

N° 12-80.526

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 13 juillet 2010, M. X..., au volant de son véhicule sans être porteur de la ceinture de sécurité, a fait l'objet d'un contrôle par les services de police au cours duquel il n'a pas été en mesure de présenter un permis de conduire valide ; que le même jour, il a été placé en garde à vue puis convoqué devant le tribunal correctionnel par un officier de police judiciaire ; que l'enquête a également révélé qu'il avait, d'une part, perdu tout droit à conduire par suite d'une décision du préfet de la Sarthe en date du 25 octobre 2004, lui faisant injonction de restituer son permis de conduire en raison du retrait de la totalité de ses points et d'autre part, été condamné pour conduite d'un véhicule sans permis à quatre mois d'emprisonnement, par jugement, en date du 19 décembre 2006, duquel il n'a pas été relevé appel, du tribunal correctionnel de Rennes ; que, par jugement en date du 13 octobre 2010 prononçant sur les faits relevés le

13 juillet 2010, ledit tribunal a condamné M. X... à deux mois d'emprisonnement ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, 5 § 1 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt a limité l'étendue de l'annulation tirée de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à la seule audition faite en garde à vue, sans l'étendre à l'intégralité de la mesure privative de liberté et aux actes subséquents entachés de nullité, sans s'expliquer sur le caractère très restreint de l'étendue de l'annulation ;

« aux motifs que, sur les exceptions de procédure devant la cour, M. X... a sollicité l'annulation de la garde à vue et de la convocation devant le tribunal correctionnel ; qu'il a fait valoir qu'il n'avait pas été informé, dans le cadre de cette mesure, de son droit de se taire et bénéficié de l'assistance d'un avocat ; qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... a été placé en garde à vue le 13 juillet 2010, qu'il n'a pas été informé, dès le début de cette mesure, de son droit de se taire et qu'il n'a pas bénéficié, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'il convient donc de constater que l'audition recueillie au cours de la garde à vue n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme et d'annuler cet acte ; que, par contre, la convocation devant le tribunal correctionnel de Rennes, délivrée le 13 juillet 2010, au prévenu par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République constitue un acte distinct de la garde à vue qui n'est pas atteint par les irrégularités qui peuvent affecter la mesure coercitive ; que la demande tendant à voir annuler cette convocation sera rejetée ;

« alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que, selon les termes de l'arrêt, M. X... a, par conclusions régulièrement déposées, sollicité l'annulation de la mesure de garde à vue à raison de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'après avoir constaté que M. X... n'avait pas été informé dès le début de la mesure de son droit de se taire et qu'il n'avait pas bénéficié, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat, l'arrêt critiqué a limité la portée de l'irrégularité à l'annulation de l'audition recueillie au cours de la garde à vue ; qu'en se déterminant ainsi et sans s'expliquer sur les motifs conduisant à limiter l'étendue de l'annulation aux seules déclarations faites en garde à vue, la cour d'appel a laissé sans réponse la demande péremptoire tendant à l'annulation de l'intégralité de la mesure privative de liberté et insuffisamment justifié sa décision » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 174, 390-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt critiqué a refusé de prononcer l'annulation de la convocation par officier de police judiciaire délivrée durant le temps de la garde à vue ;

« aux motifs que, sur les exceptions procédure, devant la cour, M. X... a sollicité l'annulation de la garde à vue et de la convocation devant le tribunal correctionnel ; qu'il a fait valoir qu'il n'avait pas été informé dans le cadre de cette mesure de son droit de se taire et bénéficié de l'assistance d'un avocat ; qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... a été placé en garde à vue le 13 juillet 2010, qu'il n'a pas été informé, dès le début de cette mesure, de son droit de se taire et qu'il n'a pas bénéficié, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'il convient donc de constater que l'audition recueillie au cours de la garde à vue n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme et d'annuler cet acte ; que, par contre, la convocation devant le tribunal correctionnel de Rennes, délivrée le 13 juillet 2010 au prévenu par un officier de police judiciaire, sur instruction du procureur de la République, constitue un acte distinct de la garde à vue qui n'est pas atteint par les irrégularités qui peuvent affecter la mesure coercitive ; que la demande tendant à voir annuler cette convocation sera rejetée ;

« alors que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction équivaut à leur absence ; qu'après avoir constaté la nullité d'un acte, la juridiction doit rechercher tous les actes de procédure en lien de causalité avec les opérations litigieuses et prononcer l'annulation de tous les actes dérivant de ceux entachés de nullité ; qu'en se déterminant ainsi, après avoir prononcé l'annulation de l'audition en garde à vue de M. X... et sans rechercher ni préciser les autres actes non entachés de nullité justifiant que des poursuites soient engagées et que soit délivrée, à la demande du ministère public, une convocation à comparaître, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'avant toute défense au fond, le prévenu a sollicité l'annulation de son audition en garde à vue ainsi que celle de sa convocation par un officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel, faute d'avoir bénéficié de la notification de son droit de se taire et de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue ;

Attendu qu'après avoir fait droit à cette demande en ce qui concerne les seuls procès-verbaux de l'audition recueillie au cours de la garde à vue, l'arrêt énonce que la convocation devant le tribunal correctionnel de Rennes délivrée au prévenu par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République constitue un acte distinct de la garde à vue qui n'est pas atteint par les irrégularités qui peuvent affecter la mesure coercitive ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de violation des articles L. 221-2, L. 223 et R. 223-3 du code de la route, 111-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt critiqué a refusé d'examiner les exceptions d'illégalité et de nullité des poursuites des chefs de conduite sans permis tirées de l'illégalité de la décision d'invalidation du permis de conduire du prévenu ;

« aux motifs que, sur les exceptions de procédure, M. X... a, par ailleurs, sollicité le constat de l'illégalité de la décision d'invalidation du permis de conduire et des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 221-2 du code de la route ; que ce moyen constitue non un moyen de procédure mais un moyen de fond car il tend à priver l'infraction reprochée de base légale et il sera examiné comme tel avec les faits ; que, sur les faits, le 13 juillet 2010 à 14 h 40, les services de police procédaient au contrôle d'un véhicule immatriculé ... circulant rue de la Parcheminerie à Rennes dont le conducteur n'était pas porteur de la ceinture de sécurité ; que M. X..., le conducteur, ne pouvait présenter aux policiers un permis de conduire valide ; que l'enquête révélait qu'il avait perdu tout droit à conduire par suite d'une décision du préfet de la Sarthe, en date du 25 octobre 2004, notifiée le 16 novembre 2004, lui faisant injonction de restituer son permis de conduire en raison du retrait de la totalité des points, retrait lui-même notifié le 13 octobre 2004 suivant lettre AR 4950 4286 5 FR ; que la seule décision dont dépend la solution de la procédure est l'injonction de restituer permis de conduire, notifiée au prévenu le 16 novembre 2004, qui l'a privé du droit de conduire, l'illégalité des décisions administratives ayant conduit à cette injonction, restée à l'état d'une simple allégation, n'ayant pas à être examinée par la juridiction judiciaire ; qu'il n'est pas indifférent à cet égard de rappeler que, suivant jugement en date du 19 décembre 2006, le tribunal correctionnel de Rennes a condamné M. X... à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis ; que ce dernier n'a pas relevé appel de cette décision et qu'il a donc admis la réalité des faits reprochés ; que le premier juge ayant à bon droit retenu le prévenu dans les liens de la prévention, celui-ci n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valide au moment des faits, le jugement déféré sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« alors que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, devant la cour, le prévenu a excipé, non seulement de l'illégalité de la décision d'invalidation du permis de conduire servant de fondement aux poursuites, mais encore de la nullité des poursuites ainsi diligentées, à raison du défaut de notification des avis de retraits partiels de points après perte effective et de l'information du solde de points après chaque retrait effectif, en se fondant sur le relevé d'information joint à la procédure ; qu'il découle des termes mêmes de l'arrêt que M. X... était poursuivi du chef de conduite sans permis, fait prévus et réprimés par l'article L. 221-2 dont l'élément constitutif principal est identique à celui de conduite malgré invalidation du permis de conduire ; qu'en se prononçant ainsi et en refusant expressément de répondre au moyen péremptoire développé par le prévenu, au motif erroné que l'infraction prévue par l'article L. 221-2 n'avait pas pour support la décision d'invalidation du permis de conduire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'illégalité de la décision d'invalidation du permis de conduire et des poursuites fondées sur les dispositions de l'article L. 221-2 du code de la route et déclarer M. X... coupable de l'infraction poursuivie, l'arrêt énonce que la seule décision dont dépend la solution de la procédure est l'injonction de restituer le permis de conduire notifiée au prévenu le 16 novembre 2004 qui l'a privé du droit de conduire, l'illégalité des décisions administratives ayant conduit à cette injonction, restée à l'état d'une simple allégation, n'ayant pas à être examinée par la juridiction judiciaire ; que les juges ajoutent que, suivant jugement, en date du 19 décembre 2006, le tribunal correctionnel de Rennes a condamné le prévenu à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis, que ce dernier n'ayant pas relevé appel de cette décision a donc admis la réalité des faits reprochés ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que la réalité des infractions ayant contribué à la perte de la totalité des points est nécessairement établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive, la cour d'appel, qui a déduit de ses constatations souveraines que l'allégation du prévenu selon laquelle il n'aurait pas reçu les informations et avertissements prévus par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite de chaque infraction entraînant retrait de points ne pouvait être retenue, avant de prononcer sur la culpabilité, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, 132-19-1 et 132-24 du code pénal :

« en ce que l'arrêt critiqué a condamné M. X... à une peine de deux mois d'emprisonnement ferme et dit n'y avoir lieu à aménagement de cette peine ;

« aux motifs que le casier judiciaire de M. X... porte mention des quatorze condamnations dont cinq pour des délits routiers ; qu'il a notamment été condamné pour des faits de délit de fuite après un accident par conducteur d'un véhicule ou d'un engin, de refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, de mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, de circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance ; que compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de M. X..., dont les nombreuses condamnations n'ont pu infléchir le parcours délinquant, il y a lieu de considérer que le premier juge a fait une exacte application de la loi pénale en le condamnant, toute autre sanction étant manifestement inadéquate, à une peine de deux mois d'emprisonnement ; qu'en l'absence d'éléments de connaissance sur la situation du prévenu, il n'y a pas lieu d'envisager en l'état un aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée ; qu'il convient de rappeler néanmoins que le juge de l'application des peines compétent pourra, dans le cadre des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, aménager la peine prononcée si la situation et la personnalité du prévenu le permettent ;

« alors que, selon l'article 132-24 du code pénal, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur

rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, quand bien même les poursuites étaient diligentées en état de récidive, l'infraction, objet des poursuites, prévue et réprimée par l'article L. 221-2 du code de la route, n'entraîne pas dans les cas d'exclusion de l'article 132-19-1 du code pénal, au regard de la peine encourue, de sorte qu'il appartenait aux juges d'appel de respecter les dispositions impératives de l'article 132-24 du même code ; qu'en se bornant à énoncer le caractère inadéquat de toute autre sanction que l'emprisonnement ferme, sans énoncer en quoi le prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement était nécessaire, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rapporté » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis, la cour d'appel retient que son casier judiciaire portant mention de quatorze condamnations dont cinq pour des délits routiers, qui n'ont pas infléchi son parcours délinquant, toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que les juges ajoutent qu'en l'absence de précision sur la situation personnelle et familiale du prévenu, il n'y a pas lieu d'envisager en l'état un aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée et qu'une telle décision pourra être prise par le juge de l'application des peines, sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme lorsque la personne est en état de récidive légale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Cordier.

Sur le n° 1 :

Sur la portée de la nullité de la garde à vue, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-87.017, *Bull. crim.* 2010, n° 171 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la portée de l'absence d'information du conducteur en cas de retrait de points du permis de conduire, à rapprocher :

Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.253, *Bull. crim.* 2012, n° 28 (rejet), et les arrêts et avis cités.

Sur le n° 3 :

Sur la dispense de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle en cas de récidive légale, dans le même sens que :

Crim., 30 mai 2012, pourvoi n° 11-84.992, *Bull. crim.* 2012, n° 137 (2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 192

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie de patrimoine – Conditions – Détermination – Portée

Selon les dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, lorsque l'infraction poursuivie est punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et que la saisie de patrimoine est prévue par le texte de répression, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner la saisie de tout ou partie des biens de la personne concernée.

Une saisie de cette nature constituant une mesure conservatoire et non une peine au sens de l'article 132-24 du code pénal, n'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, statuant, en application de l'article 706-148 susvisé, dans une procédure suivie des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants sur l'appel d'un mis en examen contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant procédé, sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, à la saisie d'un bien immobilier lui appartenant et dont il n'a pu justifier l'origine, décide d'office, par substitution de motifs, l'avis du ministère public ayant été recueilli, qu'il y a lieu à saisie du bien en cause, susceptible de confiscation, sur le fondement de l'article 121-21, alinéa 6, du même code qui dispose que lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut porter sur tout ou partie des biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par Sofiane X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 12 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a confirmé la décision du juge d'instruction ordonnant la saisie d'un bien immobilier.

18 septembre 2012

N° 12-82.759

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 mai 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-21, alinéas 5 et 6, 132-24 du code pénal, 706-148, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du 21 décembre 2011 ayant autorisé la saisie immobilière d'un immeuble lui appartenant ;

« aux motifs que M. X... a notamment été mis en examen des chefs de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ; que, si c'est à tort que le magistrat instructeur a ordonné la saisie, en application des dispositions de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, dans la mesure où le mis en examen n'avait pas été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation était envisagée, la décision n'encourt pas pour autant la critique ; qu'en effet, selon les dispositions de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, « dans les cas prévus par les articles 222-34, 222-35, 222-36, 222-37 et 222-38 peut également être prononcée la confiscation de

tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; qu'ainsi, la saisie préalable de la maison d'habitation de M. X... pouvait être ordonnée par le juge d'instruction, ce bien étant susceptible de confiscation, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité direct ou indirect avec l'infraction commise ; que la disposition précitée (loi du 9 juillet 2010) est applicable à la présente procédure, compte tenu de la date des faits retenue à savoir "jusqu'au 28 juin 2011" ; qu'il convient en conséquence de confirmer, par substitution de motifs, l'ordonnance de saisie, en date du 21 décembre 2011 ;

« 1^o alors que, en confirmant, par une substitution de motifs, la saisie conservatoire prise irrégulièrement sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, seul visé par le juge d'instruction, M. X... n'ayant pas été mis en mesure de s'expliquer sur le bien confisqué et d'en justifier l'origine, sur le fondement de l'alinéa 6 de ce texte autorisant la confiscation de patrimoine, la chambre de l'instruction, qui a ainsi procédé à une requalification d'office du fondement de la saisie sans que le mis en examen n'ait été en mesure de présenter une défense utile sur ce nouveau fondement, M. X... ayant présenté en cause d'appel un moyen de défense spécifique à l'alinéa 5 au visa duquel la saisie a été faite, mais inopérant quant à l'alinéa 6, la chambre de l'instruction a porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense ;

« 2^o alors que, destinées à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal, les saisies conservatoires s'appliquent dans les conditions fixées par ce texte et celles qui régissent le prononcé des peines ; que la confiscation de patrimoine prévue à l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal est soumise au principe d'individualisation de la peine et doit être motivée conformément à l'article 132-24 du code pénal ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait substituer à la confiscation décidée par le juge d'instruction pour défaut de justification de l'origine du bien saisi, la confiscation de patrimoine, sans avoir motivé ce choix conformément à l'article 132-24 du code pénal, ni contrôlé la proportionnalité de cette mesure ;

« 3^o alors qu'il résulte de l'article 706-148 du code de procédure pénale que la saisie de patrimoine peut, dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal, être autorisée par le juge d'instruction sur requête du procureur de la République ou d'office, après avis du ministère public ; que le juge d'instruction a autorisé la saisie immobilière au visa de l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal, après avis du ministère public ; qu'il résulte des mentions mêmes de la décision attaquée que cette saisie est irrégulière, M. X... n'ayant pu s'expliquer sur l'origine de l'immeuble saisi ; qu'en confirmant l'ordonnance de saisie sur le fondement de l'alinéa 6 de ce texte, sans que l'avis du ministère public n'ait été recueilli par le juge d'instruction sur ce fondement, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 706-148 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 décembre 2011, le juge d'instruction a ordonné la saisie d'un bien immobilier dont M. X..., mis en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, est propriétaire ; que cette ordonnance a été prise, après avis du procureur de la République, sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal ; que M. X... a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer la saisie ordonnée et écarter l'argumentation de M. X..., qui faisait valoir qu'il n'avait pas été mis en mesure de s'expliquer sur l'origine des biens dont la confiscation était envisagée, la chambre de l'instruction, substituant ses motifs à ceux du premier juge, retient que l'intéressé, poursuivi, en particulier, pour infractions à la législation sur les stupéfiants sur le fondement des dispositions de l'article 222-37 du code pénal, encourt la confiscation de tout ou partie de ses biens, quelle qu'en soit la nature, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien direct ou indirect avec l'infraction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, l'avis du ministère public ayant été recueilli sur l'application des dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les textes invoqués par le demandeur ;

Que, d'une part, selon les dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale, dans les cas où l'infraction poursuivie est punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et où la saisie de patrimoine est prévue par le texte de répression, le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout ou partie des biens de la personne concernée ; que tel était le cas en l'espèce, M. X... se voyant reprocher des infractions à la législation sur les stupéfiants et le délit d'association de malfaiteurs ;

Que, d'autre part, la saisie en cause, ordonnée à titre conservatoire pour garantir l'exécution de la confiscation encourue en cas de condamnation, ne constitue pas une peine, au sens de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Spinosi.

N^o 193

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Conditions – Détermination – Portée

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant le maintien de la saisie de sommes inscrites au crédit du compte bancaire d'une personne mise en examen des chefs, notamment, d'escroqueries et captation frauduleuse de programmes télédiffusés cryptés, retient que, d'une part, la confiscation des biens ayant servi à commettre ces infractions ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue à titre de peine complémentaire, et que, d'autre part, selon l'article 706-154 du code de procédure pénale, seul applicable en l'espèce, la saisie s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit du compte au moment de la saisie et ne nécessite pas l'avis préalable du ministère public, dès lors qu'elle ne constitue pas une saisie de patrimoine au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par Badre X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 10 novembre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroqueries, complicité d'escroqueries, complicité de vols, offre ou vente de matériel de captation frauduleuse de programmes télédiffusés cryptés, a prononcé sur le maintien de la saisie de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire.

18 septembre 2012

N° 12-80.662

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 juin 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, alinéa 6, 311-14 4°, et 313-7 4° du code pénal, 79 et 79-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, 706-154, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé le maintien d'une saisie pénale du montant du solde créditeur du compte bancaire n°... ouvert auprès de la Banque populaire d'Alsace au nom des époux X... ;

« aux motifs qu'en l'état des investigations entreprises, il apparaît qu'une partie des revenus de M. X... provenait de l'activité frauduleuse pour laquelle il a été mis en examen et que les autres revenus dont il se prévaut (dividendes, partage d'une succession) n'expliquent pas en totalité le train de vie du couple X... et notamment le fait que pour l'année 2010, les nombreux dépôts en espèces ou chèques opérés sur les comptes bancaires du couple se sont élevés au total à 61 229,38 euros, soit plus du double de leurs revenus déclarés ; que les investigations effectuées ont établi que plusieurs "clients" de M. X... le réglaient au moyen de chèques déposés sur ses comptes, pour payer les cartes de décryptage piratées ; que, selon la note de Tracfin précitée, les apports en numéraire représentaient une moyenne mensuelle de 3 000 euros, disproportionnée au regard des ressources officielles du couple ; que, selon l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, la restitution des biens saisis peut être refusée lorsque la confiscation est prévue par la loi ; qu'en cas de condamnation pour les délits de vol ou d'escroquerie, les articles 311-14 4° et 313-7 4° du code pénal prévoient la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; qu'au stade de l'instruction, selon l'article 706-154, alinéa 3, du code de procédure pénale, lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie ; qu'en toute hypothèse, l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal n'exige pas que les biens saisis aient servi à commettre l'infraction ou aient été destinés à la commettre ou soient le produit direct ou indirect de l'infraction pour être placés sous main de justice ; qu'il s'ensuit que, dès lors que les conditions légales étaient

réunies et que les formalités ont été respectées, le juge d'instruction a, à bon droit, maintenu la saisie des avoirs du mis en examen ;

« 1° alors que, lorsque, en vertu de l'article 706-154 du code de procédure pénale, la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, celle-ci ne peut pas dépasser les gains engendrés par les faits reprochés ; que M. X... avait fait valoir dans ses écritures que la globalité des sommes portées au crédit du compte bancaire n° ... ouvert auprès de la Banque populaire d'Alsace provenaient des revenus du couple ainsi que d'un héritage ; qu'il a ajouté qu'à supposer que les délits qui lui étaient reprochés soient effectivement caractérisés, ils lui avaient rapporté bien moins que la saisie finalement opérée sur ce compte ; qu'en validant néanmoins la saisie du solde créditeur de ce compte, sans vérifier s'il n'était pas supérieur aux gains engendrés par les faits qui étaient reprochés à M. X..., la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; qu'en se fondant sur ce texte pour justifier la saisie du solde créditeur du compte bancaire n° ... ouvert auprès de la Banque populaire d'Alsace au nom des époux X..., bien que la peine complémentaire de confiscation générale prévue par l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal ne soit pas prévue pour les infractions pour lesquelles M. X... est mis en examen (escroqueries, vols, captation frauduleuse de programmes télévisés cryptés), la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et excédé ses pouvoirs » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21, alinéa 6, 311-14 4°, et 313-7 4° du code pénal, 706-144, 706-148, 706-153 et 706-154 du code pénal :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé le maintien d'une saisie pénale du montant du solde créditeur du compte bancaire n° ... ouvert auprès de la Banque populaire d'Alsace au nom des époux X... ;

« alors qu'en matière de saisies spéciales du titre 29 du livre 4 du code de procédure pénale, le parquet, si la saisie n'a pas été ordonnée à sa requête, doit à tout le moins donner systématiquement un avis ; que l'ordonnance de maintien de la saisie pénale prise en l'occurrence par le magistrat instructeur le 28 juillet 2011 l'a été en dehors de toute requête du parquet et sans recueillir l'avis de celui-ci ; que cette ordonnance était donc nulle et que la chambre de l'instruction aurait dû le constater ; qu'elle a ainsi violé les textes susvisés ;

« alors qu'en toute hypothèse, la saisie en cause constituait, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine nécessitant l'avis préalable du ministère public, lequel n'avait pas été recueilli ; que l'ordonnance de confirmation de saisie devait donc être annulée » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une information ouverte contre M. X... des chefs susvisés, le juge d'instruction a, le 28 juillet 2011, rendu, au visa des articles 131-21 du code pénal et 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale, une ordonnance maintenant la saisie pénale, effectuée le 27 juillet précédent par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire,

des sommes inscrites au crédit du compte de dépôts ouvert au nom des époux X... auprès de la Banque populaire d'Alsace ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue en vertu des articles 311-14 4° et 313-7 4° du code pénal et 79-5 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyant des peines complémentaires en répression des délits pour lesquels M. X... a été mis en examen, que, d'autre part, selon l'article 706-154 du code de procédure pénale seul texte applicable en l'espèce, la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie, et qu'enfin, la saisie effectuée en application de ce dernier texte ne constituait pas, en l'espèce, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine nécessitant l'avis préalable du ministère public, la chambre de l'instruction, abstraction faite du motif inopérant de l'arrêt faisant référence à l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité de l'avis préalable du ministère public, s'agissant d'une saisie de patrimoine, à rapprocher :

Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 12-82.050, *Bull. crim.* 2012, n° 168 (cassation).

N° 194

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

L'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Encourt donc la censure l'arrêt qui, pour annuler le procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue, énonce que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Agen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 24 octobre 2011, qui a renvoyé M. Alain X... des fins de la poursuite des chefs de menaces de mort par concubin, et recels en récidive, et, pour violences aggravées, refus d'obtempérer, dégradation du bien d'autrui et contraventions connexes, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, 300 euros d'amende et quatre amendes de 75 euros, six mois de suspension du permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

19 septembre 2012

N° 11-88.111

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 63-3-1, 63-4, 63-4-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, préliminaire, 171 et 593 du code de procédure pénale, et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et défaut de motifs :

Vu l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'avocat assistant une personne gardée à vue peut consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué, et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ;

Attendu que, placé en garde à vue, du 27 au 29 juin 2011, M. X... a sollicité l'assistance d'un avocat, lequel a vainement demandé à prendre connaissance de l'intégralité de la procédure d'enquête ; qu'ultérieurement poursuivi devant le tribunal correctionnel, il a demandé l'annulation du procès-verbal établi lors de son audition, motif pris de ce refus ; que, le tribunal ayant, notamment, refusé de faire droit à cette exception, appel a été interjeté ;

Attendu que, pour infirmer, sur ce point, le jugement, et annuler le procès-verbal contesté, l'arrêt énonce que l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat nécessite que celui-ci ait accès à l'entier dossier de la procédure, et que, cette règle n'ayant pas été respectée, la garde à vue de M. X... n'a pas été conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé, qui n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 24 octobre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : M^e Spinosi.

Sur la limitation des pièces accessibles à l'avocat au stade de la garde à vue au regard du droit au procès équitable, à rapprocher :

Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 12-82.136, *Bull. crim.* 2012, n° 167 (3) (rejet).

N° 195

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire – Composition de la juridiction – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles 712-1, 723-29, 723-32 et 592 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du même code, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle prévue par l'article 712-1, alinéa 2.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Thierry X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 8 novembre 2011, qui l'a placé sous surveillance judiciaire.

19 septembre 2012

N° 11-88.616

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 712-1, 723-29, 723-32 et 592 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit l'appel mal fondé et confirmé le jugement ayant déclaré recevable la requête aux fins de placement sous surveillance judiciaire formée par le ministère public et ordonné le placement sous surveillance judiciaire de M. X... ;

« alors qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la

composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code (un président, deux conseillers assesseurs et deux responsables d'une association de réinsertion des condamnés et d'une association d'aide aux victimes) mais dans celle prévue par son article 712-1, alinéa 2 (un président et deux conseillers assesseurs) ; que l'arrêt attaqué énonce que la chambre de l'application des peines était composée de trois magistrats et de responsables d'une association de réinsertion des condamnés et d'une association d'aide aux victimes ; qu'il s'ensuit que la composition de la juridiction, saisie de l'appel d'un jugement ordonnant le placement du demandeur sous surveillance judiciaire, était irrégulière ;

Vu les articles 712-1, 723-29, 723-32 et 592 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines ne siège pas dans la composition prévue par l'article 712-13, alinéa 2, dudit code, mais dans celle prévue par l'article 712-1, alinéa 2 ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que la chambre de l'application des peines était composée de trois magistrats et de deux responsables d'association, l'une de réinsertion, l'autre d'aide aux victimes ;

Mais attendu qu'en cet état, la chambre de l'application des peines, qui était saisie de l'appel d'un jugement ordonnant le placement du demandeur sous surveillance judiciaire, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bastia, en date du 8 novembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Foulquié – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la composition de la chambre de l'application des peines lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement ordonnant le placement sous surveillance judiciaire, dans le même sens que :

Crim., 25 mai 2011, pourvoi n° 10-86.996, *Bull. crim.* 2011, n° 110 (cassation).

CONTREFAÇON

Propriété littéraire et artistique – Œuvres de l'esprit – Reproduction, représentation ou diffusion – Diffusion sur le réseau Internet – Responsabilité pénale de l'hébergeur – Conditions – Détermination – Portée

Tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6-I, 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible.

REJET des pourvois formés par Jean-Louis X..., Benoît X..., la société Mubility, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 22 mars 2011, qui, pour reproduction, diffusion ou mise à disposition du public, sans les autorisations exigées, de programme, vidéogramme ou phonogramme, a condamné les deux premiers à neuf mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, la troisième à la dissolution, a ordonné des mesures de publication et de confiscation, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 septembre 2012

N° 11-84.224

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense et les observations complémentaires produites en demande ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la

propriété intellectuelle, 6-I, 2 et 3 de la loi du 21 juin 2004, 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de mise à disposition du public, sans autorisation de l'artiste-interprète et du producteur de phonogrammes et de mise à disposition du public, d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée, d'œuvres protégées, a ordonné la fermeture à titre définitif de la société Mubility, condamné MM. Benoît X... et Jean-Louis X... chacun à la peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 10 000 euros, ordonné la publication de cette décision, prononcé la confiscation des sommes figurant au crédit des comptes de la société Mubility, bloqués en cours d'instruction, ordonné la confiscation des scellés, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que, sur l'action publique, la mise à disposition du public, sans autorisation, de phonogrammes protégés et la mise à disposition d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition de phonogrammes protégés, sans autorisation ; qu'il résulte des constats joints au dossier, effectués tant par la SCPP que par la SPPF, que, dans le temps de la prévention, tout internaute avait la possibilité, gratuitement, en accédant librement à la page d'accueil du site, de rechercher et d'écouter, dans leur intégralité, les phonogrammes de son choix, en inscrivant et recherchant dans une fenêtre du site, soit un nom d'artiste, soit un titre d'œuvre, qu'il lui était également loisible de constituer sa propre liste de morceaux selon ses goûts, puis de l'écouter ou de la transférer par mail ou sur un blog, qu'ainsi, lorsque le nom d'un artiste était affiché, apparaissait un choix important de phonogrammes de celui-ci, ou, lorsqu'un titre était sélectionné, plusieurs de ses autres créations, avec, à chaque fois, la possibilité d'écouter soit un morceau soit plusieurs, que l'accès à un titre permettait de voir apparaître une liste de phonogrammes de l'artiste recherché mais aussi d'autres auteurs, lesquels figuraient effectivement sur des "playlists" qui étaient alors automatiquement diffusées, à moins, pour l'internaute, d'interrompre la lecture ou de choisir d'autres morceaux ou de revenir à la page d'accueil pour d'autres choix, et ce, à tout moment ; qu'il ressort de ces constatations, que le moteur de recherche et la base de données du site, qui donnaient accès aux "playlists" constitués par la grande majorité des internautes, le référencement de la liste étant automatique sauf manœuvre expresse, offraient pour tout internaute, donc au public, une grande variété de choix de phonogrammes exclusivement, qui pouvaient être écoutés, avec, grâce au site radioblog.fr, la capacité de sélectionner et écouter des morceaux, et, à cette occasion, grâce encore aux outils techniques offerts, la possibilité de ne retenir que certains morceaux ou, le cas échéant, de créer ses propres combinaisons d'œuvres, avec une écoute sélective ou non, sans limite, avec la possibilité de changement de choix, tant de morceau que d'artiste, et à tout moment ; que, dès lors, le site "radioblog.fr" mettait bien à la disposition du public des phonogrammes, dont la très grande majorité était nécessairement protégée, s'agissant comme les constats l'ont montré, essentiellement, d'œuvres notoires de variété française ou internationale pour lesquelles une autorisation d'exploitation ou de diffusion était requise systématiquement, et ce, au su de tous et, en particulier, des prévenus, qui étaient des professionnels ; que, quand bien même, comme l'indique M. Benoît X..., la base de données du site n'aurait

plus été alimentée par les “playlists”, à partir de juin 2007, il n'en demeurerait pas moins possible de choisir des phonogrammes grâce aux outils du site, et ce, que cette opération soit effectuée par le seul accès au site ou, par cet accès et le téléchargement du logiciel radioblog permettant de “poster” les listes sur une adresse internet propre de l'internaute ; que, sur cette deuxième possibilité, par téléchargement sur le site du logiciel radioblog, celle-ci ne faisait, au demeurant, que proposer un deuxième moyen de diffusion de phonogrammes nombreux et divers, en interposant une étape intermédiaire supplémentaire, offrant une autonomie plus grande à l'internaute disposant de son propre site ou blog, sans que le nombre de personnes pouvant accéder à ces données soit véritablement limité ; que, dès lors, ce service spécifique, ne modifiait pas la réalité d'une consultation et diffusion de phonogrammes aux internautes, sans restrictions, autres que les manipulations techniques, simples en l'espèce, de l'outil informatique, que la mise à disposition du public restait donc constante, dans cette hypothèse ; qu'également, le logiciel téléchargeable à partir de radioblog.fr, en ayant ainsi pour unique vocation, la mise à disposition des internautes de phonogrammes protégés, les usagers étant informés de la finalité du logiciel qu'ils téléchargeaient, doit être considéré, aux termes de l'article L. 335-4, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle, comme étant manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée, d'œuvres protégées, les prévenus n'ignorant pas que les droits des producteurs n'étaient pas respectés en l'espèce, et reconnaissant, en outre, qu'aucune procédure n'existait pour solliciter une autorisation des producteurs ; qu'à cet égard, les démarches de négociation, d'avis ou d'information, qui ont été réalisées par MM. X..., après le lancement du site, et, pour partie, en décalage manifeste par rapport aux mises en garde ou sommations des sociétés civiles de producteurs, montrent bien, que les prévenus avaient parfaitement conscience de leur carence au regard du respect des droits d'auteurs et de l'inexistence d'autorisations quelconques ou de procédures de protection des droits d'auteurs existantes ou en cours de mise en place, et ce, alors même qu'ils soutiennent cependant, avoir la qualité d'hébergeur, ce qui, dans cette logique, ne leur imposait pas ce type de démarches de régularisation ; que MM. Benoît et Jean-Louis X... ne sauraient de plus arguer de leur impossibilité de maîtriser les choix des internautes, et, en conséquence, de leur ignorance des droits afférents aux phonogrammes diffusés, dès lors que le site avait pour vocation exclusive de faire écouter des œuvres d'artistes ; que, précisément, en concevant les sites et logiciels concernés, ils avaient, peu important les modalités techniques nécessaires pour ce faire, entendu permettre au public d'accéder à des œuvres qu'ils savaient protégées ; que le fait que les phonogrammes aient été diffusés en intégralité mais avec une qualité d'écoute moindre que les CD ou MP3 ne remet pas en cause la notion de mise à disposition du public, d'œuvres protégées, ces droits ne se voyant pas modifiés ou suspendus en fonction du niveau qualitatif de l'écoute du phonogramme ; qu'au surplus, cette particularité, à l'évidence, n'était pas une contrainte puisque le site était visité dans des proportions très importantes, M. Benoît X... expliquant qu'après le lancement du site, il était enregistré jusqu'à 800 000 connections par jour, ce que de nombreuses sociétés, certaines de renom, ont justement évalué en rémunérant leur publicité sur le site ; qu'il ressort également des constatations précédemment reprises et des propres déclarations en procédure des prévenus, que le site radioblog.fr n'offrait pas un simple service d'interface avec d'autres sites ou bases de données dont il n'aurait pas maîtrisé les contenus, et qu'il ne pouvait modifier, puisqu'en effet, le site

lui-même, par les fonctionnalités qui viennent d'être rappelées, permettait de modifier ou de créer les contenus accessibles, en l'occurrence les “playlists”, et de les maintenir à disposition dans la base de données du site, et d'en permettre l'accès ; que les prévenus indiquaient, en outre, que si un ayant droit demandait le retrait d'un phonogramme, cette suppression pouvait intervenir aussitôt ; qu'ainsi, ce site offrant une capacité d'action sur les contenus accessibles, allant bien au-delà de la simple structuration ou classification des informations mises à la disposition du public, nonobstant le fait que les playlists sont composées par les internautes, ne peut, dès lors, être considéré comme simplement assurant, pour mise à disposition du public, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de messages fournis par des destinataires de ces services, et être qualifié d'“hébergeur”, ou prestataire technique, et, qu'il ne peut donc se voir, en cette qualité, appliquer les dispositions de l'article 6-1-2 de la loi du 9 juillet 2004 (LCEN) ; que les arguments résultant de l'application de ce texte seront donc rejetés ; qu'en outre, il importe peu qu'il n'y ait pas eu de téléchargement des phonogrammes dans les deux hypothèses visées en l'espèce, le législateur n'ayant pas expressément limité l'application de la loi du 1^{er} août 2006 et de l'article L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, à cette modalité technique, dont la référence, non exhaustive dans les travaux parlementaires précédant le vote du texte, n'excluait pas que le texte s'appliquât à des moyens techniques différents aboutissant cependant aux mêmes résultats, comme le “streaming”, sans doute moins développé en 2005 ; que le fait réprimé par les dits textes est, en tout état de cause, la mise à disposition du public de phonogrammes, d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ; que, sur l'élément intentionnel des deux infractions reprochées aux prévenus, celui-ci ressort, d'une part, du fait que le site n'offrait aux internautes que la possibilité d'écoute de phonogrammes, protégés pour l'essentiel d'entre eux, par le droit de la propriété intellectuelle et artistique et, d'autre part, du fait que les prévenus, professionnels dans un domaine très spécialisé, ne pouvaient ignorer la nécessité de s'assurer au préalable du respect des droits des ayants droits, avant de permettre la diffusion des œuvres au public ; qu'il importe peu que les listes aient été composées par des internautes, puisqu'elles comprenaient ab initio, exclusivement des phonogrammes, ce que les prévenus savaient puisque c'était la raison d'être du service qu'ils proposaient ; qu'il est également inopérant que les logiciels mis en place aient été innovants et aient représenté une avancée dans un domaine technique très évolutif, et, en l'espèce, aient été différents des techniques plus classiques de téléchargement des œuvres, dès lors que c'est la finalité du site et de ses logiciels, soit la mise à disposition du public de phonogrammes protégés, qui est réprimée ; que, sur le rôle de M. Jean-Louis X..., il résulte de la procédure et des débats, qu'il a, dès la conception par son fils, en 2003, d'un logiciel performant permettant l'écoute de phonogrammes, assisté celui-ci pour la mise en place de l'exploitation du site ; qu'avant de se rétracter devant la cour et de limiter sa participation à l'exploitation ponctuelle de celui-ci et des logiciels, il a lui-même reconnu un rôle important de manière circonstanciée, en revendiquant notamment la conception des notices explicatives et conditions d'utilisation, assurant et assumant ainsi la logistique juridique et administrative de cette exploitation ; qu'il a participé activement à la création des personnes morales comme la société Mubility ainsi qu'à toutes les négociations revendiquées, fort de son expérience de longue date dans le domaine des droits d'auteurs, rôle qui était confirmé par

son fils au cours de l'enquête ; qu'ainsi, son intervention et celle de sa société Eurl Créateurs conseils, apparaissent constantes dans les activités tant de son fils que de la société Mubility pour l'exploitation du site radioblog.fr ; que sa participation aux faits est donc établie par son implication dans l'activité en cause et son expérience professionnelle dans le domaine concerné, écartant toute méconnaissance du caractère frauduleux des faits ; qu'en conséquence, qu'estimant que MM. Benoît X..., Jean-Louis X... et la Sarl Mubility se sont rendus coupables d'avoir, sans autorisation de l'artiste interprète ou du producteur de phonogrammes, alors qu'elle était exigée, communiqué ou mis à disposition du public, a titre gratuit, des phonogrammes, en l'espèce, en offrant la possibilité aux internautes d'écouter librement ceux-ci, grâce aux fonctionnalités du site Radioblog.fr, et d'avoir sciemment mis à la disposition du public, communiqué au public sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée, d'œuvres protégées, en l'espèce, en offrant aux internautes, sur leur site, la possibilité de télécharger, le logiciel radioblog, ayant pour caractéristique de permettre aux internautes d'écouter, à volonté, des phonogrammes protégés, depuis leur propre site ou blog, la cour confirmera le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de ces chefs ;

« et aux motifs adoptés que, dès le 16 août 2005, le site internet exploitant le logiciel radioblog avait mis à la disposition du public, sans autorisation préalable, des enregistrements musicaux protégés et ce, par voie de liens ce qui avait conduit à la diffusion en écoute desdits enregistrements musicaux ; qu'en effet, une fois la playlist constituée, celle-ci était ensuite accessible par l'intermédiaire de son support d'implantation et tout internaute ayant eu accès au support abritant une playlist radioblog pouvait l'écouter sans avoir à solliciter une quelconque autorisation ou à acquitter un quelconque droit ; qu'il n'est pas contesté que le logiciel radioblog ne permettait pas le téléchargement, toutefois, cette situation n'est pas de nature à écarter le logiciel considéré des prévisions du dispositif mis en place par la loi du 1^{er} août 2006 qui incrimine, de manière générale, toute mise à disposition au profit du public ; que, d'autre part, les prévenus réfutent toute responsabilité en invoquant à leur profit les dispositions de la loi du 9 juillet 2004 à l'origine de l'article L. 32-3-3 du code des postes et des communications électroniques relatif à la qualité d'hébergeur ; que l'hébergeur est défini comme étant la personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ; qu'or en l'espèce, selon les propres déclarations de M. Benoît X... notamment, aucun titre musical n'était stocké sur un serveur appartenant à la société Mubility de sorte que le statut revendiqué ne peut, dans cette hypothèse, recevoir application ; que le site ayant eu pour adresse URL <http://www.radioblog.fr> mettait à la disposition des internautes, sans autorisation, des liens hypertextes permettant l'écoute de phonogrammes ; que, grâce à ce logiciel, l'internaute pouvait constituer, à la demande, des playlists d'écoute ; que, par la suite, il pouvait les faire partager sur un autre site ou sur un blog ; qu'enfin, le logiciel était configuré pour que les playlists ainsi créées soient automatiquement référencées sur le site radioblog ; que le mécanisme du logiciel examiné conduisait, de manière manifeste, à la mise à disposition automatique des playlists constituées ;

« 1^o alors que le régime de responsabilité spécifique des hébergeurs, prévu à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, s'applique à toute personne qui stocke des données à la

demande de tiers, sans jouer un rôle actif de nature à lui donner la connaissance ou le contrôle du contenu de ces données ; qu'il ressort des constatations des juges du fond que le site internet radioblog.fr contenait un moteur de recherche et une base de données, qui donnaient accès à des "playlists" contenant des fichiers musicaux ; que ces playlists étaient composées par les internautes ; qu'en estimant que les prévenus n'auraient pu se prévaloir du régime de responsabilité spécifique des hébergeurs, sans rechercher si le site radioblog.fr ne faisait que stocker des liens hypertextes renvoyant aux playlists composées par les internautes, et si les prévenus avaient joué un rôle actif de nature à leur donner la connaissance ou le contrôle a priori de ces liens et du contenu des fichiers musicaux auxquels ces liens renvoyaient, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que, subsidiairement, au sens des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, qui doivent être interprétés strictement, la "mise à disposition" d'une œuvre par internet suppose qu'un internaute puisse jouir et disposer de cette œuvre de la façon la plus absolue, en opérant un téléchargement sur son ordinateur personnel ; qu'il est constant et ressort des constatations des juges du fond, que le site internet litigieux et le logiciel radioblog ne permettaient pas de télécharger des œuvres ; qu'en retenant néanmoins une "mise à disposition" du public d'œuvres protégées, au sens des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a violé ces textes ;

« 3^o alors que les prévenus faisaient valoir que le logiciel radioblog ne pouvait être regardé comme "manifestement destiné" à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres protégées, en soutenant que ce logiciel avait été conçu pour permettre à de jeunes artistes de diffuser eux-mêmes leurs œuvres sur internet pour se faire connaître ; que ce logiciel ne contenait aucun dispositif technique spécifiquement destiné à une utilisation frauduleuse ; qu'en retenant que l'infraction prévue à l'article L. 335-2-1 1^o du code de la propriété intellectuelle aurait été caractérisée, sans se prononcer sur les éléments essentiels invoqués par les prévenus au soutien de leur défense, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que le site « <http://www.radioblog-club.fr> », exploité par la société Mubility, diffusait au public, sans les autorisations requises, des enregistrements d'œuvres musicales d'artistes de variété nationale ou internationale figurant au répertoire de la société des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) ou de la société civile des Producteurs Phonographiques (SCPP) grâce à un système d'indexation via des liens hypertextes et d'un moteur de recherche permettant de trouver ces phonogrammes par le nom de l'artiste ou de l'œuvre, puis de les écouter ; qu'elle mettait également à disposition du public un logiciel dénommé « radioblog » permettant de constituer sa propre liste, de l'écouter, de la partager et de la transférer sur un site ou un blog personnel ;

Que la société Mubility, M. Benoît X..., créateur du logiciel radioblog et du référencement des « playlists », ainsi que M. Jean-Louis X..., rédacteur des conditions d'utilisation du site, poursuivis pour avoir, du 2 août 2005 au 30 janvier 2008, d'une part, sciemment fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public des phonogrammes sans autorisation de l'artiste-interprète et du producteur et, d'autre part, sciemment édité, mis à la disposition du public ou communiqué au public un logiciel manifestement destiné à une telle

mise à disposition, ont soutenu qu'en l'absence de téléchargement le procédé utilisé n'entraîne pas dans les prévisions de la loi pénale et ont, en outre, invoqué la limitation de responsabilité instaurée au profit des hébergeurs par l'article 6-I, 3 de la loi du 21 juin 2004 ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation et dire les infractions établies, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que les prévenus ont conçu le logiciel et le site en cause afin de permettre au public d'écouter, au mépris des droits de leurs auteurs et producteurs, des phonogrammes qu'ils savaient protégés et qu'ils ont, ainsi, obtenu jusqu'à 800 000 connexions par jour, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, d'une part, tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans avoir obtenu les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions des articles L. 335-4 et L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Que, d'autre part, l'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article 6-I, 3 de la loi du 21 juin 2004 s'il avait effectivement connaissance de l'activité illicite ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer les informations stockées ou en rendre l'accès indisponible ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-11, 132-29 à 132-34 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture à titre définitif de la société Mubility, condamné MM. Benoît X... et Jean-Louis X... chacun à la peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 euros, ordonné la publication de cette décision, prononcé la confiscation des sommes figurant au crédit des comptes de la société Mubility et ordonné la confiscation des scellés ;

« aux motifs que sur la peine, il convient d'infirmer les peines prononcées à rencontre de MM. Benoît X... et Jean-Louis X..., et de les condamner à la peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende délictuelle de 10 000 euros et de confirmer la confiscation des scellés, ces peines étant davantage adaptées à la nature des faits et aux circonstances de la cause, et de confirmer la peine de fermeture définitive de la société Mubility, de prononcer la confiscation des sommes figurant au crédit des comptes de la société, bloqués en cours d'instruction, soit les comptes : – ouvert dans les livres de la banque CIC agence Paris Ordoner : numéros 10696001, 10696003 et 10696008, – ouvert dans les livres de la banque HSBC, numéro 30118 00002/003416A3243 ; qu'eu égard à la nature des faits, et s'agissant d'accès au public à des œuvres protégées via internet, il convient de confirmer la peine de publication sur le site amazon.fr, site de cette société en France, d'un extrait de l'arrêt selon les modalités reprises au dispositif ;

« alors que la confiscation ne peut porter que sur la chose qui est le produit de l'infraction ; qu'en ordonnant la confiscation des sommes figurant au crédit des comptes

de la société Mubility, sans constater que ces sommes constituaient le produit des infractions reprochées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que la cour d'appel a prononcé la confiscation des sommes saisies sur les comptes bancaires de la société Mubility, après avoir constaté que cette société, créée à cet effet, avait eu pour seule activité la gestion du site "radioblogclub.fr" et que ses ressources étaient fonction du nombre de connexions ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations dont il se déduit que les sommes d'argent confisquées proviennent du produit des infractions dont la société Mubility a été déclarée pénalement responsable, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu les constitutions de parties civiles des sociétés SPPF et SCPP, condamné solidairement MM. Benoît X... et Jean-Louis X... à payer à la Société Civile des Producteurs Phonographiques la somme de 871 804 euros et à la Société des Producteurs de Phonogrammes en France la somme de 217 9051 euros, à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs propres qu'il ressort tant des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle que des statuts des sociétés SPPC et SPPF, et des mandats de ses membres pour cette dernière, que ces sociétés ont le droit d'agir tant pour la défense des intérêts collectifs de la profession que pour les intérêts individuels de leurs membres, qu'elles sont, dès lors, bien fondées à agir en l'espèce, à ces deux titres, pour voir réparer les préjudices directs causés par la commission des infractions prévues aux articles L. 335-2-1 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, qu'elles seront donc déclarées recevables en leurs actions ; qu'il convient d'observer que les articles L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, évoqués par les parties civiles et par le tribunal au soutien de sa décision pour l'évaluation du préjudice subi et par les parties civiles pour la confiscation des recettes procurées par les infractions, ont été introduits dans le dit code par la loi du 29 octobre 2007, les faits visés étant intervenus d'août 2005 au 30 janvier 2008 ; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que les producteurs aient perdu du fait de la commission des infractions visées, les montants des redevances qui devaient leur revenir en raison des diffusions réalisées ; que l'évaluation du nombre de ces diffusions au mépris de leurs droits, peut être estimée, au regard de l'importance des connexions au site, soit comme cité par M. Benoît X... environ 800 000 connexions, par jour, après lancement du site, avec ses deux fonctionnalités principales, de l'importance des recettes obtenues par les prévenus, nécessairement proportionnelles au succès du site, et des informations figurant dans les différents constats réalisés par les agents mandatés par les parties civiles, lesquelles font état d'un nombre très important, à la fois d'artistes concernés et de phonogrammes accessibles, à titre d'exemple, 359 phonogrammes de l'artiste Y..., accessibles sur un seul constat, ces constatations, réalisées sur plusieurs sondages significatifs, étant à chaque fois de même nature, sur l'ampleur des choix offerts, et des diffusions possibles ; qu'il ressort aussi des déclarations mêmes des prévenus, lorsqu'ils relatent les négociations entreprises auprès des sociétés d'exploitation comme EMI, ou Sony, qu'il avait été évoqué un montant de 0,10 euros avec la société EMI, par diffusion ; que, dès lors, en considération des chiffres mêmes avancés par les

prévenus, il apparaît que les demandes présentées par les parties civiles ne sont pas excessives, au regard de ces critères, qui mettent en mesure la cour de considérer que les sommes sollicitées, sont justifiées et de nature à réparer le préjudice direct, actuel et certain, subi par les parties civiles, du fait de la commission des infractions ; que, dès lors, le jugement sera en conséquence confirmé, en toutes ses dispositions civiles ;

« et aux motifs adoptés que l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que, pour fixer les dommages intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits ; que, d'une part, sur les conséquences économiques négatives, il est, à ce jour, peu contestable que les agissements examinés dans le cadre de la présente procédure mettent en péril la création artistique, la production musicale et la survie même des auteurs et des artistes-interprètes ; que la prolifération de la contrefaçon sur internet a entraîné, en outre, des conséquences sur l'emploi dans le domaine du disque ; qu'en l'espèce, le succès remporté par le site litigieux – ayant compté dans le dernier état plus de 20 millions de visites par mois – a manifestement participé à la situation exposée et s'est traduit par un manque à gagner pour les titulaires des droits ; que, d'autre part, sur les bénéfices réalisés par les auteurs des faits au titre des recettes publicitaires le chiffre d'affaires de la société "Mubility" s'est élevé pour l'année 2006 à 403 286 euros et pour l'année 2007 à 686 469 euros ; que, par application des principes énoncés par le texte précité, il convient de condamner solidairement MM. Jean-Louis X... et Benoît X... à verser à la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes une somme de 871 804 euros et à la Société des Producteurs de Phonogrammes en France une somme de 217 951 euros ;

« alors que l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 29 octobre 2007, n'est pas applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur qu'en se fondant néanmoins sur ce texte pour évaluer le préjudice prétendument subi par les parties civiles depuis août 2005, et en faisant ainsi une application rétroactive de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés, le moyen ne tend qu'à remettre en question devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond, dans les limites des conclusions des parties, de l'indemnité propre à réparer le dommage né des infractions ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet.

N° 197

INSTRUCTION

Expertise – Expert – Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination

La désignation d'un expert dépendant de l'une des parties ne permet pas de garantir les conditions d'un procès équitable.

Doit être approuvée la chambre de l'instruction qui, pour annuler la désignation d'un expert, les actes accomplis par lui et ceux accomplis en sa présence, sur commission rogatoire, retient, notamment, que cet expert est salarié de la société partie civile ayant déposé la plainte initiale et que chaque page de son rapport d'expertise, qui mentionne que ce document est la propriété intellectuelle de ladite société, est rédigé à son en-tête.

REJET des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Reims, la société Canal +, la société Canal + distribution, la société Nagravision, la société M7 groupe, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 15 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Nihat X... du chef d'abus de confiance, a prononcé sur une requête en annulation d'actes de la procédure.

25 septembre 2012

N° 12-82.770

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 12 juin 2012, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire du procureur général, les mémoires personnels et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles préliminaire, 156, 157, 158, 170, 171, 173, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur les moyens uniques de cassation proposés dans les mêmes termes par les sociétés Canal +, Canal + distribution, Nagravision et M7 groupe, pris de la violation des articles 156, 157, 158 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une plainte déposée par la société Canal +, une information judiciaire était ouverte le 3 février 2011, notamment du chef d'abus de confiance ; que, le 4 novembre 2011, M. Nihat X... a été mis en examen de ce chef ; que, le 17 janvier 2012, il a déposé une requête en annulation de la désignation de M. Y... en qualité d'expert judiciaire et des actes accomplis par lui et des perquisitions et saisies réalisées en sa présence, en exécution d'une commission rogatoire prévoyant son assistance ;

Attendu que, pour faire droit à ces demandes, la chambre de l'instruction retient que l'expert M. Y..., a rédigé toutes les pages de son rapport à l'en-tête de la société Canal +, partie civile ayant déposé la plainte initiale, chacune de ces pages portant même la mention imprimée « ce document est la propriété intellectuelle de Canal + » et que le procureur général a exposé à

l'audience que l'expert M. Y... est un salarié de la société Canal + ; qu'elle ajoute qu'il s'ensuit les plus lourds indices d'une inféodation de l'expert à la partie civile et que c'est la désignation même de ce technicien qui doit être annulée, comme doivent l'être tous les actes auxquels il a participé, peu important qu'il n'ait eu aucun lien avec les autres parties civiles ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs et dès lors que la désignation d'un expert dépendant de l'une des parties ne permet pas de garantir les conditions du procès équitable, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions des parties et souverainement apprécié l'étendue de la nullité, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Finielz – Avocat : M^e Blondel.

Sur le défaut d'impartialité de l'expert désigné par le juge d'instruction, à rapprocher :

Crim., 26 septembre 2007, pourvoi n° 07-84.641, *Bull. crim.* 2007, n° 226 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 198

1° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Compétence des juridictions françaises

2° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Action en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement – Responsabilité des intervenants à l'acte de transport – Articulation avec le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – Détermination – Portée

3° ACTION CIVILE

Recevabilité – Atteinte à l'environnement – Conditions – Défense de l'intérêt collectif environnemental – Qualité – Détermination – Portée

4° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime – Pollution

marine – Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française – Action en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement – Responsabilité des intervenants à l'acte de transport – Condition

5° TRANSACTION

Effets – Effets à l'égard des tiers – Inopposabilité de la transaction par un tiers – Limites – Renonciation à un droit

6° ACTION CIVILE

Recevabilité – Association – Association non agréée de protection de l'environnement – Infraction en matière de protection de la nature et de l'environnement – Conditions – Détermination

1° Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer portant sur la protection et la préservation du milieu marin et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Convention Marpol, justifient l'exercice par la France de sa compétence normative et exécutive, y compris juridictionnelle, pour sanctionner un rejet involontaire d'hydrocarbures par un navire dans sa zone économique exclusive entraînant un dommage grave dans sa mer territoriale et sur son littoral, en permettant de sanctionner toutes les personnes à l'origine d'une telle pollution.

Ces dispositions sont par suite parfaitement compatibles avec l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 qui réprimait de tels agissements en droit interne français à la date des faits visés par les poursuites.

2° Les particularismes du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures organisé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dite CLC 69/92, et par la Convention de 1992 portant création du Fonds international pour l'indemnisation de tels dommages ne s'opposent pas à ce que tous les intervenants à l'acte de transport, poursuivis devant la juridiction répressive française pour délit de pollution involontaire, puissent voir leur responsabilité civile recherchée sur le fondement de ce régime devant cette juridiction dès lors qu'ils ont commis une faute de témérité qui les prive du bénéfice de la canalisation prévue par la première de ces conventions.

La décision du juge répressif n'est toutefois pas opposable au Fonds qui est privé de la possibilité d'intervenir devant ce juge, en l'absence d'une disposition interne adoptée à cet effet.

3° L'action en défense de l'intérêt collectif environnemental peut, selon les textes internes en vigueur, être notamment exercée par les différentes personnes morales de droit public, par les associations agréées de protection de l'environnement et par les collectivités territoriales ou leur groupement ou peut être le fait de syndicats professionnels dont la profession subit un préjudice collectif à la suite d'un dommage environnemental, toutes ces personnes s'apparentant à des gardiens de l'environnement.

Les textes internationaux qui, sous certaines conditions, ne s'opposent pas à la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement en la limitant à la baisse des bénéfices due à son altération et au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises, ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre d'une telle action donnant lieu à des réparations dont le montant est souverainement évalué par le juge du fond.

4° Il résulte des articles III § 4 et V § 2 de la Convention CLC 69/92 qu'une demande de réparation de dommage par pollution peut être formée contre le propriétaire du navire ainsi qu'à l'encontre des autres personnes qui y sont énumérées lorsque le dommage a été commis témé- rairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, par des constatations de fait, souverainement appréciées, caracté- rize à la charge d'un affréteur une faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, d'où il résulte qu'il avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait proba- blement un dommage par pollution tout en le faisant bénéficier d'une immunité de responsabilité au stade de l'obligation à la dette.

5° Si, en principe, les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers.

6° Il résulte de l'article L. 142-2 du code de l'environnement que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sau- vegarde de toute ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ce dernier article ayant pour objet de poser le prin- cipe de la gestion de la ressource en eau renvoyant aux chapitres I à VII du titre I du livre II du code de l'environnement et non pas à son chapitre VIII, spéci- fique aux eaux marines, une telle association n'est, par suite, pas recevable à se constituer partie civile pour une infraction de pollution de ces eaux prévue et réprimée dans ce dernier chapitre.

REJET et cassation partielle sans renvoi sur les pourvois formés par Giuseppe X..., Antonio Y..., la société Rina, la société Total, d'une part, l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, l'association Ligue de la protection des oiseaux, le Syndicat mixte de protection du littoral breton, la commune de Batz-sur-Mer, la commune de La Bernerie-en-Retz, la commune de La Plaine-sur-Mer, la commune de Mesquer, la commune de Pornic, la commune de Le Pouliguen, la commune de Préfailles, la commune de Saint-Brévin-les-Pins, la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, le conseil régional de Bre- tagne, le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil régional de Poitou-Charentes, le conseil général du Finistère, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, la commune de Ploemeur, la commune de Saint-Nazaire, le conseil général de Vendée, la commune de Barbatre, la commune de

Beauvoir-sur-Mer, la commune de Bouin, la commune de Château-d'Olonne, la commune de Hoëdic, la commune de Jard-sur-Mer, la commune de Noirmoutier, la commune de Notre-Dame-des-Monts, la commune de Sarzeau, la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, l'association Robin des Bois, la commune de Quimper, le Syndicat de la confédé- ration maritime, l'Union fédérale des consommateurs de Quimper, parties civiles, d'autre part, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 30 mars 2010, qui, pour pollution des eaux ou voies navigables françaises à la suite d'un accident de mer dans la zone économique exclusive par un navire-citerne d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes, a condamné les deux premiers, à 75 000 euros d'amende, les secondes, à 375 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 septembre 2012

N° 10-82.938

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le pourvoi formé par le Syndicat mixte de pro- tection du littoral breton :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le pourvoi formé par les communes de Sarzeau, Hoëdic, Saint-Gildas-de-Rhuys, Jard-sur-Mer, Notre- Dame-des-Monts, Beauvoir-sur-Mer, Noirmoutier, Bouin, Château d'Olonne et Barbatre :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le pourvoi formé par la société Rina en ce qu'il est dirigé contre les dispositions civiles s'appliquant à M. Z... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires ampliatifs, personnel, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire proposant un moyen de cassation additionnel, déposé le 14 mai 2012, pro- posé pour les communes de Mesquer, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Saint-Brévin-les-Pins, La Plaine- sur-Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Michel- Chef-Chef et Saint-Hilaire-de Riez :

Attendu que le mémoire a été produit après expira- tion du délai imparti et postérieurement au dépôt du rapport ; qu'il sera déclaré irrecevable par application de l'article 590, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le samedi 11 décembre 1999, alors qu'il effectuait, chargé d'une cargaison de 30 884 tonnes de fioul lourd n° 2, un voyage de Dunkerque à Livourne (Italie), le navire-citerne *Erika*, battant pavil- lon maltais, a subi, pendant sa traversée par gros temps du golfe de Gascogne, une défaillance de sa structure ; que celle-ci a d'abord provoqué une prise de gîte importante, puis la cassure de sa coque quelques heures après ; que cette avarie a entraîné, le 12 décembre, le naufrage du navire alors qu'il se trouvait en zone économique exclusive (ZEE), à une trentaine de miles

nautiques au sud de la pointe de Penmarc'h, en Bretagne ; que les deux parties du navire ont ensuite coulé par 120 mètres de fond, à peu de distance du lieu de l'avarie, malgré une tentative de remorquage, vers le large, de la partie arrière ; qu'à la suite de cet accident de mer, une partie importante de la cargaison et des soutes du navire s'est répandue dans l'océan ; qu'en raison de l'orientation des vents et de la nature du produit transporté, les dommages résultant de ce rejet ont atteint le littoral quelques jours après et affecté plusieurs centaines de kilomètres de côtes depuis la pointe de Bretagne jusqu'à l'île de Ré ; que, le 15 décembre 1999, une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de M. Karum Sunder Z..., commandant de l'*Erika*, et « de personnes morales non dénommées », du chef de mise en danger d'autrui et pollution sur le fondement des articles 121-2, 121-3, 223-1 et 223-2 du code pénal et 1, 7, 8 et suivants de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 ; que les vérifications entreprises ont révélé que le navire *Erika*, construit en 1975, appartenait à l'armateur Tevere Shipping Company Limited, société immatriculée à Malte, le 2 octobre 1997, ayant pour ayant droit économique, M. X... ; que cette société avait confié les charges liées à l'activité commerciale à la société Selmont International, immatriculée aux Bahamas, laquelle avait conclu, le 15 septembre 1999, avec une autre société spécialisée, un contrat par lequel cette dernière s'était engagée à lui trouver des chargements et à assurer les aspects opérationnels des voyages ; que l'armateur qui avait conservé la gestion nautique du navire en avait délégué sa gestion technique, notamment sa maintenance, la vérification de son état, l'obtention de la classe et des certificats, ainsi que le recrutement de l'équipage, à la société Panship management, dirigée par M. Y... ; que la société de classification italienne Rina était intervenue en cette qualité et, également, comme instance de contrôle par délégation de l'administrations maltaise ; qu'il a, par ailleurs, été mis en évidence que la société Total (Total SA) qui avait, par l'entremise de deux de ses filiales, conclu, le 21 mai 1999, un contrat de vente « à l'arrivée » avec la société ENEL en s'engageant à lui livrer, avant 31 décembre 1999, jusqu'à 280 000 tonnes de fioul, faisait effectuer, lors de l'accident, la dernière livraison ; que, demeurant propriétaire du fioul jusqu'au port de livraison, ce groupe avait conclu, par l'intermédiaire de courtiers maritimes, un contrat de transport avec la société Selmont, chargée de la gestion commerciale de l'*Erika* ; que les différents intervenants dans la chaîne du transport maritime et certains de leurs mandataires ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, pour pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique à la suite d'un accident de mer survenu en ZEE, le 12 décembre 1999, par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, délit défini par les articles 1 et 8, de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 et réprimé par les articles 1, alinéa 1^{er}, 8, alinéa 2, et 10, alinéa 3, de cette loi et, certains d'entre eux, pour le délit ou la complicité du délit de mise en danger d'autrui ; que d'autres intervenants ont été renvoyés pour le délit d'abstention volontaire de combattre un sinistre ; que le tribunal, qui a relaxé les prévenus du délit de mise en danger d'autrui, a, en outre, écarté la responsabilité pénale du capitaine, des différentes personnes ayant supervisé l'organisation des secours lors du naufrage, de la personne physique qui, au sein du groupe Total, a négocié la charte-partie à l'origine de l'affrètement au voyage, de plusieurs filiales de Total

SA, ainsi que d'autres intermédiaires ; que les premiers juges, ayant écarté une exception d'inconventionnalité, sont exclusivement entrés en voie de condamnation pénale pour le délit de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique à la suite d'un accident de mer survenu le 12 décembre 1999 dans la ZEE par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, à l'encontre de M. X... en sa qualité d'ayant droit économique assurant la gestion de la société propriétaire du navire, de M. Y..., chargé de sa gestion technique, en sa qualité de dirigeant de Panship management, de la société Rina ainsi que de Total SA en faisant ressortir le pouvoir de contrôle que cette dernière avait, en fait, exercé dans la gestion du navire ; que, sur l'action civile, le tribunal, qui a déclaré irrecevables certaines des constitutions de partie civile et qui a considéré que la transaction signée par l'une d'entre elles avec le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ne pouvait pas bénéficier aux prévenus tiers à la transaction, a décidé que le droit commun de la responsabilité civile trouvait à s'appliquer à l'ensemble des mis en cause, dont aucun ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 (Convention CLC 69/92), limitant cette responsabilité et la canalisant sur le propriétaire ; que les juges ont, en outre, estimé que plusieurs parties civiles pouvaient obtenir réparation du « préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement » ; que, sur appels des prévenus, appel du ministère public limité au délit de pollution s'appliquant à ces prévenus et aux filiales relaxées de Total SA et appels de parties civiles dont la constitution avait été déclaré irrecevable, qui avaient été déboutées ou n'avaient pas obtenu qu'il soit fait droit à l'intégralité de leurs demandes, la cour d'appel a, sur l'action publique, confirmé le jugement ; que, sur l'action civile, elle a restreint la liste des débiteurs de dommages-intérêts en reconnaissant la qualité d'affrètement à Total SA et en faisant, ainsi, bénéficier cette société, en l'absence de faute inexcusable de sa part, de l'immunité de responsabilité relative à l'obligation à la dette, prévue par l'article III § 4 de la Convention CLC 69/92 précitée ; qu'elle a, en outre, modifié la liste des créanciers des dommages-intérêts en tenant compte de la portée des transactions intervenues, réformé le jugement dans ses dispositions portant sur la recevabilité de certaines constitutions de partie civile et alloué à plusieurs d'entre elles des indemnités au titre du préjudice écologique ou environnemental ainsi qu'une certaine somme au commandant du navire à la suite d'une demande présentée par celui-ci contre MM. X... et Y... sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 398, 510, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a indiqué que la cour d'appel comprenait lors des débats et du délibéré M. Betch, désigné par ordonnance, en date du 24 septembre 2009, de M. le premier président pour compléter la cour en qualité d'assesseur supplémentaire ;

« alors que les magistrats supplémentaires désignés pour compléter la juridiction répressive ne peuvent pas participer au délibéré ; qu'en énonçant que la cour d'appel était

composée, non seulement lors des débats, mais aussi lors du délibéré, de M. Betch qui avait été désigné par ordonnance du 24 septembre 2009 pour compléter la cour en qualité d'assesseur supplémentaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour l'association Union fédérale des consommateurs Que Choisir Quimper :

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour l'association Ligue de protection des oiseaux, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 398, 510, 512 et 592 du code de procédure pénale et L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire :

« en ce que la cour d'appel mentionne composition de la cour lors des débats et du délibéré : président : Joseph Valantin, conseillers : Claire Barbier, Sylvie Nerot, tous trois désignés par ordonnance en date du 6 mai 2009 de M. le premier président, Jean-Paul Betch, désigné par ordonnance en date du 24 septembre 2009 de M. le premier président pour compléter la cour en qualité d'assesseur supplémentaire, puis mentionne que la décision a été rendue après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« 1^o alors que la chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que, outre le président de chambre et deux conseillers, un quatrième magistrat, désigné en qualité d'assesseur supplémentaire, a participé au délibéré ; que la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, et en toute hypothèse, la chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers ; que tout jugement ou arrêt doit établir la régularité de la composition de la juridiction qui l'a rendu ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que, outre le président de chambre et deux conseillers, un quatrième magistrat, désigné en qualité d'assesseur supplémentaire, a participé au délibéré ; qu'il ressort encore de l'arrêt que la décision a été rendue après en avoir délibéré conformément à la loi ; qu'en raison de ces mentions contradictoires, la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la composition de la juridiction » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil général de Vendée :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 398, 486, 510, 512, 513 et 592 du code de procédure pénale, L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire :

« en ce que l'arrêt attaqué tout à la fois mentionne que la cour a délibéré conformément à la loi et indique sous la mention composition de la cour lors des débats et du délibéré : président : Joseph Valantin, conseillers : Claire Barbier, Sylvie Nerot, tous trois désignés par ordonnance en date du 6 mai 2009 de M. le premier président, Jean-Paul Betch, désigné par ordonnance en date du 24 septembre 2009 de M. le premier président pour compléter la cour en qualité d'assesseur supplémentaire, révélant ainsi que la cour était composée, lors du délibéré, d'un président et de trois conseillers ;

« 1^o alors que la chambre des appels correctionnels est composée, aux termes des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, d'un président de chambre et de deux conseillers ; que les mentions contradictoires de l'arrêt attaqué ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer qu'il a été rendu par le nombre de juges prescrit ;

« 2^o alors qu'en supposant que l'arrêt ait été délibéré "conformément à la loi" par trois magistrats, il n'encourt pas moins l'annulation dès lors que ses mentions ne permettent pas de connaître, parmi les quatre magistrats désignés, celui qui n'a pas participé au délibéré et, partant, les noms des trois magistrats qui l'ont rendu » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... et M. X... s'approprient la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'arrêt constate que la cour d'appel a rendu sa décision après avoir délibéré conformément à la loi ; que cette mention suffit à établir que l'assesseur supplémentaire qui a assisté aux débats en application de l'article 398, alinéa 2, du code de procédure pénale n'a ni assisté ni participé au délibéré ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 400, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a indiqué que le président de la cour d'appel a invité les photographes à se retirer de la salle d'audience, l'audience ayant été ouverte ;

« alors que les audiences devant les juridictions pénales sont publiques ; qu'en ne permettant pas aux photographes de rester dans la salle d'audience, l'audience ayant été ouverte, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour l'association Union fédérale des consommateurs Que Choisir Quimper :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... et M. X... s'approprient la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en invitant les photographes à quitter la salle d'audience, le président n'a fait que se conformer aux exigences de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 400, 464, 512, 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur les intérêts civils au vu, notamment, de notes et de pièces déposées par les parties civiles après la mise en délibéré, sans ordonner de reprise des débats ou de renvoi sur les intérêts civils à une audience ultérieure qui aurait permis d'en débattre publiquement et oralement ;

« aux motifs que maîtres Metzner, Le Berre et Engelsen, ont demandé à la cour, par conclusions, de constater et juger que : – la communication tardive par les parties de leurs écritures et pièces venant à l'appui de leurs prétentions ne permet pas aux différents prévenus d'organiser leur défense, – les conditions de la communication en question sont contraires au respect du principe du contradictoire et violent, par conséquent, les droits de la défense des différents prévenus, et qu'elle ordonne le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure ; que M^e Delplanque et M^e Dumont, pour le compte de l'Ile d'Houat, soulignant que la SpA Rina a déposé, le dernier jour de

l'audience, des conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'appel de la commune de l'Île d'Houat, faute de production de la délibération autorisant son maire à interjeter appel, moyen nouveau qui, par sa présentation tardive porterait atteinte au principe du contradictoire et des droits de la défense, a demandé le débouté et a produit la délibération en cause ; que certaines parties civiles ont, en effet, jugé nécessaire de produire de très nombreuses pièces (l'équivalent de 7 CD-Roms) au moment même où elles ont pris la parole, ce qui ne laissait qu'un temps raisonnablement insuffisant aux avocats des prévenus pour en prendre connaissance et y répondre avant la mise en délibéré, de sorte que la cour les a autorisés à déposer en réponse des notes en délibéré, s'ils le souhaitaient ; que comme certaines conclusions de la défense avaient été déposées postérieurement aux plaidoiries des parties civiles, la cour, de la même façon, ne s'est pas opposée à ce que ces dernières déposent des notes en délibéré, sous réserve que ce dépôt ne soit pas trop tardif, afin de lui permettre de les prendre en compte, si nécessaire ; que la cour constate que : – l'article 459 du code de procédure pénale dispose que le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions (...). Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi déposées (...); – la loi n'ayant pas édicté devant la juridiction correctionnelle de clôture des débats et le dernier état des débats étant irrévocablement fixé par le prononcé de la décision, les parties civiles et les prévenus doivent être admis à conclure jusqu'à cette étape et à adresser à la cour des notes en délibéré ; que, toutefois, cette permission doit tenir compte, d'une part, du principe de la publicité des débats, consacré par l'article 400 du code de procédure pénale et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a pour corollaire celui de l'oralité des débats et nécessite que les chefs péremptoires de conclusions et les pièces sur lesquelles les parties fondent leurs demandes soient, sauf exceptions, débattus en audience publique et, d'autre part, du respect des droits de la défense qui conduit à exiger que celle-ci puisse examiner les pièces produites contre elle et répliquer aux moyens péremptoires de ses adversaires ; que, pour ce qui concerne les conclusions et pièces jointes déposées en toute fin d'audience, les parties qui souhaitaient y répliquer pouvaient toujours demander la parole pour le faire, sous réserve que les prévenus puissent avoir la parole en dernier, et, par conséquent, ni l'oralité des débats, ni le respect du contradictoire ne peuvent justifier qu'elles soient écartées des débats ; que, pour ce qui concerne les notes et pièces adressées à la cour après mise en délibéré et dont il apparaît que toutes les parties en ont eu connaissance et ont pu y répliquer, de sorte que les droits de la défense ont été sauvegardés, le seul moyen d'en assurer la publicité serait d'ordonner la reprise des débats ; que la cour observe cependant que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que la publicité des débats puisse ne pas être assurée, notamment lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ; qu'or, si la cour pour respecter le principe de l'oralité et de la publicité des débats devait reprendre les débats, la logistique particulièrement lourde de ce procès conduirait à d'importants retards dans la solution du litige et serait donc contraire à un autre principe découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que, de plus, les notes et pièces produites au cours du délibéré se bornent à poursuivre, sans le rénover, le débat déjà initié précédemment et ne comportent pas de moyens de droit nouveaux et, dans ces conditions, une reprise des débats n'aurait qu'un intérêt formel ; que, dans ces conditions, lesdites

notes et pièces ne seront pas écartées, étant observé que les prévenus ayant disposé d'un mois pour présenter, de manière contradictoire, leurs observations sur les pièces déposées par les parties civiles et ces dernières ayant disposé du même délai pour présenter les leurs sur les conclusions déposées après leurs plaidoiries par les conseils des prévenus, il n'y a pas eu de violation du respect du principe du contradictoire ;

« alors que le principe de la publicité des débats ne peut souffrir de restrictions justifiées par les intérêts de la justice que dans la mesure jugée strictement nécessaire à leur sauvegarde ; qu'une reprise des débats ordonnée en raison de la complexité de l'affaire et des nécessités de la défense ne constitue pas une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, en sorte que permettre par une telle mesure la publicité de l'ensemble des débats, ne saurait, dans ces circonstances, constituer une atteinte aux intérêts de la justice ; qu'en estimant qu'une reprise des débats aurait été contraire, en l'espèce, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable tout en admettant qu'elle aurait assuré la publicité de notes en délibéré qui n'avaient été autorisées qu'en raison du nombre important de conclusions déposées par les parties civiles en fin d'audience et du nombre considérable de pièces les accompagnant, ce dont il résultait qu'il n'était pas strictement nécessaire à la sauvegarde de la justice, dans les circonstances particulières de la cause, de déroger au principe fondamental de la publicité des débats et de son corollaire, celui de l'oralité des débats, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que les juges, qui apprécient l'opportunité d'ordonner la reprise des débats à la suite d'une note en délibéré, n'ont pas méconnu les textes conventionnel et légaux visés au moyen, dès lors qu'il résulte des motifs de l'arrêt que les notes et pièces versées par les parties civiles en cours de délibéré ne comportent aucun élément nouveau et qu'elles ont été communiquées aux avocats de la prévenue qui ont été mis en mesure de répliquer ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et des organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 427 du code pénal, préliminaire, 6 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que la société Rina avait renoncé à son privilège de juridiction, jugeant ainsi irrecevable la fin de non-recevoir tirée de son immunité de juridiction ;

« aux motifs que l'immunité de juridiction dont bénéficie ainsi la SpA Rina peut faire l'objet d'une renonciation ; que cette immunité de juridiction ne saurait imposer de contrainte à l'Etat souverain qui en est titulaire et qui peut donc parfaitement y renoncer ; que c'est d'ailleurs la solution qu'a adoptée la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, qui prévoit non seulement un consentement exprès mais aussi, en son article 8, qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit ; que cette convention n'est certes pas entrée en vigueur en France, mais elle n'en est pas moins une synthèse de l'état du droit coutumier en la matière ; que naturellement, cette renonciation ne doit pas être équivoque ; que de même qu'il n'appartient pas à l'Etat pour lequel l'orga-

nisme qui en constitue l'émanation accomplit un acte dans l'intérêt de l'un de ses services publics, d'invoquer à sa place l'immunité de juridiction, il ne lui appartient pas d'y renoncer au nom de l'organisme, doté d'une personnalité propre et qui en bénéficie directement ; qu'à supposer même que, comme le soutiennent les conseils de la SpA Rina et le professeur KK..., la renonciation au privilège de juridiction doit émaner de l'Etat délégataire, Malte, il apparaît que, en s'abstenant d'invoquer ce privilège pour la SpA Rina alors qu'il était revendiqué pour la Malta Maritime Authority, cet Etat a implicitement mais sans ambiguïté renoncé à le faire en faveur de celle-ci ; que de plus, pendant sept ans, la SpA Rina a participé en qualité de personne morale mise en examen à l'information qui a débouché sur son renvoi devant le tribunal correctionnel ; que son représentant s'est abondamment expliqué et son conseil a adressé au juge d'instruction de très nombreuses notes et plusieurs courriers pour demander un non-lieu, sans jamais invoquer une quelconque immunité, pas même lorsque la fin de l'instruction lui a été notifiée ; que, s'il est vrai que le juge d'instruction et le tribunal correctionnel sont deux juridictions différentes, de même que le tribunal correctionnel et la cour d'appel, ils étaient saisis de la même instance, c'est-à-dire du même développement procédural découlant de la saisine du juge d'instruction, et la renonciation implicite à l'immunité de juridiction devant le premier a conservé ses effets devant l'autre, comme elle le conserve devant la cour ; que la SpA Rina a également manifesté dans l'instance civile reposant sur les mêmes faits à laquelle elle a été attrait sa renonciation à son privilège de juridiction en allant jusqu'à saisir une juridiction italienne (laquelle s'est déclarée incompétente), démontrant ainsi qu'elle n'entendait pas que l'appréciation de ces faits soit soumise aux juridictions de l'Etat de Malte ; que son soudain changement d'attitude, dont elle ne donne d'ailleurs aucune explication, constitue une violation de la loyauté des débats et du principe de l'estoppel selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en conséquence, la cour considère qu'il y a eu renonciation non équivoque de la SpA Rina à l'immunité de juridiction dont elle pouvait bénéficier ;

« 1^o alors que la renonciation à l'immunité de juridiction ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque l'intention de renoncer ; que l'abstention d'invoquer l'immunité de juridiction au cours de l'instruction préparatoire, quelle qu'ait été la durée de celle-ci, ne caractérise pas une renonciation à s'en prévaloir devant la juridiction de jugement ; que la renonciation ne peut davantage se déduire d'une abstention à invoquer l'immunité dans une procédure civile ayant un objet différent devant une juridiction étrangère ; qu'il résulte de la procédure que la SpA Rina s'est prévalu de l'immunité de juridiction dès l'ouverture des débats devant le tribunal correctionnel qui a joint l'incident au fond ; que la cour d'appel ne pouvait donc déduire la renonciation de la SpA Rina à l'immunité de juridiction de sa seule abstention à invoquer celle-ci au cours de l'instruction et de la saisine d'une juridiction civile italienne ;

« 2^o alors qu'il n'existe pas, en matière pénale, de règle générale de procédure selon laquelle le prévenu ne pourrait pas changer de position ou de comportement ; que, sous réserve des règles relatives aux nullités de la procédure, le respect des droits de la défense implique le droit absolu et discrétionnaire du prévenu de présenter ses moyens de défense dans l'ordre et au moment de son choix ; que l'immunité de juridiction des Etats étrangers et des organismes agissant pour leur compte constitue une fin de non-recevoir susceptible d'être relevée en tout état de cause, aucune déchéance ne pouvant être attachée à l'abstention de la

personne poursuivie de l'invoquer devant le juge d'instruction ; que la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les principes et textes susvisés, retenir que le changement d'attitude de la société Rina, prévenue, constituait une violation de la loyauté des débats et du principe de l'estoppel, selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d'autrui, rendant irrecevable sa nouvelle argumentation » ;

Attendu que le fait, pour la société Rina, qui affirme être bénéficiaire d'une immunité de juridiction, d'avoir pris une part active à l'instruction n'est pas compatible avec une éventuelle intention de se prévaloir de cette immunité et caractérise donc sans équivoque la renonciation de cette société à s'en prévaloir ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, doit être écarté ;

Sur le septième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 459, 460, 470-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, condamné M. X... à payer à M. Z... la somme de 16 666,60 euros ;

« aux motifs que si, dans ses conclusions, M. Z... ne mentionne pas le fonctionnement juridique de sa demande, celui-ci est implicite et manifeste, puisqu'il vise les fautes des défendeurs, que l'article 470-1 du code de procédure pénale précise que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite et que M. Z... n'étant pas lié par contrat avec l'un d'eux, il s'agit de fautes quasi délictuelles de l'article 1382 du code civil ;

« 1^o alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 470-1 du code de procédure pénale que la partie civile, qui sollicite des dommages-intérêts en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale doit, à peine d'irrecevabilité, préciser le fondement juridique de sa demande par référence aux dispositions du code civil afin de permettre aux prévenus de pourvoir se défendre ;

« 2^o alors que les juges répressifs ne sauraient, sans excéder leur pouvoir et méconnaître ce faisant les droits de la défense, comme l'a fait la cour d'appel en l'espèce, suppléer la carence de la partie civile relativement au fondement juridique de sa demande en relevant d'office que ce fondement se trouve nécessairement être l'article 1382 du code civil ;

« 3^o alors que si, dans des conclusions complémentaires, M. Z... a invoqué expressément l'article 1382 du code civil, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'il résulte des mentions apposées sur ces conclusions, qu'elles ont été déposées postérieurement aux réquisitions du ministère public et que ces conclusions étaient dès lors irrecevables comme méconnaissant les dispositions combinées des articles 459 et 460 du code de procédure pénale ainsi que l'a implicitement reconnu la cour d'appel qui n'en a pas fait mention dans sa décision » ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 459, 460, 470-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, condamné M. Y... à payer à M. Z... la somme de 16 666,60 euros ;

« aux motifs que si, dans ses conclusions, M. Z... ne mentionne pas le fonctionnement juridique de sa demande, celui-ci est implicite et manifeste, puisqu'il vise les fautes des défendeurs, que l'article 470-1 du code de procédure pénale précise que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite et que M. Z... n'étant pas lié par contrat avec l'un d'eux, il s'agit de fautes quasi délictuelles de l'article 1382 du code civil ;

« 1^o alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 470-1 du code de procédure pénale que la partie civile, qui sollicite des dommages-intérêts en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale doit, à peine d'irrecevabilité, préciser le fondement juridique de sa demande par référence aux dispositions du code civil afin de permettre aux prévenus de pouvoir se défendre ;

« 2^o alors que les juges répressifs ne sauraient, sans excéder leur pouvoir et méconnaître ce faisant les droits de la défense, comme l'a fait la cour d'appel en l'espèce, suppléer la carence de la partie civile relativement au fondement juridique de sa demande en relevant d'office que ce fondement se trouve nécessairement être l'article 1382 du code civil ;

« 3^o alors que si, dans des conclusions complémentaires, M. Z... a invoqué expressément l'article 1382 du code civil, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'il résulte des mentions apposées sur ces conclusions, qu'elles ont été déposées postérieurement aux réquisitions du ministère public et que ces conclusions étaient dès lors irrecevables comme méconnaissant les dispositions combinées des articles 459 et 460 du code de procédure pénale ainsi que l'a implicitement reconnu la cour d'appel qui n'en a pas fait mention dans sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui se bornent à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour la société Total, pris de la violation des articles 113-12 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits résultant de la loi n° 90-444 du 31 mai 1990, devenu L. 218-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} août 2008, l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol) du 2 novembre 1973 et de ses annexes en matière de pollution maritime et l'article 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SA Total coupable de pollution non intentionnelle par hydrocarbure en ZEE et l'a condamnée pénalement et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1^o alors que, selon l'article 113-12 du code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient ; qu'en vertu de l'article 113-3 dudit code, elle s'applique également quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent aux navires battant pavillon français ; que si un Etat peut exercer sa juridiction sur les zones économiques exclusives qu'il crée, situées au-delà de la mer territoriale, sa législation pénale

ne s'applique à ces zones que dans les conditions prévues par ces deux dispositions ; que l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 incrimine les fautes d'imprudence ou de négligence ayant entraîné un accident de mer qui a provoqué une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables ; que, faute pour cette disposition de prévoir son application en cas d'accident de mer en ZEE, contrairement à l'article 7 prévoyant l'application des incriminations des articles 1^{er} à 5 ter à une telle zone, la cour d'appel qui en a fait application à une pollution, causée par un navire étranger, intervenue en ZEE, en considération de son effet sur les côtes françaises, a méconnu les limites de l'application territoriale de cette incrimination au regard de l'article 113-12 du code pénal ;

« 2^o alors que l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol) du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime déterminent la juridiction des Etats en fonction du lieu du rejet illicite d'hydrocarbure et non de ses effets ; qu'il en résulte que cette convention ne donne pas compétence à la France pour sanctionner tous les rejets intervenus au-delà de la mer territoriale, du seul fait qu'ils auraient entraîné une pollution de la mer territoriale, des côtes françaises ou des eaux intérieures françaises ; que, dès lors, le fait que l'incrimination de l'article 8 de la loi de 1983 suppose une pollution de la mer territoriale, des côtes ou des eaux intérieures françaises ne saurait non plus justifier la compétence française pour connaître des rejets d'hydrocarbures intervenus au-delà des eaux territoriales, le lieu de pollution n'étant pas un élément d'appréciation de la compétence accordée par la Convention Marpol, et ne permettant pas ainsi de répondre à la condition de compétence conférée par le droit international visée à l'article 113-12 du code pénal » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la société Total, pris de la violation des articles 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifié par la loi n° 90-444 du 31 mai 1990, devenu L. 218-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} août 2008, des règles 9, 10 et 11 de l'annexe I de la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite Marpol, III du protocole n°1 à ladite Convention, 56 et 211 de la Convention de Montego Bay, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SA Total coupable de pollution non intentionnelle par hydrocarbure, après avoir rejeté l'exception d'incompatibilité de l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 devenu l'article L. 218-22 du code de l'environnement avec la Convention Marpol et la Convention de Montego Bay ;

« aux motifs que, selon l'article 55 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage,

échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence ou la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, un échouement ou un autre incident de navigation ou autre événement à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aurait été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982 limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infractions aux lois et règlements nationaux et aux règles ou normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973), outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2) de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'eau et d'hydrocarbures, sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) en ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 30 litres par mile marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent, et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 15 de la présente annexe (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie aux règles 10 et 11 suivantes : – la règle 10 visée dans la pré-

vention par les hydrocarbures dues aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas déroulés en zone spéciale ; – par contre, la règle 11 intitulée exceptions mérite d'être rappelée : "Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer ; ou b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement"; ou (...); que l'interprétation des règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit ; que, selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudence ; que, de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3, de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient pas visées par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire quelle que soit la cause, ce qui selon le même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore des substances nuisibles effectuées aux fins de recherches scientifiques légitimes en visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction des rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels dont pourraient être victimes un navire et sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement

contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire à un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I, qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire), comporte un chapitre 2 qui sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires" inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond ; et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire et à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction de rejet la règle 11 b I) impose cependant une condition ; que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; que même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 11 b II) si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; que les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait, s'il s'agit d'une personne morale, ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine ou la propriétaire ; que, toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte ; que le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur

national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b I) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé Mme A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que, sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbure en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine et l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française ne peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées ; que, selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donner effet c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; que la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 à la lumière de son objet et de son but qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets non accidentels ; qu'il n'apparaît pas ici encore que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point,

l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé Mme le professeur A... ; qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole en mer, aucun des prévenus personnes physiques n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ;

« 1^o alors que, en estimant que les Etats peuvent prévoir, dans les zones économiques exclusives qu'ils créent et même à l'égard de navires ne battant pas leur pavillon, de sanctionner des faits non visés par les interdictions posées par la Convention Marpol, la cour d'appel a méconnu les articles 56 et 211 de la Convention de Montego Bay ; qu'en effet, si l'article 56, 1, b de la Convention de Montego Bay donne juridiction aux Etats dans leur zone économique exclusive, c'est précise-t-il conformément aux dispositions pertinentes de la Convention elle-même, et ainsi conformément à son article 211 ; qu'il résulte de cet article 211 de la Convention de Montego Bay que, si les Etats ne peuvent adopter des lois et règlements pour lutter contre les pollutions marines causées par les navires battant leur pavillon moins efficaces que ce que prévoit le droit international maritime, et si, selon le paragraphe 4 dudit article, ces Etats sont souverains dans leur mer territoriale, sous réserve de respecter le droit de passage inoffensif des navires étrangers, selon le paragraphe 5 de cet article, dans la zone économique exclusive, les Etats peuvent adopter toute loi ou règlement conformes et donnant effet aux règles et normes internationales applicables en la matière ; que, selon son paragraphe 6, les Etats qui veulent bénéficier sur certaines zones d'une législation plus protectrice, ne peuvent le faire qu'au terme d'une procédure spéciale assimilant cette zone à une zone spéciale ; qu'il résulte de la différence des termes de ces différents paragraphes, que, dans les ZEE, les Etats ne peuvent adopter que des incriminations correspondant aux interdictions prévues par le droit international maritime et en particulier la Convention Marpol, n'étant libres d'adopter toute loi ou règlement qu'ils jugent plus efficace que pour prévenir ou maîtriser les pollutions générées en mer territoriale ou, au-delà, par des navires battant leur pavillon ;

« 2^o alors que, outre les conventions visant à assurer une protection des personnes relevant de la juridiction d'un Etat, les conventions internationales qui réalisent des engagements réciproques des Etats ne peuvent être interprétées comme permettant aux Etats-parties de prévoir des dispositions plus contraignantes que si elles comportent une clause de plus haut niveau de protection ; que la Convention Marpol organisant les droits des différents Etats sur la mer et ne prévoyant aucune clause de plus haut niveau de protection ne peut recevoir application que dans les limites des droits et obligations des Etats qu'elle prévoit ; qu'en considérant que tout Etat peut prévoir des dispositions répressives plus sévères en matière de rejet involontaire que les interdictions posées par la Convention Marpol, au regard de son seul objectif de protection du milieu marin et en refusant d'admettre que l'article 8 de la loi précitée en ce qu'il permet de sanctionner une pollution résultant d'une simple faute d'imprudence même en présence de mesures prises conformément aux exigences de la règle 11 de

l'annexe I de la Convention Marpol, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, alors qu'il résulte de ses termes mêmes que la convention n'a pas entendu voir sanctionner tous les types de rejets et qu'elle ne prévoit aucune clause du plus haut niveau de protection, la cour d'appel a méconnu le sens et l'objet de cette convention ;

« 3^o alors que, aux termes de l'article III du protocole n° 1 à la Convention Marpol (devenu l'article II dudit protocole), les rejets d'hydrocarbures générés par une avarie sont autorisés par ladite convention ; que la règle 11 de l'annexe I de la Convention Marpol prévoit que les règles 9 et 10 interdisant le rejet d'hydrocarbure dans la mer, ne s'appliquent pas : b) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, 1) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et 2) sauf, si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement, et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'il résulte des termes de cette règle 11 que la Convention Marpol permet de sanctionner l'absence de mesure prise pour empêcher ou limiter les rejets d'hydrocarbures consécutifs à une avarie et le rejet d'hydrocarbure résultant d'une avarie causée par la faute du capitaine ou du propriétaire ayant agi dans l'intention de provoquer un dommage, avec témérité ou conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; que si la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, devenu L. 218-19 du code de l'environnement, ne prévoit aucune incrimination du fait de ne pas prendre de mesures pour éviter une pollution en cas d'avarie, son article 8 incrimine toute faute non-intentionnelle ayant entraîné un accident de mer à l'origine d'une pollution ; qu'en incriminant une faute simple à l'origine de l'accident de mer, équivalent à la notion d'avarie, alors que la règle 11 ne permet de sanctionner que les fautes caractérisées, l'article 8 n'est pas compatible avec la règle 11 de la Convention Marpol et ne saurait fonder une condamnation pénale à cet égard ;

« 4^o alors que, et en d'autres termes, si l'incrimination de l'article 8 de la loi n° 83-583 n'exclut pas l'infraction en cas de précautions prises pour limiter le rejet d'hydrocarbure comme prévu dans la règle 11 de la Convention Marpol, il s'en déduit que le législateur n'a entendu sanctionner que la faute à l'origine du rejet d'hydrocarbure ; que, selon la règle 11 précitée, le seul comportement fautif pouvant être incriminé sans considération de ces précautions, consistant en une faute inexcusable du propriétaire ou du capitaine du navire, l'incrimination qui sanctionne toute faute à l'origine de l'accident de mer et commises par d'autres personnes que le propriétaire ou le capitaine du navire, n'est pas compatible avec cette règle et ne saurait fonder une condamnation pénale à cet égard ;

« 5^o alors que, et à tout le moins, la règle 11 de l'annexe I de la Convention Marpol exclut de sanctionner les rejets résultant d'une avarie, qui ne seraient pas causée par une faute inexcusable du propriétaire ou du capitaine du navire, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour éviter ou limiter les rejets d'hydrocarbure ; que, faute pour le législateur d'avoir au moins exclu de l'incrimination de l'article 8 de la loi de 5 juillet 1983, devenu L. 218-19 du code pénal, les rejets suivis de précautions pour éviter ou limiter la pollution et préciser en quoi de telles précautions pouvaient être exigées des différentes personnes qu'elle entendait voir déclarées coupables de cette infraction, la cour d'appel, qui ne pouvait faire œuvre législative en introduisant ce qu'elle présente comme un fait justificatif, aurait dû constater l'absence de conformité de cette loi aux exigences de la Convention Marpol et laisser cet article inappliqué ;

« 6° alors que, si les règles 9 et 10 qui interdisent les rejets opérationnels ne précisent pas quelles personnes peuvent en être déclarées responsables, permettant ainsi de retenir la responsabilité de toute personne impliquée dans de tels rejets, en excluant l'interdiction des rejets d'hydrocarbures consécutif à une avarie si toutes les précautions pour limiter la pollution ont été prises, sauf si le propriétaire ou le capitaine du navire a commis une faute inexcusable qu'elle définit, la règle 11 permet seulement de sanctionner les rejets résultant d'avaries consécutives à une faute de l'une de ces deux personnes ; que, contrairement à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole à la Convention Marpol qui demande à d'autres personnes que le capitaine du navire de faire un rapport en cas de risque de rejet d'hydrocarbure, qui plus est en précisant que cette obligation ne s'impose que dans la mesure du possible, la règle 11 qui ne se réfère qu'au capitaine ou propriétaire du navire ne peut avoir prévu que la responsabilité de ces deux personnes pour rejets accidentels d'hydrocarbures, à l'exclusion de toute autre personne ; que dès lors, l'article 8 de la loi de 1983 qui permet de réprimer le rejet non intentionnel d'hydrocarbures en présence de fautes non seulement de ces personnes, mais également de l'exploitant, de leur représentant légal ou dirigeant de fait (d'une personne morale), ou tout autre personne responsable à bord exerçant en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire n'étant pas compatible avec la règle 11 de la Convention Marpol, il ne saurait fonder une condamnation pénale ;

« 7° alors que, et en tout état de cause, la cour d'appel considère que ce qu'elle considère être un fait justificatif prévu par la règle 11 de la Convention de Marpol et consistant à prendre les précautions nécessaires pour limiter la pollution résultant d'une avarie ne peut être invoqué par des personnes qui n'ont pris aucune mesure pour empêcher ou limiter la pollution ; qu'en n'indiquant pas quelles mesures la société prévenue aurait dû prendre pour éviter ou limiter les rejets après la découverte de l'avarie, l'arrêt n'ayant retenu à son encontre qu'une faute dans le vetting antérieure à l'avarie, quand la société soutenait avoir agi en procédant au pompage de la cargaison restante après que le navire ait coulé, la cour d'appel n'a pu exclure l'intérêt de cette société à invoquer l'absence de conformité de la loi du 5 juillet 1983 à la règle 11 de la Convention Marpol à cet égard et ce qu'elle admet être, à tout le moins, un fait justificatif de l'infraction » ;

Sur le onzième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 113-12 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, dans sa rédaction applicable à l'époque de faits, article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ;

que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicables à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de 10 cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ; que lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...) les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plateforme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et éminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux

autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire, des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un 11 danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlement nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente Annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mile marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de

la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale. Par contre la règle 11, intitulée exceptions mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer, b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou 12 à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminent professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudence ; que, de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires. Si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit

une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires", inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; que même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 1 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures 14 nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en

fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte. Le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...); que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donne effet c'est être efficient, c'est-à-dire rendre efficace ; que la sévérité de la loi française s'accorde parfaite-

ment avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A... ; qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« 1^o alors que, conformément à l'article 113-12 du code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient ; que l'article 113-3 du code pénal prévoit en outre que la loi française s'applique quelle que soit la zone dans laquelle les navires se trouvent lorsque les navires battent pavillon français ; que si un Etat peut exercer sa juridiction sur la ZEE, située au-delà de la mer territoriale, sa législation pénale ne s'applique à cette zone que dans les conditions prévues par ces deux dispositions ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 réprime les fautes d'imprudence ou de négligence ayant entraîné un accident de mer qui a provoqué une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables ; que cette disposition ne réprime pas les fautes ayant entraîné un accident de mer en ZEE, contrairement à l'article 7 ; qu'en faisant application d'une telle disposition à une pollution causée à un navire étranger, intervenue en ZEE, en considération de son effet sur les côtes françaises, la cour d'appel a méconnu les limites de l'application territoriale de cette infraction au regard des dispositions de l'article 113-12 du code pénal ;

« 2^o alors que l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime déterminent la juridiction des Etats en fonction du lieu du rejet illicite d'hydrocarbure et non de ses effets ; que cette Convention Marpol ne donne pas compétence à la France pour sanctionner tous les rejets intervenus au-delà de la mer territoriale, du seul fait qu'ils auraient entraîné une pollution de la mer territoriale, des côtes françaises ou des eaux intérieures françaises ; que dès lors l'infraction de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 qui suppose une pollution de la mer territoriale, des côtes ou des eaux intérieures françaises ne peut pas justifier la compétence française pour connaître des rejets d'hydrocarbures intervenus

au-delà des eaux territoriales, le lieu de pollution n'étant pas un élément d'appréciation de la compétence accordée par la Convention Marpol et ne permettant pas de répondre à la condition de compétence conférée par le droit international visée à l'article 113-12 du code pénal » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 56 § 1, 58 § 1 et 211-5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite Convention Marpol en date du 2 novembre 1973 ainsi que de son protocole n° 1, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a fait application à M. X..., qui n'était ni propriétaire de l'Erika, le navire étant immatriculé au nom de Tevere Shipping, ni son capitaine, des dispositions pénales de la loi n° 83.583 du 5 juillet 1983 en raison de sa prétendue conformité à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol) et l'a, par voie de conséquence, déclaré coupable d'imprudence ou de négligence caractérisée à l'origine d'une pollution par hydrocarbures des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime due à une avarie ;

« aux motifs que l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicables à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité pré-

vue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ; que lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et éminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : — est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire, des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : — doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : — n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite

aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décanation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale. Par contre la règle 11, intitulée exceptions mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer, b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminent professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un

dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudenc e ; que de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3 b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires", inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bord ou de fond et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas

interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet. Et même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 1 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis téméairement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils ont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte ; que le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir le propriétaire, l'affréteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui

incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...); que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donner effet c'est être efficient, c'est-à-dire rendre efficace ; or, que la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A... ; or, qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« 1^o alors que, aux termes de l'article 215 § 5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, les Etats côtiers, s'agissant de la Zone économique exclusive (ZEE), ont une compétence liée ; que cette compétence liée les oblige, s'agissant des navires étrangers, à édicter des règles que conformément aux normes internationales et pour donner effet à ces normes internationales ; qu'il s'ensuit que les règles édictées par l'Etat français s'agissant de cette zone, et à l'égard des navires étrangers, se devaient d'être conformes aux stipulations de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention dite Marpol) et notamment de son annexe I ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont formellement constaté que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 s'écarterait de la Convention Marpol en ce qui concerne les faits justificatifs, dans la mesure où la Convention Marpol exclut tout manquement, en cas de rejet provenant d'une avarie, dès lors que toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, quand la loi du 5 juillet 1983, dans cette circonstance, n'admet de fait justificatif que dans l'hypothèse où le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; qu'en appliquant la loi du 5 juillet 1983, quand ils constataient qu'elle n'était pas conforme à la Convention Marpol, les juges du fond ont méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que si l'article 9 de l'annexe I de la Convention Marpol interdit le rejet en mer des hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les conditions et sous les restrictions édictées à l'article 9, le texte réserve expressément les règles posées aux articles 10 et 11 ; que l'article 11 prévoit que les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : (...) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, pour autant que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, sauf à écarter cette règle s'il y a intention de provoquer le dommage ou action téméraire avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'ainsi, l'interdiction de rejet est écartée en cas d'avarie, à deux reprises, et aux termes de stipulations claires insusceptibles d'interprétation ; qu'en refusant néanmoins, sous des motifs divers, de respecter ces stipulations et par suite d'écarter la loi du 5 juillet 1983, laquelle y dérogeait en tant qu'elle refusait d'autoriser le rejet consécutif à une avarie, les juges du fond ont de nouveau méconnu les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en mettant en avant la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, fussent-ils accidentels, au visa d'un élément du préambule de la Convention Marpol, quand dans le même temps, les Etats parties à la convention ont été soucieux d'assurer la liberté de navigation et d'éviter de faire peser des contraintes trop lourdes sur les navires, puis en faisant état des intitulés du chapitre 2 et du chapitre 3 de l'annexe I à la Convention Marpol, quand les intitulés ont simplement pour objet d'annoncer les stipulations qui suivent et ne peuvent prévaloir sur le texte clair et précis de ces stipulations, et enfin en objectant qu'il serait absurde de considérer comme licites les rejets involontaires compte tenu de l'objectif affiché au préambule, quand la lutte contre la pollution peut résulter, ce qui était le choix des parties à la convention, non pas d'une interdiction totale des rejets, fussent-ils involontaires, mais d'une interdiction préservant l'hypothèse d'une avarie, sous réserve que des diligences soient accomplies à la suite de sa découverte, et qu'il n'y ait pas volonté de créer le dommage ou action téméraire, les juges du fond, qui ont

fait prévaloir des considérations inopérantes face aux textes clairs et précis de la convention, ont une fois encore méconnu les règles susvisées » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 et de son annexe I, des articles 211-5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, des articles 111-4 et 113-12 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le fondement de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, prétendument compatible avec la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite Convention Marpol, déclaré M. X... qui n'était ni propriétaire de l'Erika, lequel était immatriculé au nom de Tevere Shipping ni son capitaine, coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute ou supérieure à 150 tonnes ;

« aux motifs que, l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicable à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la

zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plateforme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonnes de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonnes ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, un échouement ou un autre incident de navigation ou autre événement à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal, de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des

navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe ; I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas 60 litres par mille marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisées pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale ; que par contre la règle 11, intitulée exceptions, mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et IV) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement. (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit ; que, selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudence ; que, de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables

non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; or, que l'article 2 alinéa 3 a de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon ce même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que, si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction des rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1989 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels. Il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire à un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires", inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé "Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond" et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avarie sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; et que même si cette

condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 11 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérairement et avec conscience de leurs conséquences dommageables et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une impudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou le réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte ; que le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que, si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrèteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que, sur ce point, encore la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que

la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE, où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...); que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donner effet c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; qu'or, la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir, la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé Mme le professeur A... ; or, qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu le fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui, par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« 1^o alors que si compétence a été conférée à l'Etat français, dans la zone économique exclusive, comme Etat côtier pour édicter des règles, c'est à l'effet d'édicter des

règles conformes aux conventions internationales, et donnant effet à leurs stipulations ; qu'il résulte de l'article 4 de la Convention Marpol que ces stipulations visent le navire et par suite son propriétaire ou son capitaine ; que la règle 11 de l'annexe I de la Convention Marpol, réputée licites les rejets consécutifs à une avarie, en visant elle aussi le navire, et précise que cette solution est inapplicable en cas de volonté du propriétaire ou du capitaine de provoquer le dommage ou d'action téméraire de leur part ; que la Convention de Montego Bay, de son côté, vise elle aussi le navire, et donc le propriétaire ou son capitaine, qu'il s'agisse d'imputer les infractions ou d'engager les poursuites (articles 227, 228, 230) ; qu'en refusant d'écarter les dispositions de la loi du 5 juillet 1983 en tant qu'elles imputent la responsabilité pénale des rejets dus à des avaries à des personnes autres que le propriétaire du navire ou le capitaine, les juges du fond ont méconnu les textes susvisés ;

« 2^e alors que l'article 113-12 du code pénal visé par la prévention doit être interprété, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale édicté par l'article 111-4 du code pénal ; que ce texte est ainsi rédigé : la loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient ; qu'il en résulte que pour être pénalement punissable au titre de la loi française, le comportement des auteurs ou complices d'une pollution par rejet d'hydrocarbures au-delà de la mer territoriale et par conséquent dans la zone exclusive française doit non seulement être incriminé par une loi compatible avec la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dites Convention Marpol mais également faire l'objet simultanément d'une incrimination précise par cette convention ; que la cour d'appel a expressément admis qu'il existait une différence indéniable entre les faits justificatifs prévus par la Convention Marpol et les faits justificatifs prévus par la loi du 5 juillet 1983 puisque ladite loi n'admet pas le fait justificatif expressément prévu par la Convention Marpol relatif au rejet d'hydrocarbures provenant d'une avarie, qu'en outre, la loi française incrimine toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire cependant que la Convention Marpol n'incrimine que le navire sans autre précision et que le capitaine ou le propriétaire du navire à l'exclusion de toute autre personne physique ; et que, dès lors, la cour d'appel qui constatait que M. X... était le propriétaire des deux sociétés actionnaires de Tevere Shipping, société propriétaire de l'Erika, et qui constatait, sur des points importants, l'absence de coïncidence entre la Convention Marpol et la loi du 5 juillet 1983 ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant l'article 113-12 du code pénal, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X... » ;

Sur le douzième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 113-12 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, dans sa rédaction applicable à l'époque de faits, article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes ;

« aux motifs que l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicables à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ; que lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plateforme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plateforme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou

cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et éminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudance, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire, des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlement nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mile marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits

à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...) ; 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale. Par contre la règle 11, intitulée exceptions mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer, b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement (...) ; que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminent professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudance ; que de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; or, que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3, b précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition

de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires, inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé "Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond" et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; et que même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 1 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence. Il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la

lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte ; que le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir le propriétaire, l'affréteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les

navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...); que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donner effet c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace; or, que la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A...; or, qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté;

« 1° alors que, conformément à l'article 113-12 du code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient; que l'article 113-3 du code pénal prévoit en outre que la loi française s'applique quelle que soit la zone dans laquelle les navires se trouvent lorsque les navires battent pavillon français; que si un Etat peut exercer sa juridiction sur la ZEE, située au-delà de la mer territoriale, sa législation pénale ne s'applique à cette zone que dans les conditions prévues par ces deux dispositions; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 réprime les fautes d'imprudence ou de négligence ayant entraîné un accident de mer qui a provoqué une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables; que cette disposition ne réprime pas les fautes ayant entraîné un accident de mer en ZEE, contrairement à l'article 7; qu'en faisant application d'une telle disposition à une pollution causée à un navire étranger, intervenue en ZEE, en considération de son effet sur les côtes françaises, la cour d'appel a méconnu les limites de l'application territoriale de cette infraction au regard des dispositions de l'article 113-12 du code pénal;

« 2° alors que l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime déterminent la juridiction des Etats en fonction du lieu du rejet illicite d'hydrocarbure et non de ses effets; que cette

Convention Marpol ne donne pas compétence à la France pour sanctionner tous les rejets intervenus au-delà de la mer territoriale, du seul fait qu'ils auraient entraîné une pollution de la mer territoriale, des côtes françaises ou des eaux intérieures françaises; que, dès lors, l'infraction de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 qui suppose une pollution de la mer territoriale, des côtes ou des eaux intérieures françaises ne peut pas justifier la compétence française pour connaître des rejets d'hydrocarbures intervenus au-delà des eaux territoriales, le lieu de pollution n'étant pas un élément d'appréciation de la compétence accordée par la Convention Marpol et ne permettant pas de répondre à la condition de compétence conférée par le droit international visée à l'article 113-12 du code pénal »;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 56 § 1, 58 § 1 et 211-5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite Convention Marpol, en date du 2 novembre 1973, ainsi que de son protocole n° 1, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a fait application à M. Y..., qui n'était ni propriétaire de l'Erika ni son capitaine, des dispositions pénales de la loi n° 83.583 du 5 juillet 1983 en raison de sa prétendue conformité à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol) et l'a, par voie de conséquence, déclaré coupable d'imprudence ou de négligence caractérisée à l'origine d'une pollution par hydrocarbures des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime due à une avarie ;

« aux motifs que l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée; que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicables à l'espèce les autres articles visés; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compé-

tences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ; que lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et éminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : — est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire, des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : — doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : — n'est pas

punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal de l'exploitation ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mile marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale ; que par contre la règle 11, intitulée exceptions mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer, b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la

Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudance ; que, de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; or, que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les rejets comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires, inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond et que, par

conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que, pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; que, et même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 1 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérairement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte. Le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention. Il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que, si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette

précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...) ; que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donner effet c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; or, que la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé Mme le professeur A... ; or, qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a

pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen, tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983, sera donc écarté ;

« 1^o alors que, aux termes de l'article 215 § 5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, les Etats côtiers, s'agissant de la Zone Economique Exclusive (ZEE), ont une compétence liée ; que cette compétence liée les oblige, s'agissant des navires étrangers, à n'édicter des règles que conformément aux normes internationales et pour donner effet à ces normes internationales ; qu'il s'ensuit que les règles édictées par l'Etat français s'agissant de cette zone, et à l'égard des navires étrangers, se devaient d'être conformes aux stipulations de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention dite Marpol) et notamment de son annexe I ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont formellement constaté que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 s'écarterait de la Convention Marpol en ce qui concerne les faits justificatifs, dans la mesure où la Convention Marpol exclut tout manquement, en cas de rejet provenant d'une avarie, dès lors que toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, quand la loi du 5 juillet 1983, dans cette circonstance, n'admet de fait justificatif que dans l'hypothèse où le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; qu'en appliquant la loi du 5 juillet 1983, quand ils constataient qu'elle n'était pas conforme à la Convention Marpol, les juges du fond ont méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que si l'article 9 de l'annexe I de la Convention Marpol interdit le rejet en mer des hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les conditions et sous les restrictions édictées à l'article 9, le texte réserve expressément les règles posées aux articles 10 et 11 ; que l'article 11 prévoit que les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : (...) au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, pour autant que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, sauf à écarter cette règle s'il y a intention de provoquer le dommage ou action téméraire avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'ainsi, l'interdiction de rejet est écartée en cas d'avarie, à deux reprises, et aux termes de stipulations claires insusceptibles d'interprétation ; qu'en refusant néanmoins, sous des motifs divers, de respecter ces stipulations et par suite d'écarter la loi du 5 juillet 1983, laquelle y dérogeait en tant qu'elle refusait d'autoriser le rejet consécutif à une avarie, les juges du fond ont de nouveau méconnu les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en mettant en avant la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, fussent-ils accidentels, au visa d'un élément du préambule de la Convention Marpol, quand dans le même temps, les Etats parties à la convention ont été soucieux d'assurer la liberté de navigation et d'éviter de faire peser des contraintes trop lourdes sur les navires, puis en faisant état des intitulés du chapitre 2 et du chapitre 3 de l'annexe I à la Convention Marpol, quand les intitulés ont simplement pour objet d'annoncer les stipulations qui suivent et ne peuvent prévaloir sur le texte clair et précis de ces stipulations, et enfin en objectant qu'il serait absurde de considérer comme licites les rejets

involontaires compte tenu de l'objectif affiché au préambule, quand la lutte contre la pollution peut résulter, ce qui était le choix des parties à la convention, non pas d'une interdiction totale des rejets, fussent-ils involontaires, mais d'une interdiction préservant l'hypothèse d'une avarie, sous réserve que des diligences soient accomplies à la suite de sa découverte, et qu'il n'y ait pas volonté de créer le dommage ou action téméraire, les juges du fond, qui ont fait prévaloir des considérations inopérantes face aux textes clairs et précis de la convention, ont une fois encore méconnu les règles susvisées » ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 et de son annexe I, des articles 211-5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, des articles 111-4 et 113-12 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, sur le fondement de la loi n° 83-583, prétendument compatible avec la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite Convention Marpol, déclaré M. Y..., poursuivi en sa qualité de gestionnaire de l'Erika et de dirigeant social de la compagnie exploitante, coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que, l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; que l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicable à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas

pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plateforme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, un échouement ou un autre incident de navigation ou autre événement à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal, de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des

amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que, quant à la Convention Marpol (Londres, le 2/11/1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe ; I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas 60 litres par mille marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisées pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui ne peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale ; que par contre la règle 11, intitulée "exceptions", mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement. (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises

après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudence ; que de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'"il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures" ; or, que l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les "rejets" comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon ce même texte comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange ; que le terme rejet est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibe par contre la convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction des rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un accident de mer, que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1989 sur l'intervention en haute mer définit comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels. Il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire à un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires, inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé "Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond" et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avarie sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notam-

ment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet. Et même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 11 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérairement et avec conscience de leurs conséquences dommageables et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'ils sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une incohérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou le réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte. Le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout navire, entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que, si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du

capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrèteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE, où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...) ; que selon le dictionnaire Littré, la conformité est ce qui s'accorde avec et donne effet c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; qu'or, la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir, la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A... ; or, qu'il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu le fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précau-

tions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui, par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« 1^o alors que si compétence a été conférée à l'Etat français, dans la zone économique exclusive, comme Etat côtier pour édicter des règles, c'est à l'effet d'édicter des règles conformes aux conventions internationales, et donnant effet à leurs stipulations ; qu'il résulte de l'article 4 de la Convention Marpol que ces stipulations visent le navire et par suite son propriétaire ou son capitaine ; que la règle 11 de l'annexe I de la Convention Marpol, réputée licite les rejets consécutifs à une avarie, en visant elle aussi le navire, et précise que cette solution est inapplicable en cas de volonté du propriétaire ou du capitaine de provoquer le dommage ou d'action téméraire de leur part ; que la Convention de Montego Bay, de son côté, vise elle aussi le navire, et donc le propriétaire ou son capitaine, qu'il s'agisse d'imputer les infractions ou d'engager les poursuites (articles 227, 228, 230) ; qu'en refusant d'écarter les dispositions de la loi du 5 juillet 1983 en tant qu'elles imputent la responsabilité pénale des rejets dus à des avaries à des personnes autres que le propriétaire du navire ou le capitaine, les juges du fond ont méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors que l'article 113-12 du code pénal visé par la prévention doit être interprété, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale édicté par l'article 111-4 du code pénal ; que ce texte est ainsi rédigé : "la loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient" ; qu'il en résulte que pour être pénalement punissable au titre de la loi française, le comportement des auteurs ou complices d'une pollution par rejet d'hydrocarbures au-delà de la mer territoriale et par conséquent dans la zone exclusive française doit non seulement être incriminé par une loi compatible avec la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dites Convention Marpol mais également faire l'objet simultanément d'une incrimination précise par cette convention ; que la cour d'appel a expressément admis qu'il existait une différence indéniable entre les faits justificatifs prévus par la Convention Marpol et les faits justificatifs prévus par la loi du 5 juillet 1983 puisque ladite loi n'admet pas le fait justificatif expressément prévu par la Convention Marpol relatif au rejet d'hydrocarbures provenant d'une avarie, qu'en outre, la loi française incrimine toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire cependant que la Convention Marpol n'incrimine que le navire sans autre précision et que le capitaine ou le propriétaire du navire à l'exclusion de toute autre personne physique ; et que dès lors, la cour d'appel qui constatait que M. Y... était le gestionnaire du navire et le dirigeant social de la compagnie exploitante et qui constatait, sur des points importants, l'absence de coïncidence entre la Convention Marpol et la loi du 5 juillet 1983 ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant l'article 113-12 du code pénal, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... » ;

Sur le dix-septième moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 113-12 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, dans sa rédaction applicable à l'époque de faits, article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution

par les navires du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré la société Rina coupable pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables française le long du littoral atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la zone économique exclusive par navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et l'a condamnée à 375 000 euros d'amende ;

« aux motifs que l'article 55 de la Constitution dispose : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et la cour a donc le devoir de rechercher si la loi appliquée en l'espèce est conforme aux conventions liant la France et tout particulièrement la Convention Marpol, régulièrement ratifiée et approuvée ; l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention Internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal. — L'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicable à l'espèce les autres articles visés — L'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. Lorsque l'in-

fraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1^{er} elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règles qui a eu pour conséquence un abordage, un échouement ou un autre incident de navigation ou autre événement à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant – des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal, de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la

terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : – La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale ; que par contre la règle 11, intitulée "exceptions", mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit ; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudence ; que de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine ; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'"il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures"; qu'or, l'article 2, alinéa 3, a de la même convention définit les "rejets" comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend "tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange"; que le terme "rejet" est

donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires ; que si l'article 2, alinéa 3, b précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibent par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un "accident de mer", que la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme "l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison" ; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels ; qu'il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels ; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire à un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement ; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires", inclut la règle 9 ; que celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de l'annexe I ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé "Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond" et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avarie sur les pétroliers ; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement ; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie ; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition : que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet ; et que même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 11 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore téméairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement. Interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis téméairement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'il sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence ; qu'il y aurait là une inco-

hérence manifeste ; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits pas la Convention Marpol ; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention ; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou tout autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol qui ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire ; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte ; que le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout "navire", entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention ; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif ; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand "le propriétaire ou le capitaine" a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrèteur, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toute les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la

loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la "réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin", un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à "adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...)"; que selon le dictionnaire Littré, la conformité est "ce qui s'accorde avec" et "donner effet" c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; qu'or, la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels. Ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A... ; qu'or, il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« 1° alors que, conformément à l'article 113-12 du code pénal, la loi française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient ; que l'article 113-3 du code pénal prévoit en outre que la loi française s'applique quelle que soit la zone dans laquelle les navires se trouvent lorsque les navires battent pavillon français ; que si un Etat peut exercer sa juridiction sur la ZEE, située au-delà de la mer territoriale, sa législation pénale ne s'applique à cette zone que dans les conditions prévues par ces deux dispositions ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 réprime les fautes d'imprudence ou de négligence ayant entraîné un accident de mer qui a provoqué une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables ; que cette disposition ne réprime pas les fautes ayant entraîné un accident de mer

en ZEE, contrairement à l'article 7 ; qu'en faisant application d'une telle disposition à une pollution causée à un navire étranger, intervenue en ZEE, en considération de son effet sur les côtes françaises, la cour d'appel a méconnu les limites de l'application territoriale de cette infraction au regard des dispositions de l'article 113-12 du code pénal ;

« 2° alors que l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution du 2 novembre 1973 et ses annexes en matière de pollution maritime déterminent la juridiction des Etats en fonction du lieu du rejet illicite d'hydrocarbure et non de ses effets ; que cette Convention Marpol ne donne pas compétence à la France pour sanctionner tous les rejets intervenus au-delà de la mer territoriale, du seul fait qu'ils auraient entraîné une pollution de la mer territoriale, des côtes françaises ou des eaux intérieures françaises ; que, dès lors, l'infraction de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 qui suppose une pollution de la mer territoriale, des côtes ou des eaux intérieures françaises ne peut pas justifier la compétence française pour connaître des rejets d'hydrocarbures intervenus au-delà des eaux territoriales, le lieu de pollution n'étant pas un élément d'appréciation de la compétence accordée par la Convention Marpol et ne permettant pas de répondre à la condition de compétence conférée par le droit international visée à l'article 113-12 du code pénal » ;

Sur le quatrième moyen de cassation (incompatibilité de la loi du 5 juillet 1983 à la Convention Marpol) proposé pour la société Rina, pris de la violation de l'article 55 de la Constitution, des articles 56 § 1 b et 211 § 5 de la Convention des Nations unies (dite de Montego Bay ou Unclos), de l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires "Marpol" faite à Londres le 2 novembre 1973, de l'article 8, alinéa 4, de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, codifié successivement à l'article L. 218-22, alinéa 4, et actuellement L. 218-18 du code de l'environnement :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement et ayant déclaré la société Rina coupable pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables française le long du littoral atlantique suite à un accident de mer, le 12 décembre 1999, dans la zone économique exclusive par navire-citerne étranger une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonnes et l'a condamnée à 375 000 euros d'amende ;

« aux motifs que, sur la compatibilité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol, l'ordonnance de renvoi vise en effet, à l'appui de la prévention du délit de pollution, les articles 1, 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits, les articles L. 218-10, L. 218-22 et L. 218-24 du code de l'environnement applicables lors du renvoi, l'article 230 de la Convention internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, les règles 1, 9, 10, 11 de l'annexe I et les articles 2 et 4 de la Convention internationale de Londres, dite Marpol du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'article II de la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 et les articles 113-12 et 121-3 du code pénal ; que l'article 113-12 du code pénal rend les lois françaises applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, lorsque les conventions internationales et la loi le prévoient, ce qui rend applicable à l'espèce les autres articles visés ; que l'article 121-3 du code pénal indique qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le

règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des compétences et des moyens dont il disposait ; que ce même article dispose que, dans ce dernier cas, les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; que l'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 impose l'application de cette loi à tous les navires étrangers dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République ; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 mérite d'être cité : Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des eaux navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article 1er elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article (...). Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. ; que cet article renvoie à l'article 1^{er} quant aux navires concernés, c'est-à-dire aux navires-citernes de plus de 150 tonneaux de jauge brute et aux autres navires de plus de 500 tonneaux ; qu'il renvoie également à la Convention de Bruxelles de 1969 pour la définition de l'accident de mer ; que cette convention le définit en son article II comme un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison ; qu'il en ressort donc que : – est punissable l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements qui a eu pour conséquence un abordage, un échouement ou un autre incident de navigation ou autre événement à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages ou une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison, et que : – doivent en répondre non seulement le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué cet accident ou qui n'a pas pris les mesures pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, mais aussi le propriétaire, l'exploitant ou leur représentant légal ou dirigeant de fait, ou toute autre

personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque cette personne aura été à l'origine d'une pollution mais que : – n'est pas punissable le rejet destiné à éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité du navire, la vie humaine ou l'environnement ; que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1983 permet la condamnation, par le tribunal, de l'exploitant ou du propriétaire au paiement des amendes prononcées contre le capitaine ou le responsable à bord et des frais de justice ; que l'article 230 de la Convention Internationale de Montego Bay du 10 décembre 1982, limite aux seules peines pécuniaires les sanctions pouvant être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans et au-delà de la mer territoriale ; que quant à la Convention Marpol (Londres, le 2 novembre 1973) outre ses articles 2 et la règle 1 de l'annexe I qui donnent diverses définitions, elle dispose en sa règle 9 que : Règle 9. Réglementation des rejets d'hydrocarbures. 1. Sous réserve des dispositions des règles 10 et 11 de la présente annexe et du paragraphe 2 de la présente règle, il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures ; sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies : a) En ce qui concerne les pétroliers, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b du présent paragraphe : I) le pétrolier n'est pas dans une zone spéciale ; II) le pétrolier est à plus de 50 miles marins de la terre la plus proche ; III) le pétrolier fait route ; IV) le taux instantané de rejet des hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin ; V) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas, pour les pétroliers existants, 1/15 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers-neufs, 1/30 000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et VI) le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation tels que prescrits à la règle 16 de la présente annexe (rédaction de 1978) (...); 5. Le rejet à la mer ne doit contenir ni produits chimiques ou autres substances en quantité ou sous des concentrations dangereuses pour le milieu marin, ni produits chimiques ou autres substances utilisés pour échapper aux conditions de rejet prévues dans la présente règle. 6. Les résidus d'hydrocarbures qui peuvent être rejetés à la mer dans les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la présente règle sont conservés à bord ou rejetés dans des installations de réception ; que cette règle 9 renvoie donc aux règles 10 et 11 suivantes : – La règle 10 visée dans la prévention porte sur les méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales, ce qui est sans intérêt en la présente espèce, les faits ne s'étant pas produits en zone spéciale ; que par contre la règle 11, intitulée "exceptions", mérite d'être rappelée : Les règles 9 et 10 de la présente annexe ne s'appliquent pas : a) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, ou sauver des vies humaines en mer b) Au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : I) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et II) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résul-

terait probablement (...); que l'interprétation de ces règles 9 et 11 a donné lieu à de nombreuses exégèses d'éminents professeurs de droit; que selon les prévenus, qui s'appuient sur certaines de ces consultations, la Convention Marpol subordonnerait la répression de la pollution, par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à la double condition que toutes les précautions raisonnables n'aient pas été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet et que le propriétaire ou le capitaine aient agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne réprimerait qu'une simple faute d'imprudance; que de plus, dans la loi du 5 juillet 1983, les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de cette loi sont applicables non seulement au propriétaire mais aussi à l'exploitant ou à toute autre personne exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, alors que ne seraient visés par la Convention Marpol que le propriétaire ou le capitaine; que la cour constate que la règle 9 pose le principe qu'"il est interdit à tout navire auquel la présente annexe s'applique de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures"; qu'or l'article 2, alinéa 3, a, de la même convention définit les "rejets" comme tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, ce qui selon le même texte comprend "tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange"; que le terme "rejet" est donc compris dans son acception la plus large et ne fait aucune différence entre les rejets accidentels et les rejets volontaires; que si l'article 2, alinéa 3, b, précise que ne sont pas des rejets, au sens de la Convention Marpol, les rejets délibérés en mer de déchets et autres matières (que prohibent par contre la Convention de Londres du 13 novembre 1973), les déversements résultant directement de l'exploration, l'exploitation et le traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et océans ou encore de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou combattre les pollutions, aucune disposition de cet article n'autorise à considérer que ne sont pas visés par l'interdiction les rejets involontaires ou les pollutions consécutives à un "accident de mer", que la Convention Internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer définit comme "l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison"; que le préambule de la Convention Marpol fait clairement apparaître que son but est de lutter non seulement contre les déversements délibérés d'hydrocarbures, mais également ceux consécutifs à une négligence ou accidentels. Il insiste même sur la nécessité de réduire au maximum les rejets accidentels; que le protocole n° 1 de la convention prévoit d'ailleurs l'établissement d'un rapport lorsqu'une avarie du navire ou de son équipement entraîne un rejet ou la probabilité d'un rejet d'hydrocarbures, ce qui démontre encore que la convention vise bien les rejets dus à une avarie, c'est-à-dire à un dommage accidentel subi par le navire ou son équipement; que l'annexe I qui s'applique à tous les navires (sauf disposition expresse contraire) comporte un chapitre 2 qui, sous le titre "Dispositions relatives à la prévention de la pollution liée à l'exploitation des navires", inclut la règle 9. Celle-ci réaffirme l'interdiction de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sous réserve des dispositions

des articles 10 et 11 de l'annexe I; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le chapitre suivant, le chapitre 3, est intitulé "Prescriptions visant à réduire la pollution due aux hydrocarbures déversés par les pétroliers en cas d'avarie de bordé ou de fond" et que, par conséquent, cette annexe I concerne aussi les pollutions involontaires nées d'avaries sur les pétroliers; que la règle 11 de l'annexe I prévoit des exceptions au principe de l'interdiction de tous les rejets quels qu'ils soient et, notamment, pour les rejets à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement; qu'il s'agit des rejets accidentels consécutifs à une avarie; que pour qu'il n'y ait pas interdiction du rejet, la règle 11 b I) impose cependant une condition: que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet; et que même si cette condition est remplie, le rejet reste prohibé, en application de la règle 11 b II), si le capitaine ou le propriétaire a agi avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement; qu'interpréter autrement les dispositions de la règle 11, prétendre que les seuls rejets prohibés seraient les rejets volontaires ou commis témérement et avec conscience de leur conséquence dommageable et donc soutenir que les rejets involontaires sont permis, sauf s'il sont la conséquence d'une témérité consciente, serait totalement contraire au préambule qui exprime la volonté des Etats signataires de lutter, notamment, contre les rejets accidentels et les rejets dus à une simple négligence; qu'il y aurait là une incohérence manifeste; qu'ainsi, les rejets involontaires, c'est-à-dire ceux, notamment, qui sont la conséquence d'une imprudence, négligence ou d'une inobservation des lois et règlements sont bien interdits par la Convention Marpol; que l'incrimination par l'article 8 de la loi de 1983 de tels comportements à l'origine de ces rejets, dès lors que le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la pollution, ce qui implique au premier chef de prendre des mesures pour empêcher ou réduire le rejet, ce qui revient à l'empêcher ou la réduire, est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de cette convention; que cette loi permet que soient poursuivis non seulement le capitaine mais aussi le responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué l'accident de mer ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter mais aussi le propriétaire, l'exploitant, leur représentant légal ou dirigeant de fait (s'il s'agit d'une personne morale), ou tout autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa; qu'il a été soutenu que cette énumération serait contraire à la Convention Marpol ne ferait reposer l'interdiction que sur le capitaine et le propriétaire; que toutefois, cette dernière affirmation n'apparaît pas exacte. Le texte même de la règle 9 de l'annexe I interdit les rejets à tout "navire", entité qui n'a pas la personnalité morale, et aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention; qu'il faut en conclure que les parties signataires n'ont pas entendu enfermer dans une liste limitative le législateur national chargé d'introduire les règles de la Convention Marpol dans le droit national positif; que la circonstance que le b II) de la règle 11 de l'annexe I mette obstacle à la levée de l'interdiction des rejets quand "le propriétaire ou le capitaine" a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec la

conscience qu'un dommage en résulterait probablement, ne signifie pas que seuls ceux-ci peuvent être les auteurs punissables d'un rejet illégal, comme l'a relevé le professeur A... ; que si telle avait été l'intention des signataires de la convention, il serait incohérent d'avoir fait figurer cette précision dans une règle consacrée exclusivement aux exceptions et qu'il n'en soit fait nulle mention dans la règle 9 édictant le principe lui-même ; qu'enfin, alors que l'article 1^{er} du protocole n° 1 prévoit que, lorsque le rapport du capitaine du navire destiné à avertir l'Etat côtier d'une probable pollution, est incomplet ou impossible à obtenir, le propriétaire, l'affrètement, l'exploitant ou l'administrateur du navire ou leurs agents assument les obligations qui incombent au capitaine, il serait assez peu compréhensible que ces derniers n'en assument pas aussi les responsabilités ; que sur ce point encore, la cour juge que la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire à la Convention Marpol ; que la conformité de la loi du 5 juillet 1983 avec la Convention Marpol est encore discutée en ce que cette dernière, en cas de rejet d'hydrocarbures en mer provenant d'une avarie, instituerait un fait justificatif lorsque toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour l'empêcher ou le réduire, alors que la loi du 5 juillet 1983 ne prévoit de fait justificatif en cette circonstance que lorsque le rejet est consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement ; que la différence entre les faits justificatifs de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 et de la Convention Marpol est indéniable et la question se pose de savoir si la loi française peut adopter une législation plus stricte que celle découlant de l'application précise de la Convention Marpol ; que la question ne se pose pas pour les eaux territoriales où la France exerce sa pleine souveraineté, mais pour la ZEE où sa compétence découle des conventions internationales et s'exerce dans les limites de celles-ci ; que la Convention de Montego Bay, destinée à établir un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite, notamment, la préservation du milieu marin, comporte, dans la section relative à la "réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin", un article 211 sur la pollution par les navires, qui autorise les Etats côtiers à "adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées (...)"; que selon le dictionnaire Littré, la conformité est "ce qui s'accorde avec" et "donner effet" c'est être efficace, c'est-à-dire rendre efficace ; qu'or, la sévérité de la loi française s'accorde parfaitement avec l'article 4 de la Convention Marpol, qui porte sur toutes les infractions qu'elle envisage et qui invite les parties à édicter des sanctions rigoureuses et ainsi de nature à décourager les contrevenants éventuels et le rend ainsi efficace ; qu'il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi pénale, ce qui impliquerait de recourir à d'autres règles d'interprétation, mais une convention et celle-ci s'interprète, aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, à la lumière de son objet et de son but, qui, en l'espèce, est de prévenir la pollution, de mettre fin à la pollution intentionnelle et de réduire au maximum les rejets accidentels ; qu'ainsi, il n'apparaît pas, ici encore, que la loi du 5 juillet 1983 soit contraire à la Convention Marpol ; qu'à supposer qu'elle le soit sur ce dernier point, l'invocation de cette prétendue incompatibilité n'aurait d'effet que pour ceux des prévenus qui auraient pris des précautions raisonnables pour éviter ou réduire le rejet, comme l'a relevé le professeur A... ; qu'or, il doit être observé que ni le 11 décembre 1999 à 14 h 42, heure à

laquelle M. Z... a vu du fuel se déverser à la mer comme il l'a indiqué au commandant Y... dans un télex, ni à 3 h 30 quand le commandant Z... a constaté des fuites de pétrole à la mer, aucun des prévenus personnes physiques ni aucun des employés des prévenus personnes morales n'a pris la moindre initiative pour éviter ou réduire ces rejets ; que la contribution de la SA Total aux opérations de dépollution, qui sont bien évidemment intervenues après la pollution et pour tenter de l'éliminer, ne peut s'assimiler à des précautions destinées à empêcher ou réduire le rejet à la mer d'hydrocarbures, qui par nature sont postérieures au rejet mais préalables à la pollution ; que le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi du 5 juillet 1983 sera donc écarté ;

« alors que, selon l'article 56 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin ; que, selon l'article 211 § 5 de la même convention, les Etats côtiers peuvent adopter dans leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, et qui soient conformes et donnent effet aux règles des normes internationales généralement acceptées et établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique général ; qu'il s'ensuit, qu'un Etat ne peut réprimer les actes commis dans la zone économique exclusive que s'ils sont incriminés par la Convention Marpol ; que cette convention, dans son annexe I, règles 9, 10 et 11, éclairées par son préambule, ne prévoit la sanction d'une pollution que si celle-ci résulte d'un acte intentionnel et volontaire ou encore de dommages résultant d'un manque de précaution raisonnable après l'accident ; que l'article 8, alinéa 4, de la loi du 5 juillet 1983, fondement des poursuites, va au-delà de l'interdiction énoncée par la Convention Marpol puisqu'il incrimine non seulement le rejet volontaire, mais encore l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements ayant eu pour conséquence un accident de mer, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, et en ce qu'il étend cette incrimination non seulement aux propriétaires et aux exploitants du navire, mais encore à toutes autres personnes exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsqu'elles aura été à l'origine d'une pollution dans les eaux territoriales ; qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, la cour d'appel devait écarter l'application de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 5 juillet 1983 (devenu L. 218-18 du code de l'environnement), comme contraire aux dispositions précitées de la Convention des Nations unies pour le droit de la mer et de la Convention Marpol pour la prévention de la pollution par les navires » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les prévenus ont soutenu que l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, devenu l'article L. 218-22, puis l'article L. 218-19 du code de l'environnement, qui punit toute personne ayant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche d'un navire, dont l'imprudence ou la négligence a provoqué un accident de mer à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, ne pouvait s'appliquer à des rejets de navires étrangers au-delà de la mer territoriale, dès lors, d'une part, qu'il ne le prévoyait pas expressément, contrairement à ce qu'exige l'article 113-12 du code pénal, et dès lors, d'autre part, que sa définition de l'infraction

n'était pas conforme aux dispositions de l'article 211 § 5 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM) qui fixent les compétences limitées des Etats côtiers en matière de répression des rejets polluants dans la zone économique exclusive en renvoyant, pour la définition de l'infraction qui doit être adoptée, à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978, dite Convention Marpol ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, l'arrêt retient que l'infraction de pollution involontaire a entraîné des rejets qui ont causé des dommages graves à l'Etat côtier ; que la cour d'appel ajoute qu'aucun des prévenus n'a pris les précautions raisonnables qui s'imposaient après l'avarie pour réduire au minimum le rejet ; que les juges précisent que le texte même de la règle 9, devenue les règles 15 et 34 de l'annexe I de la Convention Marpol, interdit les rejets à tout « navire », entité qui n'a pas la personnalité morale, qu'aucune personne physique n'est visée dans le texte même de la convention et qu'il convient donc d'en déduire que les parties signataires n'ont pas entendu imposer une liste limitative au législateur national chargé d'introduire les règles de ladite convention dans le droit national positif et de définir les catégories de personnes pénalement responsables ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que l'application qui a été faite en l'espèce de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 n'est pas contraire aux exigences de la Convention Marpol, et abstraction faite des motifs erronés mais surabondants concernant celle de l'article 7 de cette loi, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître la compétence que l'Etat côtier tient de la CNUDM ;

Qu'en effet, par application combinée des articles 220 § 6 et 228 de cette dernière convention, lorsque des poursuites ont été engagées par l'Etat côtier en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, la compétence de cet Etat est acquise lorsqu'elle porte sur un cas de dommage grave ;

D'où il suit que les moyens, pour partie inopérants en ce qu'ils invoquent l'article 113-12 du code pénal, doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§ 1, 2 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 427, 444, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense et violation du principe de l'égalité des armes :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que les causes de naufrage ont fait l'objet de savantes discussions et, pour la déterminer, la cour dispose, comme l'ont souligné les conseils des prévenus, d'avis totalement contradictoires d'experts et de spécialistes ; qu'ainsi, outre les experts désignés par le juge d'instruction, elle a pu examiner les rapports des experts nommés par le tribunal de commerce de Dunkerque, ceux des laboratoires

qu'ils ont consultés, les avis de la Malta Maritime Authority et du Bureau enquête accident et les consultations émanant de laboratoires éminents sollicités par les prévenus ; que la cour relève cependant que, si l'expertise diligentée par les experts nommés par le juge d'instruction a pu faire l'objet de discussions et critiques de la part des prévenus, les études techniques que ces derniers ont produites n'ont pas été menées contradictoirement ; que ces études ont été financées par certains d'entre eux et la tentation d'une orientation de leurs résultats est un risque réel pour la déontologie du scientifique (confer l'Office of Research Integrity mis en place aux USA) qui ne peut être totalement écarté, quelle que soit la réputation des laboratoires consultés et des scientifiques de haut rang qui ont mené ces études ; que cette situation qui met sérieusement en cause l'objectivité de leurs conclusions conduit à ne prendre en compte ces dernières qu'avec la plus grande circonspection, surtout lorsqu'elles ne sont pas partagées par d'autres études ; que la cour dispose également, pour établir la cause du naufrage, de témoignages de sachants cités devant elle par les parties, qu'il s'agisse des prévenus ou des parties civiles ; que cependant, aux termes de l'article 444 du code de procédure pénale, les témoins déposent sur les faits reprochés aux prévenus, sur leur personnalité et leur moralité ; que la loi ne prévoit pas qu'ils donnent leur avis sur la validité des moyens de preuve invoqués, dont les expertises judiciaires ordonnées, ni d'ailleurs sur la validité de la poursuite au regard des conventions internationales ; que la cour a cependant estimé devoir les interroger, mais, à la différence des témoins tels que les conçoit le code de procédure pénale, il faut avoir présent à l'esprit qu'en témoignant, ils délivrent une prestation pour ceux qui les ont fait citer, ce qui suscite l'interrogation de la cour sur l'objectivité de leurs déclarations ;

« 1° alors que le principe de la présomption d'innocence et le principe de l'égalité des armes impliquent que les juges correctionnels soient impartiaux, ce qui nécessite qu'ils n'aient pas de préjugé défavorable à l'égard des preuves, qu'au soutien de leur défense les prévenus invoquent pour faire échec aux poursuites, et qu'en déclarant a priori dépourvues d'objectivité les études techniques invoquées par la défense incluant les expertises invoquées par M. X... dans ses conclusions régulièrement déposées, – et leurs conclusions surtout lorsqu'elles ne sont pas partagées par d'autres études c'est-à-dire en clair par les preuves invoquées par l'accusation, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés, élément essentiel d'un procès équitable ;

« 2° alors qu'il résulte des dispositions de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme que la défense a le droit d'obtenir l'interrogation des témoins à charge dans les mêmes conditions que les témoins à décharge et qu'en déclarant a priori suspects de manque d'objectivité, les témoignages des témoins cités par la défense, sans avoir préalablement examiné le contenu intrinsèque de leurs déclarations, les magistrats de la cour d'appel ont tout à la fois manqué d'impartialité et méconnu le texte susvisé ;

« 3° alors que le droit d'interroger les témoins à décharge sur la validité des conclusions d'une expertise judiciaire entre manifestement dans le champ d'application de l'article 444 du code de procédure pénale ;

« 4° alors qu'il en est de même du droit d'interroger les témoins à décharge sur la portée d'une convention internationale servant de base aux poursuites ;

« 5° alors que, en tout état de cause, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'audition des témoins ne prévoient aucune limitation au droit pour la défense d'interroger les témoins à décharge sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires dite Convention Marpol du 2 novembre 1973, des règles 4, 5 et 11 de l'annexe I de ladite convention, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, des articles 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, 113-12, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de contradiction et de motifs, manque de base légale, ensemble, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X..., qui n'était ni propriétaire de l'Erika, lequel était immatriculé au nom de Tevere Shipping, ni son capitaine, coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que M.X... disposait, en tant qu'unique propriétaire des deux sociétés actionnaires de Tevere Shipping, société propriétaire de l'Erika, d'un pouvoir de contrôle et de gestion sur ce navire ; qu'il n'avait aucun employé (hormis peut-être une secrétaire, si ce n'était pas celle de Ocean Breeze), et si Tevere Shipping était bien l'armateur de l'Erika, c'est M. X... en personne qui prenait les décisions ; qu'ayant débuté à 14 ans dans le monde du shipping, fils d'armateur ayant travaillé pour son père, il avait les compétences et les moyens de remplir les fonctions qui étaient les siennes, consistant à gérer l'Erika au travers de Tevere Shipping ; que M. X... avait chargé la société Panship Management de la gestion technique du navire, mais c'est en son nom que cette société agissait toujours (D3564/3) ; qu'il restait responsable des conséquences d'une mauvaise gestion technique ; que si des travaux d'entretien étaient préconisés par la société Panship, ils ne pouvaient être entrepris qu'avec l'accord et le financement de Tevere Shipping ; que les décisions portant sur les travaux d'entretien étaient donc prises en commun entre M. X... et le représentant de Panship ; que l'Erika était un pétrolier âgé et s'il est vrai qu'un navire âgé peut ne pas présenter de risques particuliers, c'est à la condition d'être parfaitement entretenu ; qu'en l'espèce, il a été démontré qu'une partie de sa structure était gravement corrodée au moment du naufrage, ce qui implique qu'il n'avait pas été entretenu comme il se devait ; qu'il a été souligné que les travaux effectués à Bijela étaient largement insuffisants pour assurer un entretien convenable de l'Erika ; que le chantier lui-même n'avait aucun intérêt à minorer les travaux effectués et c'est donc du côté du donneur d'ordres qu'il faut se tourner ; que M. X..., descendant d'une famille d'armateurs et ayant débuté dans le domaine du shipping à 14 ans, n'était pas un spécialiste des structures, mais il n'ignorait pas la nécessité d'un entretien régulier et l'importance de ses responsabilités vis-à-vis de l'équipage et des tiers à cet égard ; que si la banque qui lui avait permis d'acquérir l'Erika et d'autres navires lui consentait encore en 1998 des facilités de caisse, l'absence totale de comptabilité de la société Tevere Shipping n'a pas permis de savoir si sa gestion était bénéficiaire ou non ; que l'Erika était à l'époque des travaux de Bijela affrété à Euromar pour 7 000 dollars par jour (D1799) et que, selon M. B... dont les déclarations ont été confirmées à l'audience, l'armateur devait régler 5 000 dollars par jour pour le seul coût de l'équipage (D2208/2) et qu'il avait d'autres frais tels que les fournitures et réparations, les commissions versées aux courtiers, à Panship Management, et, enfin et surtout, les agios des sommes empruntées ; que pour mémoire, il sera rappelé que, selon le conseil de

M. Y... (p. 37 des conclusions déposées devant la cour), M. X..., en décembre 1997, restait devoir 11 800 000 dollars à la Bank of Scotland (au travers des quatre single ship compagnies qu'il possédait) ; que mi-1998, sur une flotte de quatre navires, il en avait deux immobilisés aux chantiers de Bijela, ce qui contribua à un manque à gagner certain, d'autant que l'immobilisation de l'Erika a duré du 18 juin au 16 août 1998, deux fois plus longtemps que prévu, par suite de l'avarie de chaudière qu'il a connue sur le chantier, de l'incapacité du chantier à réparer le treuil bâbord avant et le système d'amarrage à la poupe et de la rétention de l'Erika par le chantier qui exigeait une garantie bancaire (D1211/12) ; qu'il ressort encore du dossier que c'est à l'époque considérée par suite d'une pléthore de navires-citernes construits dans les années 1970, le taux de fret, était particulièrement bas et que M. X... étant actionnaire d'Euromar, affruteur à temps de l'Erika, il en subissait directement les effets, ce qui l'a poussé à rechercher un affruteur à temps disposant, lui, de trésorerie ; que M. X... a beaucoup insisté sur le fait qu'il n'avait pas de difficultés financières mais, à supposer que cela soit vrai, il gérait au plus justes les frais engendrés par ses navires ; qu'il ressort ainsi du dossier que M. Y..., pour le compte de M. X... a mené une négociation particulièrement serrée au sujet du paiement des travaux ; qu'ainsi, avant que l'Erika n'arrive au chantier de Bijela, il a proposé le règlement des 590 000 dollars de coût prévisionnel des travaux en trois fois, 25 % avant le départ du navire du chantier, 37,5 % à 90 jours et 37,5 % à 120 jours, alors que le chantier réclamait 60 % au départ du navire, 20 % un mois après et 20 % deux mois après, avant que ce dernier n'accepte 30 % au départ, 35 % trois mois après et 35 % quatre mois après (donc un paiement intégral en décembre) ; qu'alors que le chantier voulait retenir l'Erika, tant qu'il ne disposerait pas d'une caution bancaire, puis exigeait le paiement comme convenu de plus de 400 000 dus sur les réparations de l'Erika et du Marias (D1249), il a obtenu, le 25 novembre, un rabais de 57 20520 dollars (D1211/12) ; que ce n'est finalement qu'en juin 1999 (D1256/2) et peut-être même août 1999 (selon les conclusions de M^e Grellet p. 45) que, après un accord auquel Euromar est intervenu (D1253/1), le solde du chantier a été enfin réglé ; que manifestement, la trésorerie de Tevere Shipping et de M. X... au travers de cette société, des autres Single Ship Compagnies qu'il contrôlait et d'Euromar, était particulièrement tendue ; que, par suite d'une avarie à la chaudière réparée peu auparavant, la compagnie d'assurance qui la garantissait avait accepté de régler 300 000 dollars qui ont été consacrés au règlement de la première échéance (D1211/11) et le solde des 650 000 dollars réglés par la compagnie a permis la réparation de la chaudière ; que parlant de la réparation de cette chaudière, M. X... a expliqué (D1808/7) : du fait que le navire avait vingt ans d'âge et que nous n'avions pas l'intention de le garder vingt ans de plus, cela aurait été une perte d'argent complète de remplacer une chaudière neuve sur un navire qui n'en valait plus la peine ; que cette phrase, prononcée devant le juge d'instruction, est révélatrice de la manière dont M. X... concevait l'entretien de l'Erika, un entretien à minima ; que cette attitude désinvolte, imprudente et négligente de M. X... s'est manifestée à nouveau lors de la visite annuelle d'Augusta, les 23 et 24 novembre 1999 ; que M. C..., inspecteur du Rina, au cours de la visite annuelle qu'il avait menée, avait constaté de la corrosion et une réduction d'épaisseur dans le peak avant, au niveau de la cloison d'abordage au premier niveau sous le pont supérieur, et aussi des goussets du raidisseur, des longitudinaux I, II, III et IV, côté bâbord et côté tribord et enfin des goussets à l'intersection des rai-

disseurs de bordé et de la cloison d'abordage ; qu'il avait aussi remarqué des zones suspectes dans les raidisseurs de pont dans les citernes de ballasts 2 latérales et une réduction d'épaisseur notable sur l'échelle d'accès ; qu'il faut rappeler que le règlement du Rina définit les zones suspectes comme les zones qui présentent une corrosion prononcée et dont les techniciens pensent qu'elles peuvent se détériorer rapidement (D4089/48) ; qu'en conséquence, il avait recommandé à l'armateur de faire examiner à nouveau le peak avant et les longitudinaux de pont avec des mesures d'épaisseur, et/ou réparations si nécessaires au plus tard en janvier 2000 ; que pourtant, alors que l'Erika se trouvait à un mois et demi de cette échéance, aucune disposition n'avait été prise pour procéder aux mesures et aux réparations subséquentes ; que dans ces conditions, la minoration des travaux de réfection de l'Erika qui est directement à l'origine de sa ruine, de l'accident de mer et de la pollution qui s'en est suivie, apparaît parfaitement consciente de la part de M. X..., alors que sa responsabilité d'unique propriétaire de l'Erika, au travers de sociétés-écrans qu'il animait et sur lesquelles il avait tout pouvoir et tous les moyens d'agir, aurait dû le conduire à être plus attentif aux conséquences d'un entretien totalement négligé ; que cette grave insuffisance de l'entretien a permis à la corrosion de se développer à certains endroits, dont la partie du navire où s'est produite, le 12 décembre 1999, la cassure qui a permis la pollution à grande échelle ; qu'elle est directement la cause du naufrage puisqu'elle devait normalement et nécessairement entraîner le dommage qui en était la conséquence quasiment automatique et donc prévisible ; que de surcroît, ne pas entretenir un pétrolier âgé constituait une faute caractérisée qui exposait l'équipage au risque du naufrage et de la noyade et la côte atlantique de la France à une grave pollution, risque que M. X..., avec son expérience du monde maritime, ne pouvait ignorer ; que dès lors, sa culpabilité en tant que propriétaire ultime de l'Erika est établie ;

« 1^o alors que, selon les dispositions combinées de la Convention Marpol et de la Convention de Montego Bay, les poursuites ne peuvent être engagées par les Etats que contre le propriétaire ou contre le capitaine ; que, selon l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1992, le propriétaire est la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé et que la cour d'appel, qui constatait par deux fois dans sa décision que c'est Tevere Shipping qui était propriétaire et armateur de l'Erika et non M. X..., ne pouvait, sans se contredire et ce faisant méconnaître les dispositions susvisées, entrer en voie de condamnation à son encontre ;

« 2^o alors que les juges correctionnels ne peuvent légalement statuer que sur les faits visés par la prévention à moins de comparution personnelle du prévenu sur des faits distincts ; que M. X... était poursuivi en sa qualité personnelle d'armateur et propriétaire du pétrolier Erika et qu'en relevant d'office sa prétendue qualité de dirigeant de fait de la société Tevere Shipping en dehors de toute comparution volontaire de sa part, sur cet élément distinct, la cour d'appel a méconnu l'arrêt susvisé, laquelle constitue un élément essentiel du procès équitable et a, ce faisant, violé les droits de la défense ;

« 3^o alors que, selon la même règle, la cour d'appel ne pouvait, sans excès de pouvoir, relever d'office, en dehors de toute comparution volontaire de M. X..., la prétendue constitution par celui-ci de sociétés-écrans masquant sa qualité de propriétaire ;

« 4^o alors que, en tout état de cause, les juges se doivent de répondre aux conclusions dont ils sont saisis ; que dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'ap-

pel, M. X... démontrait par des motifs de droit et de fait la parfaite transparence et la parfaite conformité aux usages du recours à des sociétés de droit libérien contrôlant la société maltaise Tevere Shipping, ce recours s'expliquant par le fait que les sociétés libériennes, à l'inverse des sociétés italiennes ou maltaises pouvaient juridiquement nantir 100 % de leurs parts au profit d'une banque, garantie exigée en l'espèce par la Bank of Scotland qui avait financé le principal de l'achat de l'Erika et qu'en retenant une prétendue fraude résultant de l'utilisation de prétendues sociétés écrans sans examiner ce chef péremptoire des conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires dite Convention Marpol du 2 novembre 1973, des règles 4, 5 et 11 de l'annexe I de ladite convention, des articles 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, 113-12, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux pour avoir, en tant que prétendu propriétaire et armateur de l'Erika, minimisé l'entretien et les réparations du navire par un financement insuffisant au regard de l'état et des besoins du pétrolier ;

« aux motifs que, d'une part, pour la cour, c'est la destruction du pont, au-dessus du ballast 2 tribord, qui est la cause originelle du naufrage et de la pollution ; que la cause de cette déstructuration tient à l'affaiblissement, à cet endroit, des structures assurant la rigidité de la poutre navire et cet affaiblissement n'a pas été causé par l'effet de sloshing (qui, cependant, l'a, ensuite, amplifié) ni par une fissure préexistante dans le bordé de muraille ; que les ballasts latéraux 2 ont été dédiés au ballastage bien avant les ballasts latéraux 4 ; que l'Erika étant plus particulièrement consacré aux produits chauffés, ses ballasts étaient alternativement remplis d'eau de mer (route légère) puis vidés et soumis à une atmosphère surchauffée, humide et saline (lorsque le navire est en charge), atmosphère que tous les scientifiques consultés en la présente affaire s'accordent pour reconnaître comme particulièrement corrosive ; que cette corrosion était normalement atténuée par les électrodes placées dans les ballasts (puisque les ions chlorure dispersés dans l'eau salée, qui sert d'électrolyte, sont attirés par l'anode et ne se fixent donc pas au fer des parois) ; qu'il se trouve que pour une question d'assiette du navire, les ballasts 2 sont plus souvent vides que les ballasts 4 et, lorsqu'ils sont vides, il n'y a plus d'électrolyte et donc plus d'effet des anodes ; que de plus, l'acier a un coefficient de dilatation important de sorte que la cuve 3 centrale, chauffée à 66° (D3172/12), a ses parois dilatées en proportion, tandis que le ballast 2 tribord dont la muraille est en contact avec la mer est beaucoup plus froid, ce qui engendre des tensions dans la structure et favorise encore sa corrosion ; que cette fragilité à la corrosion des ballasts 2 ressort des constatations faites après le naufrage ; que c'est ainsi que les observations effectuées par les ROV au fond de la mer ont montré que les tôles de l'Erika présentaient de fortes corrosions, notamment en tranche 2 ; qu'il a pu

être écrit que les couches de peintures recouvrant les cratères de corrosion, de profondeur notable, avaient un aspect cosmétique (D1653/92); que l'examen de l'épave La Pérouse par l'institut de soudure a mis en évidence que si aucune perforation n'a été constatée, au voisinage ou sur les ruptures de bordé, au niveau du bordé de muraille et du bordé de pont des deux épaves avant et arrière, les transversales de muraille présentaient des perforations en parties supérieures des couples; que l'institut de soudure a pu parler de corrosion généralisée pour la partie supérieure du couple C 73 (D4145/4), du couple C 72 et de sa transversale de muraille, de pertes d'épaisseur très importantes au niveau de la partie supérieure des couples et en particulier en bordure des ruptures, d'une corrosion généralisée affectant toute la partie supérieure des trois couples C 67, 68 et 69, le couple C 68 présentant en outre un fort amincissement par corrosion généralisée de la tôle avec nombreuses perforations; que les lisses L 31, 30 et 29 côté bâbord présentaient aussi une corrosion très importante avec des pertes de matière telles qu'elles ont conduit à leur rupture; que les examens dont il s'agit ont révélé une corrosion généralisée bien antérieure au naufrage du navire et affectant plus intensément les parties supérieures des transversales de murailles des couples C 73 à C 68 et des lisses supérieures de la cloison transversale de l'épave Pont qui se sont totalement désagrégées; que les photographies prises des épaves La Pérouse et Pont figurant au dossier (D4145/7 et suivants) montrent de multiples perforations consécutives à la corrosion dans les transversales de murailles des couples C 73, C 72, de la cloison C 70, du couple C 68, de la cloison longitudinale entre les lisses 29, 30 et 31 et plus généralement des aciers profondément et largement corrodés par la rouille, au point parfois de ressembler à de la dentelle; que pour résumer, cette partie du bâtiment était atteinte d'une corrosion importante et parfois même foisonnante; qu'on peut alors s'étonner d'un tel délabrement, si peu de temps après la visite annuelle effectuée par M. C... les 22 et 23 novembre 1999 à Augusta et dix-huit mois après les travaux de Bijela qui étaient censés redonner une nouvelle jeunesse à l'Erika; qu'il n'est pas normal que les porques sur lesquelles, selon la facture du chantier de Bijela, d'importants travaux auraient été faits, après ceux accomplis à Ravenne en 1997, se soient rompus dix-huit mois plus tard; que s'il n'est pas prouvé que l'une des tôles changées à Bijela est celle qui a flambé, néanmoins le flambement et les cassures de cette dernière n'ont pu se produire que parce que les tôles et/ou les lisses qui les rigidifient n'avaient pas une résistance suffisante aux efforts qu'elles ont subis le 11 décembre, et cela en raison de leur corrosion généralisée, selon l'expression du rapport de l'institut de Soudure; qu'au terme de cette réflexion, il apparaît établi que l'accident de mer, défini comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison dont l'Erika a été victime le 21 décembre 1999 et qui a causé la pollution de 400 km de côtes, est la conséquence de l'importante corrosion du navire à l'endroit où il a cédé;

« aux motifs que, d'autre part, en outre, manifestement, les travaux de rénovation de l'Erika à Bijela ont été insuffisants pour qu'ils répondent aux exigences des sociétés de classification membres de l'IACS; que l'examen des travaux effectués à Bijela montre qu'ils ont été beaucoup moins importants que ceux qui avaient été prévus au départ; que certes, il est de bonne pratique de demander un devis pour tous les travaux envisageables, afin que le

chantier choisi ne puisse facturer chèrement les travaux supplémentaires, en profitant de l'impossibilité pour l'armateur de faire jouer la concurrence; qu'en l'espèce, la différence entre les travaux figurant dans le devis et ceux réalisés est considérable; qu'ils ont été réduits au tiers de ce qui avait été envisagé; que si les enjeux économiques ont une très grande importance en la présente espèce, ils le sont pour tous les acteurs, y compris le chantier de Bijela; que si celui-ci a consenti à rogner sur ses marges, c'est en considération du volume de travail à effectuer et il n'est pas vraisemblable qu'il ait maintenu la même réduction de ses marges pour un volume réduit au tiers de ce qui était prévu dans le devis; qu'on ne peut manquer d'être frappé par la disproportion entre les travaux réalisés et l'état de l'Erika, tel que M. D... l'a constaté en février; qu'il a été insinué que M. D... avait exagéré; qu'il a aussi été soutenu qu'il n'avait pu, seul et en si peu de temps, découvrir tant de désordres et donc que les parties du navire les plus rouillées lui avaient été complaisamment désignées; mais que la cour constate que ni M. X..., ni Panship, ni M. E... n'ont prétendu avoir mis en doute, auprès de M. D... ou de ses supérieurs, les constatations de ce dernier; que si M. Y... admet en avoir discuté avec M. D..., ce n'est pas sur le bien-fondé des constatations mais sur les travaux à faire; que quant au fait que les zones les plus atteintes aient été désignées à M. D..., il ne peut rien en être tiré comme conséquence, d'autant que cette désignation peut être le fait du capitaine ou d'un membre de l'équipage; que le fait que l'Erika, aux termes du rapport de M. D..., présentait sur chaque plaque du pont (page 2 de son rapport) une corrosion importante et que, bien loin de les changer comme la prudence le recommandait, seules certaines l'ont été; que plus précisément, le pont principal au centre du navire dans la zone du Manifold (avant la membrure 76) montrait selon le rapport de M. D..., une corrosion générale et locale répandue, avec perte d'épaisseur de quelques 68 % par rapport à celle d'origine, et toutes les plaques du pont principal, à l'avant de cette zone présentaient une corrosion lourde avec perte d'épaisseur de 50 à 60 %; que la cour relève que selon les experts du tribunal de Dunkerque (D4166/77), les mesures sur épave ont fait apparaître des corrosions comprises entre 28 et 40 % et que toutes les tôles de pont des citernes latérales étaient à remplacer; que certes elles avaient séjourné dix mois au fond de la mer, mais la raréfaction de l'oxygène à cette profondeur n'y permettait pas une oxydation supplémentaire notable de ces tôles; que les instructions to Surveyor du Rina imposent que toutes les tôles de pont dont l'épaisseur est trouvée inférieure à 85 % de leur épaisseur au neuvaige (D4140) soient remplacées; que, par conséquent, après la visite spéciale et les travaux de Bijela, aucune tôle de pont n'aurait dû être corrodée à plus de 15 %; que le fait que, seulement dix-sept mois plus tard, les tôles de pont présentent une corrosion comprise entre 28 et 40 %, même en tenant compte d'une marge d'erreur due aux conditions de mesure, ne peut s'expliquer que par le non-respect de la règle des instructions to Surveyor rappelées ci-dessus; que cela est d'autant plus flagrant si l'on se reporte aux constatations de M. D..., d'après lequel toutes les tôles de pont des citernes latérales étaient à remplacer, alors que le plan figurant au dossier et la facture montrent qu'elles sont loin de l'avoir toutes été; que pour les experts du tribunal de commerce de Dunkerque, alors que 56 tonnes de tôles d'acier du pont auraient dû être remplacées à Bijela, seules 3,6 tonnes l'ont été; que de même, les lisses de pont mesurées sur épave présentaient une corrosion de 60 %, alors qu'au sortir du chantier de Bijela, aucune d'entre elles ne devait avoir une corrosion supérieure à 25 %; qu'en fait, seule

une lisse sur deux a été remplacée ; qu'il était prévu 25 tonnes d'acier pour les lisses, il n'en a été utilisé que 12,5 tonnes ; que, pour les tôles et lisses de murailles, dont on sait l'importance pour l'étanchéité du navire, alors qu'il était prévu de changer 34 tonnes d'acier, il n'en a pas été utilisé ; qu'au vu de l'épaisseur résiduelle des coupons de tôle de bordé découpées sur l'épave au fond, là encore, il n'a été tenu aucun compte des règles applicables ; que pour mémoire, la cour ajoute que, pour les cloisons longitudinales, dont elle a pu constater sur les photographies de M. D... l'état lamentable, il avait été prévu 27 tonnes et que seulement 1,9 tonnes d'acier y ont été consacrées ; que selon les règles pour la construction et la prise en classe des navires du Rina, paragraphe 3.3.1 pour toutes les visites (spéciales) de navires en général, après un certain âge et par la suite selon le type de navire, des vérifications particulières de l'état général de conservation des surfaces et des éléments résistants doivent être effectuées (...). Les vérifications consistent en des mesures d'épaisseur par le biais de forage ou d'autres méthodes agréées (...). L'étendue minimale des mesures requise (...) est indiquée au tableau 3.1 qui s'applique aux navires ordinaires, aux navires-citernes pour le transport de cargaisons non corrosives (...). Quand les mesures d'épaisseur identifient des zones fortement corrodées, il convient d'augmenter le nombre des mesures pour déterminer l'étendue exacte de ce niveau de corrosion (...). Dans le cas de tôles ou d'autres éléments structurels renouvelés récemment ou dont le renouvellement s'impose, les mesures doivent se pratiquer sur les tôles contiguës, sur la même virure ou sur des longueurs des mêmes éléments contigus à ceux qui ont été ou doivent être renouvelés ; qu'en outre, pour les pétroliers (chapitre V), il est précisé (5.1.2.1) que dans le cadre de la préparation pour l'inspection spéciale, les mesures d'épaisseur et le programme de l'inspection doivent être pris en compte avant le déroulement de l'inspection spéciale. Les mesures ne doivent pas être effectuées avant la quatrième inspection annuelle ; qu'ainsi l'inspection doit se préparer ; qu'au paragraphe 5.1.5.1 a il est aussi mentionné avant l'inspection spéciale et moins d'un an avant si possible, un programme spécifique d'inspection doit être élaboré par le propriétaire en collaboration avec la société de classification. Le programme d'inspection doit prendre en compte les critères minima définis aux tableaux 5.1, 5.2 et 5.3 pour les inspections ciblées, les mesures d'épaisseur et les tests des citernes ; qu'au d du même paragraphe, il est prévu que le programme d'inspection comporte également les niveaux maximums acceptables de pertes dues à la corrosion pour chaque composant structurel du navire et que le Rina communiquera ces données au propriétaire ; que le paragraphe 5.1.7.1 ajoute que les mesures d'épaisseur sont normalement effectuées sous la supervision de l'inspecteur ; que cependant, l'inspecteur peut accepter des mesures d'épaisseur qui n'ont pas été réalisées sous sa supervision ; que dans ce cas, il vérifiera ces mesures, comme il en décidera, pour s'assurer de leur acceptabilité et de leur précision ; que l'inspecteur devra vérifier et contresigner le rapport des mesures d'épaisseur ; qu'au vu de ces règles inspirées par celles de l'IACS, la visite spéciale effectuée à Bijela par M. F... devait être précédée d'une préparation donnant lieu à un programme d'inspection écrit prenant en compte les mesures d'épaisseur qui ne doivent pas être antérieures à la précédente visite annuelle, en l'espèce le 13 juin 1997 à Civita Vecchia ; que certes, selon les experts du tribunal de commerce de Dunkerque, en pratique, seule une partie seulement des mesures d'épaisseur peut être faite avant que le navire n'arrive au chantier naval et ce pour des raisons d'accessibilité ; que les mesures d'épaisseur sur lesquelles les travaux de réfection devaient s'appuyer ont été effectuées,

selon M. G..., d'une part, à Naples en mai 1999 et, d'autre part, à Bijela, du 18 juin au 3 juillet 1999, puis encore du 8 au 12 juillet ; que le document qui a été établi comporte de très nombreuses erreurs ; que c'est ainsi qu'il comporte des épaisseurs de pièce qui n'existent pas, la mention d'épaisseurs d'origine erronées, ne donne aucune indication d'épaisseur pour des pièces qui auraient dû être mesurées, présente de multiples incohérences (erreurs qui font l'objet d'une énumération détaillée sur sept pages (D4140/20 et s.) au point que les experts du tribunal de commerce de Dunkerque qui l'ont analysé concluent que ce document ne peut en aucun cas être le reflet de mesures effectivement réalisées à Naples et à Bijela ; que c'est sur cette base, donc, que les travaux de réfection ont été réalisés ;

« aux motifs, enfin, que M. X... disposait, en tant qu'unique propriétaire des deux sociétés actionnaires de Tevere Shipping, société propriétaire de l'Erika, d'un pouvoir de contrôle et de gestion sur ce navire ; qu'il n'avait aucun employé (hormis peut-être une secrétaire, si ce n'était pas celle de Ocean Breeze), et si Tevere Shipping était bien l'armateur de l'Erika, c'est M. X... en personne qui prenait les décisions ; qu'ayant débuté à 14 ans dans le monde du shipping, fils d'armateur ayant travaillé pour son père, il avait les compétences et les moyens de remplir les fonctions qui étaient les siennes, consistant à gérer l'Erika au travers de Tevere Shipping ; que M. X... avait chargé la société Panship Management de la gestion technique du navire, mais c'est en son nom que cette société agissait toujours (D3564/3) ; qu'il restait responsable des conséquences d'une mauvaise gestion technique ; que si des travaux d'entretien étaient préconisés par la société Panship, ils ne pouvaient être entrepris qu'avec l'accord et le financement de Tevere Shipping ; que les décisions portant sur les travaux d'entretien étaient donc prises en commun entre M. X... et le représentant de Panship ; que l'Erika était un pétrolier âgé et s'il est vrai qu'un navire âgé peut ne pas présenter de risques particuliers, c'est à la condition d'être parfaitement entretenu ; qu'en l'espèce, il a été démontré qu'une partie de sa structure était gravement corrodée au moment du naufrage, ce qui implique qu'il n'avait pas été entretenu comme il se devait ; qu'il a été souligné que les travaux effectués à Bijela étaient largement insuffisants pour assurer un entretien convenable de l'Erika ; que le chantier lui-même n'avait aucun intérêt à minorer les travaux effectués et c'est donc du côté du donneur d'ordres qu'il faut se tourner ; que M. X..., descendant d'une famille d'armateurs et ayant débuté dans le domaine du shipping à 14 ans, n'était pas un spécialiste des structures, mais il n'ignorait pas la nécessité d'un entretien régulier et l'importance de ses responsabilités vis-à-vis de l'équipage et des tiers à cet égard ; que si la banque qui lui avait permis d'acquiescer l'Erika et d'autres navires lui consentait encore en 1998 des facilités de caisse, l'absence totale de comptabilité de la société Tevere Shipping n'a pas permis de savoir si sa gestion était bénéficiaire ou non ; que l'Erika était à l'époque des travaux de Bijela affrété à Euomar pour 7 000 dollars par jour (D1799) et que, selon M. B... dont les déclarations ont été confirmées à l'audience, l'armateur devait régler 5 000 dollars par jour pour le seul coût de l'équipage (D2208/2) et qu'il avait d'autres frais tels que les fournitures et réparations, les commissions versées aux courtiers, à Panship Management, et, enfin et surtout, les agios des sommes empruntées ; que, pour mémoire, il sera rappelé que, selon le conseil de M. Y... (p. 37 des conclusions déposées devant la cour), M. X..., en décembre 1997, restait devoir 11 800 000 dollars à la Bank of Scotland (au travers des quatre single ship compagnies qu'il possédait) ; que mi-1998, sur une

flotte de quatre navires, il en avait deux immobilisés aux chantiers de Bijela, ce qui contribue un manque à gagner certain, d'autant que l'immobilisation de l'Erika a duré du 18 juin au 16 août 1998, deux fois plus longtemps que prévu, par suite de l'avarie de chaudière qu'il a connue sur le chantier, de l'incapacité du chantier à réparer le treuil bâbord avant et le système d'amarrage à la poupe et de la rétention de l'Erika par le chantier qui exigeait une garantie bancaire (D1211/12); qu'il ressort encore du dossier que c'est à l'époque considérée par suite d'une pléthore de navires-citernes construits dans les années 1970, le taux de fret, était particulièrement bas et que M. X... étant actionnaire de Euromar, affrèteur à temps de l'Erika, il en subissait directement les effets, ce qui l'a poussé à rechercher un affrèteur à temps disposant, lui, de trésorerie; que M. X... a beaucoup insisté sur le fait qu'il n'avait pas de difficultés financières mais, à supposer que cela soit vrai, il gérait au plus juste les frais engendrés par ses navires; qu'il ressort ainsi du dossier que M. Y..., pour le compte de M. X... a mené une négociation particulièrement serrée au sujet du paiement des travaux; qu'ainsi, avant que l'Erika n'arrive au chantier de Bijela, il a proposé le règlement des 590 000 dollars de coût prévisionnel des travaux en trois fois, 25 % avant le départ du navire du chantier, 37,5 % à 90 jours et 37,5 % à 120 jours, alors que le chantier réclamait 60 % au départ du navire, 20 % un mois après et 20 % deux mois après, avant que ce dernier n'accepte 30 % au départ, 35 % trois mois après et 35 % quatre mois après (donc un paiement intégral en décembre); qu'alors que le chantier voulait retenir l'Erika, tant qu'il ne disposerait pas d'une caution bancaire, puis exigeait le paiement comme convenu de plus de 400 000 dollars dus sur les réparations de l'Erika et du Marias (D1249), il a obtenu, le 25 novembre, un rabais de 57 20520 dollars (D1211/12); que ce n'est finalement qu'en juin 1999 (D1256/2) et peut-être même août 1999 (selon les conclusions de M^e Grellet p. 45) que, après un accord auquel Euromar est intervenu (D1253/1), le solde du chantier a été enfin réglé; que manifestement, la trésorerie de Tevere Shipping et de M. X... au travers de cette société, des autres Single Ship Companies qu'il contrôlait et d'Euromar, était particulièrement tendue; que par suite d'une avarie à la chaudière réparée peu auparavant, la compagnie d'assurance qui la garantissait avait accepté de régler 300 000 dollars qui ont été consacrés au règlement de la première échéance (D1211/11) et le solde des 650 000 dollars réglés par la compagnie a permis la réparation de la chaudière; que parlant de la réparation de cette chaudière, M. X... a expliqué (D1808/7): du fait que le navire avait vingt ans d'âge et que nous n'avions pas l'intention de le garder vingt ans de plus, cela aurait été une perte d'argent complète de remplacer une chaudière neuve sur un navire qui n'en valait plus la peine; que cette phrase, prononcée devant le juge d'instruction est révélatrice de la manière dont M. X... concevait l'entretien de l'Erika, un entretien à minima; que cette attitude désinvolte, imprudente et négligente de M. X... s'est manifestée à nouveau lors de la visite annuelle d'Augusta, les 23 et 24 novembre 1999; que M. C..., inspecteur du Rina, au cours de la visite annuelle qu'il avait menée, avait constaté de la corrosion et une réduction d'épaisseur dans le peak avant, au niveau de la cloison d'abordage au premier niveau sous le pont supérieur, et aussi des goussets du raidisseur, des longitudinaux I, II, III et IV, côté bâbord et côté tribord et enfin des goussets à l'intersection des raidisseurs de bordé et de la cloison d'abordage; qu'il avait aussi remarqué des zones suspectes dans les raidisseurs de pont dans les citernes de ballasts 2 latérales et une réduction d'épaisseur notable sur l'échelle d'accès; qu'il faut

rappeler que le règlement du Rina définit les zones suspectes comme les zones qui présentent une corrosion prononcée et dont les techniciens pensent qu'elles peuvent se détériorer rapidement (D4089/48); qu'en conséquence, il avait recommandé à l'armateur de faire examiner à nouveau le peak avant et les longitudinaux de pont avec des mesures d'épaisseur, et/ou réparations si nécessaires au plus tard en janvier 2000; que pourtant, alors que l'Erika se trouvait à un mois et demi de cette échéance, aucune disposition n'avait été prise pour procéder aux mesures et aux réparations subséquentes; que dans ces conditions, la minoration des travaux de réfection de l'Erika qui est directement à l'origine de sa ruine, de l'accident de mer et de la pollution qui s'en est suivie, apparaît parfaitement consciente de la part de M. X..., alors que sa responsabilité d'unique propriétaire de l'Erika, au travers de sociétés-écrans qu'il animait et sur lesquelles il avait tout pouvoir et tous les moyens d'agir, aurait dû le conduire à être plus attentif aux conséquences d'un entretien totalement négligé; que cette grave insuffisance de l'entretien a permis à la corrosion de se développer à certains endroits, dont la partie du navire où s'est produite, le 12 décembre 1999, la cassure qui a permis la pollution à grande échelle; qu'elle est directement la cause du naufrage puisqu'elle devait normalement et nécessairement entraîner le dommage qui en était la conséquence quasiment automatique et donc prévisible; que de surcroît, ne pas entretenir un pétrolier âgé constituait une faute caractérisée qui exposait l'équipage au risque du naufrage et de la noyade et la côte atlantique de la France à une grave pollution, risque que M. X..., avec son expérience du monde maritime, ne pouvait ignorer; que dès lors, sa culpabilité en tant que propriétaire ultime de l'Erika est établie;

« 1^o alors que le fait pour le prévenu de ne pas prendre des mesures qui auraient permis d'éviter le dommage caractérise la causalité indirecte et que la cour d'appel, qui avait expressément constaté que la corrosion du ballast II tribord, cause selon elle du naufrage était dû au fait que ce ballast du pétrolier particulièrement consacré aux produits chauffés était alternativement rempli d'eau de mer et soumis à une atmosphère surchauffée, atmosphère que tous les scientifiques consultés s'accordent pour reconnaître comme particulièrement corrosif et au fait que la muraille de ce ballast était en contact avec la mer, ce qui engendrait des tensions dans la rupture, c'est-à-dire à des éléments physicochimiques, ne pouvait sans se contredire, méconnaître ce faisant les dispositions de l'article 121-3 du code pénal, affirmer que l'insuffisance d'entretien du navire, qu'elle imputait, par des motifs inopérants, à M. X..., impliquant qu'un entretien suffisant aurait permis d'éviter le dommage, était la cause directe de celui-ci;

« 2^o alors qu'il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., à supposer que le fait visé dans la prévention lui soit imputable, que conformément aux règles de la causalité indirecte pour n'avoir pas pris des mesures en vue d'éviter le dommage et en précisant sans insuffisance ni contradiction, en quoi il avait pu commettre une faute caractérisée, laquelle pouvait seule engager sa responsabilité pénale en application de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal;

« 3^o alors qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 113-12 du code pénal, de l'article 4 et de la règle 11 de la convention dite Convention Marpol que seuls sont pénalement punissables en matière de pollution par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue à un navire ou à son équipement les comportements volontaires ou ayant un caractère téméraire et commis avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement et que dès lors, la cour d'appel ne pouvait rete-

nir à l'encontre de M. X... une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal qu'autant que cette faute pouvait revêtir le caractère de faute inexcusable et entrer par voie de conséquence dans la définition de la règle II b II) de la convention susvisée, ce que la cour d'appel n'a nullement constaté ;

« 4^e alors que la conformité du navire aux prescriptions de l'annexe I de la Convention Marpol à la date du naufrage exclut par elle-même toute faute caractérisée s'assimilant à une faute inexcusable impliquant la conscience du mauvais état du navire ; que la cour d'appel, qui constatait dans sa décision de première part que le certificat IOPP dont la délivrance est prévue par la règle 5 de l'annexe I de la Convention Marpol est précédée par une visite destinée à s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de l'annexe I, de seconde part que le certificat IOPP comporte notamment l'engagement de l'Etat du pavillon que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'annexe I et qu'il a été constaté que la structure, l'équipement, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe I de la convention, de troisième part que le certificat IOPP avait été délivré provisoirement par M. F... le 15 août 1998 et jusqu'au 31 août 2003 ; que le 16 décembre 1998 par le Rina, organisme de certification, de quatrième part que l'Erika avait obtenu le 16 novembre 1998 le renouvellement du certificat IOPP, de cinquième part, que l'intervention de M. X... sur la recherche, l'obtention ou la conservation en son nom de ces certificats par M. Y... n'était pas établi, constatation qui excluait toute fraude de sa part, ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant les dispositions du protocole 1 de la convention susvisée, retenir à l'encontre de M. X... l'existence d'une faute caractérisée résultant d'une grave insuffisance dans l'entretien du navire devant entraîner un dommage prévisible ;

« 5^e alors qu'en l'état du renouvellement du certificat de classe de l'Erika du 6 novembre 1999, renouvellement impliquant, pour M. X... dont l'arrêt a expressément constaté qu'il n'était pas un spécialiste des structures, la parfaite conformité aux exigences de sécurité, la seule recommandation qui lui a été faite par l'inspecteur du Rina lors de la visite annuelle des 23 et 24 novembre 1999 à Agusta de faire examiner à nouveau le peak avant et les longitudinaux de pont avec des mesures d'épaisseur, et/ou réparations si nécessaires (sic) "au plus tard en janvier 2000" ne saurait impliquer par elle-même qu'il ait été clairement averti par ce spécialiste de la nécessité de réparations urgentes en vue d'éviter un dommage imminent ;

« 6^e alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité, y compris en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction, incombe à la partie poursuivante et que la cour d'appel, qui constatait expressément que M. X... n'était pas un spécialiste des structures, ne pouvait déduire l'existence de sa prétendue décision de minorer les travaux de réfection de l'Erika en connaissance de cause de la considération que le chantier lui-même n'avait aucun intérêt à minorer les travaux effectués et que c'est donc du côté du donneur d'ordres qu'il faut se tourner, de ce qu'il gérait au plus juste les frais engendrés par le navire et de ce que la trésorerie de Tevere Shipping et particulièrement tendue motifs marqués au coin d'une insuffisance certaine et procédant d'un renversement de la charge de la preuve ;

« 7^e alors que la circonstance, relevée par l'arrêt, que M. Y... chargé de la gestion technique du navire ait mené une négociation particulièrement serrée au sujet des paie-

ments des travaux, ne permettait pas à elle seule d'en déduire que M. X... ait pris personnellement la décision de faire des réparations a minima » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires dite Convention Marpol du 2 novembre 1973, des règles 4, 5 et 11 de l'annexe I de ladite convention, des articles 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, 113-12, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X..., qui n'était pas propriétaire du navire, coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge égale ou supérieure à 150 tonnes pour avoir frété à temps l'Erika à la société Off Shore Selmont ;

« aux motifs qu'il est fait grief également à M. X... d'avoir frété à temps l'Erika dont il connaissait l'état de corrosion, à la société off shore Selmont, coquille vide, ne répondant pas aux critères de sa mission ; que le conseil de M. X... soutient dans ses écritures que M. X... n'a pas été mis en examen pour les motifs qui ont entraîné sa condamnation sur la question de l'affrètement à temps et encore que le jugement ne reproche plus à M. X... l'affrètement Selmont mais l'affrètement du 14 septembre 1999 – grief pour lequel il n'a pas été expressément mis en examen et poursuivi, de telle sorte qu'il ne pouvait être condamné de ce chef ; qu'en réalité, le grief fait à M. X... par l'ordonnance de renvoi est double ; que, d'une part, il lui est reproché d'avoir frété à temps l'Erika connaissant son état de corrosion et, d'autre part, il lui est fait grief de l'avoir frété à une coquille vide incapable d'assurer sa mission, ces deux fautes étant à l'origine de la pollution ; que le tribunal, en retenant le premier fait sans retenir le second, n'a pas excédé sa saisine ; que rien ne démontre que la société Selmont était une coquille vide, bien au contraire puisqu'elle a frété l'Erika à plusieurs reprises, avait un compte bancaire mouvementé et même du personnel commun avec Amarship ; que de plus, à supposer que cette société n'ait pas répondu aux critères de sa mission, rien ne permet d'affirmer l'existence d'une relation de causalité entre cette circonstance et le naufrage ; que, par contre, il n'est pas discuté que M. X... a frété à temps l'Erika à la société Selmont ; qu'il a été établi plus haut que M. X... n'entretenait pas l'Erika comme son âge et son état de délabrement le nécessitaient, ce qu'il ne pouvait ignorer ; que dans ces conditions, le donner en affrètement était prendre le risque qu'au cours de son voyage se produise un sinistre ; qu'il s'agit d'une faute d'imprudence caractérisée dont les conséquences auraient pu être dramatiques, ce qu'il n'ignorait pas ; que s'il n'avait pas frété l'Erika, celui-ci n'aurait pas navigué dans un état de corrosion avancée, n'aurait pas été frété au voyage par la société TTC et n'aurait donc pas fait naufrage en dispersant sa cargaison polluante ; que s'il ne s'agit pas de la cause immédiate de la pollution, cette imprudence est en relation de causalité suffisamment étroite pour qu'elle soit considérée comme l'une des causes, certes indirecte, du naufrage et de la pollution qui s'en est suivie ; que pour ce second motif, M. X... qui a ainsi commis une imprudence

caractérisée qui mettait en danger la vie de l'équipage, ce qu'il ne pouvait ignorer, sera déclaré coupable du délit qui lui est reproché ;

« 1° alors que l'impératif d'équité de la procédure pénale et le droit pour le prévenu d'être informé clairement de la cause de l'accusation portée contre lui interdit aux juges du fond de relever, pour les besoins de la répression des griefs qui ne figurent pas clairement dans l'ordonnance de renvoi en l'absence de toute comparution volontaire du prévenu sur ces griefs ; qu'il résulte des énonciations de l'ordonnance de renvoi que M. X... était poursuivi pour avoir frété à temps le navire dont il connaissait l'état de corrosion à la société Off Shore Selmont, coquille vide, ne répondant pas aux critères de sa mission ; qu'ainsi, il lui était reproché une unique faute pénale dont l'un des éléments constitutifs était le caractère de coquille vide de la société Off Shore Selmont et que la cour d'appel, qui constatait expressément dans sa décision qu'en aucun cas la société Selmont ne pouvait être considérée comme une coquille vide, constatation dont elle devait tirer les conséquences en relaxant M. X..., ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et celles de l'article 6 § 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme et, ce faisant, violer les droits de la défense, relever pour les besoins de la répression, une faute pénale distincte consistant à avoir frété à temps le navire connaissant son état de corrosion ;

« 2° alors que, selon l'article préliminaire du code de procédure pénale, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; que constitue dès lors un moyen péremptoire le chef de conclusions du prévenu faisant valoir que concernant un fait qui lui est reproché, les juges du fond ne sauraient sans que soient méconnus les droits de la défense retenir un chef d'inculpation pour lequel il n'a pas été mis en examen et qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée par les conclusions régulièrement déposées devant elle si M. X... avait été mis en examen sur la question de l'affrètement à temps et en se bornant à faire état du contenu de l'ordonnance de renvoi inexactement interprétée par elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé et méconnu ses pouvoirs » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche, et le cinquième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que le rejet des premier, deuxième et onzième moyens proposés pour le demandeur rend la critique formulée inopérante ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Sur les mêmes moyens, pris en leurs autres branches, et les troisième et sixième moyens :

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré M. X... coupable du délit de pollution involontaire, l'arrêt retient que le prévenu, qui disposait en tant qu'unique propriétaire des titres des deux sociétés actionnaires de la société Tevere Shipping, propriétaire du navire, d'un pouvoir de contrôle et de gestion sur celui-ci, ne l'a pas entretenu correctement et l'a frété dans un état de corrosion avancée ; que, même s'ils ne constituent pas la cause immédiate de la pollution, ces faits sont néanmoins en relation de causalité étroite avec le naufrage et la pollution qui s'en est suivie ; que les juges ajoutent que la minoration des travaux de réfection de l'*Erika* qui est à l'origine de sa ruine, de l'accident de mer et de la pollution, apparaît parfaite-

ment consciente de sa part alors que le fait, pour lui, par l'utilisation de sociétés écran, d'avoir tout pouvoir et tous les moyens d'agir sur le navire aurait dû le conduire à être plus attentif aux conséquences d'un entretien totalement négligé ; qu'ils précisent que cette grave insuffisance de l'entretien a permis à la corrosion de se développer à certains endroits notamment où s'est produit la cassure qui a provoqué la pollution à grande échelle ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, d'où il résulte que M. X..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées et a fait une exacte application de l'effet dévolutif de l'appel, a, sans se contredire et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 §§ 1, 2 et 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 427, 444, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense et violation du principe de l'égalité des armes :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que les causes de naufrage ont fait l'objet de savantes discussions et, pour la déterminer, la cour dispose, comme l'ont souligné les conseils des prévenus, d'avis totalement contradictoires d'experts et de spécialistes ; qu'ainsi, outre les experts désignés par le juge d'instruction, elle a pu examiner les rapports des experts nommés par le tribunal de commerce de Dunkerque, ceux des laboratoires qu'ils ont consultés, les avis de la Malta Maritime Authority et du bureau enquête accident et les consultations émanant de laboratoires éminents sollicités par les prévenus ; que la cour relève cependant que, si l'expertise diligente par les experts nommés par le juge d'instruction a pu faire l'objet de discussions et critiques de la part des prévenus, les études techniques que ces derniers ont produites n'ont pas été menées contradictoirement ; que ces études ont été financées par certains d'entre eux et la tentation d'une orientation de leurs résultats est un risque réel pour la déontologie du scientifique (confer l'Office of Research Integrity mis en place aux USA) qui ne peut être totalement écarté, quelle que soit la réputation des laboratoires consultés et des scientifiques de haut rang qui ont mené ces études ; que cette situation qui met sérieusement en cause l'objectivité de leurs conclusions conduit à ne prendre en compte ces dernières qu'avec la plus grande circonspection, surtout lorsqu'elles ne sont pas partagées par d'autres études ; que la cour dispose également, pour établir la cause du naufrage, de témoignages de sachants cités devant elle par les parties, qu'il s'agisse des prévenus ou des parties civiles ; que cependant, aux termes de l'article 444 du code de procédure pénale, les témoins déposent sur les faits reprochés aux prévenus, sur leur personnalité et leur moralité ; que la loi ne prévoit pas qu'ils donnent leur avis sur la validité des moyens de preuve invoqués, dont les expertises judiciaires ordonnées, ni d'ailleurs sur la validité de la poursuite au regard des conventions internationales ; que la cour a cependant estimé devoir les interroger, mais,

à la différence des témoins tels que les conçoit le code de procédure pénale, il faut avoir présent à l'esprit qu'en témoignant, ils délivrent une prestation pour ceux qui les ont fait citer, ce qui suscite l'interrogation de la cour sur l'objectivité de leurs déclarations ;

« 1^o alors que le principe de la présomption d'innocence et le principe de l'égalité des armes impliquent que les juges correctionnels soient impartiaux, ce qui nécessite qu'ils n'aient pas de préjugé défavorable à l'égard des preuves, qu'au soutien de leur défense les prévenus invoquent pour faire échec aux poursuites, et qu'en déclarant a priori dépourvues d'objectivité les études techniques invoquées par la défense incluant les expertises invoquées par M. Y... dans ses conclusions régulièrement déposées, – et leurs conclusions surtout lorsqu'elles ne sont pas partagées par d'autres études c'est-à-dire en clair par les preuves invoquées par l'accusation, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés, élément essentiel d'un procès équitable ;

« 2^o alors qu'il résulte des dispositions de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme que la défense a le droit d'obtenir l'interrogation des témoins à charge et qu'en déclarant a priori suspects de manque d'objectivité, les témoignages des témoins cités par la défense, sans avoir préalablement examiné le contenu intrinsèque de leurs déclarations, les magistrats de la cour d'appel ont tout à la fois manqué d'impartialité et méconnu le texte susvisé ;

« 3^o alors que le droit d'interroger les témoins à décharge sur la validité des conclusions d'une expertise judiciaire entre manifestement dans le champ d'application de l'article 444 du code de procédure pénale ;

« 4^o alors qu'il en est de même du droit d'interroger les témoins à décharge sur la portée d'une Convention internationale servant de base aux poursuites ;

« 5^o alors que, en tout état de cause, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à l'audition des témoins ne prévoient aucune limitation au droit pour la défense d'interroger les témoins à décharge sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« aux motifs que, d'une part, la cour d'appel dispose enfin des rapports établis par les experts nommés par le tribunal de commerce de Dunkerque ; que cependant, si l'indépendance de ces experts ne peut être mise en doute, la cour observe que les parties civiles, comme certains prévenus, n'étaient pas partie à cette instance commerciale et n'ont donc pas pu adresser de dires aux experts, dont l'expertise ne tient pas compte de leur point de vue ; que le conseil de M. Y... a d'ailleurs souligné qu'il contestait la régularité de cette expertise pour défaut de respect du contradictoire ; qu'il ne sera donc tenu compte des éléments de cette expertise et de ses annexes que dans la mesure où ils ne sont pas réellement discutés ;

« aux motifs que, d'autre part, même si M. Y..., devant la cour, a tenté de se présenter comme un simple employé de Panship management, alors qu'il s'était présenté devant

le juge des enquêtes préliminaires de Ravenne comme président du conseil d'administration de la SRL Panship management and services et avait reconnu diriger administrativement cette société, il suffit de relever que tous les courriers émanant de cette société figurant au dossier sont signés de lui pour qu'aucun doute ne subsiste sur sa qualité de dirigeant de cette société ; que son conseil ne conteste d'ailleurs pas dans ses écritures cette qualité ; qu'en cette qualité, et alors que la société Panship était le gestionnaire technique de l'Erika, ce qui n'est pas contesté, M. Y... disposait en fait et en droit d'un pouvoir de direction dans la gestion technique de l'Erika ; qu'ancien commandant de pétrolier, président du conseil d'administration de Panship, il avait les compétences, les moyens et le pouvoir d'assumer les responsabilités qui étaient les siennes ; que de par le contrat qui liait Tevere Shipping et Panship management, cette dernière société avait non seulement la charge d'assurer la maîtrise du navire et de l'équipage mais aussi la responsabilité d'organiser les réparations nécessaires et acceptées par Tevere Shipping ; que plus précisément, c'est M. E..., super-intendant chez Panship, qui préparait la liste des travaux ; que pour ce qui concerne les travaux de Bijela, M. E... a affirmé sans être démenti que le budget en avait été établi début 1998 avec le commandant Y... qui avait exercé un suivi ; que les appels d'offres avaient de la même manière été discutés avec M. Y... qui avait pris la décision finale ; que la liste des travaux établis à Ravenne en mai avait été approuvée par M. Y... ; que ce dernier avait été informé des décisions prises à Bijela, notamment de ne changer qu'une lisse de pont sur deux, bien que les mesures d'épaisseur aient révélé qu'elles étaient proches du minimum autorisé ; que certes, ces déclarations de M. E... ont été faites non pas au juge d'instruction, qui n'a pas jugé bon de l'entendre, de même qu'il n'a pas considéré nécessaire d'entendre M. F..., mais au collègue d'experts du tribunal de commerce de Dunkerque, en présence de M. H... (expert de Total), M. I... (expert du Rina), de M. J... (expert du Fipol), de M. Siccardi (avocat du Rina), de M. K... (expert de Tevere Shipping et du P & I), de M. L..., de M. M..., de M. N... et de M. Y... lui-même, dont aucun n'a contesté auprès de ce collègue les propos ici rapportés ; que la preuve étant libre en matière pénale, la cour estime qu'il est ainsi suffisamment établi que M. E... a agi sous l'autorité constante de M. Y..., qu'il tenait régulièrement au courant et dont il sollicitait l'approbation ; qu'il n'était donc pas, contrairement à ce qu'a soutenu le conseil de M. Y..., investi d'une délégation de pouvoirs de la part de ce dernier ; que, dès lors il apparaîtrait à la cour que la décision de faire des réparations à minima à Bijela est bien une décision de M. Y... lui-même, prise en accord avec M. X..., avec lequel il était seul chez Panship à avoir le contact ; que cette décision d'une extrême imprudence de la part d'une personne qui, au travers de l'entreprise qu'il dirigeait, avait mission de veiller à l'entretien du navire est la cause directe de l'état de corrosion d'une partie fondamentale de la structure du navire et donc de sa cassure, de son naufrage et de la pollution qui en a découlé ; que c'est à bon droit que le tribunal a retenu sa culpabilité personnelle, M. Y... n'ayant pas accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que de surcroît, cette faute caractérisée exposait l'équipage au risque de naufrage et de noyade, ce que ce navigateur expérimenté ne pouvait ignorer ;

« 1^o alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles préliminaire et 427 du code de procédure pénale que, si en principe les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, c'est à la condition que la procédure d'administration de la preuve utilisée pour aboutir à la

conviction des juges ait respecté le contradictoire, faute de quoi le principe de la présomption d'innocence, celui de la loyauté des preuves et l'objectivité de la préservation du droit des parties ne sont pas respectés ; que selon les propres constatations de l'arrêt, l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce de Dunkerque, sur laquelle se fondait l'accusation, n'a pas revêtu un caractère contradictoire à l'encontre de M. Y... et que dès lors, la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les principes susvisés, éléments du procès équitable, et les droits de la défense, se fonder essentiellement sur les éléments de ce rapport pour motiver sa décision de condamnation à son encontre ;

« 2^e alors que si les juges correctionnels décident selon leur intime conviction, c'est à la condition que cette intime conviction ne ressorte pas de motifs contradictoires et que la cour d'appel, qui avait liminairement pris le parti de ne tenir compte des éléments du rapport d'expertise déposé devant le tribunal de commerce, document à charge, que dans la mesure où ils ne sont pas réellement discutés ne pouvait, sans se contredire, fonder essentiellement sa décision, particulièrement sur le grief qui était fait à M. Y... par la prévention d'avoir accepté de l'armateur qu'il minimise délibérément l'entretien et les réparations du navire par un financement insuffisant au regard d'un pétrolier vieux de 25 ans sur les éléments figurant dans ce rapport, lesquels étaient expressément contestés par lui dans ses conclusions régulièrement déposées ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer ;

« 3^e alors que la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître son office et violer, ce faisant, tout à la fois le principe du contradictoire et l'article 593 du code de procédure pénale, omettre de s'expliquer sur les chefs de conclusions de M. Y... contestant les conclusions du rapport des experts de Dunkerque quant aux causes du naufrage, quant à la question de l'insuffisance des réparations effectuées à Bijela et quant à la question de l'imputabilité de la prétendue décision qui lui était reprochée de procéder à des réparations a minima ;

« 4^e alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant le principe du contradictoire, constater que M. Y..., n'étant pas partie à l'instance devant le tribunal de commerce de Dunkerque, n'avait pu adresser de dires aux experts dont l'expertise ne tenait pas compte de son point de vue et, en totale contradiction avec cette constatation, fonder sa décision quant à sa responsabilité pénale relativement à la prétendue insuffisance des réparations du navire essentiellement sur la seule considération qu'il n'avait pas contesté auprès de ce collègue d'experts les déclarations de M. E... recueillies par eux » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires dite Convention Marpol du 2 novembre 1973, des règles 4, 5 et 11 de l'annexe I de ladite convention, des articles 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, 113-12, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux pour avoir, en tant que gestionnaire de l'Erika et de dirigeant social de la société exploitante, accepté de l'armateur qu'il minimise délibérément l'entretien et les réparations du navire par un financement insuffisant ;

« aux motifs que, d'une part, pour la cour, c'est la destruction du pont, au-dessus du ballast 2 tribord, qui est la cause originelle du naufrage et de la pollution ; que la cause de cette déstructuration tient à l'affaiblissement, à cet endroit, des structures assurant la rigidité de la poutre navire et cet affaiblissement n'a pas été causé par l'effet de sloshing (qui, cependant, l'a, ensuite, amplifié) ni par une fissure préexistante dans le bordé de muraille ; que les ballasts latéraux 2 ont été dédiés au ballastage bien avant les ballasts latéraux 4 ; que l'Erika étant plus particulièrement consacré aux produits chauffés, ses ballasts étaient alternativement remplis d'eau de mer (route lége) puis vidés et soumis à une atmosphère surchauffée, humide et saline (lorsque le navire est en charge), atmosphère que tous les scientifiques consultés en la présente affaire s'accordent pour reconnaître comme particulièrement corrosive ; que cette corrosion était normalement atténuée par les électrodes placées dans les ballasts (puisque les ions chlorure dispersés dans l'eau salée, qui sert d'électrolyte, sont attirés par l'anode et ne se fixent donc pas au fer des parois) ; qu'il se trouve que pour une question d'assiette du navire, les ballasts 2 sont plus souvent vides que les ballasts 4 et, lorsqu'ils sont vides, il n'y a plus d'électrolyte et donc plus d'effet des anodes ; que de plus, l'acier a un coefficient de dilatation important de sorte que la cuve 3 centrale, chauffée à 66° (D3172/12), a ses parois dilatées en proportion, tandis que le ballast 2 tribord dont la muraille est en contact avec la mer est beaucoup plus froid, ce qui engendre des tensions dans la structure et favorise encore sa corrosion ; que cette fragilité à la corrosion des ballasts 2 ressort des constatations faites après le naufrage ; que c'est ainsi que les observations effectuées par les ROV au fond de la mer ont montré que les tôles de l'Erika présentaient de fortes corrosions, notamment en tranche 2 ; qu'il a pu être écrit que les couches de peintures recouvrant les cratères de corrosion, de profondeur notable, avaient un aspect cosmétique (D1653/92) ; que l'examen de l'épave La Pérouse par l'institut de soudure a mis en évidence que si aucune perforation n'a été constatée, au voisinage ou sur les ruptures de bordé, au niveau du bordé de muraille et du bordé de pont des deux épaves avant et arrière, les transversales de muraille présentaient des perforations en parties supérieures des couples ; que l'institut de soudure a pu parler de corrosion généralisée pour la partie supérieure du couple C 73 (D4145/4), du couple C 72 et de sa transversale de muraille, de pertes d'épaisseur très importantes au niveau de la partie supérieure des couples et en particulier en bordure des ruptures, d'une corrosion généralisée affectant toute la partie supérieure des trois couples C 67, 68 et 69, le couple C 68 présentant en outre un fort amincissement par corrosion généralisée de la tôle avec nombreuses perforations ; que les lisses L 31, 30 et 29 côté babord présentaient aussi une corrosion très importante avec des pertes de matière telles qu'elles ont conduit à leur rupture ; que les examens dont il s'agit ont révélé une corrosion généralisée bien antérieure au naufrage du navire et affectant plus intensément les parties supérieures des transversales de murailles des couples C 73 à C 68 et des lisses supérieures de la cloison transversale de l'épave Pont qui se sont totalement désagrégées ; que les photographies prises des épaves La Pérouse et Pont figurant au dossier (D4145/7 suivants) montrent de multiples perforations consécutives à la corrosion dans les transversales de murailles des couples C 73, C 72, de la cloison C 70, du couple C 68, de la cloison longitudinale entre les lisses 29, 30 et 31 et plus généralement des aciers profondément et largement corrodés par la rouille, au point parfois de ressembler à de la dentelle ; que pour résumer, cette partie du bâtiment était atteinte d'une corrosion importante et par-

fois même foisonnante ; qu'on peut alors s'étonner d'un tel délabrement, si peu de temps après la visite annuelle effectuée par M. C... les 22 et 23 novembre 1999 à Augusta et dix-huit mois après les travaux de Bijela qui étaient censés redonner une nouvelle jeunesse à l'Erika ; qu'il n'est pas normal que les porques sur lesquelles, selon la facture du chantier de Bijela, d'importants travaux auraient été faits, après ceux accomplis à Ravenne en 1997, se soient rompus dix-huit mois plus tard ; que s'il n'est pas prouvé que l'une des tôles changées à Bijela est celle qui a flambé, néanmoins le flambement et les cassures de cette dernière n'ont pu se produire que parce que les tôles et/ou les lisses qui les rigidifient n'avaient pas une résistance suffisante aux efforts qu'elles ont subis le 11 décembre et cela en raison de leur corrosion généralisée, selon l'expression du rapport de l'institut de Soudure ; qu'au terme de cette réflexion, il apparaît établi que l'accident de mer, défini comme l'abordage, l'échouement ou autre incident de navigation au autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison dont l'Erika a été victime le 21 décembre 1999 et qui a causé la pollution de 400 km de côtes, est la conséquence de l'importante corrosion du navire à l'endroit où il a cédé ;

« aux motifs que, d'autre part, en outre, manifestement, les travaux de rénovation de l'Erika à Bijela ont été insuffisants pour qu'ils répondent aux exigences des sociétés de classification membres de l'IACS ; que l'examen des travaux effectués à Bijela montre qu'ils ont été beaucoup moins importants que ceux qui avaient été prévus au départ ; que certes il est de bonne pratique de demander un devis pour tous les travaux envisageables, afin que le chantier choisi ne puisse facturer chèrement les travaux supplémentaires, en profitant de l'impossibilité pour l'armateur de faire jouer la concurrence ; qu'en l'espèce, la différence entre les travaux figurant dans le devis et ceux réalisés est considérable ; qu'ils ont été réduits au tiers de ce qui avait été envisagé ; que si les enjeux économiques ont une très grande importance en la présente espèce, ils le sont pour tous les acteurs, y compris le chantier de Bijela. Si celui-ci a consenti à rogner sur ses marges, c'est en considération du volume de travail à effectuer et il n'est pas vraisemblable qu'il ait maintenu la même réduction de ses marges pour un volume réduit au tiers de ce qui était prévu dans le devis ; qu'on ne peut manquer d'être frappé par la disproportion entre les travaux réalisés et l'état de l'Erika, tel que M. D... l'a constaté en février ; qu'il a été insinué que M. D... avait exagéré ; qu'il a aussi été soutenu qu'il n'avait pu, seul et en si peu de temps, découvrir tant de désordres et donc que les parties du navire les plus rouillées lui avaient été complaisamment désignées ; mais que la cour constate que ni M. X..., ni Panship, ni M. E... n'ont prétendu avoir mis en doute, auprès de M. D... ou de ses supérieurs, les constatations de ce dernier ; que si M. Y... admet en avoir discuté avec M. D..., ce n'est pas sur le bien-fondé des constatations mais sur les travaux à faire ; que quant au fait que les zones les plus atteintes aient été désignées à M. D..., il ne peut rien en être tiré comme conséquence, d'autant que cette désignation peut être le fait du capitaine ou d'un membre de l'équipage ; que le fait que l'Erika, aux termes du rapport de M. D..., présentait sur chaque plaque du pont (page 2 de son rapport) une corrosion importante et que, bien loin de les changer comme la prudence le recommandait, seules certaines l'ont été ; que plus précisément, le pont principal au centre du navire dans la zone du Manifold (avant la membrure 76) montrait selon le

rapport de M. D..., une corrosion générale et locale répandue, avec perte d'épaisseur de quelques 68 % par rapport à celle d'origine, et toutes les plaques du pont principal, à l'avant de cette zone présentaient une corrosion lourde avec perte d'épaisseur de 50 à 60 % ; que la cour relève que selon les experts du tribunal de Dunkerque (D4166/77), les mesures sur épave ont fait apparaître des corrosions comprises entre 28 et 40 % et que toutes les tôles de pont des citernes latérales étaient à remplacer ; que certes elles avaient séjourné 10 mois au fond de la mer, mais la raréfaction de l'oxygène à cette profondeur n'y permettait pas une oxydation supplémentaire notable de ces tôles ; que les instructions to Surveyor du Rina imposent que toutes les tôles de pont dont l'épaisseur est trouvée inférieure à 85 % de leur épaisseur au neuveage (D4140) soient remplacées ; que par conséquent, après la visite spéciale et les travaux de Bijela, aucune tôle de pont n'aurait dû être corrodée à plus de 15 % ; que le fait que, seulement dix-sept mois plus tard, les tôles de pont présentent une corrosion comprise entre 28 et 40 %, même en tenant compte d'une marge d'erreur due aux conditions de mesure, ne peut s'expliquer que par le non-respect de la règle des instructions to Surveyor rappelées ci-dessus ; que cela est d'autant plus flagrant si l'on se reporte aux constatations de M. D..., d'après lequel toutes les tôles de pont des citernes latérales étaient à remplacer, alors que le plan figurant au dossier et la facture montrent qu'elles sont loin de l'avoir toutes été ; que, pour les experts du tribunal de commerce de Dunkerque, alors que 56 tonnes de tôles d'acier du pont auraient dû être remplacées à Bijela, seules 3,6 tonnes l'ont été ; que de même, les lisses de pont mesurées sur épave présentaient une corrosion de 60 %, alors qu'au sortir du chantier de Bijela, aucune d'entre elles ne devait avoir une corrosion supérieure à 25 % ; qu'en fait, seule une lisse sur deux a été remplacée. Il était prévu 25 tonnes d'acier pour les lisses, il n'en a été utilisé que 12,5 tonnes ; que pour les tôles et lisses de murailles, dont on sait l'importance pour l'étanchéité du navire, alors qu'il était prévu de changer 34 tonnes d'acier, il n'en a pas été utilisé ; qu'au vu de l'épaisseur résiduelle des coupons de tôle de bordé découpées sur l'épave au fond, là encore, il n'a été tenu aucun compte des règles applicables ; que pour mémoire, la cour ajoute que, pour les cloisons longitudinales, dont elle a pu constater sur les photographies de M. D... l'état lamentable, il avait été prévu 27 tonnes et que seulement 1,9 tonnes d'acier y ont été consacrées ; que selon les règles pour la construction et la prise en classe des navires du Rina, paragraphe 3.3.1 pour toutes les visites (spéciales) de navires en général, après un certain âge et par la suite selon le type de navire, des vérifications particulières de l'état général de conservation des surfaces et des éléments résistants doivent être effectuées (...). Les vérifications consistent en des mesures d'épaisseur par le biais de forage ou d'autres méthodes agréées (...). L'étendue minimale des mesures requise (...) est indiquée au tableau 3.1 qui s'applique aux navires ordinaires, aux navires-citernes pour le transport de cargaisons non corrosives (...). Quand les mesures d'épaisseur identifient des zones fortement corrodées, il convient d'augmenter le nombre des mesures pour déterminer l'étendue exacte de ce niveau de corrosion (...). Dans le cas de tôles ou d'autres éléments structurels renouvelés récemment ou dont le renouvellement s'impose, les mesures doivent se pratiquer sur les tôles contiguës, sur la même virure ou sur des longueurs des mêmes éléments contigus à ceux qui ont été ou doivent être renouvelés ; qu'en outre, pour les pétroliers (chapitre V), il est précisé (5.1.2.1) que dans le cadre de la préparation pour l'inspection spéciale, les mesures d'épaisseur et le programme de l'inspection doivent être pris en compte avant le déroule-

ment de l'inspection spéciale. Les mesures ne doivent pas être effectuées avant la quatrième inspection annuelle ; qu'ainsi l'inspection doit se préparer ; qu'au paragraphe 5.1.5.1 il est aussi mentionné avant l'inspection spéciale et moins d'un an avant si possible, un programme spécifique d'inspection doit être élaboré par le propriétaire en collaboration avec la société de classification. Le programme d'inspection doit prendre en compte les critères minima définis aux tableaux 5.1, 5.2 et 5.3 pour les inspections ciblées, les mesures d'épaisseur et les tests des citernes ; qu'au d du même paragraphe, il est prévu que le programme d'inspection comporte également les niveaux maximums acceptables de pertes dues à la corrosion pour chaque composant structurel du navire et que le Rina communiquera ces données au propriétaire ; que le paragraphe 5.1.7.1 ajoute que les mesures d'épaisseur sont normalement effectuées sous la supervision de l'inspecteur ; que cependant, l'inspecteur peut accepter des mesures d'épaisseur qui n'ont pas été réalisées sous sa supervision ; que dans ce cas, il vérifiera ces mesures, comme il en décidera, pour s'assurer de leur acceptabilité et de leur précision ; que l'inspecteur devra vérifier et contresigner le rapport des mesures d'épaisseur ; qu'au vu de ces règles inspirées par celles de l'IACS, la visite spéciale effectuée à Bijela par M. F... devait être précédée d'une préparation donnant lieu à un programme d'inspection écrit prenant en compte les mesures d'épaisseur qui ne doivent pas être antérieures à la précédente visite annuelle, en l'espèce le 13 juin 1997 à Civita Vecchia ; que certes, selon les experts du tribunal de commerce de Dunkerque, en pratique, seule une partie seulement des mesures d'épaisseur peut être faite avant que le navire n'arrive au chantier naval et ce pour des raisons d'accessibilité ; que les mesures d'épaisseur sur lesquelles les travaux de réfection devaient s'appuyer ont été effectuées, selon M. G..., d'une part, à Naples en mai 1999 et d'autre part à Bijela, du 18 juin au 3 juillet 1999, puis encore, du 8 au 12 juillet ; que le document qui a été établi comporte de très nombreuses erreurs ; que c'est ainsi qu'il comporte des épaisseurs de pièce qui n'existent pas, la mention d'épaisseurs d'origine erronées, ne donne aucune indication d'épaisseur pour des pièces qui auraient dû être mesurées, présente de multiples incohérences (erreurs qui font l'objet d'une énumération détaillée sur 7 pages (D4140/20 et s.) au point que les experts du tribunal de commerce de Dunkerque qui l'ont analysé concluent que ce document ne peut en aucun cas être le reflet de mesures effectivement réalisées à Naples et à Bijela ; que c'est sur cette base, donc, que les travaux de réfection ont été réalisés ;

« aux motifs, enfin, que même si M. Y..., devant la cour, a tenté de se présenter comme un simple employé de Panship management, alors qu'il s'était présenté devant le juge des enquêtes préliminaires de Ravenne comme Président du Conseil d'administration de la SRL Panship management and services et avait reconnu diriger administrativement cette société, il suffit de relever que tous les courriers émanant de cette société figurant au dossier sont signés de lui pour qu'aucun doute ne subsiste sur sa qualité de dirigeant de cette société ; que son conseil ne conteste d'ailleurs pas dans ses écritures cette qualité ; qu'en cette qualité, et alors que la société Panship était le gestionnaire technique de l'Erika, ce qui n'est pas contesté, M. Y... disposait en fait et en droit d'un pouvoir de direction dans la gestion technique de l'Erika ; qu'ancien commandant de pétrolier, président du conseil d'administration de Panship, il avait les compétences, les moyens et le pouvoir d'assumer les responsabilités qui étaient les siennes ; que de par le contrat qui liait Tevere Shipping et Panship management, cette dernière société avait non seulement la charge d'assu-

rer la maîtrise du navire et de l'équipage mais aussi la responsabilité d'organiser les réparations nécessaires et acceptées par Tevere Shipping ; que plus précisément c'est M. E..., super-intendant chez Panship, qui préparait la liste des travaux. Pour ce qui concerne les travaux de Bijela, M. E... a affirmé sans être démenti que le budget en avait été établi début 1998 avec le commandant Y... qui avait exercé un suivi ; que les appels d'offres avaient de la même manière été discutés avec M. Y... qui avait pris la décision finale. La liste des travaux établis à Ravenne en mai avait été approuvée par M. Y... ; que ce dernier avait été informé des décisions prises à Bijela, notamment de ne changer qu'une lisse de pont sur deux, bien que les mesures d'épaisseur aient révélé qu'elles étaient proches du minimum autorisé ; que certes, ces déclarations de M. E... ont été faites non pas au juge d'instruction, qui n'a pas jugé bon de l'entendre, de même qu'il n'a pas considéré nécessaire d'entendre M. F..., mais au collège d'experts du tribunal de commerce de Dunkerque, en présence de M. H... (expert de Total), M. I... (expert du Rina), de M. J... (expert du Fipol), de M. Soccardi (avocat du Rina), de M. K... (expert de Tevere Shipping et du P & I), de M. L..., de M. M..., de M. N... et de M. Y... lui-même, dont aucun n'a contesté auprès de ce collège les propos ici rapportés ; que la preuve étant libre en matière pénale, la cour estime qu'il est ainsi suffisamment établi que M. E... a agi sous l'autorité constante de M. Y..., qu'il tenait régulièrement au courant et dont il sollicitait l'approbation ; qu'il n'était donc pas, contrairement à ce qu'a soutenu le conseil de M. Y..., investi d'une délégation de pouvoirs de la part de ce dernier ; que dès lors il apparaît à la cour que la décision de faire des réparations a minima à Bijela est bien une décision de M. Y... lui-même, prise en accord avec M. X..., avec lequel il était seul chez Panship à avoir le contact ; que cette décision d'une extrême imprudence de la part d'une personne qui, au travers de l'entreprise qu'il dirigeait, avait mission de veiller à l'entretien du navire est la cause directe de l'état de corrosion d'une partie fondamentale de la structure du navire et donc de sa cassure, de son naufrage et de la pollution qui en a découlé ; que c'est à bon droit que le tribunal a retenu sa culpabilité personnelle, M. Y... n'ayant pas accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que de surcroît, cette faute caractérisée exposait l'équipage au risque de naufrage et de noyade, ce que ce navigateur expérimenté ne pouvait ignorer ;

« 1° alors que, selon les dispositions combinées de la Convention Marpol et de la Convention de Montego Bay, les poursuites ne peuvent être engagées par les Etats que contre le propriétaire ou contre le capitaine ; qu'autant les dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 que celles de l'article 113-12 du code pénal, imposent l'application stricte de ces conventions et que l'arrêt attaqué, qui constatait expressément que M. Y..., dirigeant social de la société Panship avait ni la qualité de propriétaire, ni la qualité de capitaine, ne pouvait, sans méconnaître les textes susvisés, entrer en voie de condamnation à son endroit ;

« 2° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant le principe du contradictoire et les droits de la défense, fonder l'imputabilité de la décision de faire des réparations a minima de M. Y..., imputabilité expressément contestée par lui dans ses conclusions régulièrement déposées sur les seules déclarations à charge de M. E... aux experts désignés par le tribunal de commerce de Dunkerque en se référant essentiellement à la considération que M. Y... n'avait pas contestée auprès de ce collège d'experts les propos de ce témoin alors que ladite

cour d'appel avait liminairement constaté que le rapport d'expertise déposé devant le tribunal de commerce de Dunkerque était dépourvu de caractère contradictoire à l'égard de M. Y... qui n'avait pas été en mesure de déposer un dire et ne pouvait donc être pris en considération qu'autant qu'il n'était pas contesté ;

« 3^e alors qu'il résulte de l'article 6 § 3 d de la Convention européenne des droits de l'homme que l'audition des témoins à charge est un droit pour l'accusé ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt relatives à l'imputabilité de la décision de faire des réparations a minima que M. E... était, par l'effet des énonciations du rapport, non contradictoires à l'égard de M. Y..., des experts du tribunal de commerce de Dunkerque, un témoin à charge ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, M. Y... faisait valoir qu'il avait délégué ses pouvoirs quant à la responsabilité des travaux de réparation à M. E... qui avait effectivement représenté la société Panship au cours des travaux et qu'il n'avait pas été mis en mesure d'obtenir l'audition de ce témoin à charge en raison du refus qui lui avait été opposé à ses demandes d'acte sur ce point par le juge d'instruction et notamment par ordonnance de ce magistrat du 16 avril 2004 et qu'en ne s'expliquant pas, fut-ce succinctement, sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte conventionnel susvisé, lequel porte sur un élément essentiel du procès équitable ;

« 4^e alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer que la décision de faire des réparations a minima à Bijela qu'elle imputait, par des motifs qui ne peuvent être admis pour les raisons sus-évoquées, à M. Y..., était la cause directe de l'état de corrosion d'une partie fondamentale de la structure du navire et donc de sa casure, de son naufrage et de la pollution qui en était découlée dès lors qu'elle avait expressément constaté que la corrosion du ballast 2 tribord, cause selon elle du naufrage, était due au fait que ce ballast du pétrolier particulièrement consacré aux produits chauffés était alternativement rempli d'eau de mer et soumis à une atmosphère surchauffée, atmosphère que tous les scientifiques consultés s'accordent pour reconnaître comme particulièrement corrosive et au fait que la muraille de ce ballast était en contact avec la mer, ce qui engendrait des tensions dans la rupture, c'est-à-dire à des éléments physico-chimiques ;

« 5^e alors qu'il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., à supposer que le fait visé dans la prévention lui soit imputable, que conformément aux règles de la causalité indirecte pour n'avoir pas pris des mesures en vue d'éviter le dommage et en précisant, sans insuffisance ni contradiction, en quoi il avait pu commettre une faute caractérisée, laquelle pouvait seule engager sa responsabilité pénale en application de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal ;

« 6^e alors qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 113-12 du code pénal, de l'article 4 et de la règle 11 de la convention dite Convention Marpol que seules sont pénalement punissables en matière de pollution par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue à son navire ou à son équipement que les comportements volontaires ou ayant un caractère téméraire et commis avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement et que dès lors, la cour d'appel ne pouvait retenir à l'encontre de M. Y..., une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, qu'autant que cette faute pouvait revêtir le caractère de faute inexcusable et entrer par voie de conséquence dans la définition de la règle II b II) de la convention susvisée, ce que la cour d'appel n'a nullement constaté ;

« 7^e alors que la conformité du navire aux prescriptions de l'annexe I de la Convention Marpol à la date du naufrage exclut par elle-même toute faute caractérisée s'assimilant à une faute inexcusable de la part du dirigeant social de la société gestionnaire de celui-ci impliquant la conscience du mauvais état du navire ; que la cour d'appel, qui constatait dans sa décision, de première part, que le certificat IOPP dont la délivrance est prévue par la règle 5 de l'annexe I de la Convention Marpol est précédée par une visite destinée à s'assurer que la structure, l'équipement, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux dispositions pertinentes de l'annexe I, de seconde part, que le certificat IOPP comporte notamment l'engagement de l'Etat du pavillon que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 4 de l'annexe I et qu'il a été constaté que la structure, l'équipement, les aménagements, les installations, les matériaux et l'état du navire sont satisfaisants sous tous les rapports et que le navire est conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe I de la convention, de troisième part, que le certificat IOPP avait été délivré provisoirement par M. F... le 15 août 1998 et jusqu'au 31 août 2003 ; que le 16 décembre 1998 par le Rina, organisme de certification, de quatrième part, qu'il n'était pas établi que M. Y... ait obtenu par fraude lesdits certificats, ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant les dispositions du protocole I de la convention susvisée, retenir à l'encontre de M. Y... l'existence d'une faute caractérisée résultant d'une extrême imprudence dans l'entretien du navire au titre des travaux effectués à Bijela entre juin et août 1998 ;

« 8^e alors que, selon les constatations de l'arrêt, la SpA Rina, qui a succédé comme organisme de certification à Registro Italiano Navale, avait le pouvoir, à compter du 1^{er} août 1999, de refuser le certificat de navigation ou de le renouveler, ce qui interdisait concrètement à un navire de naviguer ou encore de subordonner sa délivrance ou son renouvellement à la réalisation de travaux ou de le réserver à tel ou tel type d'activité et était chargée par l'Etat de Malte de contrôler la conformité de l'Erika aux conventions internationales réglementant la navigation ; que cette société, qui était par conséquent chargée de la sécurité, a confirmé à Augusta en novembre 1999 le certificat de classe de l'Erika, c'est-à-dire postérieurement aux travaux de réparation effectués à Bijela, jugés insuffisants par la cour d'appel sans s'assurer que la coque, les matériaux et la structure du navire lui permettaient de l'obtenir au regard des exigences de la Convention Solas ; que l'existence de cette faute expressément considérée comme inexcusable par la cour d'appel, de la société de classification, exonère M. Y..., dirigeant social de la société chargée de la gestion technique du navire, de sa responsabilité pénale nécessitant, pour que puisse être retenue une faute caractérisée à son encontre, la connaissance du mauvais état du navire, dès lors que le certificat qui lui avait été régulièrement délivré impliquait par lui-même la parfaite conformité du navire aux exigences de sécurité et que dès lors la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et méconnaître ce faisant le sens et la portée de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... ;

« 9^e alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées, M. Y... faisait valoir qu'ainsi que cela résultait des déclarations du témoin régulièrement cité par lui devant la cour d'appel, M. O... ayant travaillé au Lloyd's Register pendant seize ans, c'est à l'expert de la classe qu'il appartient de décider des travaux ou réparations qui doivent être effectués afin que le navire maintienne son statut de classe ; qu'en l'espèce c'est au Rina, société chargée de la classification, qu'il appartenait de déterminer l'étendue des

travaux de réparation, notamment de tôlerie ; qu'en revanche, il appartenait à la société Panship de se conformer aux demandes du Rina ; que Panship a réparé le navire suivant les indications de l'expert de cette société ; qu'il n'existe pas de preuve au dossier d'un refus de sa part de faire telle ou telle réparation et que le Rina a délivré en fin de travaux le certificat de classification et qu'en affirmant que la décision de faire des réparations a minima était bien une décision de M. Y... lui-même par référence aux seules déclarations de M. E... aux experts du tribunal de commerce de Dunkerque, sans s'expliquer sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 10° alors que la cour d'appel ne pouvait retenir une faute caractérisée à l'encontre de M. Y... permettant d'engager sa responsabilité indirecte dans le naufrage ayant entraîné la pollution de la mer par hydrocarbures qu'autant qu'elle constatait que celui-ci était conscient ou à tout le moins ne pouvait pas ne pas être conscient, dans la période précédant le naufrage, de la fragilité de la corrosion des ballasts, laquelle n'a été caractérisée par la cour d'appel qu'à partir des constatations faites postérieurement au naufrage ; qu'à cet égard, M. Y... faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, que les rapports d'inspection sur l'état des ballasts qui lui avaient été adressés par le commandant de l'Erika dans les mois précédant le naufrage c'est-à-dire en janvier, avril et août 1999 dates postérieures aux travaux de Bijela, indiquaient tous un bon état général des ballasts et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a, une fois encore, privé sa décision de base légale ;

« 11° alors que la circonstance, relevée par l'arrêt que M. Y..., pour le compte de M. X..., dirigeant de la société propriétaire du navire, ait mené une négociation particulièrement serrée au sujet du paiement des travaux, ne permettait pas elle seule d'en déduire qu'il avait pris la décision de faire des réparations a minima en accord avec l'armateur » ;

Sur le sixième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'article 4 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des navires dite Convention Marpol du 2 novembre 1973, des règles 4, 5 et 11 de l'annexe I de ladite convention, des articles 7, 8 et 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, 113-12, 121-1 et 121-3 du code pénal, préliminaire 6, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux pour défaut d'information des autorités françaises ;

« aux motifs que M. Y... a également été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour n'avoir pas rendu compte aux autorités françaises des fuites de fuel à la mer révélées en début d'après-midi, le samedi 11 décembre par le télex de 11 h 42 de M. Z..., puis dans la nuit du 11 au 12 décembre 1999 ; que M. Y... a beaucoup insisté devant la cour sur le fait que cette tâche reposait sur le commandant ; que toutefois, si le SOPEP fait effectivement reposer cette charge sur le commandant, le Shore Based Contingency Plan (SBCP), dont les principes découlent du code ISM, lui-même institué par l'article IX de la Convention Solas, a une autre approche, y compris en cas de perte de

pétrole ; que c'est ainsi que ce plan, établi par Panship le 31 octobre 1999 (D3894) indique que son but est d'apporter ses conseils à l'équipe d'urgence à terre dans l'éventualité d'un rapport d'accident émanant d'un des navires de la société ou d'une situation d'urgence nécessitant la réunion de l'équipe d'intervention d'urgence ; que celle-ci est composée du directeur exécutif de Panship, du DPA et du chef de la section technique dont l'annexe A indique qu'il s'agit de M. Y..., du capitaine P... (DPA), et de M. E... ; que le directeur exécutif préside l'équipe d'intervention d'urgence à terre et assure la liaison avec les avocats de la société, les clients, les Etats du pavillon et du port, les services d'urgence, les assureurs, etc ; que si un navire se trouve dans une situation de crise, le premier appel du commandant sera pour le DPA (la personne désignée à terre) ou tout autre représentant de la société que le commandant peut contacter, qui devra alors en informer le directeur exécutif, qui décidera ou non de convoquer l'équipe d'intervention d'urgence à terre ; que dans le paragraphe 6.3.1.1 du SBCP il est indiqué : Dans l'éventualité d'une perte accidentelle de pétrole, les autorités locales doivent être immédiatement averties et des mesures de limitation des dommages et de leur propagation doivent être prises dès que possible et le paragraphe 65.3.2.1.1 précise que, si un navire rapporte une décharge accidentelle de pétrole, il faut notifier immédiatement l'incident aux assureurs P & I, indiquer s'il est fait obligation de le notifier à l'Etat côtier qui pourrait être menacé par la pollution, contacter le bord et établir notamment si des autorités affectées ont été prévenues ; qu'en cas d'avarie de coque, le paragraphe 56.5.1 dispose que, dès que la société reçoit un rapport d'avarie, le responsable de la société doit décider de réunir la cellule de crise ou non et doit tenter d'obtenir les informations nécessaires du bord dès que la nature de l'avarie a été établie à bord ; que sur la base des informations reçues du bord, la société ou la cellule de crise doit recueillir diverses données qui sont précisées ; qu'après quoi la cellule de crise prendra toutes les décisions appropriées ; qu'il est souligné au paragraphe 6.5.4.1.2 que, selon l'étendue et le caractère de l'avarie, le contact doit être établi entre la société et, notamment, l'autorité d'Etat de contrôle de la pollution ; qu'il ressort donc de ce SBCP que, dès lors qu'il y avait éventualité de perte de pétrole, l'Etat côtier (les autorités locales) devait être averti par le responsable de la société et qu'en cas d'avarie de coque, un contact doit être établi avec l'autorité de contrôle de la pollution qui ne peut être que l'Etat côtier menacé par la pollution ; or, que le télex envoyé à Panship par M. Z... à 14 h 42 faisait état de ce que ce dernier pouvait voir du pétrole aller à la mer à l'avant du manifold ; qu'à réception, M. Y... aurait donc dû prévenir l'Etat côtier ; qu'il aurait dû également le prévenir en raison du fait que les fissures du pont, dont il avait connaissance par le même télex, constituent une avarie de coque ; qu'il a donc bien manqué à l'obligation qui était la sienne d'avertir l'Etat côtier ; que si les autorités françaises avaient été averties dans l'après-midi du 11 décembre ou même le 12 décembre à 3 heures du matin, trois heures avant que l'Erika ne se brise, L'Abeille Flandres, qui n'a été sur zone qu'à 11 h 49, serait intervenu bien plus tôt et aurait éloigné l'Erika, bien plus qu'il n'a finalement pu le faire avec pour objectif d'écartier le danger des côtes françaises ; qu'en violant cette obligation qui était personnellement la sienne en tant que directeur exécutif de Panship (en application du Shore Based Contingency Plan) tout autant que celle du capitaine (en application du SOPEP), alors qu'il avait la compétence, le pouvoir et les moyens de le faire, M. Y..., qui n'a pas accompli les diligences normales que requerrait la situation, a donc été à l'origine directe de la pollution

des côtes françaises, après que l'Erika ait connu un accident de mer (la rupture du bordé de muraille) que son imprudence comme celle d'autres intervenants avait provoqué ; que cette faute, grave pour un professionnel du monde maritime et caractérisée, exposait les côtes françaises et leurs habitants à une pollution grave, ce qu'il n'ignorait aucunement ;

« 1° alors qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 113-12 du code pénal, de l'article 4 et de la règle 11 de la convention dite Convention Marpol que seuls sont pénalement punissables en matière de pollution par rejet à la mer d'hydrocarbures provenant d'une avarie survenue à son navire ou à son équipement les comportements volontaires ou ayant un caractère téméraire commis avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement et que dès lors la cour d'appel ne pouvait retenir à l'encontre de M. Y... une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal qu'autant que cette faute pouvait revêtir le caractère de faute inexcusable et entrer par voie de conséquence dans la définition de la règle II B II) de la convention susvisée, ce que la cour d'appel n'a nullement constaté ;

« 2° alors que l'obligation, édictée par l'article préliminaire du code de procédure pénale, de juger selon les mêmes règles les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions et la chose jugée font obstacle à ce qu'une cour d'appel, en l'état d'une relaxe définitive prononcée par les premiers juges en faveur d'un prévenu, fondée sur l'appréciation objective d'un comportement et de ses conséquences, entre en voie de condamnation à l'encontre d'un autre prévenu poursuivi dans la même procédure pour le même comportement en portant une appréciation objective différente de ce comportement et de ses conséquences ; que MM. Z... et Y... étaient poursuivis l'un et l'autre pour n'avoir pas informé les autorités françaises en temps utile de la situation de l'Erika ; que les premiers juges les avaient l'un et l'autre relaxés en raison du fait qu'au vu des avis divergents recueillis, ils n'étaient pas certains que les défaillances qui leur étaient reprochées dans l'application du SOPEP et du code ISM ou dans la transmission de l'information aient eu un rôle causal lors de l'accident de mer et qu'en l'état de la relaxe définitive prononcée au profit du commandant Z..., la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les textes et principes susvisés, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... pour ce même comportement en retenant que l'abstention qui lui était reprochée avait eu un rôle causal, portant ainsi une appréciation objective divergente de celle des premiers juges sur un comportement et ses conséquences définitivement appréciés par les premiers juges au profit d'un autre prévenu » ;

Sur le septième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. Y... coupable de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer dans la ZEE ou ZEP par un navire-citerne étranger d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux pour n'avoir pris aucune mesure pour combattre ou limiter les effets de la pollution ;

« aux motifs qu'enfin, l'ordonnance de renvoi lui fait reproche de n'avoir pris aucune mesure pour combattre ou limiter les effets de la pollution, prévention qui se réfère à

l'article L. 218-22 applicable à l'époque du code de l'environnement ; que l'article L. 218-18, en sa rédaction nouvelle, comme l'article L. 218-22 ancien, réprime le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter une pollution par les hydrocarbures de la part des personnes, autres que le capitaine ou le responsable à bord, qui exercent, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que M. Y..., par le télex de 14 h 42, a eu connaissance d'un rejet à la mer d'hydrocarbures et a su également que le dessus de l'un des ballasts dans lequel des hydrocarbures s'étaient insinués, présentait des cassures par lesquelles des hydrocarbures pouvaient éventuellement s'échapper ; qu'or, des déclarations de M. Z..., il ressort qu'il ne s'en est pas inquiété bien que le Shore Based Contingency Plan lui fasse obligation d'apporter ses conseils au commandant Z... ; que bien au contraire, si l'on en croit ce dernier, et sur ce point il n'y aura pas de raison de douter de ses déclarations, il l'a incité à poursuivre son voyage, comme si de rien n'était ; qu'au cours de la nuit du 11 au 12 décembre, à 1 h 40 du matin, M. Y... a reçu un appel téléphonique de M. Z... qui lui a expliqué que la gîte avait repris sur tribord en raison d'infiltration d'eau dans le ballast tribord par les fissures du pont principal, qu'il avait ordonné le pompage du ballast 2 tribord mais qu'il était inquiet en raison du risque de pollution en raison de la présence de fuel dans les citernes (D3684/4) ; que puis, à 3 h 47, il a de nouveau reçu un appel de M. Z... qui lui a parlé d'hydrocarbures à la mer (déclaration de M. Y... au juge d'instruction (D3684/5)) ; qu'il en a conclu, a-t-il dit, qu'il y avait des problèmes de rupture structurelle ; que malgré ces informations et le fait qu'il en connaissait la gravité, tant au regard de la sécurité de l'équipage que des risques de pollution, il s'est abstenu de toute initiative pour combattre la pollution, hormis si on l'en croit, contacter le courtier de la société de remorquage Britannique Smit Tak afin d'envisager un remorquage auquel il a finalement renoncé (D3684/6), au motif que personne ne pouvait rien faire ; qu'il aurait pourtant pu et dû réunir la cellule de crise, ce qu'il n'a pas fait quoiqu'il en dise, alerter les autorités côtières ou s'assurer qu'elles l'avaient été, mettre en œuvre les autres dispositions du SBCP pour apporter conseils et suggestions au commandant de l'Erika ; qu'il aurait ainsi pu, dans ce cadre et à titre d'exemple, suggérer à ce dernier de colmater les fissures, ce qui, selon l'un des témoins entendus, peut se faire avec les moyens du bord ; que M. Y... avait les compétences, les pouvoirs et les moyens d'accomplir ces diligences normales ; que le manque de réactivité dont il a fait preuve face à un danger de pollution qui s'est précisé au fil des heures à partir du 11 décembre dans l'après-midi, constitue encore une faute caractérisée qui a eu pour conséquence inéluctable une dramatique pollution des côtes, ce dont, de par son expérience, il ne pouvait qu'avoir conscience ; que cette faute entre dans les prévisions des textes susvisés de sorte que, pour ce dernier motif, la culpabilité de M. Y... sera retenue ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte et que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 incrimine le fait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter l'accident de mer qui a entraîné une pollution, donc une abstention préalable à la pollution et non pas une abstention subséquente et que dès lors, le fait de ne prendre aucune mesure pour combattre ou limiter les effets de la pollution, n'est pas réprimé par cette loi ;

« 2° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y... pour un fait d'abstention subséquente alors qu'elle

faisait bénéficier la société Total, poursuivie pour la même abstention exactement dans les mêmes termes, d'une décision de relaxe ;

« 3^e alors qu'en cet état, la décision de condamnation prononcée à l'encontre de M. Y... est discriminatoire comme méconnaissant le principe édicté par l'article préliminaire du code de procédure pénale selon lequel les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses première et sixième branches, et sur le sixième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le rejet des premier, deuxième et douzième moyens proposés pour le demandeur rend les critiques formulées inopérantes ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Sur les mêmes moyens, pris en leurs autres branches, et sur les autres moyens :

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré M. Y... coupable du délit de pollution involontaire, l'arrêt attaqué retient que le prévenu, disposant en droit et en fait d'un pouvoir de direction dans la gestion technique de l'*Erika*, avait les compétences, les moyens et le pouvoir d'assumer les responsabilités qui étaient les siennes et a, malgré la mission qui lui incombait de veiller à son entretien, pris la décision de faire des réparations a minima du navire dont il connaissait l'état de vétusté ; qu'un tel comportement constitue la cause de l'état de corrosion d'une partie fondamentale de la structure du bâtiment et donc de sa cassure, de son naufrage et de la pollution en ayant décollé ; que les juges ajoutent que le fait, pour lui, de ne pas avoir donné l'alerte, lorsqu'il a appris, par telex, l'existence des premières fuites ainsi que la présence de fissures constitutives d'une avarie de coque et pouvant engendrer des déversements susceptibles d'exposer les côtes françaises à une pollution grave, caractérise un manquement aux diligences normales qui lui incombait personnellement et que requérait cette situation ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations d'où il résulte que M. Y..., qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée créant un risque d'une particulière gravité, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les dispositions conventionnelles invoquées et qui a fait une exacte application de l'effet dévolutif de l'appel, a, sans se contredire et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la société Total, pris de la violation des articles 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifié par la loi n° 90-444 du 31 mai 1990, devenu L. 218-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} août 2008, L. 218-19 dans sa rédaction postérieure, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SA Total coupable de pollution non intentionnelle par hydrocarbure, en qualité d'affrèteur ayant un pouvoir de contrôle sur la gestion du navire et l'a condamné pénalement et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que le délit poursuivi ressort des articles L. 218-10, L. 218-21, L. 218-22 et L. 218-24 ancien du code de l'environnement, qui réprime la pollution par imprudence des eaux territoriales résultant de la ruine du bâtiment et de sa rupture en ZEE et l'omission de prendre les mesures nécessaires pour en maîtriser les effets ; que comme cela a déjà été indiqué, ce délit est prévu désormais par l'article L. 218-19 paragraphe I, alinéa 2 et alinéa 3, 2^e du nouveau code de l'environnement qui punit de 800 000 euros d'amende le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord d'un navire-citerne d'au moins 150 tonneaux de jauge brute qui, lorsqu'un accident de mer a entraîné une pollution des eaux : – a provoqué cet accident par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, ou, – n'a pas pris les mesures pour éviter cette pollution ; que l'article L. 218-18 rend applicable ces peines au propriétaire à l'exploitant (ou à leur représentant légal s'il s'agit d'une personne morale) ou à toute personne, autre que le capitaine ou le responsable à bord exerçant en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-19 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter ; qu'il faut donc, pour que ces textes soient applicables à une personne autre que le capitaine ou les responsables de la conduite ou de l'exploitation à bord, que celles-ci : – soit à l'origine d'une pollution ou n'ait pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, – exerce en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; – qu'il s'agisse d'un navire-citerne d'au moins 150 tonneaux ; – qu'il y ait accident de mer entraînant pollution des eaux ; – provoqué par une imprudence, une imprudence ou inobservation de règlements ; que la responsabilité pénale de la SA Total du chef de pollution suppose au préalable, en application de l'article 8 de la loi de 1983 devenu l'article L. 218-18 actuel du code de l'environnement que soit établi que cette société exerçait en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que le pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire qu'aurait exercé la SA Total Fina Elf a été largement contesté par les avocats de cette société qui observent que l'assimilation des affrèteurs au voyage ou du veteur aux personnes exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction sur la gestion ou la marche du navire n'est pas prévisible et totalement inédite ; que selon ceux-ci (page 41 des conclusions aux fins de relaxe de la SA Total), le pouvoir de direction se caractérise par des actes positifs de gestion et l'exercice d'un contrôle et d'une surveillance constante ne suffit pas à le caractériser ; que quant au pouvoir de gestion, il s'agit du pouvoir exercé par toute personne ayant l'autorité de vérifier la bonne gestion nautique du navire et d'influencer celle-ci ; que n'exerçant ni l'un ni l'autre, l'affrèteur, uniquement concerné par les opérations commerciales, ne saurait être visé par l'article 8 de la loi de 1983 et l'inclure dans les personnes concernées par cet article constitue une interprétation imprévisible et donc contraire au droit à un procès équitable institué par l'article 6 de la CESDH ; que (...) ; que la charte-partie conclue entre la société Selmont et la société TTC comprend diverses dispositions dont la suivante : 28. Le frèteur s'engage à ce que le capitaine, sauf indication contraire de l'affrèteur : a) informe l'affrèteur par radio, immédiatement après avoir quitté le dernier port d'escale du précédent voyage, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'heure et la date de la présente charte-partie ; de l'heure et de la date prévue d'arrivée du navire au premier port de chargement ou, si le secteur de

chargement se trouve dans le Golfe arabe, l'heure prévue d'arrivée au large de l'île Quoin ; b) confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire au premier port de chargement ou, dans le cas d'un secteur de chargement situé dans le Golfe arabe, au large de l'île de Quoin ; c) informe l'affréteur par radio, immédiatement après le départ du dernier port de chargement, de l'heure prévue d'arrivée du navire au premier port de déchargement ou dans la zone en mer où le navire a reçu instruction de se rendre pour les ordres télégraphiques, et confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire dans ce port ou sur cette zone ; d) signale immédiatement à l'affréteur par radio toute variation supérieure à six heures par rapport aux heures d'arrivée prévues aux ports de chargement ou de déchargement, à l'île de Quoin ou dans la zone de mer ; e) adresse tous les messages radio conformément à la partie I k ; que la société TPS agissant pour TTC, a expressément imposé la modification du formulaire de la charte-partie pour y insérer les dispositions suivantes : "le fréteur devra dans les vingt quatre (24) heures de l'entrée en vigueur de la présente charte, transmettre au Service intitulé TOTAL Shipping Risk Assessment Dept., n° de télécopie : ... ; I) les vingt-quatre points de contact du fréteur selon le plan approuvé dit Shipping Oil Pollution Emergency Plan(SOPEP) en vigueur à bord du navire, et II) la présentation et les coordonnées détaillées de la personne qualifiée et de l'organisation dite Oil Spill Removal Organisation (OSRO, (Organisation pour l'évacuation des déversements d'hydrocarbures) et, III) une copie du Certificat dit Safety Management Certificate (Certificat de gestion de la sécurité) et le Document de Conformité du fréteur conformément au Code ISM (au 1^{er} juillet 1998) ; que, par des dispositions spéciales (dont le point 1 de la partie I de la charte-partie précise qu'elles sont incorporées dans celle-ci et en font partie et qu'elles prévaudront sur toute autre disposition de la charte-partie, il est encore imposé au fréteur ; "En cas d'incompatibilité entre les ordres du terminal et les instructions de voyage données par l'affréteur, le capitaine doit cesser les manœuvres relatives à la cargaison et prendre immédiatement contact avec l'affréteur. Les ordres du terminal ne prévaudront en aucun cas sur les instructions de voyage données par l'affréteur et tout conflit devra être résolu avant la reprise des opérations sur la cargaison. Le navire ne devra pas reprendre les opérations sur la cargaison tant que l'affréteur n'aurait pas donné pour instruction au navire d'y procéder." ; Vitesse : Le fréteur garantit que le navire réalisera le voyage en charge à une vitesse d'environ 12,5 nœuds, si les conditions atmosphériques et de sécurité de navigation le permettent. Le fréteur garantit que le navire disposera d'une quantité suffisante de soutes à bord avant de charger la cargaison de l'affréteur de manière à permettre la réalisation du voyage à venir. Le capitaine doit suivre le conseil du représentant de l'affréteur concernant la maximisation des dépassements (en matière de staries). que par une lettre distincte de la charte-partie mais qui constitue des instructions pour le voyage que Total DTS a adressé à son courtier Petrian Shipbrokers à Londres, pour être transmises à Selmont, il est indiqué ce qui suit : le capitaine doit se conformer aux instructions spécifiques suivantes concernant la cargaison : le voyage visé au titre de la charge-partie au voyage considérée (...), Exigences relatives à l'heure prévue d'arrivée au port de chargement et à la cargaison : le capitaine doit informer l'agent du port de chargement/ le terminal/ Total de l'heure prévue d'arrivée du navire 7/5/3/2/1 jour(s) avant l'arrivée ainsi que les exigences relatives à la cargai-

son. Le capitaine doit faire part de l'heure prévue d'arrivée à Total/ aux agents/ aux fournisseurs toutes les 24 heures et d'informer sans délai de toute variation de l'heure prévue d'arrivée supérieure à 6 heures ; c) Arrivée port de chargement A réception des instructions de chargement, le capitaine doit adresser un telex aux agents au port de chargement prévu (...). Le capitaine doit informer Total sans délai dès réception de ses instructions spécifiques : ETA : l'heure prévue d'arrivée pour chaque port de chargement doit être confirmée 72/48/24 heures avant l'arrivée aux fournisseurs, aux agents et à Total. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié aux parties car (description de la cargaison) : la quantité de cargaison estimée devant être chargée et le plan de chargement prévu, citerne par citerne, en mètres cubes avec pourcentage utilisé. Dès l'arrivée à chaque port de chargement, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : Arr : arrivée au port n.o.r. (avis d'arrivée/ notice) envoyé Etb : heure prévue d'accostage, de commencement du chargement/ chargement des soutes ou retard envisagé et justifiable, le cas échéant. Ets : heure prévue d'appareillage ; d) Inspection. Il est rappelé au capitaine que des représentants de Total peuvent monter à bord du navire aux ports de chargement/ de déchargement de la cargaison et d'inspecter les citernes de cargaison du navire et les citernes à combustible et d'autres espaces que ceux réservés à la cargaison. Il est demandé au capitaine de bien vouloir apporter son aide auxdits représentants et permettre d'accéder aux documents du navire s'ils en font la demande. Au moment du départ de chaque port de chargement et pour chaque connaissance émis, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : gbl : chiffres des connaissances, bruts, pour chaque lot à 15 degrés centigrades : tonnes métriques, tonnes longues, mètres cubes. Car : description de la cargaison. Con : noms du destinataire. Dat : date de connaissance. Des : destination Shi : noms de l'expéditeur. Nbl : chiffres du navire pour chaque lot ; en tonnes métriques, tonnes longues, également à 15 degrés centigrades et à l'exclusion de l'eau, des impuretés et des résidus retenus. Tem : température de la cargaison au moment du chargement/densité correspondante. Api : densité à 15 degrés centigrades/sg à 60 degrés Fahrenheit. Bln : nombre de connaissances originaux signés par le capitaine. Si des connaissances n'ont pas été signés par le capitaine, indiquer clairement à qui a été donné le pouvoir de signer en son nom (préciser si e.d.p. appliqué, nombre scac le cas échéant). Blo : nombre de connaissances originaux à bord le cas échéant. Lot : chiffre du navire et grade de la quantité de la cargaison entrante qui a été effectivement chargée au-dessus des résidus. Si des résidus ont été conservés séparément, l'indiquer clairement dans le message. Lop : brève description de chaque lettre de protestation/réponse faite par le navire ou la terre (voir ci-dessus pour des exemples). Eos : fin de la phase maritime de transport. Nor : avis d'arrivée/ notice envoyée. Ber : toutes les amarres au poste à quai (identifier le terminal/ poste à quai. Hon : tuyaux branchés. Slo : le chargement a commencé. Elo : le chargement est terminé. Hof : tuyaux débranchés. Sld : le navire a pris la mer/ appareillage. Del : brève description des retards pris avant accostage et au poste à quai. Eta : heure prévue d'arrivée au port de chargement/ de déchargement avec tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal. Le capitaine donnera à Total les informations suivantes : sto : arrimage effectif de la cargaison (citerne par citerne en mètres cubes avec pourcentage de volume/ qualité utilisé(e). wat : contenu d'eau dans chaque grade évalué en opérant des prélèvements dans chaque citerne le lendemain du départ et 72 heures après. Eta : heure pré-

vue d'arrivée et tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal au port de déchargement. L'heure prévue d'arrivée doit être confirmée tous les trois jours et 120/72/48/24 heures avant que le navire n'arrive au(x) ports de déchargement auprès de Total, les agents, les réceptionnaires. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié à toutes les parties comme indiqué ci-dessus. Hea : en cas de chauffage, température de la cargaison dans chaque citerne ainsi que consommation journalière pour le chauffage. Transfert de la cargaison : A aucun moment durant le voyage, la cargaison ne sera transférée d'une citerne à l'autre du navire sans le consentement exprès de Total. Ce consentement sera demandé par télex spécifiant les quantités de cargaison pour les citernes concernées et les raisons pour lesquelles un transfert de cargaison est nécessaire. Le consentement de Total ne devra pas être déraisonnablement différé en cas de besoin de rééquilibrage de l'assiette (trim) et de mises sous tension et sera transmis sans délai par télex. Le capitaine devra alors confirmer que l'opération a été réalisée, toutes les mesures ayant été prises pour éviter une contamination croisée entre grades et les creux étant calculés et justifiés immédiatement avant et après le transfert de la cargaison afin d'être adressés à Total par télex et pour présentation au réceptionnaire au port de déchargement. Au cas où le transfert de la cargaison ne peut être évité en raison d'une situation d'urgence impliquant des risques pour l'intégrité structurelle du navire ou la sauvegarde de la vie humaine, le consentement préalable de Total ne sera pas nécessaire. Le capitaine devra toutefois, dès que possible, informer Total par télex de ces circonstances. k) Information sur les incidents ou accidents Les incidents résultant d'une anomalie ou d'une panne de l'équipement du navire (machines, équipement de maintenance de la cargaison, etc.) doivent être immédiatement signalés : Les accidents graves tels que les abordages, échouement, explosions, incendies, pollutions doivent être également signalés à Total de toute urgence à : Unité d'intervention d'urgence téléphone (24 heures sur 24) : (...) avec tous les renseignements nécessaires demandés sur l'incident (date, description, position, conséquence). La confirmation par télex de l'accident doit être adressée à Total. Avertissement : tout ordre venant directement des expéditeurs /destinataires/ courtiers/ pilotes ou toute autre personne ne doit pas être accepté par le capitaine avant qu'il ait demandé et obtenu l'accord de Total ; (...) que cette formulation (dans l'article 8 de la loi de 1983), pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion ou la marche du navire, vise non seulement le pouvoir de contrôle dans la gestion ou la marche du navire, le pouvoir de direction dans la gestion et aussi le pouvoir de contrôle dans la marche du navire et non pas seulement le pouvoir de direction ou de gestion, comme indiqué par les conseils de la SA Total ; que certes, comme l'écrit la société TTC dans ses conclusions, en droit maritime, qu'il soit français ou anglo-saxon, l'affréteur au voyage n'a pas la charge de livrer et maintenir le navire en bon état, de s'assurer que sa cargaison est transportée soigneusement et convenablement avec la plus grande diligence ; qu'il n'est pas responsable vis-à-vis du frèteur des actes, omissions et défaillances du capitaine et autres membres d'équipage et n'a pas le pouvoir d'imposer les actions à entreprendre en cas d'accident ; que force est de constater que, pour ce qui concerne les dispositions de la charte-partie et documents annexes, elles permettent à l'affréteur de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison est transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé et plus généralement donnent à l'affréteur un pouvoir de contrôle sur la marche du navire ; que le contrôle se défi-

nit en effet, selon le dictionnaire Littré, comme la vérification, l'examen ou la censure et, selon le Robert, également comme l'examen de l'état ou du fonctionnement de quelque chose ; que contrôler la marche d'un navire, c'est donc vérifier et examiner, censurer sa marche, mais ce n'est pas le diriger ; que le contrôleur se différencie totalement de celui qui lui dirige ; que, dans les dispositions précitées, se retrouvent toutes les notions de vérification, d'examen et de censure ; qu'ainsi, l'affréteur s'attribue le droit de monter à bord du pétrolier, d'observer les opérations de chargement et de déchargement, d'inspecter les citernes, d'accéder aux documents du navire ; qu'il doit lui être remis le "Safety Management Certificate" (Certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du frèteur conformément au Code ISM ; qu'il doit être tenu régulièrement au courant de la marche du navire et informé sur les raisons des éventuels retards ; qu'il doit obtenir une quantité d'informations sur les opérations de chargement et déchargement et il a le pouvoir de mettre obstacle aux ordres donnés par des tiers, sans qu'aucune exception ne soit prévue pour le frèteur ou l'armateur ; qu'il a de plus, été opportunément relevé que la disposition soumettant l'acceptation par le capitaine des ordres du pilote à l'accord de Total est sans rapport aucun avec le seul contrôle de la cargaison ; que, dès lors, et en l'espèce, l'affréteur disposait bien d'un pouvoir de contrôle sur la marche de l'Erika et pas seulement sur sa cargaison comme le soutiennent ses avocats, et la SA Total entre donc dans la catégorie des personnes qui peuvent encourir les peines prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1983, dès lors qu'elles ont été à l'origine d'une pollution des eaux territoriales entraînées par un accident de mer causé par une imprudence, une négligence ou une inobservation des lois et règlements ou qu'elles n'ont pas pris les mesures pour l'éviter ; que comme indiqué précédemment, il est constant qu'une pollution de grande ampleur a souillé les eaux territoriales françaises à la suite de l'accident de mer qu'a été le naufrage de l'Erika ; qu'il reste à rechercher si, comme le soutient la prévention, la SA Total Fina Elf est à l'origine de cette pollution par son imprudence, sa négligence ou l'inobservation des lois ou règlements et, s'agissant d'une personne morale, si cette imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements est le fait d'une personne physique ayant le pouvoir de la représenter ;

« alors que, selon l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 devenu L. 218-22 du code de l'environnement puis L. 218-18 du même code, est responsable du délit de pollution non intentionnelle, toute personne exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que le pouvoir de contrôle de la marche du navire se distingue du seul droit d'information ou de vérification, supposant un véritable pouvoir d'influer sur le comportement du navire, même si son détenteur n'est pas à l'initiative de la marche du navire ; que, pour retenir un tel pouvoir la cour d'appel s'appuie sur différentes clauses de la charte-partie passée entre la société et le gestionnaire commercial du navire ; que, cependant, la disposition prévoyant la démarche à suivre en cas d'ordre donné par le pilote du terminal consistant dans l'obligation d'arrêter le chargement de la cargaison dans l'attente de la décision de l'affréteur, ne peut concerner que cette phase de l'affrètement, impliquant un contrôle du chargement ou déchargement de la cargaison et non un contrôle sur la marche du navire ; que la disposition spéciale portant avertissement de ne pas exécuter les ordres de toute autre partie, concluant les dispositions spéciales de la charte-partie ne peut, par son intitulé même et sa généralité, que concerner l'impossibilité pour toute autre personne de modifier les termes de la charte-partie

sans l'accord de Total ; qu'en constatant, par ailleurs, que l'affrèteur s'attribue le droit de monter à bord du pétrolier, d'observer les opérations de chargement et de déchargement, d'inspecter les citernes, d'accéder aux documents du navire et qu'il doit lui être remis le "Safety Management Certificate" (Certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du frèteur conformément au code ISM, la cour d'appel ne fait référence qu'à de simples vérifications des conditions de transport de sa cargaison et de demande de documents par l'affrèteur, sans caractériser de contrôle par ce dernier en rapport avec la marche du navire ; que, dès lors, en l'état de tels motifs, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé le contrôle sur la marche du navire n'a pu justifier sa décision » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour la société Total, pris de la violation des articles 121-3 du code pénal et des articles 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifié par la loi n° 90-444 du 31 mai 1990, devenu L. 218-22 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} août 2008, L. 218-19 dans sa rédaction postérieure, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la SA Total coupable de pollution non intentionnelle par hydrocarbure, en qualité d'affrèteur pour ne pas avoir appliqué de manière efficace le vetting qu'elle avait organisé et l'a condamnée pénalement et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'il est reproché enfin à la SA Total, d'avoir, d'une part, contrevenu à ses propres règles Vetting en acceptant l'Erika, pétrolier en limite d'âge, alors que sa période d'acceptation était caduque et, d'autre part, malgré la connaissance qu'elle avait des risques inhérents au transport maritime d'hydrocarbure plus particulièrement au transport du fuel n° 2, signé avec la société Offshore Selmont, le 26 novembre 1999, un contrat d'affrètement au voyage sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission, notamment en termes de sécurité, et qu'elle n'avait de ce fait procédé à aucune inspection physique du bâtiment permettant ainsi à l'armateur, uniquement soucieux de rentabilité financière, de percevoir le fret sans contrepartie de mise aux normes de son navire ; que les règles du Vetting de Total ont été instaurées afin de s'assurer de la qualité de tous les tankers utilisés pour le transport des cargaisons traitées par le groupe (D1286/2 note X... D1283/2 note Madec) ; que M. Q... explique que si aucune norme internationale n'exige de l'affrèteur de procéder à un contrôle technique des navires, celui-ci trouve ses raisons dans le coût élevé pour l'entreprise d'un accident de mer, les coûts de nettoyage de la pollution et celui des indemnités aux victimes supportés in fine par les compagnies pétrolières, le risque d'une recherche de responsabilité de l'affrèteur pour faute ou négligence dans le choix du navire et le risque de voir la justice chercher à mettre en cause les acteurs solvables du transport maritime ; que l'Erika est sorti du chantier de construction en 1975 et avait donc 24 ans lors de son naufrage ; que la note Total Fina Intertanko (D396/2) précise que, pour le Vetting l'âge n'est pas un critère, sauf pour les navires de plus de 50 000 tonnes et de plus de 25 ans qui ne seront pas même examinés ; que pour les pétroliers de plus de 15 ans, l'agrément du Vetting de Total n'était valable que pendant un an, de sorte que la dernière acceptation datant du 24 novembre 1998, il n'était plus agréé à compter du 25 novembre 1999 ; que la chartre-partie au voyage a été datée du 26 novembre 1999 ; que néanmoins, en application des dispositions

spéciales figurant au L de la partie I de cette charte, les instructions au voyage adressées le 30 novembre 1999 par Total DTS à Petrian Shipbrokers en faisaient partie intégrante ; que c'est donc le 30 novembre 1999, que cette charte-partie a été finalisée ; qu'il est donc établi que l'affrètement de l'Erika est intervenu bien après la date limite de l'agrément ; que la société Total observe pour justifier cette situation, que ce délai n'est qu'indicatif, qu'il s'agit d'une règle qu'elle s'est imposée à elle-même, qu'il lui était loisible d'affréter des navires que le service Vetting n'avait pas inspectés, que c'est au moment de la négociation que son employé s'est informé de la situation de l'Erika au regard du Vetting de Total ; que c'est oublier que le Vetting n'a pas été créé pour satisfaire un quelconque caprice mais bien pour échapper au reproche de négligence que pouvait encourir Total en cas d'affrètement d'un navire sous norme ; que si ceux qui ont établi la note Total Fina Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils connaissaient que, pour un pétrolier de 50 000 tonnes et de plus de 15 ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir chaque année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir dans ce délai prudentiel d'un an au plus entre deux inspections Vetting, constitue en soi une imprudence ; que sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de s'assurer de la qualité des tankers utilisés par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugée à la limite acceptable ; qu'en dehors du pont principal, M. R... (D2556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés, et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin, qu'il allait atteindre 25 ans, à l'âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient tendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugée comme étant à haut risque, sans doute parce que bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il importe peu que d'autres services Vetting d'autres sociétés pétrolières aient conclu à la travaillabilité de l'Erika ; que la suite a démontré qu'il était trop corrodé pour être employé tel quel et l'erreur commise par les inspecteurs Vetting d'autres compagnies n'efface en aucune manière la faute d'imprudence commise par Total en affrétant l'Erika dans ces conditions ; qu'en s'affranchissant des règles relatives à la fréquence des inspections Vetting, le signataire de la charte-partie au voyage passée avec la société Selmont, société qui n'était pas une coquille vide, mais dont il était clair pour tous que ces représentants n'avaient aucune compétence (X..., D3636) a donc commis une imprudence qui a permis que l'Erika navigue les 8, 9, 10 et 11 décembre 1999 par un temps très dur entre Dunkerque et l'Espagne, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis le naufrage et la pollution qui s'en est suivie ;

« 1^o alors que, selon l'article 121-3 du code pénal, il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que, dans l'affrètement au voyage, seul le fréteur ou l'exploitant nautique sont tenus et ont les moyens, du fait de leurs fonctions et de leur mission, de fournir un navire apte au voyage pour lequel il est affrété, sous le contrôle des sociétés de classification, dont la mission est précisément de garantir l'état de navigabilité du navire ; que le seul fait pour un affréteur de prévoir une procédure permettant de s'assurer que son cocontractant remplit ses obligations contractuelles et internationales de contrôle de l'état du navire et de s'assurer que celui-ci peut être utilisé pour la cargaison envisagée, n'est pas de nature à permettre de considérer qu'il entre dans les fonctions, la mission et les compétences de l'affréteur au voyage de contrôler lui-même la navigabilité du bâtiment dont l'affrètement est envisagé ; qu'en estimant que la société Total, en qualité d'affréteur, avait commis une faute en n'organisant pas le contrôle annuel sur place qui aurait, selon la cour, été prévu dans sa procédure de vetting, alors que sa qualité d'affréteur ne lui imposait pas, dans le cadre des diligences normales qui pouvait être exigées d'elle, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait, de s'assurer de la sécurité structurelle du navire qui devait être affrété, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2^o alors que, tout jugement ou arrêt doit contenir des motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que si la cour d'appel a considéré que l'affréteur était lié par la procédure de vetting du fait même qu'il l'avait créée pour éviter de voir sa responsabilité engagée, elle ne pouvait sans se contredire considérer que la société était tenue par des obligations assurant une procédure efficace, telle celle de procéder à un contrôle annuel des navires de plus de 15 ans qu'elle souhaitait affréter, alors que, si un tel contrôle annuel était effectivement prévu, la société n'en avait pas fait un préliminaire indispensable à l'affrètement de tels navires, l'absence d'inspection annuelle n'excluant pas, selon les termes de sa procédure de vetting, l'utilisation d'un tel navire, comme l'indiquait la défense pour la société Total, ce que n'a pas contesté la cour d'appel ;

« 3^o alors que, en matière de pollution non intentionnelle, le lien de causalité entre la faute et le dommage doit être certain ; que la cour d'appel a jugé qu'il "est logique" de considérer qu'une procédure de contrôle annuel adéquate aurait permis de constater les défauts du navire et ainsi d'éviter l'affrètement ; qu'elle relève, pour s'en expliquer, qu'un tel contrôle aurait permis de constater les remarques qui avaient déjà été faites un an plus tôt par l'inspecteur vetting de la société qui n'avait pourtant alors pas exclu l'affrètement, que l'inspecteur de la société Total aurait pu adopter la même position que l'inspecteur vetting de BP qui venait de suspendre son acceptation du navire, décision qui pouvait s'expliquer, selon la cour, par le fait que, même si les dalots n'étaient pas un élément de la structure du navire, à l'origine de l'accident, la constatation de leur corrosion "laissait deviner" des "désordres", sans dire lesquels, et enfin que l'inspecteur vetting de la société aurait constaté que la classification n'avait été renouvelée en novembre 1999 par la SpA Rina que pour deux mois, ce qui, selon la cour, permettait de suspecter la nécessité de travaux d'entretien, sans dire ce qui permettait

d'évaluer leur éventuelle importance au regard de la structure du navire ; qu'en l'état de motifs purement hypothétiques sur la possibilité en cas de visite sur place un an seulement après la précédente visite de constater des défauts dans la structure du navire, à l'origine du naufrage, le navire n'étant pas dépourvu des documents attestant de sa navigabilité, et de simples suppositions sur l'attitude qu'aurait adoptée l'inspecteur vetting de Total en cas de vérifications sur place, la cour d'appel n'a pu justifier sa décision ;

« 4^o alors que, en considérant que les vérifications sur place auraient permis de constater que la classification n'avait été renouvelée que pour deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien, alors que ce renouvellement de la classification impliquait que le navire pouvait être encore affrété, au moins pendant ce délai, la cour d'appel qui n'a pas précisé en quoi cette classification était incompatible avec l'affrètement par la prévenue, a privé sa décision de base légale ;

« 5^o alors que, en considérant qu'une vérification sur place d'un inspecteur de Total SA aurait pu permettre de ne pas accepter le navire, comme l'avait fait BP, sans répondre aux conclusions de la société prévenue qui remarquaient que si BP avait suspendu son acceptation, cette décision était provisoire, ne portant que sur les dalots, et que d'autres compagnies avaient accepté le navire dans la même période, dont Exxon qui s'était également livré à un contrôle sur place ; que faute d'avoir répondu à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 6^o alors que et en tout état de cause, l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 prévoit que la peine pour pollution non intentionnelle peut être imposée à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa ; qu'il en résulte nécessairement que c'est dans l'exercice d'un tel pouvoir que la personne l'exerçant doit avoir commis la faute à l'origine de la pollution ; que la cour d'appel déclare Total SA coupable de pollution involontaire en retenant à son encontre une faute consistant dans l'affrètement du navire sans nouvelle inspection vetting annuelle ; que le vetting étant sans lien avec le pouvoir de contrôle sur la marche du navire justifiant selon elle de pouvoir envisager sa responsabilité, parce qu'antérieur au contrat d'affrètement, la cour d'appel a méconnu l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la société Total SA coupable du délit de pollution involontaire, l'arrêt, après avoir analysé les termes de la charte-partie liant le fréteur Selmont à la société Total Transport Corporation dont le dirigeant était aussi un haut responsable d'une direction spécialisée de la société Total SA, ayant pour mission d'avaliser l'ensemble des chartes-parties d'affrètement, retient que cette dernière société, pour éviter le risque d'une recherche de responsabilité pour faute en cas d'affrètement d'un navire sous norme, avait mis en place, un système de « vetting » impliquant des contrôles techniques dont la mise en œuvre lui conférait le droit de monter à bord du pétrolier Erika, d'observer les opérations de chargement et déchargement, d'inspecter les citernes et d'accéder aux documents du navire, ce qui lui donnait un pouvoir de contrôle non seulement sur sa cargaison mais sur la marche du navire ; que les juges

ajoutent que la charte-partie a été passée par la société Total SA, connue pour son professionnalisme, avec une société dont il était évident, pour tous, que ses représentants n'avaient aucune compétence autre que commerciale, ce qui aurait dû la conduire à la vigilance même si aucune règle du « vetting » n'impose au service qui en est chargé de s'assurer de la compétence et de la qualité de la « Compagnie » au sens du code international de gestion de sécurité; qu'ils précisent, en outre, qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission, si elle avait été effectuée dans les conditions prévues par les procédures internes comme elle aurait dû l'être, aurait mis en évidence les faiblesses de l'Erika, ayant 24 ans d'âge lors de son naufrage, ainsi que son inaptitude à naviguer en Atlantique par période de tempêtes et n'aurait pas manqué de révéler que le certificat de classe n'avait été récemment renouvelé que pour une période de deux mois ainsi que de constater la présence d'anomalies permettant de suspecter, au regard des travaux déjà effectués, l'existence de plus graves désordres; que les juges en déduisent que l'affrètement au voyage de l'Erika, au nom de la société Total SA, dans des conditions qui n'auraient pas dû le permettre dès lors que la date limite du précédent agrément du service « vetting » conféré pour un an par cette société était expiré, est constitutif d'une imprudence ayant entraîné, par temps très dur, la navigation du pétrolier qui s'est brisé;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il se déduit que la société Total SA n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, compte tenu de la compétence de la personne qui était chargée de la représenter à l'occasion des opérations maritimes qu'elle devait avaliser en disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens que lui conféraient ses hautes fonctions au sein de la société, la cour d'appel a justifié sa décision;

Que, dès lors, les moyens ne sauraient être accueillis;

Sur le cinquième moyen de cassation (abrogation de l'incrimination selon la loi nouvelle) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 112-1 du code pénal, 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, L. 218-18 du code de l'environnement :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant déclaré coupable la société Rina pour les faits qualifiés de pollution des eaux ou voies navigables françaises le long du littoral atlantique suite à un accident de mer le 12 décembre 1999 et l'a condamnée à 375 000 euros d'amende ;

« aux motifs que, sur la loi du 1^{er} août 2008 modifiant la prévention, la prévention adoptée dans l'ordonnance de renvoi à l'égard des prévenus est celle d'avoir "été, par imprudence et négligence, à l'origine d'une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999 résultant d'un accident de mer provoqué par le capitaine en l'espèce la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française et d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour limiter la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu'à la limite de la navigation maritime en l'espèce le long du littoral atlantique qui en a résulté" ; qu'en outre, pour les prévenus personnes physiques, le juge d'instruction précise qu'il s'agit d'une négligence "caractérisée" (ce qualificatif étant au singulier) et, pour les personnes morales, rajoute "par l'un au moins de ses représentants ; que les articles visés sont en premier lieu les arti-

cles 1, 7, 8 et 10 de la loi du 5 juillet 1983 ; que l'article 8 dispose : "Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime. (...)"; que, cependant, la loi de 1983 a été abrogée par l'article 518^o de l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 et remplacée par le code de l'environnement annexé à l'ordonnance ; que la partie relative à la répression des rejets polluants des navires a fait l'objet d'une première modification par la loi du 3 mai 2001, puis d'une seconde par la loi du 10 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; qu'or, l'article 112-1 du code pénal dispose : "Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes" ; qu'il s'en déduit que la dépenalisation d'un comportement n'en autorise plus la poursuite et que, en cas d'abrogation d'une loi d'incrimination, le fait incriminé doit, pour pouvoir être poursuivi, demeurer punissable ; qu'en conséquence, l'ordonnance de renvoi a donc également visé les articles L. 218-10, L. 218-21, L. 218-22 et L. 218-24, actualisés au 10 mars 2004, du code de l'environnement ; que l'article 218-10 du code de l'environnement, en sa rédaction du 10 mars 2004, vise les "rejets", mais l'article L. 218-21 paragraphe I vise "le fait, pour le capitaine ou le responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, un accident de mer tel que défini par la Convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter est punissable lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ; qu'il s'agit donc de l'article correspondant à la prévention réprimée à l'époque des faits par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 ; que la loi du 1^{er} août 2008 a refondu les articles L. 218-10 à L. 218-26 du code de l'environnement ; qu'elle prévoit ainsi, au second alinéa du paragraphe I de l'article L. 218-19 nouveau : Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine ou responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates formes, de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la Convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux. Les peines sont portées à : 1^o 400 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégo-

ries définies à l'article L. 218-12; 2° 800 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme entrant dans les catégories définies à l'article L. 218-13; (...);" qu'il ressort clairement de la comparaison entre l'article L. 218-21 du code de l'environnement, dans sa rédaction du 10 mars 2004, et l'article L. 218-19 dans sa nouvelle rédaction, que ces deux textes sont semblables, hormis la disparition de la référence aux conditions définies à l'article 121-3 du code pénal, et des précisions données sur le statut juridique des eaux polluées; que, par conséquent, le délit de pollution, tel que poursuivi, demeure punissable sous l'empire de la loi nouvelle, dont le champ d'application apparaît encore plus large; que, pour la clarté de l'exposé, il faut souligner que, dans l'article L. 218-22 paragraphe II, ancienne rédaction, était prévue une cause d'aggravation du délit sus-visé lorsque l'accident de mer (...) a, directement ou indirectement, soit pour origine la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit pour conséquence un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement; que cette disposition a été reprise dans l'article L. 218-19 paragraphe II nouveau ainsi rédigé: Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer; que, s'il y a donc eu plusieurs modifications notamment par ajout du membre de phrase "soit une faute caractérisée qui exposait etc.", elles ne portent pas sur les éléments constitutifs du délit de pollution provoqué par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, mais sur une circonstance aggravante de ce délit que n'a pas retenue l'ordonnance de renvoi; que, pour être complet, il y a lieu d'ajouter que le paragraphe IV de l'ancien article L. 218-22 du code de l'environnement qui disposait Les peines prévues aux I et II sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au présent article se retrouve dans l'article L. 218-18 nouveau; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la loi du 1er août 2008, pour caractériser le délit de pollution, imposerait de nouvelles circonstances pour lesquels les prévenus ne seraient pas renvoyés doit être écarté; que, néanmoins, la peine encourue en application de la nouvelle rédaction étant plus sévère que l'ancienne, seules les peines prévues par la loi du 5 juillet 1983 sont applicables; que les observations faites sur la compatibilité de la loi du 5 juillet 1983 avec les dispositions de la Convention Marpol sont transposables à la loi du 1er août 2008 qui n'en diffère pas sur l'essentiel;

« alors que la loi pénale nouvelle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elle est moins sévère que la loi ancienne; que l'article 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, fondement des poursuites, vise toute personne ayant un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire lorsque cette personne avait été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au 1er alinéa du même article 8, c'est-à-dire avait commis une imprudence, une négligence ou une inobservation des lois et règlements qui avait eu pour conséquence un accident de mer et que cet accident avait

entraîné une pollution des eaux; que ce texte, après codification et modification, est devenu en dernier lieu l'article L. 218-18 du code de l'environnement qui, dans sa rédaction résultant de la loi du 1er août 2008, vise la personne exerçant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire et que cette personne est à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles L. 218-11 à L. 218-17 et L. 218-19, ce qui ne peut s'entendre que d'un rejet prohibé par ces textes, et non pas une pollution involontaire provoquée par un accident de mer, que la loi nouvelle n'incriminant plus la pollution survenue par un accident de mer et imputable à l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements par la personne ayant en droit ou en fait un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, la cour d'appel devait en accorder le bénéfice à la société Rina et la relaxer des poursuites »;

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne saurait être accueilli;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour l'association Union fédérale des consommateurs Que Choisir Quimper, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er et 6 de la loi du 1er juillet 1901, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile l'Union fédérale de consommateurs Que Choisir Quimper;

« aux motifs que l'UFC de Quimper a été agréée au titre de la protection de la nature par arrêté du 25 juillet 1996 du préfet du Finistère et au vu du décret du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement, mais également en tant qu'organisation de défense des consommateurs, par arrêté du 30 avril 1997 puis par arrêté du 5 décembre 2006; qu'elle a pour but, notamment, de défendre les droits des consommateurs et d'agir pour la protection du cadre de vie et de l'environnement, et notamment dans le cadre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau; que le conseil d'administration est habilité à décider de l'opportunité d'agir en justice et à donner mandat à un administrateur pour représenter l'association (point 8.7 des statuts); qu'ayant une existence juridique bien antérieure à la date de commission de l'infraction et ayant été agréée tant comme association de consommateurs que de protection de la nature bien avant de se constituer partie civile, elle peut donc exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement et aussi l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs; que, cependant, ni au dossier du tribunal, ni au dossier remis à la cour ne figure la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle son président a été autorisé à se constituer partie civile dans la présente espèce; que, dès lors, c'est à tort que la constitution de partie civile de cette association de consommateurs a été déclarée recevable;

« alors que le mandat pour représenter une personne morale en justice peut être régularisé a posteriori par l'organe compétent pour confier un tel mandat jusqu'à ce que le juge statue; qu'en affirmant que ne figurerait ni au dossier soumis aux premiers juges, ni au dossier remis aux

juges d'appel la délibération du conseil d'administration de l'UFC Que Choisir Quimper aux termes de laquelle son président avait été autorisé à se constituer partie civile dans l'affaire de l'Erika, quand l'association avait produit devant la cour d'appel une délibération du 24 juin 2009 par laquelle son conseil d'administration approuvait la constitution de partie civile effectuée dans cette affaire par son président, au nom de l'association, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter la constitution de partie civile de l'association Que Choisir Quimper reçue par le tribunal, la cour d'appel retient que ni au dossier du premier juge ni au dossier remis en appel ne figure la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle son président a, conformément aux statuts de cette association, été autorisé à se constituer partie civile pour les infractions reprochées ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce qu'une constitution de partie civile irrecevable en première instance soit régularisée en cause d'appel, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris rendu le 16 janvier 2008 en ce qu'il a déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe (FEEE) ;

« aux motifs que l'association Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe (FEEE), agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 1998 comme association de défense de l'environnement, s'est constituée partie civile, le 8 mars 2000 (D1011/1) ; que cette association, appelante devant la cour, n'avait pas produit ses statuts et le pouvoir de son président pour se constituer partie civile devant le tribunal ; que, devant la cour, elle produit des statuts (pièce 161), non signés, selon lesquels elle aurait pour but de favoriser l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, notamment par des actions à caractère régional, national et international ; que l'article 9 de ces statuts donne pouvoir de représentation en justice au président ; qu'elle a également produit un compte-rendu de son conseil d'administration du 8 février 2000, non signé, qui se borne à indiquer que l'association étudie actuellement la possibilité de se porter partie civile ; que le fait que les statuts produits ne soient pas signés leur ôte toute valeur probante quant au pouvoir du président d'ester en justice ; que cette constitution de partie civile est irrecevable ;

« 1^o alors que le pouvoir d'agir en justice des représentants d'associations, parties civiles, résulte soit des statuts, soit d'un mandat exprès ; qu'en affirmant que le pouvoir du président de la FEEE d'agir en justice n'était pas établi par les statuts produits qui auraient été dépourvus de toute valeur probante, sans rechercher si un tel pouvoir ne résultait pas d'une décision du conseil d'administration du 8 février 2000 par laquelle il avait voté la constitution de partie civile de la FEEE dans l'affaire de l'Erika aux conditions proposées par son président, M. T..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors en toute hypothèse qu'il résulte du compte-rendu du conseil d'administration de la FEEE, en date du 8 février 2000, que ce conseil a voté la constitution de partie civile de l'association dans l'affaire de l'Erika aux conditions proposées par son président, M. T... ; qu'en affirmant que ce compte-rendu se bornait à indiquer que la FEEE étudie actuellement la possibilité de se porter partie civile, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'Office français de la fondation pour l'éducation à l'environnement en Europe, l'arrêt, après avoir rappelé que cette association n'avait pas produit, devant le tribunal, ses statuts ni le pouvoir de son président pour se constituer partie civile, constate que ni les statuts de cette association dont l'article 9 donne pouvoir de représentation en justice au président ni la délibération de son conseil d'administration, produits en cause d'appel, ne sont signés ;

Qu'en cet état, et dès lors que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce qu'une constitution de partie civile irrecevable en première instance soit régularisée en cause d'appel, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la commune de Quimper, pris de la violation des articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la commune de Quimper ;

« aux motifs que la pièce que son conseil produit pour justifier de l'habilitation de son maire à se constituer partie civile est un arrêté du maire, du 17 novembre 2006, se référant à deux délibérations du conseil municipal l'autorisant à se porter partie civile, sans autre précision ; que, cependant les délibérations auxquelles il se réfère ne sont pas produites et l'arrêté du maire, qui ne fait aucune allusion à la pollution ou à l'Erika, se borne à autoriser le maire à se porter partie civile dans cette affaire sans indiquer laquelle ; que les pièces produites ne permettent pas à la cour de vérifier la régularité, contestée, de l'habilitation du maire dans la présente procédure ; que cette partie civile sera déclarée irrecevable ;

« 1^o alors que, en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la commune de Quimper aux motifs erronés que les délibérations auxquelles l'arrêté du maire du 17 novembre 2006 se réfère ne sont pas produites, lorsque, à l'audience du 28 octobre 2009, et à la demande du président de la 11^e chambre de la cour d'appel de Paris, la commune de Quimper avait déposé ces documents, qui autorisaient la ville de Quimper à se constituer partie civile dans le procès du naufrage de l'Erika, la cour d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'il résulte des mentions mêmes de la décision du maire du 17 novembre 2006 que cet acte est une autorisation d'ester en justice en vue de l'indemnisation des victimes du naufrage de l'Erika, cette mention figurant en tête de ce document ; qu'en jugeant que cet arrêté ne fait aucune allusion à la pollution ou à l'Erika et se borne à autoriser le maire à se porter partie civile dans cette affaire sans indiquer laquelle, la cour d'appel affirme un fait en contradiction avec une pièce de la procédure » ;

Attendu que l'arrêt, qui constate que les délibérations du conseil municipal en vue de la constitution de partie civile de la commune dans cette affaire, auxquelles se

réfère l'arrêté municipal du 17 novembre 2006, n'ont pas été produites, en déduit que la constitution de partie civile de cette commune est irrecevable ; qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui critique, en sa seconde branche, un motif inopérant, n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour le syndicat de la Confédération maritime, pris de la violation des articles L. 2131-1, L. 2131-2 du code du travail, 6 de la loi de 1901 sur les associations, 2, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du syndicat de la Confédération maritime, et l'a débouté de ses demandes ;

« aux motifs que le syndicat de la Confédération maritime, partie civile appelante, a déposé ses statuts en mairie le 14 mars 2010 et a pour but d'unifier et de coordonner des actions d'initiative, d'aide et de défense du monde de la mer et du littoral, il ne s'agit donc pas d'un groupement constitué pour la défense d'intérêts professionnels entre des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, caractéristiques du syndicat professionnel ; qu'il ne peut donc bénéficier des droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, et doit être considéré comme une simple association ; que, n'étant pas régulièrement constituée, puisque ses statuts n'ont pas été déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture et qu'il n'y a eu aucune parution au Journal officiel, elle n'a pas la personnalité juridique et est donc irrecevable à agir... ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail, les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement ; que le Syndicat de la confédération maritime faisait valoir dans ses conclusions devant la cour d'appel que suivant l'article 2 de ses statuts, produits aux débats, il avait pour objet : "d'assurer la défense des intérêts des marins et tous gens de mer adhérents", et qu'il regroupait les pêcheurs de palourdes, qui avaient subi des pertes du fait de la fermeture administrative de la pêche consécutivement à la pollution de l'Érika ; qu'en ne s'expliquant pas sur ces éléments péremptoires, de nature à démontrer que le syndicat regroupait des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, la cour d'appel a privé sa décision de motifs propres à justifier le dispositif ;

« 2° alors que, et en tout état de cause, aux termes de l'article 6 de la loi de 1901 sur les associations, "toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice..." ; que dès lors, que la préfecture attestait de l'enregistrement du syndicat de la Confédération maritime, ainsi qu'il résulte de l'attestation de la préfecture en date du 14 septembre 2006 versée aux débats, la cour d'appel, ne pouvait, sans s'en expliquer davantage, considérer qu'il s'agissait d'une association qui n'avait pas été régulièrement constituée puisque ces statuts n'avaient pas été déposés en préfecture ou en sous-préfecture, privant sa décision de base légale » ;

Attendu que l'arrêt, qui constate que la Confédération maritime a pour but d'unifier et de coordonner des actions d'initiative, d'aide et de défense du monde

de la mer et du littoral, en déduit qu'il ne s'agit pas d'un groupement constitué pour la défense d'intérêts professionnels entre des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés et que, ne pouvant prétendre à la qualité de syndicat, cet organisme ne peut bénéficier des droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ; que les juges ajoutent qu'il s'agit donc d'une simple association qui ne justifie pas de sa personnalité juridique, puisque ses statuts n'ont pas été déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture et qu'il n'y a eu aucune parution au Journal officiel ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 2131-2 du code du travail et des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 421-1 et L. 421-2 du code de la consommation, ensemble le principe de la contradiction et les droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé recevable la constitution de partie civile de l'association Union fédérale des consommateurs Que Choisir Saint-Brieuc et lui a, en conséquence, alloué la somme de 5 000 euros en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs ;

« aux motifs que l'Union fédérale des consommateurs Que choisir Saint-Brieuc et environs, selon les statuts signés de sa présidente, Mme U..., de son vice-président, M. V..., et de son trésorier, M. W... et que son conseil a produit, a pour but, notamment, de soutenir l'action des consommateurs et d'agir pour la protection du cadre de vie et de l'environnement et notamment de veiller à l'application des législations en vigueur relatives à la lutte contre les pollutions et pour la protection de l'environnement ; qu'elle a été agréée pour cinq ans par arrêté du préfet des Côtes d'Armor, le 17 août 1995, en vue d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs et elle a demandé le renouvellement de cet agrément le 28 avril 2000 (non coté, sous D1309) ; que, lors de la réunion du conseil d'administration du lundi 6 mars 2000, l'association a décidé de se constituer partie civile dans l'affaire du naufrage de l'Érika ; qu'agréée bien avant les faits dont la cour est saisie, elle peut, aux termes de l'article L. 421-1 du code de la consommation, exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ; qu'elle ne peut cependant pas, faute de justifier de cinq ans d'existence à la date des faits, bénéficier des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que par ailleurs, elle justifie de la délibération l'autorisant à se constituer partie civile ; qu'elle est donc recevable à se constituer partie civile mais uniquement pour le préjudice porté à l'intérêt collectif des consommateurs par l'infraction poursuivie et sous réserve de son intérêt à agir ;

« 1° alors que la cour d'appel ne pouvait examiner d'office la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association UFC Que Choisir Saint-Brieuc au regard des conditions posées par l'article L. 421-1 du code de la consommation, permettant aux associations d'agir en leur nom dans l'intérêt collectif des consommateurs, quand cette dernière se prévalait exclusivement, dans ses conclusions,

des dispositions de l'article L. 422-1 du même code prétendant ainsi exercer une action en représentation conjointe, sans violer le principe de la contradiction, ensemble les droits de la défense ;

« 2° alors que, pour recevoir la constitution de partie civile d'une association de défense des consommateurs, les juges du fond doivent rechercher si elle est régulièrement agréée par arrêté à la date à laquelle elle se constitue partie civile ; que la cour d'appel ne pouvait donc se borner à constater, pour recevoir la constitution de partie civile de l'UFC Que Choisir Saint-Brieuc et environs, que cette dernière avait demandé le renouvellement de son agrément venant à expiration le 28 avril 2000, sans constater que cet agrément avait bien été délivré et à quelle date il l'avait été » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui invoquent une erreur matérielle contenue dans les conclusions de l'association UFC Que Choisir Saint-Brieuc, sont, pour le surplus, nouveaux, mélangés de fait et par là même irrecevables ;

Sur le neuvième moyen de cassation (Les Amis des chemins de ronde 56) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 496, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 421-1 du code de la consommation :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé recevable la constitution de partie civile de l'association Les Amis des chemins de ronde 56 et lui a alloué la somme de 5 000 euros ;

« aux motifs que l'association Les Amis des chemins de ronde 56, partie civile appelante, a été créée et déclarée le 21 avril 1977 et agréée au titre de la protection de la nature par arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 août 1988 ; qu'elle a pour objet de veiller à la protection de l'environnement des chemins sur l'ensemble du territoire des communes littorales et des estuaires et de veiller à la préservation du patrimoine naturel, ce qui répond aux exigences de l'article L. 142-2 du code de l'environnement ; que selon ses statuts, le conseil d'administration décide de l'opportunité d'introduire des recours en justice ; que devant la cour, elle justifie des délibérations de son conseil d'administration du 2 février 2007 pour se constituer partie civile et du 26 janvier 2008 pour faire appel ; que sous réserve de son intérêt à agir, elle est recevable à se constituer partie civile ;

« alors que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce qu'une constitution de partie civile irrecevable en première instance soit régularisée en cause d'appel ; que la cour d'appel ne pouvait juger du contraire en retenant que les associations Les Amis des chemins de ronde 56 et Eaux et rivières de Bretagne justifiaient des délibérations de leur conseil d'administration devant la cour d'appel, lorsqu'il résultait des termes du jugement qu'elles ne l'avaient pas fait en première instance et avaient été déclarées irrecevables en leur constitution de partie civile pour cette raison » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour recevoir l'association Les Amis des chemins de ronde 56 en sa constitution de partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application du principe de l'effet dévolutif de l'appel sans méconnaître la règle du double degré de juridiction ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le dixième moyen de cassation (syndicat Confédération paysanne 44) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale et de l'article L. 2132-3 du code du travail :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile du syndicat Confédération paysanne 44 et a, en conséquence, condamné la société Rina à payer la somme totale de 371 700,20 euros au titre de ses préjudices économique et moral ;

« aux motifs que le syndicat Confédération paysanne 44, dont les statuts ont été déposés sous ce nom en mairie de Nantes le 26 juin 1997, s'est constitué partie civile, le 13 avril 2004 (D3919), et est intimé devant la cour ; qu'il se présente, dans des conclusions qui sont totalement dépourvues d'ambiguïté quant à sa dénomination, comme un syndicat ayant pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des paysans dans les domaines moral, technique, social, économique, juridique et fiscal ; qu'il se donne pour mission de permettre aux paysans de s'organiser et assurer la défense de leurs intérêts en toute occasion, de leur servir de centre permanent de relations, de définir et d'organiser l'information par tous les moyens de communication, de procurer à ses membres les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin, d'encourager et de promouvoir toutes les actions et initiatives tendant à l'amélioration de la situation générale des paysans, de provoquer et d'encourager toute initiative de formation des hommes et des femmes du milieu rural tant sur le plan professionnel que culturel, de mettre en œuvre toutes formes de solidarité au plan local, soit seul, soit en association avec d'autres organisations et généralement, de poursuivre sur le plan local le but de ses adhérents ; qu'il s'agit donc bien d'un syndicat au sens de l'article L. 411-2 du code du travail ; que le secrétariat agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile notamment pour agir en justice ; que sa constitution de partie civile émanant de son secrétariat est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ;

« 1° alors que, dans ses conclusions d'appel, la société Rina faisait valoir que la Confédération paysanne 44 versait aux débats les statuts de la Confédération paysanne FDSEA/TP et produisait un extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du Syndicat des Paludiers pour justifier avoir été dûment mandatée selon les modalités imposées par ses statuts pour agir en justice en réparation du préjudice causé par le naufrage de l'Erika ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger recevable la constitution de partie civile émanant du secrétariat en relevant qu'il agissait au nom du syndicat et le représentait dans tous les actes de la vie civile notamment pour agir en justice, sans rechercher si cela résultait des statuts de la Confédération paysanne 44, seule partie à l'instance et non de ceux d'un syndicat tiers ;

« 2° alors, en tout état de cause, que seule une personne dotée de la personnalité juridique dispose de la capacité à représenter une personne morale en vue de sa constitution de partie civile ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors

juger recevable la constitution de partie civile de la Confédération paysanne 44 effectuée par le secrétariat de la Confédération paysanne FDSEA/TP, organe collégial, dépourvu de la personnalité juridique » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprié la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprié la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, la cour d'appel s'est fondée sur les statuts du syndicat Confédération paysanne 44 pour vérifier la régularité de l'appel ;

D'où il suit que les moyens, pour partie nouveaux et mélangés de fait en leur seconde branche, doivent être écartés ;

Sur le onzième moyen de cassation (commune de Le Pouliguen) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

« en ce que, sur appel de la commune de Le Pouliguen, la cour d'appel a déclaré recevable l'appel de cette commune et a condamné la société Rina, solidairement avec MM. X... et Y..., au paiement de la somme de 13 539,54 euros au titre du préjudice matériel résiduel et 100 000 euros au titre du préjudice écologique ;

« aux motifs que la commune de Le Pouliguen s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal du 30 mars 2007 visant expressément la présente procédure (pièce n° 8) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ; qu'elle est appelante ;

« alors que le maire habilité par le conseil municipal pour se constituer partie civile au nom de la commune doit, pour régulièrement interjeter appel de la décision rendue, être également habilité à cette fin par l'organe délibérant ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger recevable et accueillir les demandes de la commune du Pouliguen sans constater l'existence d'une telle habilitation qui était contestée par la société Rina » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprié la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprié la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que l'arrêt énonce à bon droit que l'autorisation d'ester en justice, pour une action déterminée, impliquant le pouvoir d'exercer les voies de recours ouvertes dans cette action, il n'y a pas lieu d'exiger une nouvelle habilitation du maire pour interjeter appel ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le douzième moyen de cassation (communes de Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Mesquer, de la Plaine-sur-Mer et Pornic) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

« en ce que la cour d'appel a jugé recevables les appels formés par les communes de Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Mesquer, de la Plaine-sur-Mer, Pornic et de l'île de Houat et a accueilli leurs demandes complémentaires à ce titre ;

« aux motifs que Batz-sur-Mer appelante, s'est constituée partie civile après que son maire y ait été habilité par délibération du 9 février 2007, renouvelée le 5 février 2008 ; que sa constitution de partie civile est donc recevable sous réserve de son intérêt à agir. La Bernerie-en-Retz, s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal du 2 mars 2007 visant expressément les débats devant le tribunal ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. La Plaine-sur-Mer s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal du 7 mars 2007 visant expressément les débats devant le tribunal correctionnel (pièce n° 7) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ; qu'elle est appelante devant la cour (...). Mesquer s'est constituée partie civile, le 14 novembre 2001 (D2427/1), suite à une délibération de son conseil municipal ; que son conseil municipal a réitéré cette délibération autorisant le maire à se constituer partie civile dans la présente affaire, le 19 mars 2007 (pièce n° 2 devant le tribunal du cabinet Huglo-Lepage) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Pornic, appelante, s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal en date du 21 janvier 2000 autorisant son maire à le faire (pièce n° 1 devant TC du cabinet Huglo-Lepage) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir. Pré-failles s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal du 9 février 2007 visant les faits présentement poursuivis (pièce n° 3) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ; qu'elle est appelante du jugement ; (...) l'île de Houat, appelante, s'est constituée partie civile le 26 octobre 2000 (D1616), et cela, quoiqu'en aient dit plusieurs avocats des prévenus, suite à une délibération de son conseil municipal y habilitant son maire en date du 13 janvier 2000, selon extrait de la délibération enregistrée à la sous-préfecture de Lorient le 19 janvier 2000 ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ;

« alors que la délégation que le conseil municipal consent au maire pour se charger, en toute ou partie, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par l'organe délibérant ne peut être consentie que pour la durée du mandat de ce dernier ; que la société Rina faisait valoir que les maires des communes de Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Mesquer, la Plaine-sur-Mer, Pornic et de l'île de Houat avaient commencé leur mandat le 9 ou le 16 mars 2008 selon qu'ils avaient été élus au premier ou au second tour, de sorte que les demandes que ces communes avaient formulé postérieurement par voie de conclusions devant la cour d'appel étaient irrecevables faute d'habilitation délivrée par les conseils municipaux postérieurement aux élections ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger recevables ces appels et accueillir les demandes formées par ces communes, sans constater que les maires et les représentants avaient dûment été habilités par les conseils municipaux postérieurement aux élections intervenues » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprié la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprié la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'après avoir à bon droit énoncé que l'autorisation d'ester en justice, pour une action déterminée, impliquant le pouvoir d'exercer les voies de recours ouvertes dans cette action, il n'y a pas lieu d'exiger une nouvelle habilitation du maire pour interjeter appel, l'arrêt relève que les maires des communes concernées avaient été autorisés par leur conseil municipal à l'effet de se constituer partie civile et que les voies de recours ont été exercées avant le renouvellement des mandats des maires de ces communes dont les appels sont dès lors recevables ; qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le treizième moyen de cassation (commune de Plouhinec) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

« en ce que la cour d'appel a jugé recevable la constitution de partie civile de la commune de Plouhinec ;

« aux motifs que la commune de Plouhinec s'est constituée partie civile, suite à une délibération de son conseil municipal du 27 octobre 2005 donnant délégation précise à son maire (pièce de son conseil communiquée en première instance) ; que sa constitution de partie civile est donc recevable, sous réserve de son intérêt à agir ;

« 1° alors que la délibération du conseil municipal de la commune de Plouhinec du 27 octobre 2005 habilite le maire à intenter au nom de la commune, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, les actions en justice lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil, les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, ce dont il résulte que n'est pas visée la constitution de partie civile dans un procès pénal tendant à obtenir réparation d'un dommage causé à la commune ; qu'en considérant, néanmoins, que la commune de Plouhinec s'était constituée partie civile dans le litige consécutif au naufrage de l'Erika afin d'obtenir réparation du dommage causé, à la suite d'une délibération du 27 octobre 2005 donnant délégation précise au maire à cette fin, la cour d'appel s'est contredite ;

« 2° alors que le maire ne peut valablement se constituer partie civile au nom de la commune qu'à la condition qu'une délibération du conseil municipal l'y habilite soit en définissant les cas de délégation, soit en indiquant expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune ; que dès lors, est irrecevable la constitution de partie civile effectuée par le maire, en qualité de représentant de la commune lorsque la délibération se borne à reproduire ou viser le texte permettant une telle délégation ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger recevable la constitution de partie civile de la commune de Plouhinec quand la délégation du conseil municipal ne portait pas sur l'ensemble du contentieux de la commune mais visait les actions concernant les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, ou, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil, les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme de police et de gestion du personnel communal, ce dont il résultait que ne comptait pas au

nombre des actions dont la mise en œuvre était déléguée au maire, la constitution de partie civile dans le procès pénal consécutif au naufrage de l'Erika » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui critiquent pour la première fois devant la Cour de cassation, la teneur d'une pièce régulièrement versée aux débats devant les juges du fond et arguée de dénaturation, sont des moyens nouveaux, mélangés de fait et, comme tels, irrecevables ;

Sur le dixième moyen de cassation proposé pour M. X... :

Sur le onzième moyen de cassation proposé pour M. Y... :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens, dont les demandeurs, par un mémoire complémentaire, déclarent se désister ;

Sur le quatorzième moyen de cassation (indemnisation du préjudice écologique) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 3, 496, 591 et 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, des articles 2 et 1382 du code civil et de l'article 5 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 (article L. 142-4 du code de l'environnement) :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les communes, départements et les régions parties civiles, ainsi que le Vigipol et la communauté urbaine d'agglomération des Pays de Loire, recevables à demander l'indemnisation de leur préjudice écologique pur ou de l'atteinte à l'intégrité de leur patrimoine naturel et a condamné la société Rina à verser des dommages-intérêts à ce titre aux communes de Batz-sur-Mer, de La Bernerie-en-Retz, de Le Pouliguen, de la Plaine-sur-Mer, de Mesquer, de Pornic, de Préfailles, de Saint-Brévin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Nazaire et de Houat, à la communauté urbaine du Pays de Lorient, aux départements de la Vendée, du Finistère et du Morbihan, et aux régions des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de la Bretagne et au Vigipol ;

« aux motifs que sera, par ailleurs, indemnisé, ainsi que l'ont à bon droit retenu les premiers juges, le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire ; que ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; que la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Lopez Ostra du 9 décembre 1994, a été amenée à reconnaître expressément à ces éléments de la nature une valeur patrimoniale et à considérer que l'atteinte qui peut leur être portée est source de préjudice réparable ; qu'elle a ainsi jugé, se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à propos de la puanteur d'une station d'épuration proche d'une habitation, que "Il va pourtant de soi que les atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale" ; que la

Convention européenne du paysage de Florence, du 20 octobre 2000 (ratifiée par la France le 13 octobre 2005) est venue souligner dans son préambule que "le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social" et qu'il "constitue une ressource favorable à l'activité économique", qu'il "concourt à l'élaboration des cultures locales et... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains", qu'il est "partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien" et qu'il "constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun"; que le législateur français, en instituant l'article L. 110-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 27 février 2002, a qualifié de patrimoine "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, ajoutant qu'il est celui de la Nation"; que plus récemment, par l'article premier de la loi du 1^{er} août 2008, article complétant par un titre VI le livre 1^{er} du code de l'environnement, il a institué un principe de réparation, dont le coût est supporté par les personnes exerçant ou contrôlant effectivement, à titre professionnel, une activité économique, des détériorations directes ou indirectes à l'environnement, notamment celles qui créent un risque grave pour la santé humaine du fait de la contamination des sols, qui affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, qui affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable certaines espèces ou leurs habitats, sites de reproduction ou aires de repos, qui affectent les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces au bénéfice du public; que force est de considérer que cette disposition de la loi n'est pas applicable à la présente procédure, puisque dans le titre VI précité du code de l'environnement est inséré un article L. 161-5 qui dispose que ce même titre n'est pas applicable lorsque le fait générateur est survenu avant le 30 avril 2007; qu'elle n'en illustre pas moins cette reconnaissance d'un préjudice écologique pur en droit français; que toute cette évolution traduit une prise de conscience que l'habitude prise de simplifier les prémisses d'un raisonnement pour le faciliter, a conduit à considérer l'homme isolément de son milieu naturel, à négliger l'interaction permanente de l'homme avec la nature et à oublier que la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie; qu'il découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation; que c'est ainsi que le déversement de la cargaison de l'Erika à compter du 23 décembre 1999 est venu porter atteinte, de manière directe ou indirecte, à un intérêt collectif; que s'agissant, en deuxième lieu, de l'intérêt personnel à agir dénié par les prévenus aux parties civiles, aux termes de l'article 2 du code de procédure civile, l'action civile en réparation du dommage causé par (...) un délit (...) appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage direct causé par l'infraction; que les articles 2 et 3 de ce code ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage matériel ou moral découlant des faits objet de la poursuite, sans en exclure les personnes morales de droit public; que le jugement déféré, qui a admis la

recevabilité de l'action des parties civiles constituées au titre des trois postes de préjudice tels qu'évoqués ci-avant (matériel, économique, moral) sera, sur ce point, confirmé; que pour ce qui est de la recevabilité de l'action au titre du préjudice objectif que constitue le préjudice écologique "pur", le tribunal, sur un critère tenant à l'existence ou à l'absence d'une compétence spéciale en matière environnementale, a estimé que les régions et les communes n'étaient pas recevables à agir, alors que les départements, eu égard à la compétence que leur attribue l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, l'étaient; que s'il est vrai, comme s'en prévalent les prévenus, que le droit d'agir pour défendre cet intérêt collectif peut légitimement être revendiqué par l'Etat, en sa qualité de défenseur des intérêts de la Nation et au travers de l'action du parquet, il peut l'être aussi par les collectivités territoriales dès lors, ainsi que requis par l'article 2 susvisé, qu'il lui est personnel; qu'en effet, le code général des collectivités territoriales, après avoir posé en son premier article le principe de la libre administration de ces collectivités territoriales par des conseils élus, dispose (dans son article L. 111.4): "Les communes, les départements et les régions concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie"; qu'il ne saurait mieux dire que la finalité ultime d'une collectivité territoriale, c'est le mieux-être de la collectivité de ses habitants; que les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la loi sont certes répartis entre les différentes collectivités territoriales; qu'ainsi, les régions (selon l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales) ont pour mission de coordonner sur leur territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat; qu'or le développement économique est intimement lié à une bonne gestion des ressources de l'éco-système; que pour les départements, l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme disposait, dans sa rédaction applicable lors du naufrage de l'Erika: Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non (...); qu'ils avaient donc une habilitation spéciale pour la protection de la nature; que quant aux communes, elles élaboraient un plan local d'urbanisme (à l'époque plan d'occupation des sols) qui devait notamment, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection; qu'elles ont donc une compétence particulière dans la protection des secteurs écologiquement sensibles; que si les pouvoirs et compétences différent, l'objectif reste le même quelle que soit la collectivité territoriale concernée: maintenir, au moins, et améliorer, de préférence, ce bien-être si dépendant de la qualité du cadre de vie; que toute atteinte à l'environnement non seulement préjudicie directement à ce bien-être que la collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants, mais elle contrarie également les efforts faits par elle, dans le cadre de ses compétences, pour améliorer leur cadre de vie (et celui des touristes qu'accueille sa population); que ce préjudice lui est personnel, car l'intérêt de la

Nation ne se confond pas avec celui de la commune, du département ou de la région, qui peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'environnement ; que l'exemple le plus caractéristique est celui de l'implantation sur le territoire d'une commune d'une usine de traitement des déchets ou des eaux usées d'un département ou d'une communauté d'agglomérations ; que de plus, les actions de l'Etat et des collectivités territoriales ne se confondant pas, le dommage causé par l'atteinte portée à leur action en ce domaine leur est propre et ne peut être assimilé à un dommage causé à la Nation toute entière ; que par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2008 (devenu l'article L. 142-4 du code de l'environnement), modifiant et complétant le titre IV du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements se sont vu reconnaître la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leur compétence, comme l'avaient déjà obtenu les associations de protection de l'environnement, sous certaines conditions, du fait de l'atteinte à l'environnement qui lèse de manière directe ou indirecte les intérêts collectifs qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder ; qu'inclus dans le titre IV, l'article L. 142-4 du code de l'environnement précité n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 161-5 du titre VI restreignant son application dans le temps ; que selon une jurisprudence fermement établie à propos de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, revêt le caractère d'une loi de forme ou de procédure, et doit, à ce titre, trouver application dans les instances pénales en cours au moment de sa promulgation la loi reconnaissant à une association les droits reconnus à la partie civile ; que dès lors, de même que l'article L. 142-2 du code de l'environnement qui le précède et qui attribue aux associations de protection de l'environnement répondant à certaines conditions les droits reconnus à la partie civile, l'article L. 142-4 du même code qui institue une disposition similaire pour les collectivités territoriales et leurs groupements est applicable immédiatement aux instances en cours ; que ces deux articles, qui attribuent l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux collectivités territoriales et aux associations de protection de l'environnement agréées, diffèrent en ce que le premier exige que les faits constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre, tandis que le second n'édicte que la condition que ces faits portent un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel les collectivités territoriales exercent leurs compétences (sans aucunement exclure comme le soutiennent les conseils de la société Total les infractions de pollution dont il est question dans de nombreux articles de la loi) ; qu'il n'est donc pas nécessaire, comme l'ont énoncé les premiers juges, que les collectivités territoriales disposent d'une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire pour demander réparation des atteintes à l'environnement causées sur ce territoire par l'infraction, condition nécessaire pour leur reconnaître un préjudice direct ; qu'il résulte de ce qui précède que les parties civiles sont recevables à poursuivre la réparation d'un préjudice portant atteinte à un intérêt collectif que le droit protège ; (...) que le syndicat mixte de protection du littoral breton (Vigipol), personne morale de droit public dont l'objet est de mettre en œuvre tous moyens légaux, y compris judiciaires, pour déterminer les responsabilités des pollutions et d'obtenir l'indemnisation et la réparation des dommages

sui, a reçu des collectivités territoriales qui le constitue leur droit à réparation de la pollution causée par le naufrage de l'Erika ; (...) qu'aucune de ces communes n'est par elle-même partie civile ; que selon ses statuts, son président est habilité à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, conformément à l'objet social du syndicat ; que l'article L. 142-4 du code de l'environnement, immédiatement applicable, permet aux groupements de collectivités territoriales, comme à ces dernières, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application ; qu'ayant reçu des collectivités territoriales victimes de la marée noire découlant du naufrage de l'Erika les droits que celles-ci tenaient d'obtenir réparation des préjudices directs ou indirects qu'elles subissaient, il est recevable, du fait de ce transfert de compétence, à agir quelle que soit la date de sa constitution ; (...) que l'ensemble des communes du Finistère et des Côtes d'Armor qu'il représente ont subi par ricochet un préjudice d'image du fait d'une pollution qui a touché une autre partie de la Bretagne, les touristes ne faisant pas nécessairement la différence ; que, eu égard au nombre de communes considérées, il lui sera alloué une somme de 300 000 euros pour ce préjudice ;

« 1^o alors que les droits de la partie civile sont déterminés par la loi en vigueur au jour de l'infraction ; qu'il s'ensuit que la loi postérieure au jour de l'infraction qui modifie les conditions de la recevabilité de l'action civile ne s'applique pas en ce qu'elle détermine le droit à réparation de la partie civile ; qu'en l'espèce, au jour des faits incriminés, les collectivités territoriales ne s'étaient pas vu confier ni habilités par la loi à défendre l'intérêt collectif à la sauvegarde de l'environnement naturel ; qu'en admettant néanmoins la recevabilité de l'action civile de l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui s'étaient constitués parties civiles aux fins d'indemnisation de leur préjudice écologique pur ou de l'atteinte à l'intégrité de leur patrimoine naturel résultant de l'infraction poursuivie, sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 (article L. 142-4 du code de l'environnement) et le bien-fondé de leur demande, bien que cette loi, qui consacre nouvellement le droit pour ces personnes publiques d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leur compétence, leur attribue un droit à indemnisation dont elles ne disposaient pas auparavant, l'arrêt attaqué a fait une application rétroactive de cette loi aux faits de l'espèce et violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que le juge d'appel ne peut apprécier la recevabilité de la constitution de partie civile en fonction de circonstances postérieures au jugement entrepris ; qu'il en résulte que la cour d'appel ne pouvait déclarer l'action civile des collectivités territoriales parties civiles recevable en application de l'article 5 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 qui est intervenu postérieurement au jugement entrepris rendu le 16 janvier 2008 par le tribunal correctionnel de Paris, sans violer le principe du double degré de juridictions ;

« 3^o alors que, à défaut d'une habilitation législative, une collectivité territoriale ne peut exercer l'action civile pour la défense d'un intérêt collectif, au nombre desquels figure la défense de l'environnement ; que l'article L. 142-4 du code de l'environnement introduit par l'article 5 de la

loi du 1^{er} août 2008, qui se borne à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se constituer partie civile en cas de préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences, ne leur confère aucune habilitation à défendre les intérêts collectifs liés à la protection de l'environnement ; qu'en admettant la recevabilité de l'action civile des différentes collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales parties civiles dont elle constatait qu'elle tendait à la réparation d'un dommage collectif pour laquelle elles ne disposaient d'aucune habilitation à exercer l'action civile, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4^e alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'environnement que seules les collectivités territoriales exerçant une compétence en matière d'environnement sur leur territoire sont habilitées à exercer les droits de la partie civile ; qu'en affirmant cependant qu'il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales parties civiles attestent d'une compétence spéciale en matière d'environnement pour assurer la recevabilité de leur action en indemnisation de leur préjudice écologique, et sans établir de quelles compétences spécifiques seraient dotées les régions en matière de protection de l'environnement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 5^e alors que la compétence des communes pour élaborer le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols ne constitue pas une compétence spéciale en matière de protection de l'environnement, en sorte qu'en déduisant de cette seule compétence en matière d'urbanisme local une compétence particulière des communes pour la protection des secteurs écologiquement sensibles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6^e alors que la recevabilité de l'action civile des collectivités territoriales suppose qu'une atteinte personnelle à l'action développée dans le cadre de leur compétence en matière d'environnement soit établie ; qu'en se bornant à affirmer que les départements disposent d'une habilitation spéciale pour la protection de la nature au titre de la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces naturels sensibles prévue par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, sans constater que les départements parties civiles aient mené une telle politique sur les parties de leur territoire qui ont été affectées par la pollution incriminée, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'intérêt personnel des départements à obtenir l'indemnisation de leur préjudice écologique pur ;

« 7^e alors que, selon l'article L. 142-4 du code de l'environnement, la recevabilité d'un groupement de collectivités territoriales en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application est subordonnée à une atteinte au territoire de ses membres ; qu'en déclarant le Vigipol recevable à agir sur ce fondement textuel quand elle constatait que la pollution incriminée avait touché une autre partie du territoire de Bretagne que celui des collectivités qui le constitue, la cour d'appel a appliqué ce texte à une situation qu'il ne régissait pas » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour recevoir les constitutions de partie civile des collectivités territoriales, l'arrêt, après avoir rappelé la teneur de l'article L. 142-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008

relative à la responsabilité environnementale, énonce que ce texte constitue une disposition de procédure devant trouver application dans les instances pénales en cours au moment de sa promulgation ; que les juges ajoutent que toutes les collectivités concernées ont eu leur territoire atteint par les conséquences de la marée noire et qu'elles ont été victimes, au moins indirectement, des agissements poursuivis ;

Qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître le principe du double degré de juridiction ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le quinzième moyen de cassation (« préjudice écologique pur ou du dommage causé à l'intégrité de leur patrimoine naturel des associations UFC Que Choisir Saint-Brieuc et environs et UFC de Brest ») proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 1382 du code civil et de l'article L. 421-1 du code de la consommation :

« en ce que à l'arrêt attaqué a déclaré recevables les associations UFC Que Choisir Saint-Brieuc et environs et UFC de Brest et a condamné la société Rina à leur verser chacune la somme de 5 000 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

« aux motifs que l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir Saint-Brieuc et environs a pour but notamment de soutenir l'action des consommateurs ; que (...) au vu de l'ampleur de la pollution et du préjudice qui en est résulté pour les consommateurs, qui consomment aussi les services fournis par la mer et ses produits, que son préjudice sera justement réparé par l'octroi de la somme de 5 000 euros ; que l'Union fédérale des consommateurs de Brest, agréée comme association de consommateurs et association de protection de l'environnement, a pour objet social, notamment, de soutenir l'action des consommateurs, usagers et contribuables en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines, de représenter en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs et usagers et d'agir pour la protection du cadre de vie et de l'environnement, et notamment dans le cadre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et plus généralement de prendre toutes mesures conformes à son objet ; que (...) cette association fait état du préjudice causé à la collectivité des consommateurs privés des sites touristiques pollués et de l'atteinte portée au cadre de vie des habitants de la région et aux intérêts qu'elle a mission de défendre en tant qu'association de défense de la nature et de l'environnement ; que la cour considère, au vu de l'ampleur de la pollution et du préjudice qui en est résulté pour les consommateurs du Finistère, qui le sont aussi des services fournis par la mer et de ses produits, que son préjudice sera justement réparé par l'octroi d'une somme de 5 000 euros en sa qualité d'association de consommateurs et, en sa qualité d'association de protection de l'environnement et compte tenu de l'atteinte portée à la qualité de vie de la collectivité de ses membres par l'atteinte à l'environnement qu'a constituée la pollution, d'une somme de 20 000 euros ;

« alors que les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire la défense des intérêts des consommateurs ne peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile que relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ;

qu'en se bornant à affirmer que la pollution a causé un préjudice aux consommateurs qui consomment les services de la mer et ses produits, et sans préciser en quoi consiste réellement l'activité de consommation et en quoi elle aurait été affectée par les conséquences de la pollution, la cour d'appel n'a pas caractérisé d'atteinte effective à l'intérêt collectif des consommateurs causée par l'infraction poursuivie » ;

Sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer recevables les constitutions de partie civile des associations UFC Que Choisir Saint-Brieuc et environs et UFC Brest, l'arrêt retient qu'il a été porté atteinte aux intérêts des consommateurs des services fournis par la mer et de ses produits ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs et dès lors que l'article L. 421-1 du code de la consommation n'exclut de ses prévisions aucune infraction ayant causé un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, la cour d'appel a fait l'exacte application de ce texte ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le septième moyen de cassation proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 142-2 du code de l'environnement :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable en sa constitution de partie civile l'association Robin des Bois et a, en conséquence, condamné solidairement M. X..., M. Y... et la société Rina à lui payer la somme de 50 000 euros pour préjudice moral et 50 000 euros pour préjudice écologique ;

« aux motifs que l'association Robin des Bois, partie civile appelante, a été créée et déclarée en préfecture, respectivement, les 19 et 20 juin 1985 ; qu'elle a pour objet de grouper tant au plan national qu'international, toutes les personnes physiques ou morales qui désirent, par toutes formes d'actions non violentes, participer à la protection de l'environnement et de l'homme, à la défense des espèces menacées, à la sauvegarde des milieux naturels et à la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles ; que cette association n'était pas agréée au moment des faits mais elle l'est depuis le 4 décembre 2008 ; qu'en outre, à la date des faits, elle était déclarée depuis plus de cinq ans et le second alinéa de l'article L.142-2 du code de l'environnement attribue l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux associations qui se proposent, "par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-13" ; que l'article L. 211-1-1 dispose la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A

cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'Etat veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ; que quant à l'article L. 511-1, il est ainsi rédigé : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; qu'ainsi, l'association Robin des Bois qui a vocation à contribuer aux politiques de préservation de la diversité biologique est habilitée à se constituer partie civile dans la présente affaire ; que selon l'article XII des statuts de l'association, le conseil d'administration est investi du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense et l'article XIII donne pouvoir au président de l'association de la représenter en justice ; que par une délibération du 31 janvier 2007 dont copie est fournie, le conseil d'administration de l'association a mandaté son président pour représenter l'association dans le cadre des procès Erika ; que, s'il n'est pas expressément indiqué qu'il est autorisé à se constituer partie civile au nom de l'association, il est cependant clair que l'association le mandate pour se constituer partie civile, toute autre interprétation n'ayant pas de sens ; que, dès lors, cette association sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile, sous réserve d'un intérêt à agir, et le jugement qui l'a déclarée irrecevable sera réformé sur ce point ;

« 1° alors que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 du code de l'environnement ne peuvent exercer le droit reconnu à la partie civile qu'à la condition d'être titulaires de leur agrément à la date à laquelle elles se constituent parties civiles ; que la cour d'appel ne pouvait donc juger recevable la constitution de partie civile de l'association Robin des Bois en constatant qu'elle ne bénéficiait de son agrément que depuis le 4 décembre 2008, soit postérieurement au jugement rendu, le 16 janvier 2008, dans l'instance dans laquelle elle s'était constituée partie civile, ce dont il résultait qu'elle ne disposait d'un agrément à la date à laquelle elle s'était constituée partie civile ;

« 2° alors que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent également, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sauvegarde de tout ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement concernant très spécifiquement les ressources en eau et les milieux aquatiques, ainsi que les installations classées ; que le principe de spécialité gouvernant la recevabilité de l'action civile des associations non agréées, conjugué à celui d'interprétation stricte qui préside à la recevabilité de l'action civile des associations conduit à n'admettre la recevabilité de l'action civile d'une association non agréée qu'à la condition que son objet réponde précisément aux objectifs du texte susvisé ; que la cour d'appel ne pouvait donc, sans méconnaître les exigences du texte susvisé, se borner à relever que l'association Robin des Bois avait vocation à contribuer aux politiques de préservation de la diversité biologique, sans relever si les stipulations de son objet cor-

respondaient aux hypothèses précises dans lesquelles les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile sans être agréées ;

« 3^e alors qu'en tout état de cause, la mission statutaire de l'association Robin des Bois étant de réunir des personnes physiques ou morales désireuses de participer à la protection de l'environnement la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, considérer qu'elle avait vocation à contribuer aux politiques de préservation de la diversité biologique » ;

Et sur le même moyen de cassation dont M. X... s'approprie la teneur :

Et sur le même moyen de cassation dont M. Y... s'approprie la teneur :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article L. 142-2 du code de l'environnement, ensemble l'article L. 211-1 de ce code ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sauvegarde de toute ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Attendu que, pour recevoir l'association Robin des Bois en sa constitution de partie civile, l'arrêt, après avoir constaté que cette personne morale n'était pas, lors de la commission des faits de pollution des eaux marines par un navire-citerne, une association agréée de protection de l'environnement, énonce que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à cette date peuvent également, bien que n'étant pas agréées, exercer les droits reconnus à la partie civile à la condition que leurs statuts visent à la sauvegarde de toute ou partie des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code précité en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau ; que l'arrêt précise que cette association, qui a pour objet de grouper tant au plan national qu'international toutes les personnes qui désirent, par toutes formes d'actions non violentes, participer à la protection de l'environnement et de l'homme, à la défense des espèces menacées, à la sauvegarde des milieux naturels et à la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles, a, par là même, vocation à contribuer aux politiques de préservation de la diversité biologique et peut donc se constituer partie civile pour cette infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ledit article qui a pour objet de poser le principe de la gestion de la ressource en eau renvoie aux chapitres I à VII du titre I du livre II du code de l'environnement et non pas à son chapitre VIII, spécifique aux eaux marines, seul applicable à la poursuite, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour les communes de Mesquer, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef et Saint-Hilaire-de-Riez, pris de la violation des articles 4 de la Charte de l'environnement, 55 de la Constitution, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, a dit irrecevables, en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution contre la SA Total et débouté, en tant que de besoin, les dites parties civiles de leurs demandes de dommages-intérêts à l'égard de la SA Total ;

« aux motifs que la SA Total est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affréteur à temps de l'Erika ; qu'or, l'article 111-4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention tout affréteur précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large, (sans quelque appellation que ce soit ...) ; que, par conséquent, elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou inexcusable ; que la cour a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total ; (...) que la cour est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ;

« alors que la loi n° 71-1002 du 16 décembre 1971 autorisant la ratification de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et la loi n° 94-478 du 10 juin 1994 ayant autorisé l'approbation du protocole modifiant la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992, ne sont pas conformes à la Constitution en ce qu'elles ont pour objet de donner effet à des dispositions conventionnelles contraires au principe énoncé par l'article 4 de la Charte de l'environnement ; que la déclaration à intervenir de non-conformité de ces dispositions à la Constitution privera l'arrêt attaqué de toute base légale » ;

Attendu que, par arrêt du 12 mai 2011, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité à laquelle se réfère le moyen, lequel, dès lors, est sans objet ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, III § 4 b de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer irrecevables en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution à l'encontre de M. X... ;

« aux motifs que la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose

notamment : Article 22 : La présente convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : 1) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article I-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) (...) est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article (...) 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du par. 5. du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnelle commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers. (...) Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette convention définit en son article I-3 le propriétaire comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des dommages par pollution les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue la personne au nom de laquelle le navire est immatri-

culé responsable de plein droit des dommages par pollution ; que la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affrèteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que, toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une faute inexcusable ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. X... et Y..., la SpA Rina et la SA Total entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que M. X... est certes le propriétaire ultime de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut. Mais la définition que donne la CLC du propriétaire ne lui correspond pas ; que l'Erika était en effet immatriculé au nom de Tevere Shipping ; que c'est d'ailleurs l'opinion exprimée par les conseils de M. Y... à la page 109 de ses conclusions ; que M. X..., en tant que dirigeant social de Tevere Shipping en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article III § 4 a de la Convention CLC ; que, par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit la conséquence de sa faute intentionnelle ou inexcusable ; que M. Y... est également le mandataire social de la société Panship management ; que cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article III § 4 b. Mais si l'article III § 4 inclut en son alinéa a les mandataires (et les préposés) du propriétaire et en son alinéa f les mandataires des affrèteurs c, des sauveteurs d et des personnes prenant des mesures de sauvegarde e, rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire ; qu'il en résulte que M. Y... est exclu du bénéfice de la canalisation de responsabilité ; que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si la dépendance économique envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public ; que bien plus la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication et de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires ; que cette indépendance, qui doit être caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés ; que c'est pourquoi la cour, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la revue de droit commercial, mari-

time, aérien et des transports, estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC ; que la SA Total est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affréteur à temps de l'Erika ; qu'or l'article III § 4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention tout affréteur précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large (sous quelque appellation que ce soit) ; que par conséquent elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou inexcusable ; que les fautes de M. X... retenues par la cour sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réfection de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre ; qu'agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudance, c'est-à-dire témé- rairement ; que c'est commettre volontairement un erreur, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage ; que cette faute inexcusable, telle que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile la définissent, prive M. X... du bénéfice des dispositions de la CLC ; que la cour a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total ; que cette reconnaissance de l'application de la CLC à la SA Total et non pas à la SpA Rina ou à M. Y... n'a aucun caractère discriminatoire, car ils ne sont pas dans une situation analogue, l'importance de leur faute étant sans commune mesure et ces prévenus n'étant pas dans le même rapport vis-à-vis du navire ; que la SELARL Lysias, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des dommages de pollution au sens de l'article 1 6° de la Convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun ; qu'il en résulterait, selon ce raisonnement, que la SA Total ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour ; que ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur ZZ... ; qu'il y est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du droit commun pour obtenir réparation ; que cependant, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures définit les dommages par pollution comme ceux causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire (...) étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées par la cour au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; qu'ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement,

elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L. 160-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2008 ; que cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des Etats signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse des personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les Etats et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de la pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires ; que l'effet utile, tel que rappelé par le professeur YY..., de la Convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la SA Total porte sur tous les types de préjudices ; que la cour est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ; qu'il a enfin été soutenu par le conseil de l'un des prévenus que les actions en dommages et intérêts présentées par diverses parties civiles seraient prescrites en application de l'article VIII de la Convention CLC ; qu'en effet, cet article édicte une prescription des droits à indemnisation dans les trois ans à compter de la date du dommage, et un délai de forclusion de six ans après l'événement qui l'a occasionné ; que cependant, à la différence du 4^e de l'article III de cette même convention qui précise que ne peut être introduite aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, cet article VIII ne porte que sur les droits à indemnisation prévus par la présente convention ; qu'il en ressort que ceux qui échappent à son application échappent également à l'application de la prescription et de la forclusion qu'elle édicte ; qu'en l'espèce, il a été constaté que M. Y... comme la SpA Rina n'entraient pas dans l'énumération de l'article III § 4, c'est-à-dire de ceux qui bénéficient de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC et que M. X..., qui lui y entre, ne peut en bénéficier en raison de son fait personnel ; qu'ils sont ainsi tous les trois hors du champ de la convention et ne peuvent donc bénéficier de ses dispositions ; que de ce fait, la cour reste donc compétente pour statuer sur les demandes en réparation du préjudice causé par les fautes commises par MM. X... et Y... et la SpA Rina ;

« 1^o alors qu'il résulte de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dite CLC régulièrement ratifiée par la France et qui s'applique exclusivement aux dommages de pollution survenus dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international que toute action en responsabilité engagée à quel que titre que ce soit ne peut l'être que dans les conditions et limites prévues par cette convention ;

« 2^o alors que compte tenu du principe de la supériorité du traité sur la loi et des dispositions de cette convention, qui sont claires, les demandes tendant à l'indemnisation des victimes des faits de pollution entrant dans le champ d'application de cette convention ne peuvent trouver leur source dans une infraction et la condamnation subséquente de leurs supposés auteurs, mais dans la Convention CLC qui a précisément pour but de les indemniser ;

« 3^o alors que seuls les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de pollution entrant dans le domaine d'application de la Convention CLC ;

« 4^e alors que cette règle de compétence dérogatoire doit s'appliquer d'autant plus certainement que l'article 7.4 de la Convention du Fipol prévoit que chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le fonds puisse se porter partie intervenante dans toutes procédures judiciaires introduites, conformément à l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant ; qu'il est avéré que dans son système judiciaire, ainsi que la demanderesse le faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, la France n'a pas prévu la possibilité procédurale pour le Fipol d'intervenir devant les juridictions pénales et que dès lors, en admettant que les défenseurs à l'action en indemnisation puissent être privés du droit prévu par cette convention à obtenir l'intervention du Fipol dans la procédure, la cour d'appel a méconnu le principe du procès équitable ;

« 5^e alors que l'appréciation de la faute téméraire au sens de la Convention CLC, qui ne saurait en aucun cas s'assimiler à la faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, relève de la seule appréciation des tribunaux civils saisis de l'action en indemnisation sur le fondement de ladite convention et excède la compétence du juge répressif, ce qui démontre que ce juge ne saurait en aucun cas connaître de ladite action en indemnisation intentée en application de la convention susvisée ;

« 6^e alors que les juges ne peuvent légalement statuer que sur les faits qui leur sont soumis par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis et que dès lors, la cour d'appel ne pouvait, en vue d'accueillir les demandes d'indemnisation des parties civiles à l'encontre de M. X..., relever d'office sa prétendue qualité de mandataire social de la société Tevere Shipping, société propriétaire du navire au nom de laquelle celui-ci était immatriculé, qualité qui n'était pas incluse dans la prévention et sur laquelle il n'avait pas comparu volontairement ;

« 7^e alors que la cour d'appel ne pouvait, par un motif erroné, déduire de la seule circonstance que M. X... était l'unique propriétaire des deux sociétés actionnaires de Tevere Shipping qu'il était le dirigeant social de cette dernière société ;

« 8^e alors que la société propriétaire bénéficiant, en application de la Convention CLC, de la canalisation de la responsabilité, et seule assurée contre les dommages causés par le navire, n'était pas dans la procédure, la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité et la portée de ladite convention, accueillir les demandes des parties civiles à l'encontre de M. X... ;

« 9^e alors qu'il résulte, tant de l'article préliminaire du code de procédure pénale que des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles et qu'en appliquant arbitrairement un traitement différent à M. X... et à la société Total dans l'appréciation de leurs fautes respectives, la cour d'appel a méconnu tant les dispositions de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures que les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et celles des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le neuvième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 7 de la Convention

du Fipol, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré recevables les constitutions de parties civiles à l'encontre de M. X... et a condamné celui-ci à les indemniser ;

« alors que les juges doivent répondre aux moyens invoqués dans les conclusions qui leur sont soumises ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées, M. X... faisait valoir que le Fipol ne pouvant intervenir devant les juridictions pénales alors qu'aux termes de l'article 7-4 de la Convention du Fipol, chaque Etat était tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que le fonds puisse se porter partie civile intervenante, il en découlait que les juridictions pénales françaises étaient incompétentes pour statuer sur les demandes d'indemnisation des victimes et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et a, ce faisant, privé M. X... du procès équitable auquel il avait droit » ;

Sur le neuvième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, III § 4 b de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 388, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer irrecevables en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution à l'encontre de M. Y... ;

« aux motifs que la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment : Article 22 : La présente convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : 1) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article I-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du par. 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou

sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnelle commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers. Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette convention définit en son article I-3 le propriétaire comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des dommages par pollution les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé responsable de plein droit des dommages par pollution ; que la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affréteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que toutefois la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une faute inexcusable ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. X... et Y..., la SpA Rina et la SA Total entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que M. X... est certes le propriétaire ultime de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut ; que la définition que donne la CLC du propriétaire ne lui correspond pas ; que l'Erika était en effet immatriculé au nom de Tevere Shipping ; que c'est d'ailleurs l'opinion exprimée par les conseils de M. Y... à la page 109 de ses conclusions ; que M. X..., en tant que dirigeant social de Tevere Shipping en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article III § 4 a de la Convention CLC ; que, par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit

la conséquence de sa faute intentionnelle ou inexcusable ; que M. Y... est également le mandataire social de la société Panship Management ; que cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article III § 4 b ; que, si l'article III § 4 inclut en son alinéa a les mandataires (et les préposés) du propriétaire et en son alinéa f les mandataires des affréteurs c, des sauveteurs d et des personnes prenant des mesures de sauvegarde e, rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire ; qu'il en résulte que M. Y... est exclu du bénéfice de la canalisation de responsabilité ; que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si la dépendance économique envers l'armateur est sources d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public ; que bien plus la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication et de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires ; que cette indépendance, qui doit être caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés ; que c'est pourquoi la cour, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la revue de droit commercial, maritime, aérien et des transports, estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC ; que la SA Total est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affréteur à temps de l'Erika ; qu'or l'article III § 4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention tout affréteur prédisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large (sous quelque appellation que ce soit) ; que, par conséquent, elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou inexcusable ; que les fautes de M. X... retenues par la cour sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réfection de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre ; qu'agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudence, c'est-à-dire témérairement ; que c'est commettre volontairement une erreur, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage ; que cette faute inexcusable, telle que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile la définissent, prive M. X... du bénéfice des dispositions de la CLC ; que la cour a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait

conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total ; que cette reconnaissance de l'application de la CLC à la SA Total et non pas à la SpA Rina ou à M. Y... n'a aucun caractère discriminatoire, car ils ne sont pas dans une situation analogue, l'importance de leur faute étant sans commune mesure et ces prévenus n'étant pas dans le même rapport vis-à-vis du navire ; que la SELARL Lysias, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des dommages de pollution au sens de l'article 1 § 6 de la Convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun ; qu'il en résulterait, selon ce raisonnement, que la SA Total ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour ; que ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur ZZ... ; qu'il y est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du droit commun pour obtenir réparation ; que cependant, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures définit les dommages par pollution comme ceux causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées par la cour au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; qu'ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement, elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L. 160-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2008 ; que cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des Etats signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse des personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les Etats et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de la pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires ; que l'effet utile, tel que rappelé par le professeur YY..., de la Convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la SA Total porte sur tous les types de préjudices ; que la cour est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ; qu'il a enfin été soutenu par le conseil de l'un des prévenus que les actions en dommages-intérêts présentées par diverses parties civiles seraient prescrites en application de l'article VIII de la Convention CLC ; qu'en effet, cet article édicte une prescription des droits à indemnisation dans les trois ans à compter de la date du dommage, et un délai de forclusion de six ans après l'événement qui l'a occasionné ; que cependant, à la différence du 4^e de l'article III de cette même convention qui précise que ne peut être introduite aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, cet article VIII ne porte que sur les

droits à indemnisation prévus par la présente convention ; qu'il en ressort que ceux qui échappent à son application échappent également à l'application de la prescription et de la forclusion qu'elle édicte ; qu'en l'espèce, il a été constaté que M. Y... comme la SpA Rina n'entraient pas dans l'énumération de l'article III § 4, c'est-à-dire de ceux qui bénéficient de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC et que M. X..., qui lui y entre, ne peut en bénéficier en raison de son fait personnel ; qu'ils sont ainsi tous les trois hors du champ de la convention et ne peuvent donc bénéficier de ses dispositions ; que de ce fait, la cour reste donc compétente pour statuer sur les demandes en réparation du préjudice causé par les fautes commises par MM. X... et Y... et la SpA Rina ;

« 1^o alors qu'il résulte de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dite CLC régulièrement ratifiée par la France et qui s'applique exclusivement aux dommages de pollution survenus dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international que toute action en responsabilité engagée à quel que titre que ce soit ne peut l'être que dans les conditions et limites prévues par cette convention ;

« 2^o alors que, compte tenu du principe de la supériorité du Traité sur la loi et des dispositions de cette convention, qui sont claires, les demandes tendant à l'indemnisation des victimes des faits de pollution entrant dans le champ d'application de cette convention ne peuvent trouver leur source dans une infraction et la condamnation subséquente de leurs supposés auteurs, mais dans la Convention CLC qui a précisément pour but de les indemniser ;

« 3^o alors que seuls les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes de pollution entrant dans le domaine d'application de la Convention CLC ;

« 4^o alors que cette règle de compétence dérogatoire doit s'appliquer d'autant plus certainement que l'article 7.4 de la Convention du Fipol prévoit que chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le fonds puisse se porter partie intervenante dans toutes procédures judiciaires introduites, conformément à l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant ; qu'il est avéré que dans son système judiciaire, ainsi que la demanderesse le faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées, la France n'a pas prévu la possibilité procédurale pour le Fipol d'intervenir devant les juridictions pénales et que dès lors, en admettant que les défenseurs à l'action en indemnisation puissent être privés du droit prévu par cette convention à obtenir l'intervention du Fipol dans la procédure, la cour d'appel a méconnu le principe du procès équitable ;

« 5^o alors que l'appréciation de la faute téméraire au sens de la Convention CLC, qui ne saurait en aucun cas s'assimiler à la faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, relève de la seule appréciation des tribunaux civils saisis de l'action en indemnisation sur le fondement de ladite convention et excède la compétence du juge répressif, ce qui démontre que ce juge ne saurait en aucun cas connaître de ladite action en indemnisation intentée en application de la convention susvisée ;

« 6^o alors que, tant l'interprétation de la Convention CLC, que le principe d'égalité impliquent positivement que le mandataire ou le préposé de l'entité qui fournit des services soit traité sur le même pied que cette entité sous l'angle de la réparation et que dès lors la canalisation de la responsabilité prévue par ladite convention s'applique à lui ;

« 7^o alors qu'il résulte tant de l'article préliminaire du code de procédure pénale que des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles et qu'en appliquant arbitrairement un traitement différent à M. Y... et à la société Total dans l'appréciation de leurs fautes respectives, la cour d'appel a méconnu tant les dispositions de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures que les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et celles des articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le dixième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 7 de la Convention du Fipol, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré recevables les constitutions de parties civiles à l'encontre de M. Y... et a condamné celui-ci à les indemniser ;

« alors que les juges doivent répondre aux moyens invoqués dans les conclusions qui leur sont soumises ; que dans ses conclusions régulièrement déposées, M. Y... faisait valoir que le Fipol ne pouvant intervenir devant les juridictions pénales alors qu'aux termes de l'article 7-4 de la Convention du Fipol, chaque Etat était tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que le fonds puisse se porter partie civile intervenante, il en découlait que les juridictions pénales françaises étaient incompétentes pour statuer sur les demandes d'indemnisation des victimes et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et a, ce faisant, privé M. Y... du procès équitable auquel il avait droit » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le huitième moyen proposé pour M. X..., pris en ses sixième et septième branches :

Attendu que le rejet du quatrième moyen proposé pour le demandeur rend les critiques formulées inopérantes ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le huitième moyen proposé pour M. X..., pris en ses quatre premières branches et en sa huitième branche, sur le neuvième moyen proposé pour M. X..., sur le neuvième moyen proposé pour M. Y..., pris en ses quatre premières branches, et sur le dixième moyen proposé pour M. Y... :

Attendu qu'en se reconnaissant compétents pour statuer sur la réparation des dommages causés par l'infraction, les juges n'ont pas encouru les griefs allégués dès lors que l'application de la Convention CLC 69/92, qui crée un régime spécial de responsabilité pour le propriétaire du navire et institue une immunité, au stade de l'obligation à la dette, au bénéfice de personnes limitativement énumérées, prévoit que des demandes de réparation peuvent, néanmoins, être dirigées contre ces personnes lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

Que la juridiction répressive, saisie de poursuites pour pollution involontaire, est compétente pour statuer sur la réparation des dommages qui en résultent, conformément à l'article IX § 2 de la Convention CLC 69/92 ;

Que l'absence du FIPOL devant ladite juridiction a pour seule conséquence de lui rendre la décision inopposable en application de l'article 7.5 de la Convention internationale de 1992 qui en porte création ;

D'où il suit que les griefs, pour partie nouveaux et mélangés de fait, ne sont pas fondés ;

Sur le huitième moyen proposé pour M. X..., pris en ses cinquième et neuvième branches, et sur le neuvième moyen proposé pour M. Y..., pris en ses cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel, alors qu'elle l'a fait pour M. X..., n'a pas inclus M. Y..., en tant que mandataire d'un gestionnaire technique visé à l'article III § 4 c de la Convention CLC 69/92, dans la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la canalisation, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que la faute retenue au titre de l'action publique contre ces prévenus caractérise une faute de témérité, au sens de ladite convention qui les prive nécessairement de la possibilité d'invoquer un tel bénéfice et rend par la même les critiques inopérantes ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le sixième moyen de cassation (application de la Convention CLC et canalisation de la responsabilité) proposé pour la société Rina, pris de la violation de l'article III § 4 de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (dite Convention CLC), modifiée par le protocole de 1992, des articles 485 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui avait rejeté le moyen tiré de l'article III § 4 de ladite convention et a condamné la société Rina à payer aux parties civiles différentes sommes en réparation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à la suite du naufrage de l'Erika ;

« aux motifs que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si sa dépendance économique envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public ; que, bien plus, la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires ; que cette indépendance, qui doit être la caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de la SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés ; que c'est pourquoi la cour, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la "revue de droit commercial,

maritime, aérien et des transports”, estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC ;

« alors qu’aux termes de l’article II de la Convention précitée, celle-ci s’applique exclusivement aux dommages de pollution survenus dans la zone économique exclusive d’un Etat contractant ; que selon l’article III § 1, le propriétaire du navire au moment d’un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l’événement, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ; que, selon le paragraphe 4, deuxième phrase de l’article III, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, quelle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre. b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l’équipage, s’acquitte de services pour le navire ; qu’en dépit de son indépendance vis-à-vis du propriétaire et de la délégation qu’elle reçoit de l’Etat du pavillon, la société de classification, est liée envers le propriétaire ou tout autre intéressé sollicitant son intervention par un contrat de louage de service ; qu’elle s’acquitte donc de services pour le navire et par conséquent, en application du texte précité, ne peut faire l’objet d’aucune demande de réparation, quelle soit ou non fondée sur ladite Convention » ;

Attendu que, si c’est à tort que l’arrêt énonce qu’une société de classification ayant délivré des certificats de classe en exécution d’un contrat avec l’armateur ne peut bénéficier de la canalisation, cette décision n’encourt pas la censure dès lors que la faute retenue au titre de l’action publique contre cette société caractérise une faute de témérité au sens de la Convention CLC 69/92, qui la prive nécessairement de la possibilité d’invoquer un tel bénéfice et rend par là même les critiques inopérantes ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour les communes de Mesquer, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Saint-Brévin-les-Pins, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Hilaire-de-Riez, pris de la violation des articles III § 4 de la Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l’arrêt attaqué, infirmatif de ce chef a débouté les parties civiles de leurs demandes de dommages-intérêts dirigées contre la société Total petroleum services ;

« aux motifs que, sur la responsabilité pénale de la société Total petroleum services, il est reproché à TPS en sa qualité de mandataire de TTC et chargée, dans le cadre du service affrètement, de rechercher un navire et de conclure le contrat d’affrètement, puis de faire suivre le navire tout au long du voyage par un opérateur dédié à cette tâche, exerçant de fait un pouvoir de contrôle et de direction dans la gestion et la marche du navire, été à l’origine de la pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables françaises jusqu’à la limite de la navigation maritime, en l’espèce le long du littoral atlantique à partir du 11 décembre 1999, résultant de l’accident de mer ayant provoqué la ruine du bâtiment et sa rupture le 12 décembre 1999 en zone économique exclusive sous juridiction française, en ayant, notamment, et par l’un au moins de ses représentants : – signé le 26 novembre 1999 avec la société offshore Selmont un contrat d’affrètement au voyage, sachant que cette

coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission notamment en termes de prévention de la pollution, – fait affréter l’Erika, alors que la date d’acceptabilité du navire était expirée, – sans s’être assurée des compétences et de la qualité de la compagnie exploitante du navire, en l’occurrence Panship, contrairement à ses propres règles Vetting, – en ayant, par immixtion dans la gestion nautique du navire du fait des instructions au voyage, imposé des contraintes au capitaine au détriment du respect par lui des règles de conduite prévues par les conventions internationales notamment au titre de la Convention Marpol, – sans s’être enquis du respect de ces règles, notamment au regard de la prévention de la pollution par le capitaine, alors qu’elle s’était octroyée un contact direct avec lui et qu’elle a eu connaissance dès le 11 décembre de l’ensemble des avaries du navire dont les fuites dues à des cassures du pont faisant craindre une pollution en Loire, – en s’étant abstenue de faire part de ses constatations aux autorités maritimes alors qu’elle avait été avertie par son co-contractant Selmont des avaries du navire dès la journée du 11 décembre et qu’elle n’ignorait pas l’importance d’une nécessaire concertation entre les différents opérateurs de navire, – en s’étant abstenue de suivre le navire sur les journées du 11 et 12 décembre, alors que M. AA..., opérateur du navire, recevait chaque jour un télex et que, de ce fait, les avaries de structures du navire lui ont été connues dès l’après-midi du 11 décembre 1999, ainsi que le refus du port de Saint-Nazaire d’accepter le navire en Loire du fait de ses fuites, – en n’ayant pris aucune mesure pour les combattre et en limiter les effets ; que s’agissant de la prévention de pollution pesant sur une personne autre que le commandant ou le responsable à bord, la loi du 5 juillet 1983 exige, comme pour les autres prévenus, que cette société ait exercé un pouvoir de contrôle ou de direction, en droit ou en fait, dans la gestion ou la marche du navire ; que la société TPS a pour activité la recherche, pour le compte de Total International Limited (TIL), société de négoce, le client pour les produits de raffinage et, en l’espèce, en exécution d’un contrat d’assistance et de prestations de services conclu avec TTC le 1^{er} janvier 1997 et par lequel il lui a été confié l’ensemble des aspects opérationnels liés à l’affrètement et au frètement des navires, elle a négocié la charte-partie ShellVoy 5 et suivi l’ensemble des opérations d’affrètement, recherchant un navire auprès du courtier BB..., consultant cette liste pour connaître les disponibilités des navires en fonction de leur position, adressant à BB... les instructions au voyage et suivant toutes les opérations concernant la cargaison ; que parmi ses employés, M. CC... était en charge des opérations d’affrètement tandis que M. AA..., subordonné de M. DD... (02526/4), procédait au suivi du voyage ; qu’il ressort de ce qui précède que TPS, société chargée de suivre toutes les opérations concernant la cargaison, a bénéficié du pouvoir qu’avait la SA Total, véritable affréteur de l’Erika, de contrôler la marche du navire, du fait des diverses dispositions de la charte-partie et des documents annexes qu’elle avait elle-même négociés et qui sont reproduites dans le chapitre consacré à la responsabilité de la SA Total ; que le premier reproche qui lui est fait par l’ordonnance de renvoi est d’avoir signé, le 26 novembre 1999, avec la société offshore Selmont un contrat d’affrètement au voyage, sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission notamment en termes de prévention de la pollution ; que ce n’est pas TPS qui a “signé” la charte-partie avec Selmont ; qu’elle n’y était même pas partie ; que ce reproche n’est donc pas fondé ; que le second reproche est celui d’avoir fait affréter l’Erika, alors que la date d’acceptabilité du navire était expirée, sans s’être assurée des compétences et de la qualité de la compagnie

exploitante du navire, en l'occurrence Panship, contrairement à ses propres règles Vetting ; que l'expression fait affréter l'Erika suppose que TPS a donné mandat à un tiers pour affréter l'Erika ; qu'or ce n'est pas du tout ainsi que les choses se sont passées, TPS ayant été mandatée pour trouver un navire pour une cargaison de TRD ; qu'en outre, cette recherche a été faite par M. CC..., employé subalterne de TPS qui n'en était ni l'organe ni le représentant ; que le chef de prévention dont TPS doit répondre ne peut être retenu sur ce fondement ; que le troisième reproche est d'avoir imposé au capitaine des contraintes au détriment du respect par lui des règles de conduite prévues par les conventions internationales, notamment au titre de la Convention Marpol, par immixtion dans la gestion nautique du navire du fait des instructions au voyage ; que cependant, comme pour la SA Total Fina ELF, si les instructions au voyage comportent en effet des dispositions qui, si elles avaient été interprétées conformément au droit français, auraient pu servir de justification à une immixtion de TPS, par substitution de la SA Total, dans la gestion nautique de l'Erika, il n'apparaît pas qu'au cours du dernier voyage de l'Erika, TPS a imposé des contraintes contraires aux règles de conduite prévues par les conventions internationales et que ces contraintes ont pesé sur le cours des événements qui ont conduit au naufrage ; que ce grief ne peut être non plus retenu ; que le quatrième reproche fait à TPS est de ne pas s'être enquis du respect des règles de conduite prévues par les conventions internationales, notamment au regard de la prévention de la pollution par le capitaine, alors qu'elle s'était octroyée un contact direct avec lui et qu'elle a eu connaissance, dès le 11 décembre, de l'ensemble des avaries du navire dont les fuites dues à des cassures du pont faisant craindre une pollution en Loire, que M. DD..., l'un de ses employés, a eu, le premier, connaissance des difficultés rencontrées par l'Erika ; que par la communication téléphonique qu'il est seul à avoir eu avec le commandant Z..., vers 20 h 00, il a connu l'existence d'une cassure du pont, alors qu'une citerne de cargaison se trouvait en communication avec un ballast, ce qui pouvait avoir des conséquences en matière de pollution, comme l'a craint le commandant Z..., qui durant de longues heures a évité de déballaster le ballast souillé ; que cependant, M. DD... était alors le directeur des opérations du département shipping de Total et se trouvait sous l'autorité de M. EE... ; que rien ne permet de dire qu'il était l'un des organes ou des représentants de TPS et l'éventuelle faute qu'il aurait pu commettre ne peut être reprochée à cette société ; que le cinquième grief fait à TPS est de s'être abstenue de faire part de ses constatations aux autorités maritimes alors qu'elle avait été avertie par son cocontractant Selmont des avaries du navire dès la journée du 11 décembre et qu'elle n'ignorait pas l'importance d'une nécessaire concertation entre les différents opérateurs de navire ; que de la même façon, c'est M. DD... de TPS, alerté par M. FF..., et M. GG..., de la cellule de crise de Total SA et alerté par le précédent, qui ont eu à connaître le 11 décembre des avaries subies par l'Erika ; que ni l'un ni l'autre ne représentaient leurs sociétés respectives et ils n'en étaient pas les organes ; que ce reproche ne sera pas plus retenu ; que le sixième grief fait à TPS est celui de s'être abstenue de suivre le navire sur les journées des 11 et 12 décembre, alors que M. Y..., opérateur du navire, recevait chaque jour un télex et que, de ce fait, les avaries de structures du navire lui ont été connues dès l'après-midi du 11 décembre 1999, ainsi que le refus du port de Saint-Nazaire d'accepter le navire en Loire du fait de ses fuites ; que M. Y... était placé sous l'autorité de M. DD... (D2598/3) qui, à la suite de la communication téléphonique de M. FF..., a tenté d'obtenir

tous les renseignements utiles sur la situation de l'Erika ; que cependant, rien ne permet d'affirmer que l'un ou l'autre a eu connaissance que le port de Saint-Nazaire refusait d'accepter l'Erika, ce qui, au demeurant, n'est pas clairement établi, puisqu'aucune demande officielle d'autorisation d'escale n'a été adressée au port de Saint-Nazaire ; que ce grief manque en fait et, de surcroît, aucune des personnes citées ne représentait ou n'était l'organe de TPS ; qu'il est aussi imputé à TPS de n'avoir pris aucune mesure pour combattre la pollution et en limiter les effets ; que toutefois aucun de ceux qui avaient connaissance des avaries de l'Erika et du risque de pollution, ne représentait TPS ou n'en était l'organe ; qu'il n'avait pas plus l'autorité, la compétence et les moyens pour le faire ; qu'en l'absence de faute imputable à TPS au travers de ses organes ou représentants, la cour confirmera la relaxe de cette société prononcée par le tribunal ;

« et aux motifs que certaines des parties civiles, dans leurs conclusions, demandent la condamnation, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite de tous les prévenus relaxés et l'un des conseils des parties civiles précise qu'il fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; que toutefois ces parties civiles ne font état d'aucune autre faute que celles qui sont visées dans la prévention et dont la cour considère qu'elles sont inexistantes de leur part, hormis des soutes insuffisantes ; qu'or, la réalité d'une insuffisance de soutes est discutée et, à la supposer établie, rien n'autorise à considérer que celle-ci serait l'une des causes du naufrage, le navire n'ayant pas eu le temps d'en consommer suffisamment pour que cette insuffisance ait eu de façon certaine une incidence sur le comportement du commandant ; que de plus, si la société Total SA doit être considérée comme affréteur au voyage et bénéficiaire à ce titre de la canalisation de responsabilité édictée par la Convention CLC, il faut noter que la société TTC était le mandataire de Total SA pour passer le contrat d'affrètement et que TPS a été clairement identifiée comme le mandataire de TTC, si bien que ces deux sociétés bénéficient également de la canalisation de responsabilité, en application du f du paragraphe 40 de l'article 3 de la Convention CLC (qui, s'il ne renvoie pas au b de ce même paragraphe qui concerne M. Y..., renvoie au c) ; que de même, la société Selmont, affréteur à temps de l'Erika, est bénéficiaire de la canalisation de responsabilité ; que son mandataire social véritable et son préposé que sont MM. HH... et II... doivent de la même façon bénéficier de la canalisation de responsabilité ; que les demandes fondées sur l'article 470-1 du code de procédure pénale ne sauraient donc prospérer à l'égard ni de TTC, ni de TPS ni de MM. II... et HH... ;

« alors qu'en statuant sur l'action publique, la cour n'a pas écarté l'ensemble des fautes imputées à la société TPS par l'acte de poursuite au motif que ces fautes n'étaient pas établies ; qu'il en est ainsi des quatrième et cinquième fautes imputées à TPS par l'acte de poursuite, dont la cour n'a pas considéré qu'elles n'étaient pas établies, mais uniquement qu'elles ne pouvaient engager la responsabilité pénale de la société TPS, dès lors que rien ne permettait de dire que les fautes alléguées, imputées notamment à M. DD..., son employé, émanaient de l'un de ses organes ou représentants ; qu'en refusant, sur l'action civile, de s'interroger sur la responsabilité civile de la société TPS susceptible d'être engagée sinon par ses organes et représentants, du moins par ses préposés au motif que les parties civiles ne faisaient état d'aucune autre faute que celles qui sont visées dans la prévention et dont la cour considère

qu'elles sont inexistantes de leur part, hormis des soutes insuffisantes, et que la société TPS bénéficiait de la canalisation de responsabilité prévue par la Convention CLC sans s'interroger sur la réalité des fautes imputées à la société TPS par l'acte de poursuite dont elle n'avait pas écarté l'existence en statuant sur l'action publique et sur leur caractère inexcusable au sens de la Convention CLC, la cour a manifestement commis une erreur de droit » ;

Attendu que l'arrêt, après avoir constaté que les parties civiles s'étaient prévalu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, énonce qu'elles n'ont pas invoqué à l'appui de leurs demandes un fondement autre que celui de l'article 1382 du code civil ;

Que, dès lors, le moyen qui entend reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la responsabilité de la société TPS ne pouvait pas être recherchée, en qualité de commettant responsable du fait de son préposé, est inopérant ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour le conseil régional de Bretagne, pris de la violation des articles 4 de la Charte de l'environnement, 1208, 1165, 2046 et 2052 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la cour d'appel a débouté la région Bretagne des demandes de réparation de son préjudice matériel ;

« aux motifs que le conseil régional de Bretagne, appelant, demandait devant le tribunal 30 000 000 d'euros en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 5 000 000 d'euros de préjudice moral en réparation de l'atteinte à son image et sa réputation et 2 602 510,56 euros en réparation de son préjudice matériel ; que le tribunal lui a attribué 3 000 000 d'euros pour l'atteinte à sa réputation et son image de marque, le déboutant pour le surplus des dommages-intérêts ; qu'il a justifié sa décision concernant le préjudice matériel demandé en observant que cette région demandait le remboursement des subventions allouées notamment aux communes à la suite de la pollution consécutive au naufrage de l'Erika et en justifiait à hauteur de 2 574 007,30 euros, déduction faite de la somme de 703 958,45 euros, versée par suite d'une transaction avec le Fipol qui n'aurait qu'un effet relatif ; que, pour ce qui concerne l'atteinte à l'image et à la réputation, elle est, selon le tribunal, fonction de l'importance de la pollution, dont les effets ont perduré pendant au moins deux saisons touristiques ; que, devant la cour, le conseil de cette région réitère les demandes présentées devant le tribunal ; que la cour constate que le conseil régional a signé avec le Fipol un accord par lequel celui-ci lui remettait un chèque de 703 959,45 euros en paiement amiable pour solde de tous comptes de la demande formulée par le (conseil régional) pour l'indemnisation des dommages par lui subis à la suite du sinistre de l'Erika, survenu le 12 décembre 1999, à l'encontre de la société Tevere Shipping Co Ltd, propriétaire immatriculé de l'Erika, de la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd, (...) et/ou du Fipol ; que le demandeur déclare être rempli de l'intégrité de ses droits à son sujet et renoncer expressément à cette demande et à toutes instances et actions qui l'auraient pour objet à l'encontre de quelque partie que ce soit et notamment Tevere Shipping, de la Steamship Mutual et du Fipol ; qu'aucune des parties n'a contesté la validité de cette transaction par laquelle la région de Bretagne et le Fipol terminaient la contestation née sur le montant de l'indemnité due au titre des subventions versées par la région Bretagne à différents organismes, renonçant pas là à demander en justice paiement d'une somme supérieure ; que les coobligés tiers à cette transaction sont en droit d'in-

voquer cette renonciation, qui, de plus, leur est expressément applicable ; que c'est donc à tort que le tribunal a considéré que cet accord n'éteignait pas la contestation à leur égard et a alloué à la région Bretagne un complément d'indemnisation ;

« 1° alors que les effets de la transaction se limitent aux parties entre lesquelles elle a été conclue ; qu'il est constant que le conseil régional de Bretagne a conclu une transaction avec le Fipol, le propriétaire de l'Erika, la société Tevere Shipping et son assureur, la Steamship Mutual, par lequel le Fipol l'indemnisait à hauteur de 703 959,45 euros contre renonciation à toute action en justice ; qu'en jugeant que cet accord éteignait la contestation de la région Bretagne à l'égard de tous les co-obligés tiers à cette transaction, la cour d'appel a conféré à cet acte une portée absolue, en violation de l'effet relatif des conventions ;

« 2° alors que, fondé sur l'obligation constitutionnelle, prévue par l'article 4 de la Charte de l'environnement, de toute personne à contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, le droit de demander réparation de tous les dommages causés par une pollution environnementale est inaliénable, indisponible et imprescriptible ; qu'en jugeant que la région Bretagne a renoncé à toute action en justice aux fins de demander une somme supérieure à celle qui lui a été versée par le Fipol en réparation des dommages causés par le naufrage de l'Erika, lorsqu'il n'est pas possible de renoncer de façon générale et absolue au droit de demander la réparation de tels dommages à tous ceux qui en sont les responsables, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe exprimé au moyen » ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour la commune de Saint-Nazaire, pris de la violation des articles 4 de la Charte de l'environnement, 1208, 1165, 2046 et 2052 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a débouté la commune de Saint-Nazaire des demandes de réparation de son préjudice matériel ;

« aux motifs que la commune de Saint-Nazaire, appelante, avait sollicité du tribunal 2 000 000 d'euros de préjudice moral pour atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 500 000 euros pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et sa réputation et 92 019,50 euros pour préjudice matériel ; que celui-ci lui a alloué 500 000 euros pour l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque, la déboutant pour le surplus ; que, devant la cour, elle demande à nouveau 2 000 000 d'euros pour préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, 500 000 euros pour préjudice moral né de l'atteinte à son image et à sa réputation et 92 019,50 euros pour son préjudice matériel ; qu'elle indique qu'elle a bénéficié d'un remboursement du Fipol pour les opérations de nettoyage et pour la perte d'exploitation du camping municipal ; qu'ayant signé une transaction à ces sujets, elle ne peut plus réclamer pour ces dépenses, qui sont les seules dont elle fait état ; qu'en égard à la pollution que la ville de Saint-Nazaire a subie, à sa population et au fait qu'elle est plus connue comme centre d'activités industrielles et maritimes que comme centre de tourisme, l'atteinte à l'image qu'elle a subie à la suite du naufrage de l'Erika a été justement appréciée par le tribunal, dont l'évaluation sera confirmée ; que, quant à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, la cour observe qu'il s'agit en réalité d'une agglomération à l'habitat relativement dense avec un estran réduit par les installations portuaires ; que le préjudice indirect causé à cette commune par la pollution provenant de l'Erika sera compensé par une indemnité de 150 000 euros ;

« 1° alors que les effets de la transaction se limitent aux parties entre lesquelles elle a été conclue ; qu'il est constant que la commune de Saint-Nazaire a conclu une transaction avec le Fipol, le propriétaire de l'Erika, la société Tevere Shipping et son assureur, la Steamship Mutual, par lequel le Fipol l'indemnisait contre renonciation à toute action en justice ; qu'en jugeant que la commune de Saint-Nazaire ne peut plus rien réclamer pour les frais de nettoyage et pour la perte d'exploitation du camping municipal ayant fait l'objet de cette transaction, lorsque cet accord ne peut éteindre la contestation de la commune de Saint-Nazaire à l'égard de tous les co-obligés tiers à cette transaction, la cour d'appel a conféré à cet acte une portée absolue, en violation de l'effet relatif des conventions ;

« 2° alors que, fondé sur l'obligation constitutionnelle, prévue par l'article 4 de la Charte de l'environnement, de toute personne à contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, le droit de demander réparation de tous les dommages causés par une pollution environnementale est inaliénable, indisponible et imprescriptible ; qu'en jugeant que la commune de Saint-Nazaire ne peut plus rien réclamer pour les frais de nettoyage et pour la perte d'exploitation du camping municipal, lorsqu'il n'est pas possible de renoncer de façon générale et absolue au droit de demander la réparation de tels dommages à tous ceux qui en sont les responsables, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe exprimé au moyen » ;

Les moyens étant réunis :

Attendu que c'est dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a considéré que la transaction intervenue avec le FIPOL acceptée par la région Bretagne et par la commune de Saint-Nazaire valait à l'encontre de toutes les personnes pouvant avoir causé leur préjudice ;

Qu'en effet, si en principe les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers ;

D'où il suit, que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour la Ligue de protection des oiseaux, pris de la violation des articles I et III de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1382 et suivants du code civil, L. 541-2 du code de l'environnement, interprété à la lumière des objectifs assignés aux Etats membres par la Directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975, et 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement déféré, a évalué le préjudice écologique de la Ligue de protection des oiseaux à hauteur de 300 000 euros seulement ;

« aux motifs que, comme cela a été indiqué plus haut, l'atteinte portée à la préservation du milieu naturel, dans toute la complexité de ses composantes, est distincte de celle portée aux intérêts patrimoniaux et extra-patrimoniaux des sujets de droit ; qu'elle a touché, en l'espèce, les oiseaux marins dans tous les aspects de leur vie, intérêt collectif que la LPO s'est donnée pour mission de protéger ; qu'atteinte dans son animus societatis qui compose et caractérise sa personnalité propre, elle a subi un préjudice personnel et son intérêt à agir est par conséquent établi ; que le préjudice écologique pur consécutif à cette atteinte ne peut faire l'objet de mesures de réparation comme cela a déjà été rappelé et ne peut faire l'objet que d'une mesure de compensa-

tion pécuniaire ; que, pour évaluer le montant de cette dernière, la cour d'appel doit tenir compte du coût des mesures raisonnables de réparation que l'objet de cette association pourrait la conduire à mettre en œuvre ; qu'en égard au nombre d'oiseaux de chaque espèce victimes de la marée noire, mais aussi à la capacité de la nature à se régénérer et, en l'occurrence, de la capacité des espèces d'oiseaux relativement communes à compenser par reproduction leurs pertes accidentelles et, à l'inverse, de la difficulté à rétablir des populations d'oiseaux plus rares ou dont les capacités d'adaptations sont moins grandes, compte-tenu encore de la nécessité, pour que les mesures de réparations soient les plus efficaces possibles, de mener des études sur le suivi temporel des oiseaux marins et d'étudier la réintroduction des espèces disparues ou gravement menacées, la cour d'appel possède les éléments d'appréciation lui permettant de fixer à 300 000 euros la compensation pécuniaire du préjudice écologique pur de la LPO ;

« alors que, dans ses écritures d'appel, la LPO avait proposé trois méthodes d'évaluation du préjudice écologique, à savoir une première méthode, consistant à prendre en compte la valeur unitaire fixée par chaque espèce déterminée conformément à la décision n° 07/01 du conseil d'administration de l'Office national de la chasse (ONCFS), séance du 12 avril 2007, fixant des valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibier, tarif appliquée, suivant l'espèce concernée, aux oiseaux morts des suites de la pollution par hydrocarbures, une deuxième méthode, reposant sur l'affectation d'un coefficient de "rareté-menace" établi selon les catégories CMAP (espèces dont la conservation mérite une attention particulière) définies par le Livre rouge des oiseaux menacés à une valeur de référence unique pour toutes les espèces d'oiseaux touchées, valeur appliquée, suivant l'espèce correspondant aux catégories du CMAP, au nombre d'oiseaux secourus par la LPO, et, enfin, une troisième méthode, dite méthode contingente, fondée sur le consentement à payer pour réparer la perte des oiseaux mazoutés ; qu'en se bornant à évaluer forfaitairement le préjudice écologique à la somme de 300 000 euros, sans autrement s'expliquer sur les méthodes d'évaluer proposées par la LPO, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Sur le seizième moyen de cassation (association Robin des Bois, la Ligue de protection des oiseaux (LPO), les communes de Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Le Pouliguen, La Plaine-sur-Mer, Mesquer, Pornic, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Nazaire et de Houat, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les départements de la Vendée, du Finistère et du Morbihan, les régions des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de la Bretagne) proposé pour la société Rina, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale et de l'article 1382 du code civil :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables l'association Robin des Bois, la Ligue de protection des oiseaux (LPO), les communes de Batz-sur-Mer, de La Bernerie-en-Retz, de Le Pouliguen, de la Plaine-sur-Mer, de Mesquer, de Pornic, de Préfailles, de Saint-Brévin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Nazaire et de Houat, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les départements de la Vendée, du Finistère et du Morbihan, les régions des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de la Bretagne à demander la réparation de leur préjudice écologique pour ou du dommage causé à l'intégrité de leur patrimoine naturel et a condamné la société Rina à leur verser chacune certaines sommes en réparation de ces préjudices ;

« aux motifs que la cour retiendra, afin de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental subi par chacun des parties civiles, divers paramètres tenant pour les communes et quand elles en disposaient, de la surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier, de leur vocation maritime et de leur population, pour les autres communes elle a procédé par comparaison avec celles pour lesquels elle disposait de ces renseignements, pour les autres collectivités territoriales, à l'importance de la pollution subie par leurs rivages, de l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population, pour les associations, au nombre d'adhérents quand elle en disposaient, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur animus societatis, cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être ; (...) que, s'agissant de l'association Robin des bois, la cour constate que la marée noire, qui a souillé une superficie particulièrement importante de la mer et du rivage, a contrarié considérablement les objectifs de cette association qui est, notamment, de participer à la protection de l'environnement et de espèces menacées et à la sauvegarde des milieux naturels ; que l'association, qui est reconnue pour son action pour la protection de l'environnement marin et participe notamment à la commission baleinière internationale, a été nommée expert de la commission d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans les districts d'Abidjan et qui est membre du conseil supérieur des installations classées, a subi de ce fait un préjudice moral qui sera compensé par une indemnité de 50 000 euros ; que, pour ce qui concerne son préjudice écologique, la communauté de ses membres, très impliquée dans l'action menée pour la préservation de la nature, avec laquelle elle se veut en symbiose, a perdu, avec la souillure de la mer, une partie de son animus societatis et d'une certaine façon une partie d'elle-même ; que ce préjudice qui lui est personnel, doit être réparé ; que la cour considère au vu des éléments fournis sur l'importance de cette association que le dommage ainsi causé doit être évalué à 50 000 euros, comme le préjudice moral, qui est en quelque sorte le prix du découragement qu'elle a subi, avec lequel cependant il ne se confond pas ; (...) que pour la commune de Batz-sur-Mer (...) le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur la bien être de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran souillé en grande partie ; que pour la commune de La Bernerie-en-Retz, (...) le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 350 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran ; que, pour la commune de La Plaine-sur-Mer, (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 200 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 814 124 m²), quasi intégralement souillé ; que la commune du Pouliguen (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune totalement tournée vers la mer dans laquelle elle s'avance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 100 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et

notamment l'importance de son estran (1 345 029 m²) ; que la commune de Mesquer (...), le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette commune tournée vers la plaisance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 118 569 m²) ; que la commune de Pornic (...), le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de ce port de pêche à vocation touristique, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 764 837 m²) ; que la commune de Préfaïlles (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette station tournée vers un tourisme familial, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 670 295 m²) ; que la commune de Saint-Brévin-les-Pins (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire à l'avifaune particulière, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 500 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (7 808 045 m²) ; que la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette paisible station balnéaire, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (plus de 2 040 000 m²) ; que, pour la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (...) le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire bordant la mer sur plusieurs kilomètres un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran ; que, pour la commune de Saint-Nazaire, quant à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, la cour observe qu'il s'agit en réalité d'une agglomération à l'habitat relativement dense avec un estran réduit par les installations portuaires ; que le préjudice indirect causé à cette commune par la pollution provenant de l'Erika sera compensé par une indemnité de 150 000 euros ; que, quant au préjudice écologique "pur", la commune de l'île d'Houat a personnellement subi, du fait de la pollution, une grave atteinte à la raison d'être d'une commune, qui est de protéger et si possible d'améliorer le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel ; qu'elle est donc fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur son territoire et que la cour évalue, en considération de sa richesse écologique et du petit nombre de ses habitants et visiteurs, à la somme de 500 000 euros ; que, pour la communauté urbaine d'agglomération du Pays de Lorient (...), quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de cette communauté, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, cette communauté urbaine est recevable, au même titre que les associations habilitées pour la défense de l'environnement, à demander l'indemnisation du préjudice, même indirect, qu'a causé cette marée noire à l'écologie de son territoire ; que, cependant, il est demandé, pour cette

atteinte, un préjudice moral ; qu'en effet, il ressort des pièces versées par le conseil de cette partie civile que la collectivité des habitants de cette communauté urbaine, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, a vécu celle-ci comme une véritable agression particulièrement traumatisante ; que l'un des témoins entendus par la cour a même comparé cela à un vol par effraction d'une habitation, image qui rejoint l'observation d'un avocat selon laquelle le mot "écologie" vient du mot grec "Olikos" qui veut dire, notamment, "maison" ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à la communauté urbaine, car sa vocation est d'apporter aux communes qui la constituent son aide pour accomplir leur raison d'être, le maintien et si possible l'amélioration du bien-être de ses habitants, qui est en étroite relation avec le sentiment d'harmonie avec la nature ; que le fait de contrarier gravement les effets de cette aide est pour elle un préjudice personnel indirectement causé par la marée noire ; qu'eu égard aux éléments d'appréciation fournis par le conseil de cette communauté d'agglomérations, il lui sera alloué une somme de 500 000 euros, tenant compte des sommes allouées aux autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général de la Vendée (...) quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect ; que la collectivité des habitants de ce département a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une véritable agression particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel au département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Finistère, pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à ce département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour et qui ont été détaillés plus haut, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Morbihan (...) quant au préjudice écologique, il n'est pas contestable que la pollution généralisée des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter

de compenser, notamment par un gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger ; que le tribunal, qui ne pouvait invoquer l'article L. 142-4 du code de l'environnement, a procédé à l'évaluation de ce préjudice en considération de la superficie des espaces naturels acquis par le département qui ont été touchés par la marée noire et de la taxe départementale sur ses espaces naturels sensibles ; que la cour estime, pour sa part, que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire du département du Morbihan est équivalent, en l'espèce, à celui que lui a causé l'atteinte à l'image de marque et la réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes de ce département et la région qui le comprend ; que, s'agissant d'une collectivité territoriale, la région des Pays de la Loire est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; qu'or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que, pour le conseil régional de Poitou-Charentes (...) s'agissant d'une collectivité territoriale, la région de Poitou-Charentes est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; qu'or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par des représentants élus par ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que dès lors que celui-ci est lésé, elle subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que le conseil régional de Bretagne (...) s'agissant d'une collectivité territoriale, la région Bretagne est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des

habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; qu'or, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ;

« 1° alors que le préjudice direct ou indirect qui est porté à l'intérêt collectif tendant à la préservation de l'environnement pour lequel certaines personnes morales sont habilitées à demander réparation ne se confond pas avec le préjudice subi personnellement par les victimes directes de l'infraction ; qu'en accordant des dommages-intérêts au titre de l'indemnisation du préjudice écologique ou de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel des différentes collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales parties civiles en considération de l'impact négatif causé à la qualité de vie de leurs administrés ou de l'agression qu'ils ont subie du fait de la pollution incriminée, la cour d'appel a accordé un droit à réparation aux parties civiles pour un préjudice qu'elles n'ont pas subi personnellement en méconnaissance du principe et des textes précités ;

« 2° alors que la réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction ne peut qu'être intégrale sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'il s'ensuit que les juges du fond ne sauraient retenir une méthode d'évaluation du préjudice qui contreviendrait à cet impératif ; que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, le préjudice écologique se conçoit comme une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, il est objectif, autonome, et s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; que, pour procéder à l'évaluation des préjudices écologiques et environnementaux et indemniser en conséquence les parties civiles de ce chef, l'arrêt déclare prendre en compte l'importance de la population des collectivités territoriales parties civiles et la notoriété et l'importance du nombre d'adhérents des associations parties civiles ; qu'en retenant de tels critères qui consistent à évaluer le préjudice objectif en fonction pour l'un de l'importance des membres constituant la partie civile et donc de la répercussion sur les intérêts humains de l'infraction poursuivie et pour l'autre de la notoriété de l'association et non au regard des conséquences de l'atteinte au milieu naturel indépendamment de toute répercussion individuelle causée par l'infraction incriminée, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale appliqué à l'indemnisation des préjudices écologiques purs et environnementaux ;

« 3° alors que le principe de la réparation intégrale s'oppose à ce que le même préjudice soit indemnisé deux fois ; que pour accorder à l'association Robin des bois des indemnités respectivement au titre du préjudice moral et de son préjudice écologique, l'arrêt énonce que le premier résulte de l'atteinte portée aux objectifs de l'association et le second de l'atteinte à l'affectio societatis ; qu'en se pronon-

çant ainsi, la cour d'appel a indemnisé deux fois le préjudice résultant de l'atteinte aux objectifs de l'association Robin des bois en violation du principe de la réparation intégrale » ;

Sur le douzième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables l'association Robin des bois, la Ligue de protection des oiseaux (LPO), les communes de Batz-sur-Mer, de la Bernerie-en-Retz, de Le Pouliguen, de la Plaine-sur-Mer, de Mesquer, de Pornic, de Préfaïlles, de Saint-Brévin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Nazaire et de Houat, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les départements de la Vendée, du Finistère et du Morbihan, les régions des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de la Bretagne, en leurs demandes de réparation de leur préjudice écologique pur ou du dommage causé à l'intégrité de leur patrimoine naturel, et a condamné M. X... à leur verser à chacune certaines sommes en réparation de ces préjudices ;

« aux motifs que la cour retiendra, afin de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental subi par chacun des parties civiles, divers paramètres tenant pour les communes et quand elles en disposaient, de la surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier, de leur vocation maritime et de leur population, pour les autres communes elle a procédé par comparaison avec celles pour lesquels elle disposait de ces renseignements, pour les autres collectivités territoriales, à l'importance de la pollution subie par leurs rivages, de l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population, pour les associations, au nombre d'adhérents quand elles en disposaient, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur animus societatis, cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être ; que s'agissant de l'association Robin des bois, la cour constate que la marée noire, qui a souillé une superficie particulièrement importante de la mer et du rivage, a contrarié considérablement les objectifs de cette association qui est, notamment, de participer à la protection de l'environnement et de espèces menacées et à la sauvegarde des milieux naturels ; que l'association, qui est reconnue pour son action pour la protection de l'environnement marin et participe notamment à la commission baleinière internationale a été nommée expert de la commission d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans les districts d'Abidjan et qui est membre du conseil supérieur des installations classées, a subi de ce fait un préjudice moral qui sera compensé par une indemnité de 50 000 euros ; que, pour ce qui concerne son préjudice écologique, la communauté de ses membres, très impliquée dans l'action menée pour la préservation de la nature, avec laquelle elle se veut en symbiose, a perdu, avec la souillure de la mer, une partie de son animus societatis et d'une certaine façon une partie d'elle-même ; que ce préjudice, qui lui est personnel, doit être réparé ; que la cour considère au vu des éléments fournis sur l'importance de cette association que le dommage ainsi causé doit être évalué à 50 000 euros, comme le préjudice moral, qui est en quelque sorte le prix du découragement qu'elle a subi, avec lequel cependant il ne se confond pas ; que, pour la commune de Batz-sur-Mer le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur le bien-être de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à

250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran souillé en grande partie ; que, pour la commune de La Bernerie-en-Retz le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 200 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 814 124 m²), quasi intégralement souillé ; que la commune du Pouliguen le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune totalement tournée vers la mer dans laquelle elle s'avance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 100 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 345 029 m²) ; que la commune de Mesquer le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette commune tournée vers la plaisance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 118 569 m²) ; que la commune de Pornic le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de ce port de pêche à vocation touristique, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 764 837 m²) ; que la commune de Préfaillles le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette station tournée vers un tourisme familial, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 670 295 m²) ; que la commune de Saint-Brévin-les-Pins le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire à l'avifaune particulière, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 500 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (plus de 2 040 000 m²) ; que, pour la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire bordant la mer sur plusieurs kilomètres un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran ; que, pour la commune de Saint-Nazaire, quant à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, la cour observe qu'il s'agit en réalité d'une agglomération à l'habi-

tat relativement dense avec un estran réduit par les installations portuaires, le préjudice indirect causé à cette commune par la pollution provenant de l'Erika sera compensé par une indemnité de 150 000 euros ; que, quant au préjudice écologique "pur", la commune de l'île d'Houat a personnellement subi, du fait de la pollution, une grave atteinte à la raison d'être d'une commune, qui est de protéger et si possible d'améliorer le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel ; qu'elle est donc fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur son territoire et que la cour évalue, en considération de sa richesse écologique et du petit nombre de ses habitants et visiteurs, à la somme de 500 000 euros ; que, pour la communauté urbaine d'agglomération du Pays de Lorient..., quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de cette communauté, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, cette communauté urbaine est recevable, au même titre que les associations habilitées pour la défense de l'environnement, à demander l'indemnisation du préjudice, même indirect, qu'a causé cette marée noire à l'écologie de son territoire ; que, cependant, il est demandé, pour cette atteinte, un préjudice moral ; qu'en effet, il ressort des pièces versées par le conseil de cette partie civile que la collectivité des habitants de cette communauté urbaine, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, a vécu celle-ci comme une véritable agression particulièrement traumatisante ; que l'un des témoins entendus par la cour a même comparé cela à un vol par effraction d'une habitation, image qui rejoint l'observation d'un avocat selon laquelle le mot "écologie" vient du mot grec "Olikos" qui veut dire, notamment, "maison" ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à la communauté urbaine, car sa vocation est d'apporter aux communes qui la constituent son aide pour accomplir leur raison d'être, le maintien et si possible l'amélioration du bien-être de ses habitants, qui est en étroite relation avec le sentiment d'harmonie avec la nature ; que le fait de contrarier gravement les effets de cette aide est pour elle un préjudice personnel indirectement causé par la marée noire ; qu'eu égard aux éléments d'appréciation fournis par le conseil de cette communauté d'agglomérations, il lui sera alloué une somme de 500 000 euros, tenant compte des sommes allouées aux autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général de la Vendée (...) quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect ; que la collectivité des habitants de ce département a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une véritable agression particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel au département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Finistère, pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a

subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à ce département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'en égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour et qui ont été détaillés plus haut, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Morbihan quant au préjudice écologique, il n'est pas contestable que la pollution généralisée des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter de compenser, notamment par un gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger ; que le tribunal, qui ne pouvait invoquer l'article L. 142-4 du code de l'environnement, a procédé à l'évaluation de ce préjudice en considération de la superficie des espaces naturels acquis par le département qui ont été touchés par la marée noire et de la taxe départementale sur ses espaces naturels sensibles ; que la cour estime, pour sa part, que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire du département du Morbihan est équivalent, en l'espèce, à celui que lui a causé l'atteinte à l'image de marque et la réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes de ce département et la région qui le comprend ; que, s'agissant d'une collectivité territoriale, la région des Pays de la Loire est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que, pour le conseil régional de Poitou-Charentes s'agissant d'une collectivité territoriale, la région de Poitou-Charentes est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble

grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par des représentants élus par ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, elle subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que le conseil régional de Bretagne, s'agissant d'une collectivité territoriale, la région Bretagne est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ;

« 1° alors que le préjudice porté à l'intérêt collectif tendant à la préservation de l'environnement pour lequel certaines personnes morales sont habilitées à demander réparation, ne se confond pas avec le préjudice subi individuellement par les particuliers ; qu'en accordant des dommages-intérêts au titre de l'indemnisation du préjudice écologique ou de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel des collectivités territoriales et des groupements en considération de l'impact négatif causé à la qualité de vie de leurs administrés ou de l'agression qu'ils ont subie du fait de la pollution incriminée, la cour d'appel a accordé une réparation aux parties civiles pour un préjudice qu'elles n'ont pas personnellement subi en méconnaissance des textes précités ;

« 2° alors que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice intégralement subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, le préjudice écologique consiste en une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, qu'il est objectif, autonome et s'entend de toutes les atteintes non négligeables à l'environnement naturel, qu'il est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; que, cependant, pour procéder à l'évaluation des préjudices écologiques et environnementaux, la cour d'appel a pris en compte l'importance de la population des collectivités territoriales et la notoriété et l'importance du nombre d'adhé-

rents des associations ; qu'en retenant de tels critères consistant à évaluer le préjudice en fonction de l'importance des membres constituant la partie civile et donc de la répercussion sur les intérêts individuels et de la notoriété de l'association, et non au regard des conséquences de l'atteinte au milieu naturel indépendamment de toute répercussion individuelle causée par l'infraction incriminée, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale appliqué à l'indemnisation des préjudices écologiques purs et environnementaux ;

« 3^e alors que le principe de la réparation intégrale s'oppose à ce que le même préjudice soit indemnisé deux fois ; que, pour accorder à l'association Robin des Bois des indemnités au titre du préjudice moral et au titre de son préjudice écologique, l'arrêt a énoncé que le premier résultat de l'atteinte portée aux objectifs de l'association et le second, de l'atteinte à son affectio societatis ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a indemnisé deux fois le préjudice résultant de l'atteinte aux objectifs de l'association Robin des Bois ; que, dès lors, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le treizième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables l'association Robin des Bois, la Ligue de protection des oiseaux (LPO), les communes de Batz-sur-Mer, de La Bernerie-en-Retz, de Le Pouliguen, de la Plaine-sur-Mer, de Mesquer, de Pornic, de Préfaille, de Saint-Brévin-les-Pins, de Saint-Michel-Chef-Chef, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Nazaire et de Houat, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les départements de la Vendée, du Finistère et du Morbihan, les régions des Pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de la Bretagne, en leurs demandes de réparation de leur préjudice écologique pur ou du dommage causé à l'intégrité de leur patrimoine naturel, et a condamné M. Y... à leur verser à chacune certaines sommes en réparation de ces préjudices ;

« aux motifs que la cour retiendra, afin de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental subi par chacun des parties civiles, divers paramètres tenant pour les communes et quand elles en disposaient, de la surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux, telle qu'elle ressort du dossier, de leur vocation maritime et de leur population, pour les autres communes elle a procédé par comparaison avec celles pour lesquels elle disposait de ces renseignements, pour les autres collectivités territoriales, à l'importance de la pollution subie par leurs rivages, de l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population, pour les associations, au nombre d'adhérents quand elle en disposaient, de la notoriété et la spécificité de leur action, pour apprécier l'atteinte portée à leur animus societatis, cette partie d'elles-mêmes qui est leur raison d'être ; que, s'agissant de l'association Robin des bois, la cour constate que la marée noire, qui a souillé une superficie particulièrement importante de la mer et du rivage, a contrarié considérablement les objectifs de cette association qui est, notamment, de participer à la protection de l'environnement et de espèces menacées et à la sauvegarde des milieux naturels ; que l'association, qui est reconnue pour son action pour la protection de l'environnement marin et participe notamment à la commission baleinière internationale a été nommée expert de la commission d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans les districts d'Abidjan et qui est membre du conseil supérieur des installations classées, a subi de ce fait un préjudice moral qui sera compensé par

une indemnité de 50 000 euros ; que, pour ce qui concerne son préjudice écologique, la communauté de ses membres, très impliquée dans l'action menée pour la préservation de la nature, avec laquelle elle se veut en symbiose, a perdu, avec la souillure de la mer, une partie de son animus societatis et d'une certaine façon une partie d'elle-même ; que ce préjudice qui lui est personnel, doit être réparé ; que la cour considère au vu des éléments fournis sur l'importance de cette association que le dommage ainsi causé doit être évalué à 50 000 euros, comme le préjudice moral, qui est en quelque sorte le prix du découragement qu'elle a subi, avec lequel cependant il ne se confond pas ; que pour la commune de Batz-sur-Mer que le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur le bien être de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran souillé en grande partie ; que, pour la commune de La Bernerie-en-Retz le dommage écologique pur subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 350 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran ; que, pour la commune de La Plaine-sur-Mer le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 200 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 814 124 m²), quasi intégralement souillé ; que, pour la commune du Pouliguen le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette commune totalement tournée vers la mer dans laquelle elle s'avance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 100 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 345 029 m²) ; que, pour la commune de Mesquer le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette commune tournée vers la plaisance, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (2 118 569 m²) ; que, pour la commune de Pornic le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de ce port de pêche à vocation touristique, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 764 837 m²) ; que, pour la commune de Préfailles le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu, sur la qualité de vie de la population de cette station tournée vers un tourisme familial, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 120 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (1 670 295 m²) ; que, pour la commune de Saint-Brévin-les-Pins le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire à l'avifaune particulière, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 500 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran

(7 808 045 m²) ; que, pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette paisible station balnéaire, un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 150 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran (plus de 2 040 000 m²) ; que, pour la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le dommage écologique subi au niveau de son territoire a eu sur la qualité de vie de la population de cette station balnéaire bordant la mer sur plusieurs kilomètres un impact particulièrement négatif qui a causé à cette dernière un préjudice indirect que la cour évalue à 250 000 euros au vu des pièces produites par son conseil et notamment l'importance de son estran ; que, pour la commune de Saint-Nazaire, quant à l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine naturel, la cour observe qu'il s'agit en réalité d'une agglomération à l'habitat relativement dense avec un estran réduit par les installations portuaires, le préjudice indirect causé à cette commune par la pollution provenant de l'Erika sera compensé par une indemnité de 150 000 euros ; que, quant au préjudice écologique "pur", la commune de l'île d'Houat a personnellement subi, du fait de la pollution, une grave atteinte à la raison d'être d'une commune, qui est de protéger et si possible d'améliorer le bien-être de ses administrés, auquel participe leur environnement naturel ; qu'elle est donc fondée à réclamer l'indemnisation du préjudice écologique "pur" causé sur son territoire et que la cour évalue, en considération de sa richesse écologique et du petit nombre de ses habitants et visiteurs, à la somme de 500 000 euros ; que, pour la communauté urbaine d'agglomération du Pays de Lorient..., quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de dette communauté, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, cette communauté urbaine est recevable, au même titre que les associations habilitées pour la défense de l'environnement, à demander l'indemnisation du préjudice, même indirect, qu'a causé cette marée noire à l'écologie de son territoire ; que, cependant, il est demandé, pour cette atteinte, un préjudice moral ; qu'en effet, il ressort des pièces versées par le conseil de cette partie civile que la collectivité des habitants de cette communauté urbaine, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, a vécu celle-ci comme une véritable agression particulièrement traumatisante ; que l'un des témoins entendus par la cour a même comparé cela à un vol par effraction d'une habitation, image qui rejoint l'observation d'un avocat selon laquelle le mot "écologie" vient du mot grec "Olikos" qui veut dire, notamment, "maison" ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à la communauté urbaine, car sa vocation est d'apporter aux communes qui la constituent son aide pour accomplir leur raison d'être, le maintien et si possible l'amélioration du bien-être de ses habitants, qui est en étroite relation avec le sentiment d'harmonie avec la nature ; que le fait de contrarier gravement les effets de cette aide est pour elle un préjudice personnel indirectement causé par la marée noire ; qu'en égard aux éléments d'appréciation fournis par le conseil de cette communauté d'agglomérations, il lui sera alloué une somme de 500 000 euros, tenant compte des sommes allouées aux autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général de la Vendée (...) que, quant à l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il est réparable, en application de l'article 142-4 du code de l'environnement, que ce préjudice soit direct ou indirect ; que la collectivité des habitants de ce département a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une véritable

agression particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel au département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'en égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Finistère, pour ce qui concerne le préjudice moral né de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel de ce département, il réside dans le fait que la collectivité de ses habitants a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, une sorte d'agression et surtout un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature, alors que comme toutes les collectivités territoriales, le département a pour vocation ultime, de par ses structures, ses moyens et le mode de désignation de ses représentants, d'améliorer et au moins de maintenir le bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; qu'il s'agit bien d'un préjudice personnel à ce département même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; qu'en égard aux éléments d'appréciation dont dispose la cour et qui ont été détaillés plus haut, il sera alloué à ce département et à ce titre la somme de 1 000 000 d'euros tenant compte des sommes allouées à d'autres collectivités territoriales pour un préjudice similaire ; que, pour le conseil général du Morbihan quant au préjudice écologique, il n'est pas contestable que la pollution généralisée des côtes de ce département à vocation essentiellement maritime a eu sur la qualité de vie de la collectivité de ses habitants des conséquences très défavorables que le département a été dans l'obligation de tenter de compenser, notamment par un gestion appropriée des espaces naturels sensibles qu'il a pour mission de protéger ; que le tribunal, qui ne pouvait invoquer l'article L. 142-4 du code de l'environnement, a procédé à l'évaluation de ce préjudice en considération de la superficie des espaces naturels acquis par le département qui ont été touchés par la marée noire et de la taxe départementale sur ses espaces naturels sensibles ; que la cour estime, pour sa part, que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire du département du Morbihan est équivalent, en l'espèce, à celui que lui a causé l'atteinte à l'image de marque et la réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes de ce département et la région qui le comprend ; que, s'agissant d'une collectivité territoriale, la région des Pays de la Loire est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y

trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que, pour le conseil régional de Poitou-Charentes s'agissant d'une collectivité territoriale, la région de Poitou-Charentes est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par des représentants élus par ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, elle subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 1 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ; que le conseil régional de Bretagne que, s'agissant d'une collectivité territoriale, la région Bretagne est en droit de demander, au même titre qu'une association habilitée pour la protection de l'environnement, à être indemnisée pour son préjudice écologique personnel, même indirect ; qu'une partie importante de la collectivité des habitants de cette région a subi, comme les autres habitants des territoires touchés par la marée noire, un trouble grave dans son bien-être, lequel est étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ; que, cependant, comme toutes les collectivités territoriales, cette région, dirigée par les représentants de ses habitants, a pour finalité ultime le bien commun de ces derniers et celui-ci passe par l'amélioration, si possible, ou le maintien, au moins, du bien-être de ses habitants et, indirectement, de ceux qui s'y trouvent temporairement ; que, dès lors que celui-ci est lésé, la région subit un préjudice qui lui est personnel, même s'il est similaire à celui éprouvé par d'autres collectivités territoriales ; que la cour estime que le préjudice direct et indirect résultant de l'atteinte portée au territoire de cette région est équivalent à celui causé par l'atteinte à son image de marque et sa réputation et fixera à 3 000 000 d'euros le montant de l'indemnisation de ce préjudice, distinct de celui subi à ce même titre par les communes et les départements qui en font partie ;

« 1° alors que le préjudice porté à l'intérêt collectif tendant à la préservation de l'environnement pour lequel certaines personnes morales sont habilitées à demander réparation, ne se confond pas avec le préjudice subi individuellement par les particuliers ; qu'en accordant des dommages-intérêts au titre de l'indemnisation du préjudice écologique ou de l'atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel des collectivités territoriales et des groupements en considération de l'impact négatif causé à la qualité de vie

de leurs administrés ou de l'agression qu'ils ont subie du fait de la pollution incriminée, la cour d'appel a accordé une réparation aux parties civiles pour un préjudice qu'elles n'ont pas personnellement subi en méconnaissance des textes précités ;

« 2° alors que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice intégralement subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, le préjudice écologique consiste en une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, qu'il est objectif, autonome et s'entend de toutes les atteintes non négligeables à l'environnement naturel, qu'il est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; que, cependant, pour procéder à l'évaluation des préjudices écologiques et environnementaux, la cour d'appel a pris en compte l'importance de la population des collectivités territoriales et la notoriété et l'importance du nombre d'adhérents des associations ; qu'en retenant de tels critères consistant à évaluer le préjudice en fonction de l'importance des membres constituant la partie civile et donc de la répercussion sur les intérêts individuels et de la notoriété de l'association, et non au regard des conséquences de l'atteinte au milieu naturel indépendamment de toute répercussion individuelle causée par l'infraction incriminée, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale appliqué à l'indemnisation des préjudices écologiques purs et environnementaux ;

« 3° alors que le principe de la réparation intégrale s'oppose à ce que le même préjudice soit indemnisé deux fois ; que, pour accorder à l'association Robin des Bois des indemnités au titre du préjudice moral et au titre de son préjudice écologique, l'arrêt a énoncé que le premier résultat de l'atteinte portée aux objectifs de l'association et le second, de l'atteinte à son affectio societatis ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a indemnisé deux fois le préjudice résultant de l'atteinte aux objectifs de l'association Robin des Bois ; que, dès lors, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ;

D'où il suit que les moyens, pour partie inopérants en ce qu'ils s'appliquent à l'association Robin des Bois dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable et qui se bornent, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, proposé pour les communes de Mesquer, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Saint-Brévin-les-Pins, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfalais, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Hilaire-de-Riez, pris de la violation des articles III § 4 de la Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, a dit irrecevables, en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dom-

gages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution contre la SA Total et débouté, en tant que de besoin, les dites parties civiles de leurs demandes de dommages-intérêts à l'égard de la SA Total ;

« aux motifs que la responsabilité pénale de la SA Total du chef de pollution suppose au préalable, en application de l'article 8 de la loi de 1983 devenu l'article L. 218-18 actuel du code de l'environnement, que soit établi que cette société exerçait, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que le pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire qu'aurait exercé la SA Total Fina Elf a été largement contesté par les avocats de cette société qui observent que l'assimilation des affréteurs au voyage ou du Vetteur aux personnes exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction sur la gestion ou la marche du navire n'est pas prévisible et totalement inédite ; que selon ceux-ci (page 41 des conclusions aux fins de relaxe de la SA Total), le pouvoir de direction se caractérise par des actes positifs de gestion et l'exercice d'un contrôle et d'une surveillance constante ne suffit pas à le caractériser ; que quant au pouvoir de gestion, il s'agit du pouvoir exercé par toute personne ayant l'autorité de vérifier la bonne gestion nautique du navire et d'influencer celle-ci ; que n'exerçant ni l'un ni l'autre, l'affréteur, uniquement concerné par les opérations commerciales, ne saurait être visé par l'article 8 de la loi de 1983 et l'inclure dans les personnes concernées par cet article constitue une interprétation imprévisible et donc contraire au droit à un procès équitable institué par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cependant, M. Q..., dans la note qu'il a rédigée sur le Vetting des navires (0314/2), exposait peu avant le naufrage de l'Erika que la mise en place du Vetting tendait à prévenir le risque de pollution par hydrocarbures et que (...) même en l'absence de texte, la responsabilité d'un affréteur peut toujours être recherchée sur le terrain délictuel ou quasi-délictuel pour faute ou négligence dans le choix du navire (ainsi, par exemple, dans un domaine analogue, le président du Club Méditerranée a été mis en examen dans le cadre de l'accident du Cap Skirring au Sénégal pour avoir affrété un avion "sous-normes" ; qu'il ajoutait : il y a une tendance générale des juges à mettre en cause la responsabilité des "donneurs d'ordre" en matière de transports ; que ceci est particulièrement net dans le domaine terrestre mais aussi dans le secteur maritime, comme l'a montré l'accident de l'"Agios Nikolaos" à Marseille en 1996, dans lequel nous avons dû faire face à une enquête très serrée de l'expert judiciaire ; qu'il prévoyait ainsi que l'affréteur puisse être poursuivi pénalement pour pollution par les hydrocarbures à raison d'une négligence dans le choix du navire, ce qui implique nécessairement que, celui-ci n'étant ni le capitaine ni l'exploitant, ni même le propriétaire ou l'exploitant (article 6 de la loi), sa responsabilité soit recherchée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 qui pose comme condition l'exercice en droit ou en fait d'un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que dès lors le moyen tiré de la prétendue imprévisibilité de l'interprétation donnée à cet alinéa manque de pertinence ; que la charte-partie conclue entre la société Selmont et la société TTC comprend diverses dispositions dont la suivante : 28. Le frèteur s'engage à ce que le capitaine, sauf indication contraire de l'affréteur : a) informe l'affréteur par radio, immédiatement après avoir quitté le dernier port d'escale du précédent voyage, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'heure et la date de la présente charte-partie, de l'heure et de la date prévue d'arrivée du navire

au premier port de chargement ou, si le secteur de chargement se trouve dans le Golfe arabe, l'heure prévue d'arrivée au large de l'Île Quoin, b) confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures, et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire au premier port de chargement ou, dans le cas d'un secteur de chargement situé dans le Golfe arabe, au large de l'Île Quoin, c) informe l'affréteur immédiatement, par radio, après le départ du dernier port de chargement, de l'heure prévue d'arrivée du navire au premier port de déchargement ou dans la zone en mer où le navire a reçu instruction de se rendre pour les ordres télégraphiques, et confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures, et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire dans ce port ou sur cette zone, d) signale immédiatement à l'affréteur par radio toute variation supérieure à six heures par rapport aux heures d'arrivée prévues aux ports de chargement ou de déchargement, à l'Île Quoin ou dans la zone en mer, e) adresse tous les messages radio conformément à la partie Ik ; que la société TPS, agissant pour TTC, a expressément imposé la modification du formulaire de la charte-partie pour y insérer les dispositions suivantes : le frèteur devra dans les vingt-quatre (24) heures de l'entrée en vigueur de la présente charte, transmettre au Service intitulé Total Shipping Risk Assessment Dept., n° de télécopie : (...) ... : I) Les vingt-quatre (24) points de contact du frèteur selon le plan approuvé dit *hipboard Oil Pollution Emergency Plan (SOPEP)* en vigueur à bord du navire, et II) La présentation et les coordonnées détaillées de la Personne Qualifiée et de l'organisation dite *Oil Spill Removal Organisation (OSRO)* (Organisation pour l'évacuation des déversements d'hydrocarbures), et III) une copie du Certificat dit *Safety Management Certificate* (certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du frèteur conformément au code IS (au 1^{er} juillet 1998) ; que par des dispositions spéciales (dont le point L de la partie 1 de la charte-partie précise qu'elles sont incorporées dans celle-ci et en font partie et qu'elles prévaudront sur toute autre disposition de la charte-partie) il est encore imposé au frèteur : (...) en cas d'incompatibilité entre les ordres du terminal et les instructions de voyage données par l'affréteur, le capitaine doit cesser les manœuvres relatives à la cargaison et prendre immédiatement contact avec l'affréteur. Les ordres du terminal ne prévaudront en aucun cas sur les instructions de voyage données par l'affréteur et tout conflit devra être résolu avant la reprise des opérations sur la cargaison. Le navire ne devra pas reprendre les opérations sur la cargaison tant que l'affréteur n'aura pas donné pour instruction au navire d'y procéder. Vitesse : Le frèteur garantit que le navire réalisera le voyage en charge à une vitesse d'environ 12,5 nœuds, si les conditions atmosphériques et de sécurité de navigation le permettent. Le frèteur garantit que le navire dispose d'une quantité suffisante de soutes à bord avant de charger la cargaison de l'affréteur, de manière à permettre la réalisation du voyage à venir. Le capitaine doit suivre le conseil du représentant de l'affréteur concernant la maximisation des dépassements (en matière de staries) ; que par une lettre distincte de la charte-partie mais qui constitue des instructions pour le voyage que Total DTS a adressé à son courtier BB... Shipbrokers à Londres, pour être transmises à Selmont, il est indiqué ce qui suit : le capitaine doit se conformer aux instructions spécifiques suivantes concernant la cargaison : le voyage visé au titre de la charte-partie au voyage considérée (...), exigences relatives à l'heure prévue d'arrivée au port de chargement et à la cargaison : le capitaine doit informer l'agent du port de chargement/ le terminal/ Total de l'heure prévue d'arrivée du navire 7/5/3/2/1 jour(s) avant l'arrivée ainsi que des exigences

relatives à la cargaison. Le capitaine doit faire part de l'heure prévue d'arrivée à Total/ aux agents/ aux fournisseurs toutes les 24 heures et informer sans délai de toute variation de l'heure prévue d'arrivée supérieure à 6 heures.

c) Arrivée port de chargement à réception des instructions de chargement, le capitaine doit adresser un télex aux agents au port de chargement prévu (...) Le capitaine doit informer Total sans délai dès réception de ses instructions spécifiques : ETA : l'heure prévue d'arrivée pour chaque port de chargement doit être confirmée 72/ 48/24 heures avant l'arrivée aux fournisseurs, aux agents et à Total. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié aux parties car (description de la cargaison) : la quantité de cargaison estimée devant être chargée et le plan de chargement prévu, citerne par citerne, en mètres cubes avec pourcentage en volume utilisé. Dès l'arrivée à chaque port de chargement, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : Arr : arrivée du navire, n.o.r. (avis d'arrivée/ notice), Etb : heure prévue d'accostage, de commencement du chargement/ chargement des soutes ou retard envisagé et justifiable, le cas échéant. Ets : d) Inspection : heure prévue d'appareillage. Il est rappelé au capitaine que des représentants de Total peuvent monter à bord du navire aux ports de chargement/ de déchargement afin d'observer les opérations de chargement/ de déchargement de la cargaison et d'inspecter les citernes de cargaison du navire et les citernes à combustible et d'autres espaces que ceux réservés à la cargaison. Il est demandé au capitaine de bien vouloir apporter son aide auxdits représentants et leur permettre d'accéder aux documents du navire s'ils en font la demande. Au moment du départ de chaque port de chargement et pour chaque connaissance émis, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : gbl : chiffres des connaissances, bruts, pour chaque lot à 15 degrés centigrades : tonnes métriques, tonnes longues, mètres cubes. car : description de la cargaison. con : noms du destinataire. dat : date du connaissance. des : destination. shi : noms de l'expéditeur. nbl : chiffres des connaissances, nets, pour chaque lot à 15 degrés centigrades : tonnes métriques, tonnes longues, mètres cubes. shf : chiffres du navire pour chaque lot : en tonnes métriques, tonnes longues, également à 15 degrés centigrades et à l'exclusion de l'eau, des impuretés et des résidus retenus. tem : température de la cargaison au moment du chargement/ densité correspondante. api : densité à 15 degrés centigrades/ sg à 60 degrés Fahrenheit. bln : nombre de connaissances originaux signés par le capitaine. Si des connaissances n'ont pas été signés par le capitaine, indiquer clairement à qui a été donné le pouvoir de signer en son nom (préciser si e.d.p. appliqué, nombre scac le cas échéant). blo : nombre des connaissances originaux à bord, le cas échéant. lot : chiffre du navire et grade de la quantité de la cargaison entrante qui a été effectivement chargée au-dessus des résidus. Si des résidus ont été conservés séparément, l'indiquer clairement dans le message. lop : brève description de chaque lettre de protestation/ réponse faite par le navire ou la terre (voir ci-dessus pour des exemples). eos : fin de la phase maritime du transport. nor : avis d'arrivée/ notice envoyée. ber : toutes les amarres au poste à quai (identifier le terminal/ poste à quai hon : tuyaux branchés. slo : le chargement a commencé.). elo : le chargement est terminé. hof : tuyaux débranchés. sld : le navire a pris la mer/ appareillage. dei : brève description des retards pris avant accostage et au poste à quai. eta : heure prévue d'arrivée au port de chargement/ de déchargement avec tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal. Le capitaine donnera à Total les informations suivantes : sto : arrimage effectif de la cargaison (citerne par citerne en

mètres cubes avec pourcentage de volume /qualité utilisé(e). wat : contenu d'eau dans chaque grade évalué en opérant des prélèvements dans chaque citerne le lendemain du départ et 72 heures après. eta : heure prévue d'arrivée et tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal au port de déchargement. L'heure prévue d'arrivée doit être confirmée tous les trois jours et 120/72/48/24 heures avant que le navire n'arrive au(x) ports de déchargement auprès de Total, les agents, les réceptionnaires. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié à toutes les parties comme indiqué ci-dessus. hea : en cas de chauffage, température de la cargaison dans chaque citerne ainsi que consommation journalière pour le chauffage. Transfert de la cargaison : à aucun moment durant le voyage, la cargaison ne sera transférée d'une citerne à l'autre du navire sans le consentement exprès de Total. Ce consentement sera demandé par télex spécifiant les quantités de cargaison pour les citernes concernées et les raisons pour lesquelles un transfert de la cargaison est nécessaire. Le consentement de Total ne devra pas être déraisonnablement différé en cas de besoin de rééquilibrage de l'assiette (trim) et de mises sous tension et sera transmis sans délai par télex. Le capitaine devra alors confirmer que l'opération a été réalisée, toutes les mesures ayant été prises pour éviter une contamination croisée entre grades et les creux étant calculés et justifiés immédiatement avant et après le transfert de la cargaison afin d'être adressés à Total par télex et pour présentation aux réceptionnaires au port de déchargement. Au cas où le transfert de la cargaison ne peut être évité en raison d'une situation d'urgence impliquant des risques pour l'intégrité structurelle du navire ou la sauvegarde de la vie humaine, le consentement préalable de Total ne sera pas nécessaire. Le capitaine devra toutefois, dès que possible, informer Total par télex de ces circonstances.

k) Informations sur les incidents ou accidents Les incidents résultant d'une anomalie ou d'une panne de l'équipement du navire (machines, équipement de maintenance de la cargaison, etc.) doivent être immédiatement signalés. Les accidents graves tels que les abordages, échouements, explosions, incendies, pollutions doivent être également signalés à Total de toute urgence à : unité d'intervention d'urgence Téléphone (24 heures sur 24) : (...) avec tous les renseignements nécessaires demandés sur l'incident (date, description, position, conséquences). La confirmation par télex de l'accident doit être adressée à Total. Avertissement : tout ordre venant directement des expéditeurs/ destinataires/ courtiers/ agents/ pilotes ou toute autre personne ne doit pas être accepté par le capitaine avant qu'il ait demandé et obtenu l'accord de Total. ; que l'énoncé des dispositions les plus marquantes de la charte-partie et des documents qui l'accompagnent montre que, si TTC est indiqué comme le signataire de la charte-partie au voyage et donc l'affréteur, les dispositions modificatives de cette charte se réfèrent à Total, que TPS impose à Selmont d'adresser divers documents, tels que le Safety Management Certificate au département dirigé par M. GG..., qui travaille pour la direction des services juridiques de la SA Total (02441/2) (à savoir le Total Shipping Risk Assesment), et que c'est le service DTS de la SA Total qui a transmis à BB... Shipbrokers les instructions au voyage, y compris le très commenté point k ; qu'il en ressort clairement que, sous le couvert de TTC, dont il est établi qu'il s'agit d'une société sans personnel, sans locaux au Panama où elle est immatriculée, sans indépendance décisionnelle ni autonomie juridique ou financière et sans moyen, selon M. Q... lui-même, c'est la SA Total Fina Elf qui est en réalité l'affréteur ; qu'au demeurant, dans les conclusions communes, les sociétés Total Fina Elf, TTC et TPS sou-

lignent que la société TTC, dans l'incapacité de réaliser les prestations matérielles que la charte-partie implique, dépourvue de personnel propre et d'autonomie de décision ou de réalité économique, n'a pu conclure la charte au voyage de l'Erika que pour le compte de la SA Total; qu'elles observent que c'est ce qu'a admis le juge d'instruction et le parquet et même le jugement dans certains de ses attendus; que l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 dispose en son alinéa 4, sur lequel se fonde la prévention: les peines prévues aux deux alinéas précédents sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa; que cette formulation: pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire vise non seulement le pouvoir de contrôle dans la gestion, le pouvoir de contrôle dans la marche du navire, le pouvoir de direction dans la gestion et aussi le pouvoir de contrôle dans la marche du navire et non pas seulement le pouvoir de direction ou de gestion, comme indiqué par les conseils de la SA Total; que certes, comme l'écrit la société TTC dans ses conclusions, en droit maritime, qu'il soit français ou anglo-saxon, l'affrèteur au voyage n'a pas la charge de livrer et maintenir le navire en bon état, de s'assurer que la cargaison est transportée soigneusement et convenablement avec la plus grande diligence; qu'il n'est pas responsable vis-à-vis du fréteur des actes, omissions et défaillances du capitaine et autres membres de l'équipage et n'a pas le pouvoir d'imposer les actions à entreprendre en cas d'accident; mais que force est de constater que, pour ce qui concerne les dispositions de la charte-partie et documents annexes, elles permettent à l'affrèteur de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison est transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé et, plus généralement, donnent à l'affrèteur un pouvoir de contrôle dans la marche du navire; que le contrôle se définit en effet, selon le dictionnaire Littré, comme la vérification, l'examen ou la censure et, selon le Robert, également comme l'examen de l'état ou du fonctionnement de quelque chose; que contrôler la marche d'un navire, c'est donc vérifier, examiner, censurer sa marche, mais ce n'est pas le diriger; que le contrôleur se différencie totalement de celui qu'il contrôle et qui, lui, dirige; qu'or, dans les dispositions précitées, se retrouvent toutes les notions de vérification, d'examen et de censure; qu'ainsi, l'affrèteur s'attribue le droit de monter à bord du pétrolier, d'observer les opérations de chargement et déchargement, d'inspecter les citernes, d'accéder aux documents du navire; qu'il doit lui être remis le Safety Management Certificate (certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du fréteur conformément au code ISM; qu'il doit être tenu régulièrement au courant de la marche du navire et informé sur les raisons des éventuels retards; qu'il doit obtenir une quantité d'informations sur les opérations de chargement et déchargement et il a le pouvoir de mettre obstacle aux ordres donnés par des tiers, sans qu'aucune exception ne soit prévue pour le fréteur ou l'armateur; qu'il a, de plus, été opportunément relevé que la disposition soumettant l'acceptation par le capitaine des ordres du pilote à l'accord de Total est sans rapport aucun avec le seul contrôle de la cargaison; que dès lors et en l'espèce, l'affrèteur disposait bien d'un pouvoir de contrôle sur la marche de l'Erika et pas seulement sur sa cargaison comme le soutiennent ses avocats, et la SA Total entre

donc dans la catégorie des personnes qui peuvent encourir les peines prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1983, dès lors qu'elles ont été à l'origine d'une pollution des eaux territoriales entraînée par un accident de mer causé par une imprudence, une négligence ou une inobservation des lois et règlements ou qu'elles n'ont pas pris les mesures pour l'éviter; que comme indiqué précédemment, il est constant qu'une pollution de grande ampleur a souillé les eaux territoriales françaises à la suite de l'accident de mer qu'a été le naufrage de l'Erika; que reste à rechercher si, comme le soutient la prévention, la SA Total Fina Elf est à l'origine de cette pollution par son imprudence, sa négligence ou l'inobservation des lois et règlements et, s'agissant d'une personne morale, si cette imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements est le fait d'une personne physique ayant le pouvoir de la représenter;

« et aux motifs qu'il est reproché à la SA Total d'avoir, d'une part, contrevenu à ses propres règles Vetting en acceptant l'Erika, pétrolier en limite d'âge, alors que sa période d'acceptation était caduque et, d'autre part, malgré la connaissance qu'elle avait des risques inhérents au transport maritime d'hydrocarbures et plus particulièrement au transport du fuel n° 2, signé avec la société offshore Selmont, le 26 novembre 1999, un contrat d'affrètement au voyage sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission, notamment en termes de sécurité, et qu'elle n'avait de ce fait procédé à aucune inspection physique du bâtiment permettant ainsi à l'armateur, uniquement soucieux de rentabilité financière, de percevoir le fret sans contrepartie de mise aux normes de son navire; que les règles du Vetting de Total ont été instaurées afin de s'assurer de la qualité de tous les tankers utilisés pour le transport des cargaisons traitées par le groupe (01286/2 note Q... note JJ...); que M. Q... explique que si aucune norme internationale n'exige de l'affrèteur de procéder à un contrôle technique des navires, celui-ci trouve ses raisons dans le coût élevé pour l'entreprise d'un accident de mer, les coûts de nettoyage de la pollution et celui des indemnités aux victimes supportés in fine par les compagnies pétrolières, le risque d'une recherche de responsabilité de l'affrèteur pour faute ou négligence dans le choix du navire et le risque de voir la justice chercher à mettre en cause les acteurs solvables du transport maritime; que l'Erika est sorti du chantier de construction en 1975 et il avait donc 24 ans lors de son naufrage; que la note Total Fina Intertanko (0396/2) précise que, pour le Vetting, l'âge n'est pas un critère, sauf pour les navires de plus de 50 000 tonnes et de plus de 25 ans qui ne seront pas même examinés; qu'or, pour les pétroliers de plus de 15 ans, l'agrément du Vetting de Total n'était valable que pendant un an, de sorte que la dernière acceptation datant du 24 novembre 1998, il n'était plus agréé à compter de novembre 1999; que la charte-partie au voyage a été datée du 26 novembre 1999; que néanmoins, en application des dispositions spéciales figurant au L de la partie 1 de cette charte, les instructions au voyage adressées le 30 novembre 1999 par Total DTS à BB... Shipbrokers en faisaient partie intégrante; que c'est donc le 30 novembre que cette charte-partie a été finalisée; qu'il est donc établi que l'affrètement de l'Erika est intervenu bien après la date limite de l'agrément; que la société Total observe, pour justifier cette situation, que ce délai n'est qu'indicatif, qu'il s'agit d'une règle qu'elle s'est imposée à elle-même, qu'il lui était loisible d'affréter des navires que le service Vetting n'avait pas inspectés, que c'est au moment de la négociation que son employé s'est informé de la situation de l'Erika au regard du Vetting de Total; que c'est oublier que le Vetting n'a pas été créé

pour satisfaire un quelconque caprice, mais bien pour échapper au reproche de négligence que pouvait encourir Total au cas d'affrètement d'un navire sous-norme ; que si ceux qui ont établi la note Total Finia Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils considéraient que, pour un pétrolier de 50 000 tonneaux et de plus de quinze ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir de ce délai prudentiel d'un an au plus entre deux inspections Vetting constitue en soi une imprudence ; que sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de s'assurer de la qualité des tankers utilisés par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugé à la limite acceptable, qu'en dehors du pont principal, M. R... (02556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin qu'il allait atteindre 25 ans, âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient fendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugé comme étant à haut risque, sans doute parce que, bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il importe peu que d'autres services Vetting d'autres sociétés pétrolières aient conclu à la travaillabilité de l'Erika ; que la suite a démontré qu'il était trop corrodé pour être employé tel quel et l'erreur commise par les inspecteurs Vetting d'autres compagnies n'efface en aucune manière la faute d'imprudence commise par Total en affrétant l'Erika dans ces conditions ; qu'en s'affranchissant des règles relatives à la fréquence des inspections Vetting, le signataire de la charte-partie au voyage passée avec la société Selmont, société qui n'était pas une coquille vide mais dont il était clair pour tous que ses représentants n'avaient aucune compétence autre que commerciale (M. Q..., D3636, p. 4), a donc commis une imprudence qui a permis que l'Erika navigue les 8, 9, 10 et 11 décembre 1999 par un temps très dur entre Dunkerque et l'Espagne, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis le naufrage et la pollution qui s'en est suivie ; que celui qui a commis cette faute, ce n'est pas celui qui a consulté prématurément la base SURF du service Vetting, M. CC..., mais celui qui a conclu la charte-partie au voyage dans de telles conditions ; que la charte-partie conclue entre TTC et Selmont n'a jamais été signée, suivant une coutume du monde maritime qui accorde plus de valeur aux actes d'exécution des conventions qu'à leur signature ; qu'elle n'en a pas moins été appliquée, ce qui démontre l'accord des volontés, et la force de ses dispositions n'est pas mise en cause ; que l'identification de celui qui a conclu le contrat d'affrètement au voyage au nom de TTC ne présente cependant aucune difficulté puisque TTC n'avait aucun personnel propre et que son seul

organe était M. Q..., son mandataire social ; qu'il a d'ailleurs expressément reconnu que les chartes-parties d'affrètement au voyage étaient toutes soumises à sa signature (03636/2, 02497/4) ; que M. Q... n'était pas seulement dirigeant social de TTC ; qu'il était surtout responsable des affaires juridiques et de la sécurité de la direction trading/shipping de la SA Total et c'est à ce titre, comme il l'a précisé devant le juge d'instruction (03636/2), qu'il a été amené à exercer un mandat social au sein de TTC et qu'il aurait eu à signer a posteriori la charte-partie au voyage de l'Erika, si celui-ci n'avait pas coulé ; qu'en réalité, c'est en raison de sa qualité de cadre dirigeant du groupe Total, comme il l'a reconnu (03636/2) et pour le compte de la SA Total, comme il l'a encore admis (02497/4), qu'il signait les chartes-parties au voyage ; que la faute qu'il a commise en avalisant, dans des conditions qui n'auraient pas dû le permettre, l'affrètement au voyage de l'Erika au nom de la SA Total qu'il représentait dans cette activité, engage donc pénalement la SA Total, dès lors qu'il disposait de la compétence, de l'autorité et des moyens que lui conféraient ses hautes fonctions dans l'organigramme de la SA Total pour accomplir les diligences normales que requéraient les opérations maritimes de la SA Total ; que, pour cette raison, le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité pénale de la SA Total ;

« et aux motifs que la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment : Article II La présente Convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : I) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et II) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article 1-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) (...), est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article (...). 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du § 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquiesce de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue, armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience

qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers (...). Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette convention définit en son article 1-3 le propriétaire comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des dommages par pollution les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé responsable de plein droit des dommages par pollution ; que toutefois la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affrèteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérairement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une faute inexcusable ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si (...) la SA Total entr(e) dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que la SA Total est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affrèteur à temps de l'Erika ; qu'or, l'article 111-4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention tout affrèteur précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large (sous quelque appellation que ce soit ...) ; que, par conséquent, elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou inexcusable ; que la cour a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que, dès lors, les disposi-

tions de la CLC bénéficient à la SA Total ; (...) que la cour est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ;

« 1^o alors que la cour a constaté que la charte-partie avait été conclue par la société Total Transport corporation ; qu'en estimant que la société SA Total était le véritable affrèteur au motif inopérant que la société Total transport corporation était une société sans personnel, sans locaux au Panama où elle est immatriculée, sans indépendance décisionnelle ni autonomie juridique ou financière et sans moyen, et qu'il avait été imposé à la société Selmont de rendre compte aux services de Total de l'exécution de la convention, la cour, qui n'a pas constaté l'inexistence ou la fictivité de la personne morale Total transport corporation, a commis une erreur de droit ;

« 2^o alors que, subsidiairement, la responsabilité civile de l'affrèteur peut être recherchée dès lors que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer le dommage par pollution, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que la cour a relevé que la société SA Total dont elle a retenu la qualité d'affrèteur, avait commis une faute tenant à avoir affrété l'Erika, navire âgé de 24 ans, sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mises en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants, que l'affrètement de l'Erika était intervenu bien après la date limite de son agrément et que si l'Erika avait fait l'objet d'une inspection Vetting fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'il s'inférait de ce constat que le comportement de la SA Total, ne procédait pas d'une simple négligence ou d'une erreur d'appréciation mais d'un comportement téméraire en l'état du risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien avec la conscience de ce que, en affrétant un navire âgé de 24 ans dans de telles conditions, un dommage par pollution était, a contrario, probable ; qu'il résultait donc de ce constat que la société SA Total avait fait preuve de carence et de négligence constitutive d'une faute inexcusable ; qu'en déclarant irrecevables les demandes des parties civiles dirigées contre la société SA Total, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 3^o alors que la faute de la société SA Total constatée par la cour présentait à tout le moins l'apparence d'une faute inexcusable permettant de rechercher sa responsabilité civile ; qu'en déclarant irrecevables les demandes des parties civiles dirigées contre la société SA Total, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 4^o alors que les communes parties civiles faisaient valoir que les dispositions de la Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ne s'opposaient pas à ce que la responsabilité de l'affrèteur puisse être recherchée sur le fondement du principe de droit communautaire pollueur-payeur ; que la cour n'a pas répondu à ce moyen, entachant derechef son arrêt d'une violation de la loi » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour le conseil régional de Bretagne, pris de la violation des articles L. 218-18 du code de l'environnement, de la Convention CLC sur la responsabilité civile des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1134, 1382 et 1383 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, qualifiant Total SA d'affrèteur de l'Erika, l'a exonéré de toute responsabilité civile en application de l'article 4 de la Convention CLC, déboutant les parties civiles exposantes de leurs demandes de dommages-intérêts à son égard ;

« aux motifs que la responsabilité pénale de la SA Total du chef de pollution suppose au préalable, en application de l'article 8 de la loi de 1983 devenu l'article L. 218-18 actuel du code de l'environnement, que soit établi que cette société exerçait, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que le pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire qu'aurait exercé la SA Total Fina Elf a été largement contesté par les avocats de cette société qui observent que l'assimilation des affrêteurs au voyage ou du Vetteur aux personnes exerçant un pouvoir de contrôle ou de direction sur la gestion ou la marche du navire n'est pas prévisible et totalement inédite ; que selon ceux-ci (page 41 des conclusions aux fins de relaxe de la SA Total), le pouvoir de direction se caractérise par des "actes positifs de gestion" et l'exercice d'un contrôle et d'une surveillance constante ne suffit pas à le caractériser ; que, quant au pouvoir de gestion, il s'agit du pouvoir exercé par toute personne ayant l'autorité de vérifier la bonne gestion nautique du navire et d'influencer celle-ci ; que n'exerçant ni l'un ni l'autre, l'affrèteur, uniquement concerné par les opérations commerciales, ne saurait être visé par l'article 8 de la loi de 1983 et l'inclure dans les personnes concernées par cet article constitue une interprétation imprévisible et donc contraire au droit à un procès équitable institué par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cependant M. Q..., dans la note qu'il a rédigée sur le Vetting des navires (0314/2), exposait peu avant le naufrage de l'Erika que la mise en place du Vetting tendait à prévenir le risque de pollution par hydrocarbures et que (...) même en l'absence de texte, la responsabilité d'un affrèteur peut toujours être recherchée sur le terrain délictuel ou quasi-délictuel pour faute ou négligence dans le choix du navire (ainsi, par exemple, dans un domaine analogue, le président du Club Méditerranée a été mis en examen dans le cadre de l'accident du Cap Skirring au Sénégal pour avoir affrété un avion "sous-normes" ; qu'il ajoutait : il y a une tendance générale des juges à mettre en cause la responsabilité des "donneurs d'ordre" en matière de transports ; que ceci est particulièrement net dans le domaine terrestre mais aussi dans le secteur maritime, comme l'a montré l'accident de l'Agios Nikolaos à Marseille en 1996, dans lequel nous avons dû faire face à une enquête très serrée de l'expert judiciaire ; qu'il prévoyait ainsi que l'affrèteur puisse être poursuivi pénalement pour pollution par les hydrocarbures à raison d'une négligence dans le choix du navire, ce qui implique nécessairement que, celui-ci n'étant ni le capitaine, ni l'exploitant, ni même le propriétaire ou l'exploitant (article 6 de la loi), sa responsabilité soit recherchée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 qui pose comme condition l'exercice en droit ou en fait d'un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ; que, dès lors, le moyen tiré de la prétendue imprévisibilité de l'interprétation donnée à cet alinéa manque de pertinence ; que la charte-partie conclue entre la société Selmont et la société TTC comprend diverses dispositions dont la suivante : 28. Le frèteur s'engage à ce que le capitaine, sauf indication contraire de l'affrèteur : – informe l'affrèteur par radio, immédiatement après avoir quitté le dernier port d'escale du précédent voyage, ou au plus tard dans les 48 heures suivant l'heure et la date de la présente charte-partie, de l'heure et de la date prévue d'arrivée du navire

au premier port de chargement ou, si le secteur de chargement se trouve dans le Golfe arabe, l'heure prévue d'arrivée au large de l'Île Quoin ; – confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures, et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire au premier port de chargement ou, dans le cas d'un secteur de chargement situé dans le Golfe arabe, au large de l'Île Quoin ; – informe l'affrèteur immédiatement, par radio, après le départ du dernier port de chargement, de l'heure prévue d'arrivée du navire au premier port de déchargement ou dans la zone en mer où le navire a reçu instruction de se rendre pour les ordres télégraphiques, et confirme ou modifie cet avis au plus tard 72 heures, et une nouvelle fois au plus tard 24 heures avant l'arrivée prévue du navire dans ce port ou sur cette zone ; – signale immédiatement à l'affrèteur par radio toute variation supérieure à six heures par rapport aux heures d'arrivée prévues aux ports de chargement ou de déchargement, à l'Île Quoin ou dans la zone en mer ; – adresse tous les messages radio conformément à la partie I k. La société TPS, agissant pour TTC, a expressément imposé la modification du formulaire de la charte-partie pour y insérer les dispositions suivantes : le frèteur devra dans les vingt-quatre (24) heures de l'entrée en vigueur de la présente charte, transmettre au Service intitulé Total Shipping Risk Assessment Dept., n° de télécopie : (...) ... : I) Les vingt-quatre (24) points de contact du frèteur selon le plan approuvé dit Shipboard Oil Pollution Emergency Plan (SOPEP) en vigueur à bord du navire, et II) La présentation et les coordonnées détaillées de la personne qualifiée et de l'organisation dite Oil Spill Removal Organisation (OSRO) (Organisation pour l'évacuation des déversements d'hydrocarbures, et III) Une copie du certificat dit Safety Management Certificate (certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du frèteur conformément au code ISM (au 1^{er} juillet 1998). Par des dispositions spéciales (dont le point L de la partie 11 de la charte-partie précise qu'elles sont incorporées dans celle-ci et en font partie et qu'elles prévaudront sur toute autre disposition de la charte-partie) il est encore imposé au frèteur : (...) en cas d'incompatibilité entre les ordres du terminal et les instructions de voyage données par l'affrèteur, le capitaine doit cesser les manœuvres relatives à la cargaison et prendre immédiatement contact avec l'affrèteur. Les ordres du terminal ne prévaudront en aucun cas sur les instructions de voyage données par l'affrèteur et tout conflit devra être résolu avant la reprise des opérations sur la cargaison. Le navire ne devra pas reprendre les opérations sur la cargaison tant que l'affrèteur n'aura pas donné pour instruction au navire d'y procéder ; Vitesse : Le frèteur garantit que le navire réalisera le voyage en charge à une vitesse d'environ 12,5 nœuds, si les conditions atmosphériques et de sécurité de navigation le permettent. Le frèteur garantit que le navire dispose d'une quantité suffisante de soutes à bord avant de charger la cargaison de l'affrèteur, de manière à permettre la réalisation du voyage à venir. Le capitaine doit suivre le conseil du représentant de l'affrèteur concernant la maximisation des dépassements (en matière de staries) ; Par une lettre distincte de la charte-partie mais qui constitue des instructions pour le voyage que Total DTS a adressé à son courtier BB... Shipbrokers à Londres, pour être transmises à Selmont, il est indiqué ce qui suit : "le capitaine doit se conformer aux instructions spécifiques suivantes concernant la cargaison : le voyage visé au titre de la charte-partie au voyage considérée (...)" ; exigences relatives à l'heure prévue d'arrivée au point de chargement et à la cargaison : le capitaine doit informer l'agent du point de chargement/ le terminal/ Total de l'heure prévue d'arrivée du navire 7/ 5/ 3/ 2/ 1 jour(s) avant l'arrivée ainsi

que des exigences relatives à la cargaison. Le capitaine doit faire part de l'heure prévue d'arrivée à Total/aux agents/aux fournisseurs toutes les 24 heures et informer sans délai de toute variation de l'heure prévue d'arrivée supérieure à 6 heures. c) Arrivée point de chargement : A réception des instructions de chargement, le capitaine doit adresser un télex aux agents au point de chargement prévu (...). Le capitaine doit informer Total sans délai dès réception de ses instructions spécifiques : ETA : l'heure prévue d'arrivée pour chaque point de chargement doit être confirmée 72/48/244 heures avant l'arrivée aux fournisseurs, aux agents et à Total. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié aux parties car (description de la cargaison) : la quantité de cargaison estimée devant être chargée et le plan de chargement prévu, citerne par citerne, en mètres cubes avec pourcentage en volume utilisé ; que, dès l'arrivée à chaque port de chargement, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : O/Arr : arrivée du navire n.o.r. (avis d'arrivée/notice) envoyé. Etb : heure prévue d'accostage, de commencement du chargement/chargement des soutes ou retard envisagé et justifiable, le cas échéant. Ets : heure prévue d'appareillage d) Inspection : 1. Est rappelé au capitaine que des représentants de Total peuvent monter à bord du navire aux ports de chargement/ de déchargement afin d'observer les opérations de chargement/ de déchargement de la cargaison et d'inspecter les citernes de cargaison du navire et les citernes à combustible et d'autres espaces que ceux réservés à la cargaison. 1. Est demandé au capitaine de bien vouloir apporter son aide aux-dits représentants et leur permettre d'accéder aux documents du navire s'ils en font la demande. Au moment du départ de chaque port de chargement et pour chaque connaissance émis, le capitaine doit donner à Total les informations suivantes : gbl : chiffres des connaissances, bruts, pour chaque lot à 15 degrés centigrades : tonnes métriques, tonnes longues, mètres cubes. car : description de la cargaison. con : noms du destinataire. dat : date du connaissance. des : destination. shi : : noms de l'expéditeur. nbl : chiffres des connaissances, nets, pour chaque lot à 15 degrés centigrades : tonnes métriques, tonnes longues, mètres cubes. shf : chiffres du navire pour chaque lot : en tonnes métriques, tonnes longues, également à 15 degrés centigrades et à l'exclusion de l'eau, des impuretés et des résidus retenus. tem : température de la cargaison au moment du chargement/ densité correspondante. Api : densité à 15 degrés centigrades/sg à 60 degrés Fahrenheit. Bln : nombre de connaissances originaux signés par le capitaine. Si des connaissances n'ont pas été signés par le capitaine, indiquer clairement à qui a été donné le pouvoir de signer en son nom (préciser si e.d.p. appliqué, nombre scac le cas échéant). Blo : nombre des connaissances originaux à bord, le cas échéant. Lot : chiffre du navire et grade de la quantité de la cargaison entrante qui a été effectivement chargée au-dessus des résidus. Si des résidus ont été conservés séparément, l'indiquer clairement dans le message. lop : brève description de chaque lettre de protestation/ réponse faite par le navire ou la terre (voir ci-dessus pour des exemples). eos : fin de la phase maritime du transport. nor : avis d'arrivée/ notice envoyée. ber : toutes les amarres au poste à quai (identifier le terminal/ poste à quai). hon : tuyaux branchés. slo : le chargement a commencé. elo : le chargement est terminé. ho : tuyaux débranchés. sld : : le navire a pris la mer/ appareillage. Dei : brève description des retards pris avant accostage et au poste à quai. eta : heure prévue d'arrivée au port de chargement/ de déchargement avec tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal, Le capitaine donnera à Total les informations suivantes : sto : arrimage effectif de

la cargaison (citerne par citerne en mètres cubes avec pourcentage de volume/ qualité utilisé(e). wat : contenu d'eau dans chaque grade évalué en opérant des prélèvements dans chaque citerne le lendemain du départ et 72 heures après. eta : heure prévue d'arrivée et tirant d'eau à l'arrivée se rapprochant le plus possible d'un tirant d'eau égal au port de déchargement. L'heure prévue d'arrivée doit être confirmée tous les trois jours et 120/ 148/ 244 heures avant que le navire n'arrive au(x) ports de déchargement auprès de Total, les agents, les réceptionnaires. Tout changement de l'heure prévue d'arrivée supérieur à 6 heures doit être notifié à toutes les parties comme indiqué ci-dessus. hea : en cas de chauffage, température de la cargaison dans chaque citerne ainsi que consommation journalière pour le chauffage. Transfert de la cargaison : A aucun moment durant le voyage, la cargaison ne sera transférée d'une citerne à l'autre du navire sans le consentement exprès de Total. Ce consentement sera demandé par télex spécifiant les quantités de cargaison pour les citernes concernées et les raisons pour lesquelles un transfert de la cargaison est nécessaire. Le consentement de Total ne devra pas être déraisonnablement différé en cas de besoin de rééquilibrage de l'assiette (trim) et de mises sous tension et sera transmis sans délai par télex. Le capitaine devra alors confirmer que l'opération a été réalisée, toutes les mesures ayant été prises pour éviter une contamination croisée entre grades et les creux étant calculés et justifiés immédiatement avant et après le transfert de la cargaison afin d'être adressés à Total par télex et pour présentation aux réceptionnaires au port de déchargement. Au cas où le transfert de la cargaison ne peut être évité en raison d'une situation d'urgence impliquant des risques pour l'intégrité structurelle du navire ou la sauvegarde de la vie humaine, le consentement préalable de Total ne sera pas nécessaire. Le capitaine devra toutefois, dès que possible, informer Total par télex de ces circonstances. k) Informations sur les incidents ou accidents. Les incidents résultant d'une anomalie ou d'une panne de l'équipement du navire (machines, équipement de manutention de la cargaison, etc.) doivent être immédiatement signalés. Les accidents graves tels que les abordages, échouements, explosions, incendies, pollutions doivent être également signalés à Total de toute urgence à : unité d'intervention d'urgence Téléphone (24 heures sur 24) : (...) avec tous les renseignements nécessaires demandés sur l'incident (date, description, position, conséquences). La confirmation par télex de l'accident doit être adressée à Total. Avertissement : tout ordre venant directement des expéditeurs/ destinataires/ courtiers/ agents/ pilotes ou toute autre personne ne doit pas être accepté par le capitaine avant qu'il ait demandé et obtenu l'accord de Total. L'énoncé des dispositions les plus marquantes de la charte-partie et des documents qui l'accompagnent montre que, si TTC est indiqué comme le signataire de la charte-partie au voyage et donc l'affréteur, les dispositions modificatives de cette charte se réfèrent à "Total", que TPS. impose à Selmont d'adresser divers documents, tels que le Safety Management Certificate au département dirigé par M. GG..., qui travaille pour la direction des services juridiques de la SA Total (02441/2) (à savoir le Total Shipping Risk Assesment), et que c'est le service DTS de la SA Total qui a transmis à BB... Shipbrokers les "instructions au voyage", y compris le très commenté point k ; qu'il en ressort clairement que, sous le couvert de TTC, dont il est établi qu'il s'agit d'une société sans personnel, sans locaux au Panama où elle est immatriculée, sans indépendance décisionnelle ni autonomie juridique ou financière et sans moyen, selon M. Q... lui-même, c'est la SA Total Fina Elf qui est en réalité l'affréteur ; qu'au demeurant, dans leurs conclusions communes, les sociétés Total Fina Elf, TTC et TPS sou-

lignent que la société TTC, dans l'incapacité de réaliser les prestations matérielles que la charte-partie implique, dépourvue de personnel propre et d'autonomie de décision ou de réalité économique, n'a pu conclure la charte au voyage de l'Erika que pour le compte de la SA Total; qu'elles observent que c'est ce qu'a admis le juge d'instruction et le parquet et même le jugement dans certains de ses attendus. L'article 8 de la loi du 5 juillet 1983 dispose en son alinéa 4, sur lequel se fonde la prévention: Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa. Cette formulation: "pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire" vise non seulement le pouvoir de contrôle dans la gestion, le pouvoir de contrôle dans la marche du navire, le pouvoir de direction dans la gestion et aussi le pouvoir de contrôle dans la marche du navire et non pas seulement le pouvoir de direction ou de gestion, comme indiqué par les conseils de la SA Total; que certes, comme l'écrit la société TTC dans ses conclusions, en droit maritime, qu'il soit français ou anglo-saxon, l'affrètement au voyage n'a pas la charge de livrer et maintenir le navire en bon état, de s'assurer que la cargaison est transportée soigneusement et convenablement avec la plus grande diligence. Il n'est pas responsable vis-à-vis du fréteur des actes, omissions et défaillances du capitaine et autres membres de l'équipage et n'a pas le pouvoir d'imposer les actions à entreprendre en cas d'accident; que force est de constater que, pour ce qui concerne les dispositions de la charte-partie et documents annexes, elles permettent à l'affrètement de vérifier le soin et la diligence avec lesquels la cargaison est transportée, la capacité du navire et de l'équipage à réaliser le voyage envisagé et, plus généralement, donnent à l'affrètement un pouvoir de contrôle dans la marche du navire; que le contrôle se définit en effet, selon le dictionnaire Littré, comme la vérification, l'examen ou la censure et, selon le Robert, également comme l'examen de l'état ou du fonctionnement de quelque chose; que contrôler la marche d'un navire, c'est donc vérifier, examiner, censurer sa marche, mais ce n'est pas le diriger. Le contrôleur se différencie totalement de celui qu'il contrôle et qui, lui, dirige; qu'or, dans les dispositions précitées, se retrouvent toutes les notions de vérification, d'examen et de censure; qu'ainsi, l'affrètement s'attribue le droit de monter à bord du pétrolier, d'observer les opérations de chargement et déchargement, d'inspecter les citernes, d'accéder aux documents du navire. Il doit lui être remis le Safety Management Certificate (certificat de gestion de la sécurité) et le document de conformité du fréteur conformément au code ISM. Il doit être tenu régulièrement au courant de la marche du navire et informé sur les raisons des éventuels retards. Il doit obtenir une quantité d'informations sur les opérations de chargement et déchargement et il a le pouvoir de mettre obstacle aux ordres donnés par des tiers, sans qu'aucune exception ne soit prévue pour le fréteur ou l'armateur. Il a, de plus, été opportunément relevé que la disposition soumettant l'acceptation par le capitaine des ordres du pilote à l'accord de Total est sans rapport aucun avec le seul contrôle de la cargaison; que, dès lors, et en l'espèce, l'affrètement disposait bien d'un pouvoir de contrôle sur la marche de l'Erika et pas seulement sur sa cargaison comme le soutiennent ses avocats, et la SA Total entre donc dans la catégorie des personnes qui peuvent encourir les peines

prévues à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1983, dès lors qu'elles ont été à l'origine d'une pollution des eaux territoriales entraînée par un accident de mer causé par une imprudence, une négligence ou une inobservation des lois et règlements ou qu'elles n'ont pas pris les mesures pour l'éviter; (...) la responsabilité pénale de la société TTC du chef de pollution nécessite, en application de l'article 8 de la loi de 1983 devenu l'article L. 218-18 actuel du code de l'environnement, l'existence d'un pouvoir de contrôle ou de direction, en droit ou en fait, dans la gestion ou la marche du navire; que ce pouvoir est contesté par le conseil de la société TTC; qu'il résulte des précédents développements à propos de la responsabilité pénale de la SA Total que le véritable affrètement de l'Erika était cette dernière société et non pas la société TTC qui n'en était, en réalité, que l'exécutant; que la société TTC qui n'avait aucun effectif, qui n'avait pas de locaux au Panama où elle était immatriculée, qui n'avait, selon M. Q..., pas d'indépendance décisionnelle, pas d'autonomie ni juridique ni financière et dont l'objet était uniquement d'individualiser l'activité du groupe Total en matière de transport (D3636/2), n'avait en réalité pas les moyens, par elle-même, d'assurer un pouvoir de contrôle ou de direction sur la gestion ou la marche de l'Erika; que cela ressort d'ailleurs des dispositions des modifications apportées au contrat type Shellvoy 5 qui ne font pas état de TTC mais de "Total", qui donnent le numéro de téléphone non pas de TTC mais d'une division de la SA Total et renvoient sur la SA Total les informations que le commandant du navire doit fournir sur la marche de l'Erika;

« 1° alors que la qualité d'affrètement, librement décidée par les parties au contrat d'affrètement, n'est pas subordonnée à la démonstration d'un pouvoir de direction et de contrôle du navire, condition préalable de la seule responsabilité pénale du chef de pollution; qu'en jugeant que c'est Total SA qui était en réalité l'affrètement, aux motifs erronés qu'elle disposait d'un pouvoir de contrôle et de direction sur le navire, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que la société Total SA était en charge du veting, soit de la sélection des navires pour l'affrètement, tandis que le contrat d'affrètement avec la société Selmont international a été conclu par Total transport corporation (TTC), personne morale distincte de Total SA, circonstance suffisante à lui conférer la qualité d'affrètement, la cour d'appel a, en méconnaissance de la volonté des parties au contrat d'affrètement, violé l'article L. 218-18 du code de l'environnement ainsi que l'article 1134 du code civil;

« 2° alors que, en exonérant Total SA de toute responsabilité civile après l'avoir, de façon erronée, qualifiée d'affrètement, la cour d'appel a, par fausse application, violé l'article 4 de la Convention CLC, Total SA ne relevant pas du régime juridique mis en place par cette convention »;

Et sur le premier moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil général du Finistère, le conseil régional de Poitou-Charentes, la commune de Saint-Nazaire, la commune de Ploemeur, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient :

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé pour le conseil régional de Bretagne, pris de la violation des articles L. 218-18 du code de l'environnement, de la Convention CLC sur la responsabilité civile des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1134, 1382 et 1383 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel n'a pas reconnu les fautes de Total SA comme étant inexcusables et, en conséquence, a débouté les parties civiles demanderesse de leurs demandes de dommages-intérêts à l'égard de Total SA ;

« aux motifs que la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment : Article 1. La présente convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article II/1 : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article 1-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) (...), est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article (...). 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du par. 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers (...). Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette convention définit en son article 1-1-3 le propriétaire comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des dommages par pollution les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été

effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue "la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé" responsable de plein droit des "dommages par pollution" ; que la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affrèteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que, toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une "faute inexcusable" ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. X... et Y..., la SpA Rina et la SA Total entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que M. X... est certes le "propriétaire ultime" de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut ; que la définition que donne la CLC du propriétaire ne lui correspond pas ; que l'Erika était en effet immatriculé au nom de "Tevere Shipping" ; que c'est d'ailleurs l'opinion exprimée par le conseil de M. Y... à la page 109 de ses conclusions ; que M. X..., en tant que dirigeant social de Tevere Shipping en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article II 111-4 a de la Convention CLC ; que, par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit la conséquence de sa faute intentionnelle ou "inexcusable" ; que M. Y... est également le mandataire social de la société Panship management ; que cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article II 111-4 b ; que, si l'article II 111-4 inclut en son alinéa a "les mandataires (et les préposés) du propriétaire" et en son alinéa f les mandataires des affrèteurs c, des sauveteurs d et des personnes prenant des mesures de sauvegarde e, rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire ; qu'il en résulte que M. Y... est exclu du bénéfice de la canalisation de responsabilité ; que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si sa dépendance économique, envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public ; que, bien plus, la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires ; que cette indépendance, qui doit être la caractéristique des sociétés de classification, tant pour la déli-

vance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de la SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés ; que c'est pourquoi la cour, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la "Revue de Droit Commercial, Maritime, Aérien et des Transports", estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC ; que la SA Total est, comme la cour l'a précédemment souligné, le véritable affrèteur à temps de l'Erika ; que l'article III 111-4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention "tout affrèteur" précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large, (sous quelque appellation que ce soit ...) ; que, par conséquent, elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou "inexcusable" ; que les fautes de M. X... retenues par la cour sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réfection de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre ; qu'agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudence, c'est-à-dire témérement ; que c'est commettre volontairement une faute, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage ; que cette faute inexcusable, telle que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile la définissent, prive M. X... du bénéfice des dispositions de la CLC ; que la cour a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que, dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total ;

« 1^o alors que, jugerait-on Total SA comme l'affrèteur que le régime juridique de limitation de la responsabilité civile prévu par la Convention CLC est exclu lorsque celui-ci commet, au sens de ce texte, une faute inexcusable, qui s'apprécie in abstracto, et qui se définit comme tout fait ou omission commis témérement et avec conscience que le dommage de pollution en résulterait probablement ; qu'en se bornant à dire qu'il ne peut être affirmé que le représentant de Total avait conscience que, en affrétant l'Erika sans respecter les règles que Total avait mises en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants, il s'ensuivrait une pollution, sans rechercher si, en sa qualité de professionnel, Total devait avoir conscience qu'un dommage résulterait probablement d'un tel comportement, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que, avant l'affrètement de l'Erika par Total, plusieurs compagnies pétrolières avaient exclu ce navire de leurs activités de transport compte tenu de son âge, de son mauvais état et des risques qu'il présentait, et que Total avait, malgré sa connaissance des risques liés à l'âge du navire, fait délibérément le choix de l'affréter sans même respecter ses propres règles de sécurité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 2^o alors que, jugerait-on Total SA comme l'affrèteur que le fait d'affréter un navire plusieurs fois déclaré inapte au transport de produits pétroliers, sans respecter ses propres règles d'affrètement et postérieurement aux limites de validité de ses propres inspections vetting constituée, à tout le moins, une carence et une négligence présentant l'apparence d'une faute inexcusable, s'agissant de violation de règles de sécurité commises par une société exerçant une activité habituelle de transport de produits pétroliers ; qu'en jugeant néanmoins que la Convention CLC fait obstacle aux demandes de réparation visant la SA Total, lorsque la seule apparence d'une faute inexcusable suffit à écarter l'application du régime juridique de responsabilité civile prévu par la CLC au bénéfice de l'affrèteur, la cour d'appel a méconnu les articles 1^{er} et 5-2 de ce texte ;

« 3^o alors que, si la cour d'appel juge que la faute du représentant de Total n'est pas intentionnelle, il lui appartenait à tout le moins d'expliquer en quoi elle n'est pas inexcusable, dès lors que, relativement à l'action publique, elle justifiait la sévérité de la sanction infligée à Total par la gravité de la faute qu'elle a commise. Et sur le deuxième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil général du Finistère, le conseil régional de Poitou-Charentes, la commune de Saint-Nazaire, la commune de Ploemeur, et la communauté d'agglomération du Pays de Lorient :

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil général du Finistère, le conseil régional de Poitou-Charentes, la commune de Saint-Nazaire, la commune de Ploemeur et la communauté d'agglomération du Pays de Lorient :

Et sur le troisième moyen de cassation proposé pour le conseil régional de Bretagne, pris de la violation des articles L. 218-18 du code de l'environnement, de la Convention CLC sur la responsabilité civile des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1134, 1382 et 1383 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a jugé que le préjudice écologique entrainé dans les prévisions de la Convention CLC et, en conséquence, a débouté les parties civiles demanderesse de leurs demandes de dommages-intérêts à l'égard de Total SA ;

« aux motifs que la SELARL Lysias, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des dommages par pollution au sens de l'article I § 6 de la Convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun ; qu'il en résulterait, selon ce raisonnement, que la SA Total ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour ; que ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur ZZ... ; qu'il y est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du droit commun pour obtenir réparation ; que, cependant, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures définit les dommages par pollution comme ceux causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire (...) étant entendu que les indemnités versées au

titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limités au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; qu'ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement, elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L. 160-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2008 ; que cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des États signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les États et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires ; que l'effet utile, tel que rappelé par le professeur YY..., de la Convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la SA Total, porte sur tous les types de préjudices ; que la cour est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ;

« alors que l'article I § 6 de la Convention CLC dispose que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; que cette définition, qui limite la réparation des dommages causés par une pollution aux remises en état, exclut nécessairement le préjudice écologique qui, se définissant comme celui affectant l'environnement indépendamment de tout intérêt humain, corporel ou matériel, et donc indépendamment du coût des remises en état, ne peut dès lors être réparé que sur le fondement du droit commun, sans que la Convention CLC y fasse obstacle ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article I § 6 de ce texte ainsi que les articles 1382 et 1383 du code civil » ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil général du Finistère, le conseil régional de Poitou-Charentes, la commune de Saint-Nazaire, la commune de Ploemeur, et la communauté d'agglomération du Pays de Lorient :

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour l'association la Ligue de protection des oiseaux, pris de la violation des articles I et III de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1382 et suivants du code civil, L. 541-2 du code de l'environnement, interprété à la lumière des objectifs assignés aux États membres par la Directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975, et 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit irrecevables, en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution contre la société Total et donc la demande en réparation formulée par la LPO ;

« aux motifs qu'il est reproché enfin à la SA Total d'avoir, d'une part, contrevenu à ses propres règles Vetting en acceptant l'Erika, pétrolier en limite d'âge, alors que sa

période d'acceptation était caduque et, d'autre part, malgré la connaissance qu'elle avait des risques inhérents au transport maritime d'hydrocarbures et plus particulièrement au transport du fuel n° 2, signé avec la société offshore Selmont, le 26 novembre 1999, un contrat d'affrètement au voyage sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission, notamment en termes de sécurité, et qu'elle n'avait de ce fait procédé à aucune inspection physique du bâtiment permettant ainsi à l'armateur, uniquement soucieux de rentabilité financière, de percevoir le fret sans contrepartie de mise aux normes de son navire ; que les règles du Vetting de Total ont été instaurées afin de "s'assurer de la qualité de tous les tankers utilisés" pour le transport des cargaisons traitées par le groupe (01286/2 note Q... 01283/2 note JJ...) ; que M. Q... explique que si aucune norme internationale n'exige de l'affrèteur de procéder à un "contrôle technique des navires", celui-ci trouve ses raisons dans le coût élevé pour l'entreprise d'un accident de mer, les coûts de nettoyage de la pollution et celui des indemnités aux victimes supportés in fine par les compagnies pétrolières, le risque d'une recherche de responsabilité de l'affrèteur pour faute ou négligence dans le choix du navire et le risque de voir la justice chercher à mettre en cause les acteurs solvables du transport maritime ; que l'Erika est sorti du chantier de construction en 1975 et il avait donc 24 ans lors de son naufrage ; que la note Total Fina Intertanko (0396/2) précise que, pour le Vetting, l'âge n'est pas un critère, sauf pour les navires de plus de 50 000 tonneaux et de plus de 25 ans qui ne seront pas même examinés ; qu'or, pour les pétroliers de plus de 15 ans, l'agrément du Vetting de Total n'était valable que pendant un an, de sorte que la dernière acceptation datant du 24 novembre 1998, il n'était plus agréé à compter du 25 novembre 1999 ; que, la charte-partie au voyage a été datée du 26 novembre 1999 ; que, néanmoins, en application des dispositions spéciales figurant au "I" de la partie 1 de cette charte, les instructions au voyage adressées le 30 novembre 1999 par Total OTS à BB... Shipbrokers en faisaient partie intégrante ; que c'est donc le 30 novembre que cette charte-partie a été finalisée ; qu'il est donc établi que l'affrètement de l'Erika est intervenu bien après la date limite de l'agrément ; que la société Total observe, pour justifier cette situation, que ce délai n'est qu'indicatif, qu'il s'agit d'une règle qu'elle s'est imposée à elle-même, qu'il lui était loisible d'affréter des navires que le service Vetting n'avait pas inspectés, que c'est au moment de la négociation que son employé s'est informé de la situation de l'Erika au regard du Vetting de Total ; que c'est oublier que le Vetting n'a pas été créé pour satisfaire un quelconque caprice, mais bien pour échapper au reproche de négligence que pouvait encourir Total au cas d'affrètement d'un navire sous-norme ; que, si ceux qui ont établi la note Total Fina Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils considéraient que, pour un pétrolier de 50 000 tonneaux et de plus de quinze ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour d'appel ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir de ce délai prudentiel d'un an au plus entre deux inspections vetting constitue en soi une imprudence ; que, sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de "s'assurer de la qualité des tankers utilisés" par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les

faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que, l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugé "à la limite" acceptable, qu'en dehors du pont principal, M. R... (02556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin qu'il allait atteindre 25 ans, âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que, comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient fendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugé comme étant à haut risque, sans doute parce que, bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il importe peu que d'autres services Vetting d'autres sociétés pétrolières aient conclu à la "travaillabilité" de l'Erika ; que, la suite a démontré qu'il était trop corrodé pour être employé tel quel et l'erreur commise par les inspecteurs vetting d'autres compagnies n'efface en aucune manière la faute d'imprudence commise par Total en affrétant l'Erika dans ces conditions ; qu'en s'affranchissant des règles relatives à la fréquence des inspections Vetting, le signataire de la charte-partie au voyage passée avec la société Selmont, société qui n'était pas une "coquille vide" mais dont il était clair pour tous que ses représentants n'avaient aucune compétence autre que commerciale (M. Q... 03636 p. 4), a donc commis une imprudence qui a permis que l'Erika navigue les 8, 9, 10 et 11 décembre 1999 par un temps très dur entre Dunkerque et l'Espagne, ce qui a contribué à créer la situation ayant permis le naufrage et la pollution qui s'en est suivie ; que, celui qui a commis cette faute, ce n'est pas celui qui a consulté prématurément la base SURF du service Vetting, M. CC..., mais celui qui a conclu la charte-partie au voyage dans de telles conditions ; que, la charte-partie conclue entre TTC et Selmont n'a jamais été signée, suivant une coutume du monde maritime qui accorde plus de valeur aux actes d'exécution des conventions qu'à leur signature ; qu'elle n'en a pas moins été appliquée, ce qui démontre l'accord des volontés, et la force de ses dispositions n'est pas mise en cause ; que, l'identification de celui qui a conclu le contrat d'affrètement au voyage au nom de TTC ne présente cependant aucune difficulté puisque TTC n'avait aucun personnel propre et que son seul organe était M. Q..., son mandataire social ; qu'il a d'ailleurs expressément reconnu que les chartes-parties d'affrètement au voyage étaient toutes soumises à sa signature (03636/2, 02497/4) ; qu'or M. Q... n'était pas seulement dirigeant social de TTC ; qu'il était surtout responsable des affaires juridiques et de la sécurité de la direction "trading/shipping" de la SA Total et c'est à ce titre, comme il l'a précisé devant le juge d'instruction (03636/2), qu'il a été amené à exercer un mandat social au sein de TTC et qu'il aurait eu à signer a posteriori la charte-partie au voyage de l'Erika, si celui-ci n'avait pas coulé ; qu'en réalité, c'est en raison de sa qualité de cadre dirigeant du groupe Total, comme il l'a reconnu (03636/2) et pour le compte de la SA Total, comme il l'a encore admis (02497/4), qu'il signait les chartes-parties au voyage ; que, la faute qu'il a commise en avalisant, dans des conditions qui n'auraient pas dû le permettre, l'affrètement au voyage de l'Erika au nom de la SA Total qu'il représentait dans cette activité, engage donc pénalement la SA Total, dès lors qu'il disposait de la compétence, de

l'autorité et des moyens que lui conféraient ses hautes fonctions dans l'organigramme de la SA Total pour accomplir les diligences normales que requéraient les opérations maritimes de la SA Total ; que, pour cette raison, le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité pénale de la SA Total ;

« et aux motifs que, sur l'application de la Convention CLC ; que, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment : Article II : La présente convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : I) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et II) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article 1-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) (...), est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article (...) 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du par. 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers (...). Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en "résulterait probablement" ; que cette convention définit en son article 1-3 le "propriétaire" comme "la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété" ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des "dommages par pollution" les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées

au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue "la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé" responsable de plein droit des "dommages par pollution" ; que la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affrèteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que, toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une "faute inexcusable" ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. X... et Y..., la SpA Rina et la SA Total entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que M. X... est certes le "propriétaire ultime de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut ; que la définition que donne la CLC du propriétaire ne lui correspond pas ; que l'Erika était en effet immatriculé au nom de "Tevere Shipping" ; que c'est d'ailleurs l'opinion exprimée par le conseil de M. Y... à la page 109 de ses conclusions ; que M. X..., en tant que dirigeant social de Tevere Shipping en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article III § 4 a de la Convention CLC ; que, par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit la conséquence de sa faute intentionnelle ou "inexcusable" ; que M. Y... est également le mandataire social de la société Panship Management ; que cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article III § 4 b ; que si, si l'article III § 4 inclut en son alinéa a "les mandataires (et les préposés) du propriétaire" et en son alinéa f les mandataires des affrèteurs c, des sauveteurs d et des personnes prenant des mesures de sauvegarde e, rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire ; qu'il en résulte que M. Y... est exclu du bénéfice de la "canalisation de responsabilité" ; que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si sa dépendance économique, envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public ; que, bien plus, la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication,

de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires ; que cette indépendance, qui doit être la caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de la SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés ; que c'est pourquoi la cour d'appel, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la "revue de droit commercial, maritime, aérien et des transports", estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC ; que la SA Total est, comme la cour d'appel l'a précédemment souligné, le véritable affrèteur à temps de l'Erika ; qu'or, l'article 111 § 4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention "tout affrèteur" précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large, (sous quelque appellation que ce soit ...) ; que, par conséquent elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou "inexcusable" ; que les fautes de M. X... retenues par la cour d'appel sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réfection de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre ; qu'agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudence, c'est-à-dire témérement ; que c'est commettre volontairement une faute, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage ; que cette faute inexcusable, telle que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile la définissent, prive M. X... du bénéfice des dispositions de la CLC ; que, la cour d'appel a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants ; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution ; que, dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total ; que cette reconnaissance de l'application de la CLC à la SA Total et non pas à la SpA Rina ou à M. Y... n'a aucun caractère discriminatoire, car ils ne sont pas dans une situation analogue, l'importance de leurs fautes étant sans commune mesure et ces prévenus n'étant pas dans le même rapport vis-à-vis du navire ; que la SELARL Lysias, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des dommages par pollution au sens de l'article I § 6 de la Convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun ; qu'il en résulterait, selon ce raisonnement, que la SA Total ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour d'appel ; que ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur ZZ... ; qu'il est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du

droit commun pour obtenir réparation ; que, cependant, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures définit les dommages par pollution comme ceux causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire (...) étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limités au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ; qu'ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement, elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L. 160-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2008 ; que cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des États signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les États et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires ; que l'effet utile, tel que rappelé par le professeur YY..., de la Convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la SA Total, porte sur tous les types de préjudices ; que la cour d'appel est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total ; qu'il a enfin été soutenu par le conseil de l'un des prévenus que les actions en dommages-intérêts présentées par diverses parties civiles seraient prescrites en application de l'article VIII de la Convention CLC ; qu'en effet, cet article édicte une prescription des droits à indemnisation dans les trois ans à compter de la date du dommage, et un délai de forclusion de six ans après l'événement qui l'a occasionné ; que, cependant, à la différence du 40 de l'article III de cette même convention qui précise que ne peut être introduite aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, cet article VIII ne porte que sur les droits à indemnisation prévus par la présente convention ; qu'il en ressort que ceux qui échappent à son application échappent également à l'application de la prescription et de la forclusion qu'elle édicte ; qu'en l'espèce, il a été constaté que M. Y... comme la SpA Rina n'entraient pas dans l'énumération de l'article III § 4, c'est-à-dire de ceux qui bénéficient de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC et que M. X..., qui lui y entre, ne peut en bénéficier en raison de son fait personnel ; qu'ils sont ainsi tous les trois hors du champ de la convention et ne peuvent donc bénéficier de ses dispositions ; que, de ce fait, la cour d'appel reste donc compétente pour statuer sur les demandes en réparation du préjudice causé par les fautes commises par MM. X... et Y... et la SpA Rina ;

« et aux motifs que certaines des parties civiles, dans leurs conclusions, demandent la condamnation, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite de tous les prévenus relaxés et l'un des conseils des parties civiles précise qu'il fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; que ces parties civiles ne font état d'aucune autre faute que celles qui sont visées dans la prévention et

dont la cour d'appel considère qu'elles sont inexistantes de leur part, hormis des soutes insuffisantes ; qu'or la réalité d'une insuffisance de soutes est discutée et, à la supposer établie, rien n'autorise à considérer que celle-ci serait l'une des causes du naufrage, le navire n'ayant pas eu le temps d'en consommer suffisamment pour que cette insuffisance ait eu de façon certaine une incidence sur le comportement du commandant ; que, de plus, si la société Total SA doit être considérée comme affrèteur au voyage et bénéficiaire à ce titre de la canalisation de responsabilité édictée par la Convention CLC, il faut noter que la société TTC était le mandataire de Total SA pour passer le contrat d'affrètement et que TPS a été clairement identifiée comme le mandataire de TTC, si bien que ces deux sociétés bénéficiaient également de la canalisation de responsabilité, en application du f du paragraphe 40 de l'article III de la Convention CLC (qui, s'il ne renvoie pas au b de ce même paragraphe qui concerne M. Y..., renvoie au c ; que, de même, la société Selmont, affrèteur à temps de l'Erika, est bénéficiaire de la canalisation de responsabilité ; que son mandataire social véritable et son préposé que sont MM. HH... et II... doivent de la même façon bénéficier de la canalisation de responsabilité ; que les demandes fondées sur l'article 470-1 du code de procédure pénale ne sauraient donc prospérer à l'égard ni de TTC, ni de TPS ni de MM. II... et HH... ;

« 1^o alors qu'aux termes de l'article III § 4 c de la Convention CLC, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que l'affrèteur du navire est la société Total transport corporation, laquelle apparaît en qualité d'affrèteur sur la charte-partie ; qu'en faisant cependant bénéficier la société Total de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC, quand la société Total devait répondre des conséquences de la pollution par hydrocarbures sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors qu'aux termes de l'article III § 4 c de la Convention CLC, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; que ce texte ne vise pas le mandant de l'affrèteur ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que l'affrèteur du navire est la société Total transport corporation, laquelle apparaît en qualité d'affrèteur sur la charte-partie ; qu'en retenant cependant, pour faire bénéficier la société Total de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC que M. Q..., dirigeant de la Total transport corporation, avait conclu l'affrètement du navire Erika pour le compte de la société Total, et donc que cette dernière était le mandant de l'affrèteur, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 3^o alors, aussi, que (subsidaire), l'affrèteur du navire ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC si le dommage résulte de son fait ou de son omission personnel, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le Vetting n'a pas été créé pour satisfaire un quelconque caprice, mais bien pour échapper au reproche de négligence que pouvait encourir Total au cas d'affrètement d'un navire sous-norme ; que, si ceux qui ont établi la

note Total Fina Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils considéraient que, pour un pétrolier de 50 000 tonneaux et de plus de quinze ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour d'appel ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir de ce délai prudentiel d'un an au plus entre deux inspections Vetting constitue en soi une imprudence ; que, sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de "s'assurer de la qualité des tankers utilisés" par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que, l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugé "à la limite" acceptable, qu'en dehors du pont principal, M. R... (02556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin qu'il allait atteindre 25 ans, âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que, comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient fendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugé comme étant à haut risque, sans doute parce que, bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il se déduit de ces constatations que la société Total a commis une faute inexcusable la privant du bénéfice des dispositions de la Convention CLC ; qu'en statuant comme il l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 4^e alors que, encore (subsidaire), les dommages par pollution sont définis par la Convention CLC (article I § 6 comme le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront et le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; que le dommage moral subi par la Ligue de protection des oiseaux, victime de la pollution par hydrocarbures, ainsi que le préjudice écologique ne sont pas soumis à la Convention CLC ; que la Ligue de protection des oiseaux pouvait donc rechercher la responsabilité de la société Total en réparation de ces dommages sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 5^e alors qu'en toute hypothèse, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent

chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ; que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances ci-dessus mentionnées ; que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 24 juin 2008, commune de Mesquer c/société Total France SA et société Total international Ltd, C-188/07) a dit pour droit que des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets au sens de l'article 1^{er}, sous a, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable et qu'aux fins de l'application de l'article 15 de la Directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, au déversement accidentel d'hydrocarbures en mer à l'origine d'une pollution des côtes d'un Etat membre, le juge national peut considérer le vendeur de ces hydrocarbures et affrèteur du navire les transportant comme producteur des dits déchets, au sens de l'article 1^{er}, sous b, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la Décision 96/350, et, ce faisant, comme "détenteur antérieur" aux fins de l'application de l'article 15, second tiret, première partie, de cette directive, si ce juge, au vu des éléments que lui seul est à même d'apprécier, aboutit à la conclusion que ce vendeur-affrèteur a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement telles que celles concernant le choix du navire et que s'il s'avère que les coûts liés à l'élimination des déchets générés par un déversement accidentel d'hydrocarbures en mer ne sont pas pris en charge par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou ne peuvent l'être en raison de l'épuisement du plafond d'indemnisation prévu pour ce sinistre et que, en application des limitations et/ou des exonérations de responsabilité prévues, le droit national d'un Etat membre, y compris celui issu de conventions internationales, empêche que ces coûts soient supportés par le propriétaire du navire et/ou l'affrèteur de ce dernier, alors même que ceux-ci sont à considérer comme des "détenteurs" au sens de l'article 1^{er}, sous c, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, un tel droit national devra alors permettre, pour assurer une transposition conforme à l'article 15 de cette directive, que lesdits coûts soient supportés par le producteur du produit générateur des déchets ainsi répandus ; que, cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne peut être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire ; qu'en s'abstenant de rechercher, si la société Total n'était pas tenue de d'indemniser la Ligue de protection des oiseaux à raison du déversement sur la côte de déchets, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

« 6^e alors qu'enfin, M. LL..., président-directeur général, auditionné par la commission d'enquête de l'assemblée nationale a affirmé devant la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale : Pour ce qui est du cas de l'Erika, notre groupe, ses dirigeants et tout son personnel ont profondément conscience d'être l'un des maillons d'une chaîne qui a failli, et tous en acceptent les conséquences et les responsabilités. Nous avons ainsi pris directement en charge,

dans le cadre légal du plan Polmar, un certain nombre d'actions : le pompage de l'épave, le traitement des déchets rassemblés sur des sites voisins de la raffinerie de Donges, des opérations de nettoyage sur des sites difficiles nécessitant des moyens appropriés et, à travers la création d'une fondation pour la mer, la participation à la restauration d'équilibres écologiques dégradés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans considérer cette reconnaissance de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil général de Vendée :

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé pour la Ligue de protection des oiseaux, pris de la violation des articles I et III de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1382 et suivants du code civil, L. 541-2 du code de l'environnement, interprété à la lumière des objectifs assignés aux Etats membres par la Directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975, et 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit implicitement mais nécessairement dit irrecevables, en application de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, les demandes des parties civiles présentées au titre des dommages par pollution contre la société Total transport corporation (TTC), et donc la demande en réparation formulée par la Ligue de protection des oiseaux ;

« aux motifs qu'il est reproché enfin à la SA Total d'avoir, d'une part, contrevenu à ses propres règles Vetting en acceptant l'Erika, pétrolier en limite d'âge, alors que sa période d'acceptation était caduque et, d'autre part, malgré la connaissance qu'elle avait des risques inhérents au transport maritime d'hydrocarbures et plus particulièrement au transport du fuel n° 2, signé avec la société offshore Selmont, le 26 novembre 1999, un contrat d'affrètement au voyage sachant que cette coquille vide ne répondait pas aux critères de sa mission, notamment en termes de sécurité, et qu'elle n'avait de ce fait procédé à aucune inspection physique du bâtiment permettant ainsi à l'armateur, uniquement soucieux de rentabilité financière, de percevoir le fret sans contrepartie de mise aux normes de son navire ; que les règles du Vetting de Total ont été instaurées afin de s'assurer de la qualité de tous les tankers utilisés pour le transport des cargaisons traitées par le groupe (01286/2 note Q... 01283/2 note JJ...) ; que M. Q... explique que si aucune norme internationale n'exige de l'affréteur de procéder à un "contrôle technique des navires", celui-ci trouve ses raisons dans le coût élevé pour l'entreprise d'un accident de mer, les coûts de nettoyage de la pollution et celui des indemnités aux victimes supportés in fine par les compagnies pétrolières, le risque d'une recherche de responsabilité de l'affréteur pour faute ou négligence dans le choix du navire et le risque de voir la justice chercher à mettre en cause les acteurs solvables du transport maritime ; que l'Erika est sorti du chantier de construction en 1975 et il avait donc 24 ans lors de son naufrage ; que la note Total Fina Intertanko (0396/2) précise que, pour le Vetting, l'âge n'est pas un critère, sauf pour les navires de plus de 50 000 tonnes et de plus de 25 ans qui ne seront pas même examinés ; qu'or, pour les pétroliers de plus de 15 ans, l'agrément du Vetting de Total n'était valable que pendant un an, de sorte que la dernière acceptation datant du 24 novembre 1998, il n'était plus agréé à compter du 25 novembre 1999 ; que, la charte-partie au voyage a été datée du 26 novem-

bre 1999 ; que, néanmoins, en application des dispositions spéciales figurant au "L" de la partie 1 de cette charte, les instructions au voyage adressées le 30 novembre 1999 par Total OTS à BB... Shipbrokers en faisaient partie intégrante ; que c'est donc le 30 novembre que cette charte-partie a été finalisée ; qu'il est donc établi que l'affrètement de l'Erika est intervenu bien après la date limite de l'agrément ; que la société Total observe, pour justifier cette situation, que ce délai n'est qu'indicatif, qu'il s'agit d'une règle qu'elle s'est imposée à elle-même, qu'il lui était loisible d'affréter des navires que le service Vetting n'avait pas inspectés, que c'est au moment de la négociation que son employé s'est informé de la situation de l'Erika au regard du Vetting de Total ; que c'est oublier que le Vetting n'a pas été créé pour satisfaire un quelconque caprice, mais bien pour échapper au reproche de négligence que pouvait encourir Total au cas d'affrètement d'un navire sous-norme ; que, si ceux qui ont établi la note Total Fina Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils considéraient que, pour un pétrolier de 50 000 tonnes et de plus de quinze ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour d'appel ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir de ce délai prudentiel d'un an au plus entre deux inspections Vetting constitue en soi une imprudence ; que, sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de "s'assurer de la qualité des tankers utilisés" par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que, l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugé "à la limite" acceptable, qu'en dehors du pont principal, M. R... (02556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin qu'il allait atteindre 25 ans, âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que, comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient fendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugé comme étant à haut risque, sans doute parce que, bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il importe peu que d'autres services Vetting d'autres sociétés pétrolières aient conclu à la "travaillabilité" de l'Erika ; que, la suite a démontré qu'il était trop corrodé pour être employé tel quel et l'erreur commise par les inspecteurs Vetting d'autres compagnies n'efface en aucune manière la faute d'imprudence commise par Total en affrétant l'Erika dans ces conditions ; qu'en s'affranchissant des règles relatives à la fréquence des inspections Vetting, le signataire de la charte-partie au voyage passée avec la société Selmont, société qui n'était pas une "coquille vide" mais dont il était clair pour tous que ses représentants n'avaient aucune compétence autre que commerciale (M. Q... 03636 p. 4), a donc commis une imprudence qui a permis que l'Erika navigue les 8, 9, 10 et 11 décembre 1999 par un temps très dur entre Dunkerque et l'Espagne, ce qui a contribué

à créer la situation ayant permis le naufrage et la pollution qui s'en est suivie ; que, celui qui a commis cette faute, ce n'est pas celui qui a consulté prématurément la base SURF du service Vetting, M. CC..., mais celui qui a conclu la charte-partie au voyage dans de telles conditions ; que, la charte-partie conclue entre TTC et Selmont n'a jamais été signée, suivant une coutume du monde maritime qui accorde plus de valeur aux actes d'exécution des conventions qu'à leur signature ; qu'elle n'en a pas moins été appliquée, ce qui démontre l'accord des volontés, et la force de ses dispositions n'est pas mise en cause ; que, l'identification de celui qui a conclu le contrat d'affrètement au voyage au nom de TTC ne présente cependant aucune difficulté puisque TTC n'avait aucun personnel propre et que son seul organe était M. Q..., son mandataire social ; qu'il a d'ailleurs expressément reconnu que les chartes-parties d'affrètement au voyage étaient toutes soumises à sa signature (03636/2, 02497/4) ; qu'or M. Q... n'était pas seulement dirigeant social de TTC ; qu'il était surtout responsable des affaires juridiques et de la sécurité de la direction "trading/shipping" de la SA Total et c'est à ce titre, comme il l'a précisé devant le juge d'instruction (03636/2), qu'il a été amené à exercer un mandat social au sein de TTC et qu'il aurait eu à signer a posteriori la charte-partie au voyage de l'Erika, si celui-ci n'avait pas coulé ; qu'en réalité, c'est en raison de sa qualité de cadre dirigeant du groupe Total, comme il l'a reconnu (03636/2) et pour le compte de la SA Total, comme il l'a encore admis (02497/4), qu'il signait les chartes-parties au voyage ; que, la faute qu'il a commise en avalisant, dans des conditions qui n'auraient pas dû le permettre, l'affrètement au voyage de l'Erika au nom de la SA Total qu'il représentait dans cette activité, engage donc pénalement la SA Total, dès lors qu'il disposait de la compétence, de l'autorité et des moyens que lui conféraient ses hautes fonctions dans l'organigramme de la SA Total pour accomplir les diligences normales que requéraient les opérations maritimes de la SA Total ; que, pour cette raison, le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité pénale de la SA Total ;

« et aux motifs que, sur l'application de la Convention CLC, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ratifiée par la France, dispose notamment : Article II : La présente convention s'applique exclusivement : a) aux dommages de pollution survenus : I) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et II) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ; b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages. Article III : 1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement (défini par l'article 1-8 comme tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution) (...), est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article (...) 4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du par. 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur

la présente convention, ne peut être introduite contre : a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ; b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ; c) tout affrèteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affrèteur coque nue) armateur ou armateur-gérant du navire ; d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ; e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c, d et e ; à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. 5. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers (...). Article V : 2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette convention définit en son article 1 § 3 le propriétaire comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété ; qu'elle spécifie qu'entrent dans la définition des dommages par pollution les préjudices ou les dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, et le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures ; qu'ainsi, dès lors que le lien de causalité entre le navire immatriculé à son nom et la pollution est établi, cette convention institue "la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé" responsable de plein droit des "dommages par pollution" ; que la responsabilité du propriétaire ne peut être exercée que dans le cadre de cette convention et exclut toute action en réparation contre ses préposés ou mandataires, les membres de l'équipage, toute personne qui, sans en être membre, s'acquitte de services pour le navire, tout affrèteur ou ses préposés ou mandataires, toute personne accomplissant des opérations de sauvetage ou son préposé ou mandataire et contre toute personne prenant des mesures de sauvegarde ; que, toutefois, la prohibition des demandes en réparation introduites contre ces personnes est levée lorsque le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis avec l'intention de provoquer un dommage ou encore témérement avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; que cette faute qui permet de mettre en cause la responsabilité du propriétaire et de tous les responsables, quels qu'ils soient, est donc une "faute inexcusable" ; que la question se pose donc, au préalable, de savoir si MM. X... et Y..., la SpA Rina et la SA Total entrent dans la liste des personnes qui bénéficient de cette canalisation de responsabilité ; que M. X... est certes le "propriétaire ultime" de l'Erika, comme cela a été démontré plus haut ; que la définition que donne la CLC du propriétaire ne lui correspond pas ; que l'Erika était en effet immatriculé au

nom de "Tevere Shipping"; que c'est d'ailleurs l'opinion exprimée par le conseil de M. Y... à la page 109 de ses conclusions; que M. X..., en tant que dirigeant social de Tevere Shipping en était le mandataire social et, en tant que tel, il entre dans l'énumération de l'article III § 4 a de la Convention CLC; que, par conséquent, pour que des demandes en réparation du dommage par pollution puissent être formées contre lui devant une juridiction pénale, il faut que le dommage soit la conséquence de sa faute intentionnelle ou "inexcusable"; que M. Y... est également le mandataire social de la société Panship Management; que cette société, qui était, au moins, le gestionnaire technique de l'Erika, s'acquittait de services pour ce navire, cas visé par l'article III § 4 b; que si, si l'article III § 4 inclut en son alinéa a "les mandataires (et les préposés) du propriétaire" et en son alinéa f les mandataires des affréteurs c, des sauveteurs d et des personnes prenant des mesures de sauvegarde e, rien de tel n'est prévu pour les mandataires ou salariés de ceux qui s'acquittent de services pour le navire; qu'il en résulte que M. Y... est exclu du bénéfice de la "canalisation de responsabilité"; que la SpA Rina, société de classification, est certes payée par l'armateur mais, comme l'a rappelé son conseil dans ses conclusions relatives à l'immunité de juridiction dont elle jouit, si sa dépendance économique, envers l'armateur est source d'ambiguïtés, elle agit par délégation des Etats signataires des diverses conventions en matière maritime et participe, de ce fait, à une activité de service public; que, bien plus, la SpA Rina est soumise à la Directive européenne 94/57/CE du 22 novembre 1994 et, à ce titre, il lui est interdit d'être sous le contrôle, de quelque nature que soit ce contrôle, de propriétaires ou de constructeurs de navires ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires; que cette indépendance, qui doit être la caractéristique des sociétés de classification, tant pour la délivrance des certificats statutaires que du certificat de classe, dont les conseils de la SpA Rina ont fait remarquer qu'ils étaient indissociables (notamment au travers du formulaire de Structural Survey Report) et ressortissaient tous deux d'une prérogative de puissance publique, est incompatible avec une notion de services privés; que c'est pourquoi la cour d'appel, suivant en cela l'avis exprimé par le professeur XX... dans un article paru dans la "Revue de droit commercial, maritime, aérien et des transports", estime que, société de classification, la SpA Rina ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité de la Convention CLC; que la SA Total est, comme la cour d'appel l'a précédemment souligné, le véritable affréteur à temps de l'Erika; qu'or l'article 111 § 4 c de la Convention CLC fait bénéficier de la canalisation de responsabilité instituée par cette convention "tout affréteur" précisant, pour bien marquer qu'il faut entendre de ce terme son acception la plus large, (sous quelque appellation que ce soit...); que, par conséquent elle doit bénéficier de cette canalisation de responsabilité, sauf à démontrer que la faute qu'elle a commise est une faute intentionnelle ou "inexcusable"; que, les fautes de M. X... retenues par la cour d'appel sont d'avoir minoré consciemment les travaux de réparation de l'Erika, notamment à Bijela, ce qui a permis qu'il navigue alors qu'il n'y était plus apte, et d'avoir affrété l'Erika qu'il savait délabré, faute d'entretien suffisant, prenant ainsi le risque d'un sinistre; qu'agir ainsi, c'est agir en osant beaucoup et jusqu'à l'imprudence, c'est-à-dire témérairement; que c'est commettre volontairement une faute, éluder un entretien nécessaire, dont il avait nécessairement conscience qu'il conduirait à terme l'Erika, qui se dégradait du fait de la corrosion, au naufrage; que cette faute inexcusable, telle

que la jurisprudence et l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile la définissent, prive M. X... du bénéfice des dispositions de la CLC; que, la cour d'appel a retenu comme faute à la charge de la société Total SA le fait par elle d'avoir affrété l'Erika sans respecter les règles qu'elle avait elle-même mis en place pour ne pas risquer d'affréter un navire inapte au transport de produits gravement polluants; qu'il s'agit bien d'un agissement personnel de Total, mais il ne peut être affirmé que le représentant de cette société qui l'a commis avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution; que, dès lors, les dispositions de la CLC bénéficient à la SA Total; que cette reconnaissance de l'application de la CLC à la SA Total et non pas à la SpA Rina ou à M. Y... n'a aucun caractère discriminatoire, car ils ne sont pas dans une situation analogue, l'importance de leurs fautes étant sans commune mesure et ces prévenus n'étant pas dans le même rapport vis-à-vis du navire; que la SELARL Lysias, dans ses conclusions, fait valoir que les dommages qui n'entrent pas dans la définition des dommages par pollution au sens de l'article 1 § 6 de la Convention CLC ne sont pas concernés par cette convention et peuvent être réparés sur le fondement du droit commun; qu'il en résulterait, selon ce raisonnement, que la SA Total ne pourrait pas être condamnée à réparer le préjudice matériel, économique et moral, mais devrait l'être pour le préjudice écologique, s'il était reconnu par la cour d'appel; que ce raisonnement est également repris, avec une manifeste prudence, dans le compte-rendu versé aux débats d'un séminaire de droit maritime approfondi dirigé par le professeur ZZ...; qu'il est dit que l'environnement étant exclu du champ d'application du système international, il peut paraître envisageable de poursuivre des personnes exonérées par la convention sur le fondement du droit commun pour obtenir réparation; que, cependant, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures définit les dommages par pollution comme ceux causés à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire (...) étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limités au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; qu'ainsi, bien loin d'exclure de son champ d'application l'altération à l'environnement, elle prévoit son indemnisation, même si elle en limite le montant aux mesures raisonnables de remise en état, ce qui correspond aux dispositions relatives à la réparation du préjudice causé à l'environnement, tel que prévu par l'article L. 160-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2008; que cette interprétation est renforcée par le préambule de la convention qui exprime la volonté des Etats signataires de régler au plan international les questions de responsabilité et d'assurer une réparation équitable des personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques, morales, de droit privé ou public, y compris les Etats et ses subdivisions, qui subissent des dommages du fait de pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures provenant de navires; que l'effet utile, tel que rappelé par le professeur YY..., de la Convention CLC conduit enfin à considérer que la canalisation de responsabilité dont profite ici la SA Total, porte sur tous les types de préjudices; que la cour d'appel est donc amenée à constater que la Convention CLC fait obstacle à ce que soient reçues les demandes en réparation de dommages par pollution visant la SA Total; qu'il a enfin été soutenu par le conseil de l'un des prévenus que les actions en dommages-intérêts présentées par diverses parties civiles seraient

prescrites en application de l'article VIII de la Convention CLC ; qu'en effet, cet article édicte une prescription des droits à indemnisation dans les trois ans à compter de la date du dommage, et un délai de forclusion de six ans après l'événement qui l'a occasionné ; que cependant, à la différence du 40 de l'article III de cette même convention qui précise que ne peut être introduite aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, cet article VIII ne porte que sur les droits à indemnisation prévus par la présente convention ; qu'il en ressort que ceux qui échappent à son application échappent également à l'application de la prescription et de la forclusion qu'elle édicte ; qu'en l'espèce, il a été constaté que M. Y... comme la SpA Rina n'entraient pas dans l'énumération de l'article III § 4, c'est-à-dire de ceux qui bénéficie de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC et que M. X..., qui lui y entre, ne peut en bénéficier en raison de son fait personnel ; qu'ils sont ainsi tous les trois hors du champ de la convention et ne peuvent donc bénéficier de ses dispositions ; que, de ce fait, la cour d'appel reste donc compétente pour statuer sur les demandes en réparation du préjudice causé par les fautes commises par MM. X... et Y... et la SpA Rina ;

« et aux motifs que certaines des parties civiles, dans leurs conclusions, demandent la condamnation, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le tribunal correctionnel demeure compétent pour accorder réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite de tous les prévenus relaxés et l'un des conseils des parties civiles précise qu'il fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil ; que ces parties civiles ne font état d'aucune autre faute que celles qui sont visées dans la prévention et dont la cour d'appel considère qu'elles sont inexistantes de leur part, hormis des soutes insuffisantes ; qu'or la réalité d'une insuffisance de soutes est discutée et, à la supposer établie, rien n'autorise à considérer que celle-ci serait l'une des causes du naufrage, le navire n'ayant pas eu le temps d'en consommer suffisamment pour que cette insuffisance ait eu de façon certaine une incidence sur le comportement du commandant ; que, de plus, si la société Total SA doit être considérée comme affrèteur au voyage et bénéficiaire à ce titre de la canalisation de responsabilité édictée par la Convention CLC, il faut noter que la société TTC était le mandataire de Total SA pour passer le contrat d'affrètement et que TPS a été clairement identifiée comme le mandataire de TTC, si bien que ces deux sociétés bénéficient également de la canalisation de responsabilité, en application du f du paragraphe 40 de l'article 3 de la Convention CLC (qui, s'il ne renvoie pas au b de ce même paragraphe qui concerne M. Y..., renvoie au c ; que, de même, la société Selmont, affrèteur à temps de l'Erika, est bénéficiaire de la canalisation de responsabilité ; que son mandataire social véritable et son préposé que sont MM. HH... et II... doivent de la même façon bénéficier de la canalisation de responsabilité ; que les demandes fondées sur l'article 470-1 du code de procédure pénale ne sauraient donc prospérer à l'égard ni de TTC, ni de TPS ni de MM. II... et HH... ;

« 1^o alors que l'affrèteur du navire ne bénéficie pas de la canalisation de responsabilité instituée par la Convention CLC si le dommage résulte de son fait ou de son omission personnel, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le Vetting n'a pas été créé pour satisfaire un quelconque caprice, mais bien pour échapper au reproche de négligence

que pouvait encourir Total au cas d'affrètement d'un navire sous-norme ; que, si ceux qui ont établi la note Total Fina Intertanko ont fixé à un an la durée d'une acceptation, c'est bien parce qu'ils considéraient que, pour un pétrolier de 50 000 tonneaux et de plus de quinze ans, la prudence nécessitait que, chaque année, il soit inspecté pour s'assurer qu'il était apte à l'usage auquel le groupe Total le destinait ; que la cour d'appel ne voit aucune autre justification à cette prudence que le risque des graves dégradations que le temps fait courir en une année à un navire déjà ancien ; qu'à l'inverse, s'affranchir de ce délai constitutif d'un an au plus entre deux inspections Vetting prouvent en soi une imprudence ; que, sauf négligence dans l'inspection Vetting, si l'Erika en avait fait l'objet fin 1999, il n'aurait pas été accepté ; qu'en effet, l'inspection Vetting ayant pour objet de "s'assurer de la qualité des tankers utilisés" par Total, il est logique de considérer qu'une inspection répondant aux exigences de cette mission aurait révélé les faiblesses de l'Erika et son inaptitude à naviguer en Atlantique en période de tempêtes ; que, l'inspecteur aurait nécessairement tenu compte de ce que, lors de la précédente inspection par M. R..., l'Erika avait été jugé "à la limite" acceptable, qu'en dehors du pont principal, M. R... (02556/3) avait constaté que ses autres ponts étaient rouillés et cela seulement trois mois après les travaux de Bijela et enfin qu'il allait atteindre 25 ans, âge auquel Total n'affrétait plus les pétroliers ; qu'il aurait relevé que le certificat de classe n'avait été renouvelé à Augusta en novembre 1999 que pour seulement deux mois, ce qui suffisait à suspecter la nécessité de travaux d'entretien ; que, comme l'inspecteur de BP, M. S..., il aurait constaté que les dalots des deux bords du pont principal étaient fendus et présentaient une corrosion perforante sur bâbord, observation que l'inspecteur a jugé comme étant à haut risque, sans doute parce que, bien que les dalots ne fassent pas partie des éléments qui concourent à la résistance de la structure, leur corrosion seize mois après les travaux de Bijela laissait deviner de plus graves désordres ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que l'affrèteur du navire est la société Total transport corporation, laquelle apparaît en qualité d'affrèteur sur la charte-partie ; qu'en qu'il se déduit de ces constatations que la société Total transport corporation a commis une faute inexcusable la privant du bénéfice des dispositions de la Convention CLC et par laquelle elle doit réparation à la Ligue de protection des oiseaux de l'ensemble de ses préjudices ; qu'en refusant d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société Total transport corporation, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, et en toute hypothèse, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ; que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances ci-dessus mentionnées ; que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 24 juin 2008, commune de Mesquer /société Total France SA et société Total international Ltd, C-188/07)2) a dit pour droit que des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant

mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets au sens de l'article 1^{er}, sous a, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la Décision 96/350, dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable et qu'aux fins de l'application de l'article 15 de la Directive 75/442, telle que modifiée par la Décision 96/350, au déversement accidentel d'hydrocarbures en mer à l'origine d'une pollution des côtes d'un Etat membre, le juge national peut considérer le vendeur de ces hydrocarbures et affrèteur du navire les transportant comme producteur des dits déchets, au sens de l'article 1^{er}, sous b, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la Décision 96/350, et, ce faisant, comme "détenteur antérieur" aux fins de l'application de l'article 15, second tiret, première partie, de cette directive, si ce juge, au vu des éléments que lui seul est à même d'apprécier, aboutit à la conclusion que ce vendeur-affrèteur a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement telles que celles concernant le choix du navire et que s'il s'avère que les coûts liés à l'élimination des déchets générés par un déversement accidentel d'hydrocarbures en mer ne sont pas pris en charge par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou ne peuvent l'être en raison de l'épuisement du plafond d'indemnisation prévu pour ce sinistre et que, en application des limitations et/ou des exonérations de responsabilité prévues, le droit national d'un Etat membre, y compris celui issu de conventions internationales, empêche que ces coûts soient supportés par le propriétaire du navire et/ou l'affrèteur de ce dernier, alors même que ceux-ci sont à considérer comme des "détenteurs" au sens de l'article 1^{er}, sous c, de la Directive 75/442, telle que modifiée par la Décision 96/350, un tel droit national devra alors permettre, pour assurer une transposition conforme à l'article 15 de cette directive, que lesdits coûts soient supportés par le producteur du produit générateur des déchets ainsi répandus ; que, cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne peut être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire ; qu'en s'abstenant de rechercher si la société Total transport corporation n'était pas tenue d'indemniser la Ligue de protection des oiseaux à raison du déversement sur la côte de déchets, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé dans les mêmes termes pour le conseil général de Vendée :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles III § 4 et V § 2 de la Convention CLC 69/92, ensemble la règle 11-b devenue 4-2 de l'annexe I de la Convention Marpol ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'une demande de réparation de dommage par pollution peut être formée contre le propriétaire du navire ainsi qu'à l'encontre des autres personnes qui y sont énumérées lorsque le dommage a été commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ;

Attendu qu'après avoir constaté, pour entrer en voie de condamnation pénale contre la société Total SA, qu'une inspection du navire, réalisée dans le cadre de sa mission de contrôle de conformité aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement, dénom-

mée vetting, si elle avait été correctement effectuée dans les conditions et dans les délais prévus par les procédures internes, aurait dû mettre en évidence, d'une part, les faiblesses de l'Erika, inapte à naviguer en Atlantique par périodes de tempêtes, d'autre part, l'absence de renouvellement du certificat de classe au-delà d'un délai de deux mois, enfin, la présence d'anomalies permettant de suspecter l'existence de plus graves désordres, l'arrêt énonce néanmoins, pour admettre la société Total SA au bénéfice de la « canalisation » et écarter la demande de réparation civile des victimes, qu'elle n'a pas disposé des éléments d'information suffisants pour s'opposer à l'appareillage du navire avant son naufrage et que seule une négligence a été commise dans la procédure de vetting, sans conscience de la probabilité d'un dommage par pollution ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les constatations de fait, souverainement appréciées par la cour d'appel, caractérisaient une faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, à la charge de la société Total SA, et qu'il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encore encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit appropriée aux faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, ainsi que le prévoit l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 30 mars 2010, en ses seules dispositions relatives à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Robin des Bois et ayant exonéré la société Total SA de réparations civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de l'association Robin des Bois ;

DIT que la société Total SA sera tenue, solidairement avec les autres prévenus MM. X..., Y... et la société Rina, de payer aux parties civiles demandresses aux pourvois, reçues en leur constitution de partie civile et ayant dirigé un moyen contre cette société, les dommages-intérêts alloués par l'arrêt de la cour d'appel ;

ETEND, en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, à la société Total SA le bénéfice de la cassation obtenue contre l'association Robin des Bois ;

REJETTE les pourvois pour le surplus ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Le Corroller – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Pivnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché, M^e Le Prado, M^e Brouhot, M^e Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau.

Sur le n° 5 :

Sur l'effet à l'égard des tiers de la renonciation à un droit dans une transaction, dans le même sens que :

Soc., 14 mai 2008, pourvoi n° 07-40.968, *Bull.* 2008, V, n° 106 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 199

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 497 – Droit à un recours juridictionnel – Principe de légalité pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Question ne portant pas sur une disposition législative – Irrecevabilité

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité, formulées par mémoire spécial, reçu le 5 juillet 2012 et présenté par Eliane X..., Laurent Y..., parties civiles, à l'occasion des pourvois formés par eux contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 13 juin 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Charles Y... des chefs d'escroquerie au jugement et recel, a prononcé sur les intérêts civils.

26 septembre 2012

N° 12-84.796

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 est ainsi rédigée :

« L'article 497 du code de procédure pénale, en ce qu'il interdit à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe est-il conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789, pris sous l'angle de l'égalité des parties à une procédure et du droit à un recours juridictionnel ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, laquelle n'est pas placée dans une situation identique à celle du prévenu ou à celle du ministère public, si elle

ne peut statuer que sur les intérêts civils et n'a pas la faculté de prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de rechercher si les faits, objet de la prévention, caractérisent une faute conférant à la victime le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation du préjudice en découlant ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 est ainsi rédigée :

« Les arrêts des 16 juillet 2010 et 17 janvier 2012 qui refusent de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité de même nature ne portent-ils pas, en eux-mêmes, atteinte au principe d'égalité des parties à une procédure, au droit à un recours juridictionnel et au principe de non rétroactivité de la loi pénale, dans la mesure où ces décisions prises sur le fondement de l'article 497 du code de procédure pénale confirment l'interdiction faite à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe ? » ;

Attendu que la question doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 61-1 de la Constitution, dès lors qu'elle ne conteste pas une disposition législative qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit mais se borne à critiquer des décisions de la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 ;

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité n° 2.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 200

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Observations en réponse tardives – Irrecevabilité

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 80-1, 80-2, 113-1, 113-2, 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 113-7, 113-8, 114 et 116 – Droit de se taire – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, formulée par mémoire spécial reçu le 16 juillet 2012 et présenté par José-Marie X..., à l'occasion des pourvois formés par lui contre l'arrêt de la chambre de

l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 4 avril 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'abus de confiance aggravé, a rejeté la requête en nullité de sa mise en examen supplétive des chefs de faux et usage ; l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 4 novembre 2011, qui, pour abus de confiance aggravé, faux et usage, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 50 000 euros d'amende, à l'interdiction définitive d'exercer la fonction d'huissier de justice, a décerné mandat de dépôt à son encontre et a prononcé sur les intérêts civils.

26 septembre 2012

N° 12-80.750

LA COUR,

Vu le mémoire produit en réponse ;

Sur la recevabilité du mémoire en réponse produit par la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel pour la chambre nationale des huissiers de justice et pour la Chambre régionale des huissiers de justice près la cour d'appel de Nîmes ;

Vu l'article R. 49-31 du code de procédure pénale ;

Attendu que le mémoire en réponse de la société civile professionnelle Baraduc et Duhamel, remis au greffe le 19 septembre 2012, soit plus d'un mois après le dépôt, le 16 juillet 2012, du mémoire spécial du demandeur, soulevant la question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion de son pourvoi est irrecevable comme tardif ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 80-1, 80-2, 113-1 à 113-8, 114, 116 du code de procédure pénale sont-elles contraires aux articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'à l'article 34 de la Constitution, en ce qu'elles ne prévoient pas, en cas de mise en examen supplétive, l'avertissement du droit de se taire ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que ce droit a déjà été notifié à l'intéressé lors de sa mise en examen initiale et que la présence de l'avocat est expressément prévue lors de l'interrogatoire au cours duquel il sera procédé par le juge d'instruction à la mise en examen supplétive ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès.....</i>	Définition – Exclusion – Témoignages inexactes ou invérifiables.....	Com. rév. 17 sep.	R	2	11 REV 031
----------	---	---	-------------------	---	---	------------

COMMISSION DE RÉVISION

SEPTEMBRE 2012

N° 2

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Témoignages inexacts ou invérifiables

Ne sauraient constituer des éléments nouveaux de nature à faire naître un doute sur le culpabilité du condamné, au sens de l'article 622 4^e du code de procédure pénale, des témoignages indirects, longtemps différés, évolutifs et difficilement crédibles, s'étant révélés soit inexacts soit invérifiables.

REJET de la demande présentée par Maurice X... tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 11 octobre 2007, qui, pour assassinat, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ; ainsi qu'à la suspension de l'exécution de cette condamnation.

17 septembre 2012

N° 11 REV 031

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit et la lettre du 11 juin 2012 par laquelle l'avocat de M. X... demande que la décision soit rendue en audience publique ; M. X... a été condamné pour avoir, entre le 26 octobre et le 2 novembre 1977, assassiné Agnès Y..., laquelle a disparu entre ces deux dates, alors qu'elle devait se rendre à Paris, début novembre, avec Mme Martine Z..., et y rencontrer une amie, Mme Colombe A..., ainsi qu'un journaliste. Malgré les nombreuses recherches entreprises, elle n'a jamais été retrouvée, pas plus que son véhicule Range Rover et ses effets personnels. A la suite de plaintes déposées par Mme Renée Y..., respectivement le 13 février 1978 et le 10 janvier 1980, deux informations ont été ouvertes, la première, en février 1978, du chef de séquestration et la seconde, en février 1980, du chef d'homicide volontaire. Ces deux informations ont été jointes et M. X..., qui avait été inculpé, le 8 août 1983, de ce dernier chef, a bénéficié, le 30 septembre 1985, d'une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt du 23 avril 1986.

Le 18 septembre 1994, sur nouvelle plainte de Mme Renée Y..., une information a été ouverte du chef de recel de cadavre. Les investigations ayant fait appa-

raître des éléments nouveaux, la chambre d'accusation a, par arrêt du 7 décembre 2000, ordonné la réouverture de l'information clôturée en 1986 et sa jonction à celle ouverte en 1994.

Il résulte pour l'essentiel de ces informations que :

Agnès Y..., née le 14 septembre 1948, son frère, ses deux sœurs et sa mère, Mme Renée Y..., détenaient au travers d'une société RLR, la moitié des parts de la société « Le Palais de la Méditerranée », qui, présidée par cette dernière, exploitait à Nice un casino éponyme rencontrant d'importantes difficultés du fait de la concurrence du casino Rhul, dirigé par Jean-Dominique B..., lequel souhaitait prendre le contrôle de cet établissement, ce à quoi Mme Renée Y... se refusait.

Agnès Y..., qui avait tenté, sans y parvenir, de sortir de l'indivision successorale, s'était rapprochée, aidée par M. X..., son avocat et amant, de Jean-Dominique B... Par acte du 15 mai 1977 demeuré secret, elle lui avait cédé, sous diverses conditions suspensives, ses titres, en réalité son vote, pour la somme de trois millions de francs. Le 30 juin 1977, lors de l'assemblée générale de la société « Le Palais de la Méditerranée », dont elle était administratrice, elle avait voté selon les instructions de Jean-Dominique B... et évincé sa mère.

Alors que les conditions suspensives n'avaient pas été levées, le prix de trois millions était réglé en deux fois. Dès le 16 mai 1977, lendemain de la signature de l'acte, Jean-Dominique B... faisait parvenir sur un compte joint ouvert dans une agence de l'UBS en Suisse aux noms d'Agnès Y... et de M. X... la somme de 1 705 719 francs, soit 869 565 francs suisses. Le même jour, M. X... et Agnès Y..., qui avaient ouvert, l'un et l'autre, un compte et un coffre dans cette même banque avec procurations réciproques, retiraient cette somme et déposaient une somme de 100 000 francs suisses sur chacun de ces comptes, le solde étant, selon M. X..., placé dans les coffres. Postérieurement à l'assemblée générale du 30 juin 1977, Jean-Dominique B... réglait, en espèces, une somme de 1 200 000 francs, convertie par M. X... à hauteur de 1 150 000 francs en bons de caisse dans une agence niçoise, les 50 000 francs restants, ayant, selon lui, été conservés par Agnès Y... Il négociait ces bons de caisse à hauteur de 100 000 francs le 8 août 1977, d'un million de francs le 26 octobre 1977, juste avant la disparition d'Agnès Y... et de 50 000 francs le 25 novembre 1977, après cette disparition.

Entre le 11 août 1977 et le 3 février 1978, M. X... réalisait diverses opérations bancaires ayant pour effet de transférer, sur son compte à la SBS, agence de Vevey, les fonds versés par Jean-Dominique B... Le 11 août 1977, il ouvrait un compte personnel à la SBS et y déposait 680 000 francs suisses provenant de son compte et de son coffre à l'UBS. Après la disparition d'Agnès Y..., il réalisait d'autres opérations bancaires, ainsi, le 17 novembre 1977, après avoir retiré 99 900 francs suisses du compte que cette dernière détenait à l'UBS, il déposait, sur son compte personnel

ouvert à la SBS de Genève, cette somme, outre 980 000 francs français provenant de la négociation des bons de caisse intervenue le 26 octobre 1977. D'après lui, cette somme lui aurait été apportée, le 17 novembre 1977, à Genève par un émissaire d'Agnès Y... Ces fonds étaient immédiatement convertis en dollars canadiens et américains. Après avoir soldé, le 30 décembre 1977, son compte à l'UBS et, le 2 février 1978, celui détenu par Agnès Y... dans cette même banque, il faisait transférer, le 3 février 1978, 1 014 000 francs suisses, de son compte ouvert à la SBS, agence de Genève, à celle de Vevey, comptes sur lesquels son autre maîtresse, Mme Françoise C..., avait procuration. Les 4 et 5 septembre 1978, il effectuait trois retraits de montants modiques.

Après avoir soutenu qu'Agnès Y... lui avait fait don de la somme de 869 400 francs suisses, M. X... a indiqué avoir agi en tant que séquestre et présenté un acte, portant la date du 29 avril 1977, signé seulement de lui-même et de Jean-Dominique B... par lequel il acceptait d'être constitué séquestre, à hauteur de 2 400 000 francs, des sommes remises par ce dernier à Agnès Y... Il s'est avéré incapable de rendre compte de sa gestion et de justifier de la destination de ces sommes. En fin d'information, il a indiqué que le cheminement de cet argent faisait partie du labyrinthe dont il ne se souvenait plus, ajoutant que ces sommes avaient été regroupées sur ses comptes comme l'avait voulu Agnès pour se protéger de sa mère et de Jean-Dominique B..., avant d'expliquer que ce dernier, craignant l'annulation de l'assemblée générale du 30 juin 1977, lui avait demandé de mettre les fonds à l'abri sur son compte. Il a reconnu avoir agi « bêtement », mais sans que cela préjudicie à Agnès Y...

Pour ces faits, M. X... a été condamné, le 1^{er} novembre 1986, par la cour d'appel de Lyon à trente mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis et 150 000 francs d'amende des chefs de complicité d'achat de vote, recel et abus de confiance.

Les investigations effectuées au domicile d'Agnès Y..., le 7 mars 1978, ont permis de découvrir, bien en évidence, une feuille de papier, dont le bas avait été découpé, sur laquelle elle avait écrit de sa main : « désolé, mon chemin est fini, je m'arrête là, tout est bien, Agnès, je veux que ce soit Maurice qui s'occupe de tout », document non daté.

En raison de ce document et de deux tentatives de suicide intervenues en octobre 1977, les enquêteurs ont, dans un premier temps, envisagé l'hypothèse d'un suicide ou d'une disparition volontaire, ainsi que celle d'une machination de Mme Renée Y... pour garder le contrôle du Palais de la Méditerranée ou encore celle d'une élimination physique dans laquelle aurait pu être impliqué Jean-Dominique B... Cependant, la découverte des mouvements de fonds sus relatés et les explications fluctuantes de M. X... ont dirigé les soupçons vers lui, d'autant que les messages enregistrés sur le répondeur d'Agnès Y... démontraient que, à la différence de tous les proches de celle-ci, il n'avait pas tenté de la contacter après sa disparition.

Par ailleurs, ces deux tentatives d'autolyse sont apparues suspectes, Agnès Y... n'ayant jamais eu de tendance suicidaire. Lors de la première, le 3 octobre 1977, elle présentait des ecchymoses et, selon sa voisine de chambre, elle n'arrêtait pas de dire : on m'a poussé, on m'a forcé à prendre quelque chose. Lors de la seconde, le 7 octobre 1977, son poignet droit, tailladé, avait

nécessité trois points de suture. Nicole D..., qui l'avait hébergée à sa sortie de l'hôpital, a dit l'étonnement d'Agnès Y... devant ses blessures. Dans une lettre adressée à son amant, celle-ci avait écrit : « il ne me reste sur le corps que la trace au poignet droit ; il faudrait d'ailleurs que nous en parlions si tu le veux bien ; ou faut-il pour je ne sais quelle raison le laisser dans l'ombre ».

L'arrêt de mise en accusation a relevé l'attitude curieuse de M. X..., qui, alerté lors de la première tentative de suicide par des salariés d'Agnès Y..., avait tout d'abord refusé d'intervenir, prétextant qu'il n'était que son avocat, puis, devant leur insistance, il avait fini par appeler les secours, mais leur avait fourni une fausse adresse. Le 5 octobre au soir, il avait fait sortir sa maîtresse de l'hôpital contre avis médical et l'avait laissée seule chez elle. Rappelé vers minuit trente par les services de police, il avait réaffirmé qu'il n'était qu'un avocat. Après la seconde tentative, il avait averti les secours, le 7 octobre 1977 à 8 h 15, expliquant avoir reçu un appel inquiétant de l'une de ses clientes. Or, au cours d'une conversation téléphonique du même jour, il avait indiqué à Jean-Dominique B..., inquiet des tentatives de suicide d'Agnès Y..., qu'il s'était rendu chez celle-ci vers minuit où tout était normal ; qu'ayant reçu, vers 3 heures, un appel bizarre d'Agnès, il l'avait rappelée vers 8 h 15 et, en l'absence de réponse, avait prévenu les secours.

Mme Nicole D... a affirmé que, le 8 octobre 1977, après la seconde tentative de suicide, M. X... lui avait lu un mot d'adieu écrit par Agnès Y..., daté du 6 octobre, au contenu strictement identique à celui découvert, en mars 1978, au domicile de cette dernière.

Alors que, en juin 1978 et en septembre 1978, M. X... avait soutenu qu'Agnès Y... n'était qu'une cliente, qu'il ne possédait aucun écrit d'elle, n'avait jamais détenu les clés de son appartement, et n'avait plus de ses nouvelles depuis la mi-octobre 1977, époque où il l'avait vue pour la dernière fois, la perquisition effectuée, le 11 octobre 1978, à son cabinet a permis de découvrir une photocopie du mot d'adieu, portant la date du 6 octobre 1977 à l'emplacement de la partie déchirée sur l'original trouvé chez Agnès Y..., le journal intime de cette dernière, divers papiers lui appartenant, dont le reçu de l'assurance automobile souscrite le 26 octobre 1977, une photocopie d'un testament du 3 octobre 1977, une chaîne stéréo acquise juste avant sa disparition. Confronté à ces éléments, M. X... a fini par indiquer avoir trouvé les originaux du mot d'adieu et du testament, le 5 octobre 1977, au domicile de sa maîtresse où il s'était rendu à l'aide des clés confiées par une infirmière, les avoir photocopiés et en avoir conservé copie, à la demande expresse d'Agnès Y..., après lui avoir rendu les originaux ainsi que les clés. Il a, également, affirmé avoir vu celle-ci pour la dernière fois, fin octobre, lorsqu'elle lui avait annoncé son départ en voyage en lui apportant sa chaîne stéréo et une boîte contenant des papiers afin qu'il les conserve durant son absence.

Toutefois, il est apparu que l'appartement dans lequel vivait Agnès Y..., avait été loué, en février 1977, par M. X..., auquel l'agent immobilier avait remis deux trousseaux de clés et qu'il n'a été mis au nom d'Agnès Y..., que le 21 octobre 1977, quelques jours avant sa disparition, sur demande écrite de M. X..., qui en a résilié l'assurance le 12 janvier 1978.

En juin 2004, pour expliquer ses déclarations en garde à vue, M. X... a affirmé que, voulant être entendu par le juge d'instruction en présence du bâtonnier et non par les enquêteurs, il avait choisi de raconter des mensonges et « des bêtises ». Interrogé sur la façon dont Agnès Y... l'aurait contacté pour lui faire parvenir, le 17 novembre 1977, la somme de 980 000 francs, il n'a pas répondu à cette question, se bornant à confirmer qu'Agnès Y... était venue à son cabinet, le 26 octobre 1977, lui annoncer son départ. Le 23 novembre 1978, il avait déclaré que ce jour-là il lui avait remis la somme d'un million de francs provenant de la négociation des bons de caisse, et qu'ils avaient convenu de se retrouver, le 16 ou 17 novembre à Genève, à l'hôtel de la Paix.

Après la disparition d'Agnès Y..., M. X..., contacté par la famille et de nombreux amis de celle-ci, cherchant à savoir ce qu'elle était devenue, a fourni des explications variant selon les interlocuteurs, laissant entendre à certains d'entre eux qu'il avait de ses nouvelles.

De très nombreux témoins ont déclaré qu'Agnès Y... était très amoureuse de M. X..., lequel ne s'intéressait pas à elle, mais à son argent. Mme Annie E..., MM. Luc F... et Paul G... ont indiqué qu'elle leur avait fait part d'un projet d'achat d'une bergerie dans laquelle elle vivrait avec M. X... et ses trois enfants.

Il ressort d'une conversation téléphonique du 17 octobre 1977, entre M. X... et Agnès Y..., qu'ils avaient projeté un voyage de quelques jours à compter du 27 octobre. M^e Mireille H..., collaboratrice de M. X..., a confirmé qu'Agnès Y... lui avait fait part de ce projet, dont l'existence a été confortée par les déclarations de M. Félix I..., coiffeur d'Agnès Y..., lequel a affirmé que le 26 octobre 1997, celle-ci lui avait dit que, pour les vacances de la Toussaint, elle devait partir, tôt le lendemain matin, dans l'arrière-pays.

Une perquisition effectuée au domicile de M. X..., le 19 septembre 1978, a permis la saisie de quatre ouvrages de la Pléiade, portant en page de garde les inscriptions manuscrites suivantes :

Le premier, « Œuvres complètes » de Montaigne, « 17 mai 1977 Genève-PM-PV amitié »,

le deuxième, « Journal » d'André Gide, « 30.6.1977 - Sécurité-PM PV »,

le troisième « Œuvres complètes » de Rimbaud, « le 7 octobre 1977 - Le Bateau ivre - classement dossiers PM-PV »,

le quatrième, sur le tome II des « Œuvres complètes » d'Hemingway « mercredi 2 novembre 1977 reclassement dossier PM-PV- Liberté ».

Les abréviations PM-PV étaient communément utilisées pour désigner le « Palais de la Méditerranée » et le « Palais Vénitien ». La date du 17 mai 1977 correspond au voyage à Genève au cours duquel Agnès Y... et M. X... ont perçu les fonds de Jean-Dominique B..., celle du 30 juin 1977 à la date de l'assemblée générale du Palais de la Méditerranée, celle 7 octobre 1977 à la seconde tentative de suicide d'Agnès Y... et celle du 2 novembre 1977 à sa disparition.

Entendu sur ces annotations, M. X..., qui n'a pas contesté les avoir rédigées, a toujours prétendu qu'elles se rapportaient, non pas aux « incidents du Palais de la Méditerranée », mais à l'œuvre de chacun des auteurs

ou à sa personnalité. Si la date du 17 mai 1977 correspond au voyage à Genève, l'expression « amitié » se réfère à la vie de Montaigne. Le terme « Sécurité » renvoie au personnage de Nathanaël. « Le Bateau ivre » est le titre du poème le plus célèbre de Rimbaud. Le terme « classement du dossier » fait référence au temps passé à évoquer, avec Nicole D..., la tentative de suicide d'Agnès. « Liberté » se réfère à la vie d'Hemingway. Le terme « reclassement » doit s'entendre comme remise en ordre.

L'emploi du temps de M. X..., pour la période du jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre 1977 n'a pu être établi avec certitude. En effet, le 19 septembre 1979, Mme C..., divorcée J..., dont il est avéré qu'elle a passé la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 octobre à l'hôtel de la Paix, au bord du lac Léman, sous le nom de J..., a affirmé que M. X... était avec elle, qu'elle l'avait déposé, le 28 au soir, à la gare de Lyon-Perrache, l'avait accueilli, le dimanche 30, vers midi, à l'aéroport de Nice et ne l'avait plus revu jusqu'au 2 novembre 1977, ce que, le 8 février 1980, M. X... a confirmé. Il a précisé qu'ayant fait croire à son épouse qu'il allait au congrès de la Ligue des droits de l'Homme, il n'avait pu rentrer chez lui le 28. Il s'était donc rendu à Paris par le train de nuit. Etant candidat à sa réélection au comité central, il n'avait pas assisté au congrès et s'était borné à passer, dans l'après-midi du samedi, au secrétariat de cette organisation. En 1983, après son inculpation, il a précisé avoir passé la nuit du 29 au 30 à Paris, à l'hôtel Marigny, et le reste du congé de la Toussaint à son domicile où séjournaient Mme K... et son fils. Ceux-ci, entendus, seulement en 2005, n'ont pas gardé souvenir de sa présence, sans pouvoir affirmer qu'il n'était pas là.

Le 11 juin 1999, Mme C..., qui avait entre temps épousé M. X... avant d'en divorcer, a été entendue comme témoin assisté, dans la procédure de recel de cadavre. Elle a assuré que, le 27 octobre 1977, M. X... ne l'avait pas accompagnée à Genève et que l'alibi précédemment fourni, l'avait été à la demande expresse de son amant, qui, tout en protestant de son innocence en laquelle à l'époque elle croyait, lui avait dit ne pas pouvoir justifier de son emploi du temps pour cette nuit-là. Elle a maintenu avoir été le chercher à l'aéroport de Nice le 30 octobre vers midi. Réentendue, elle a précisé que M. X..., qui devait l'accompagner à Genève, s'était décommandé à la dernière minute et qu'elle avait invité une amie, Mme Martine L... Cette dernière a confirmé l'existence d'un tel voyage, mais compte-tenu de son ancienneté, elle n'a pu ni en préciser la date ni indiquer le nom et le lieu de situation de l'hôtel.

M. X... a réaffirmé avoir passé la nuit du 27 au 28 octobre 1977 à Genève avec Mme C... Le 22 décembre 2000, vingt-trois ans après les faits, il a produit pour la première fois, d'une part, un document de l'hôtel de la Paix, daté du 5 décembre 1984, attestant que M. et Mme J... y avaient séjourné le 27 octobre 1977, d'autre part, un duplicata de facture établi, en octobre 1977, au nom d'X... par l'hôtel Marigny. Compte tenu du temps écoulé, il n'a pas été possible de vérifier les archives, d'identifier et d'entendre les rédacteurs de ces documents, effectivement signés par les directeurs de ces établissements. Celui de l'hôtel de la Paix a relevé que l'attestation qu'il avait signée présentait quelques anomalies, qu'elle aurait, notamment, dû être rédigée au vu d'un document d'identité. Mme C..., divorcée J... depuis octobre 1976, a affirmé qu'en 1984, elle ne possédait plus de pièce d'identité à ce nom.

Ce sont, pour l'essentiel, les charges retenues par l'arrêt de mise en accusation du 25 octobre 2005, lequel relève, en outre, que, lors de sa comparution devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 13 juin 1984, pour les faits de complicité d'achat de vote et d'abus de confiance, M. X... a déclaré : « je n'ai jamais touché à l'argent d'Agnès après sa mort ».

A l'appui de sa requête en révision, M. X... verse un livre, édité en février 2011, ayant pour titre « Confession d'un caïd » et pour auteurs M. Jean-Pierre M..., se présentant comme un ancien malfaiteur lié au milieu, et M. François N..., journaliste. Dans cet ouvrage préfacé par M. Lucien O..., policier à la retraite, chef de l'Office central de répression du banditisme de 1977 à 1982, M. M... affirme qu'à l'automne 1986, Jean P..., déjà affaibli par la maladie dont il devait décéder le 11 février 1987, lui avait confié avoir tué Agnès Y..., laissant entendre avoir agi sur instructions de Gaétan R... Le demandeur produit également copie d'un article paru dans le journal « Aujourd'hui en France » du 4 mars 2011, intitulé « Meurtre d'Agnès Y... : les révélations d'un ancien truand » et d'un autre paru dans le quotidien Nice-Matin du 5 mars 2011, sous le titre « Assassinat d'Agnès Y... Ce n'est pas X... » !

A la suite de cette requête, le président de la Commission de révision a procédé à l'audition de MM. M..., N... et O..., ainsi qu'à celle de Mme Marie-José S..., ex-épouse de M. M..., puis il a délivré une commission rogatoire afin de « vérifier ou, à tout le moins, s'assurer de la crédibilité des affirmations de M. M... ».

Tant devant le président de la Commission de révision que devant les enquêteurs, M. M... a confirmé les termes de son livre, selon lesquels :

– A l'automne 1986, alors que, recherché, il vivait Villeneuve-d'Ascq (59) avec son épouse, Mme S..., il avait reçu un appel téléphonique de son frère, M. Simon M..., lui demandant de venir d'urgence à Montoux (84). Son épouse l'y avait conduit. Il y avait retrouvé Marc T..., qui lui avait annoncé qu'ils devaient voir Jean P... Il s'en était réjoui ayant connu ce dernier alors qu'ils travaillaient tous deux pour la « French Connection ». Il l'aimait comme son frère et, quand bien même la clandestinité dans laquelle l'un et l'autre vivaient ne leur avait pas permis de se revoir, ils avaient, toujours, gardé des contacts téléphoniques.

– Jean P... était un proche du milieu marseillais, dirigé par Gaétan R... jusqu'au décès de celui-ci, en 1984, puis par son demi-frère, Jean U..., abattu en 1997, ainsi que sa compagne, Berthe V...

– Marc T... les avait conduits, lui et son épouse, dans une auberge de La Roque-d'Anthéron, où Jean P... se cachait. André W..., un « soldat » de Gaétan R... était présent. Ils avaient déjeuné tous les cinq et, à la fin du repas, Jean P... avait souhaité s'isoler en tête-à-tête avec lui. Il lui avait, alors, confié avoir tué Agnès Y..., n'avoir jamais été rémunéré et lui avait expliqué que s'il avait été très proche de Gaétan R..., il n'était pas en bons termes avec Jean U... Il avait laissé entendre qu'il n'avait pas agi seul et lui avait demandé deux services, d'une part, intercéder auprès de Jean U... afin que celui-ci le règle et, d'autre part, vérifier que le garage avait effectivement détruit véhicule de la victime.

– Bien que ne connaissant pas M. X..., il avait été très perturbé en apprenant sa condamnation et, après le décès de sa dernière épouse, il avait éprouvé le besoin

de se soulager en se confiant, tout d'abord, à son avocat et ami, M^c XX... Sur sa rencontre avec Jean U..., M. M... écrit, p. 170, qu'après avoir rencontré Jean P..., il était « rentré aussi sec à Villeneuve-d'Ascq », où il était arrivé avec son épouse dans la nuit. Après qu'à sa demande Jean-Pierre YY... eut pris rendez-vous avec Jean U... Ils étaient redescendus, début 1987, à Salon-de-Provence, où André W..., qui l'attendait devant la gare, l'avait conduit dans une auberge des Alpilles. Il y avait retrouvé Jean U..., rendu méconnaissable par des interventions de chirurgie esthétique. Il avait immédiatement compris que celui-ci ne portait pas Jean P... dans son cœur. Au cours de leur entretien, qui avait duré trois heures, il avait fait valoir que, s'il n'était pas décédé, Gaétan R... aurait payé P... Il avait également insisté sur le dénuement dans lequel se trouvait Mme Christiane P... Deux jours plus tard, Jean U... l'avait appelé, comme convenu, dans une cabine téléphonique de Villeneuve-d'Ascq et lui avait annoncé qu'il ne « donnerait pas un sou à Jeannot P... », tout en lui proposant une grosse enveloppe pour lui-même, ce qu'il avait refusé.

Entendu, sur commission rogatoire, le 20 octobre 2011, il a expliqué que lorsqu'ils avaient quitté Jean P..., son épouse l'avait conduit à Port-de-Bouches chez Mme P..., puis au café bar des sports à Salon-de-Provence. De là, André W... l'avait accompagné dans une auberge, non loin de La Roque-d'Anthéron. Ils y avaient retrouvé Jean U..., contacté par Jean-Pierre YY... Enfin, lors d'une interview donnée sur TF1, le 28 avril 2011, juste avant son audition par le président de la Commission de révision, il a dit avoir été accompagné par une amie lors de sa rencontre avec Jean P...

S'agissant du garage, M. M... précise, dans son ouvrage, p. 171, s'être rendu avec Jean-Pierre YY... à l'adresse donnée par Jean P..., avoir reconnu le garage et la personne à qui il avait remis à plusieurs reprises des voitures de la « French Connection ». Cet homme, qui se souvenait de la Range Rover, lui avait confirmé avoir exécuté les instructions de Jean P... Toutefois, lors de son audition du 20 octobre 2011, il a expliqué ne pas pouvoir fournir d'éléments sur le garage où Jean-Pierre YY... l'avait conduit. Selon ses souvenirs, il s'agissait d'un petit garage situé dans un coin de rue, sur une grande avenue, sur la route d'Aubagne, qui devait être tenu par des Gitans, avec lesquels « ils avaient eu des ennuis », une précédente voiture confiée par Jean P... pour destruction s'étant retrouvée à Carpentras.

Sur le mobile des faits, M. M..., écrit, dans son livre, page 170 : « Je n'ai pas bien compris à quoi et à qui cet assassinat avait bien pu servir. Mais ce n'était pas mon affaire ». Questionné le 28 avril 2011 par le président de la Commission de révision sur les raisons de cette exécution, il a répondu que Jean P... ne lui avait donné aucune explication, qu'il pensait que ce dernier, influençable, avait fait ce que demandait Gaétan R... Il a ajouté que jamais « l'avocat X... n'aurait pu faire disparaître le corps, la voiture et les bijoux » et s'est dit persuadé qu'il s'agissait d'un crime de la mafia, d'une rivalité entre clans pour prendre pied dans les casinos, tout en émettant l'hypothèse qu'on ait pu faire disparaître Agnès Y... dans l'espoir de s'emparer du prix des parts qu'elle avait vendues. Selon l'interview parue, le 4 mars 2011, dans le journal « Aujourd'hui en France », à la question : « Pour qui aurait agi Jeannot P... ? » il a répondu, « Il ne m'a rien dit sur le commanditaire mais il n'agissait que sur ordres. Pour Nice de l'argent a été versé, une part a été investie dans un hôtel du Vau-

cluse, mais Jeannot, lui n'a rien touché ». Entendu sur commission rogatoire, le 20 octobre 2011, après avoir affirmé que Jean U... avait « touché la monnaie à Nice », il a déclaré qu'il ignorait les raisons de cet assassinat, puis que, lors d'une communication téléphonique en Espagne, Jean P... lui avait dit que « B... avait promis des choses à R... et ZZ... », qu'il pensait qu'il s'agissait des parts du casino, ajoutant que « Jeannot P... n'aurait pas fait ça avec un avocat ». Enfin, interrogé sur le rôle de Gaétan R... dans les casinos de Nice, il a répondu que celui-ci désirait les contrôler, mais que, pour ce faire, il fallait tuer M. Jacques ZZ...

Comme éléments de nature à corroborer l'aveu que Jean P... lui aurait fait, M. M... cite, à la page 191, de son ouvrage, un extrait du livre, « Une femme face à la mafia », écrit par Mme Renée Y... en 1989, selon lequel Gaétan R..., qui aurait eu pour ambition de succéder aux AA... à la tête du milieu marseillais, s'intéressait, comme eux, à Nice et avait décidé d'y mettre une tête de pont en la personne de Jean-Pierre BB..., dit CC..., lequel aurait eu pour domaine les night-clubs et les jeux, tandis que Jacques ZZ..., dit DD... ou encore EE..., ancien directeur de l'écurie d'Alain FF..., se serait occupé des courses et Gabriel GG... de la drogue. Il invoque, page 175, l'interpellation, en 1997, immédiatement après les assassinats de Jean U... et de sa compagne, de Mme Christiane HH..., la veuve de Jean P..., laquelle aurait été soupçonnée d'en être, par vengeance, le commanditaire. Page 185, il assure que Francis II..., dit JJ..., qu'il a rencontré peu avant sa mort, n'ignorait pas que Jean P... était l'assassin d'Agnès Y...

Les investigations effectuées en vertu de la commission rogatoire ont permis d'établir que M. M... a été inscrit au fichier du grand banditisme en 1975, à la suite de sa condamnation en 1974 pour trafic de stupéfiants, en lien avec la « French Connection ». Il n'était pas considéré comme un membre éminent de cette organisation criminelle dirigée par des Corses, qui importait, dans les années 1950 à 1970, de la drogue du Moyen-Orient, la transformait avant de l'acheminer vers les Etats-Unis d'Amérique. Radié de ce fichier à une date non précisée, il y a été réinscrit en 1994 en raison de ses fréquentations avec le milieu lillois.

Son casier judiciaire porte mention des condamnations suivantes : dix-huit mois d'emprisonnement prononcés le 16 janvier 1970 par le tribunal correctionnel de Valence pour recel, cinq ans d'emprisonnement prononcés le 13 novembre 1974 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour trafic de stupéfiants, six mois d'emprisonnement prononcés par défaut le 4 janvier 1977 par le tribunal correctionnel de Nancy pour évasion, et six ans d'emprisonnement prononcés le 27 novembre 1996 par la cour d'appel de Paris pour faux-monnayage.

La plupart des personnes citées dans « les confessions d'un caïd », comme étant en mesure de corroborer le récit de M. M..., sont décédées : Gaétan R... le 16 août 1984, Jean P... le 11 février 1987, André W... le 8 mars 1990, Jean U... le 7 mai 1997, Marc T... le 8 janvier 2000, Francis II... le 27 septembre 2000 et Jean-Pierre YY... le 7 mai 2009.

Seul, M. Simon M..., qui, dans les années 1980, tenait un bar à Montoux (84), fréquenté par Marc T..., qui y amenait parfois Gaétan R..., Jean U... et Jean-Marie P..., a confirmé qu'à l'automne 1986 Marc T... lui avait dit vouloir voir d'urgence son frère, Jean-

Pierre, sans lui donner d'explications. Il avait prévenu ce dernier, qui, venu avec son épouse, était parti avec Marc T... Il n'avait appris l'objet de ce voyage que par la publication du livre.

En revanche, Mme S..., divorcée de M. M... depuis de nombreuses années, après avoir affirmé qu'elle ne se souvenait ni s'être rendue à Salon-de-Provence et dans les Alpilles ni avoir rencontré Jean P..., a fait observer qu'à l'automne 1986 sa fille n'avait que quelques mois et que jamais elle ne se serait déplacée sans elle ou aurait traversé la France de nuit avec un jeune bébé pour satisfaire à une telle convocation. Elle a ajouté que son ex-mari, qu'elle a qualifié d'homme gentil mais un peu mythomane, ne lui avait jamais fait de confidences sur sa vie de voyou ou sur l'affaire Y..., dont elle ne se souvenait pas avoir entendu parler avant sa convocation dans la présente procédure.

M. N... a expliqué avoir rencontré M. M... à l'occasion d'une visite faite à un détenu de la maison d'arrêt d'Arles. Sur le chemin du retour, alors qu'ils évoquaient la guerre des casinos, M. M... lui avait révélé ce qu'il savait et ils avaient envisagé d'écrire le livre. Pour s'assurer de la crédibilité de son interlocuteur, il avait vérifié sa biographie et lui avait fait rencontrer diverses personnes. Invité par le président de la Commission de révision à fournir les éléments de nature à corroborer les déclarations de M. M..., il s'est référé à M. O..., dont il aurait reçu l'assurance que M... pouvait être pris au sérieux. Il s'est, également, dit persuadé que M. ZZ... connaissait la vérité. Il a, ensuite, exprimé ses doutes quant à la culpabilité de M. X... Il a expliqué qu'ayant vécu et travaillé à Nice dans les années 1980, s'étant intéressé à la guerre des casinos et ayant fréquenté Jean-Dominique B..., il savait que de nombreuses personnalités et plusieurs anciens truands imaginaient que des individus liés au milieu étaient impliqués dans la disparition d'Agnès Y... Selon lui, M. X..., qui n'avait pu, seul, faire disparaître le corps, ne pouvait être l'auteur unique de cet acte, et, à sa connaissance, la piste d'une complicité développée par Mme Renée Y... dans son livre n'avait jamais été explorée. Il a assuré que François KK..., décédé le 17 août 2010, lui avait confirmé les dires de M. M... Il a ajouté que ce dernier, qu'il qualifie de gangster rustique, de soldat plutôt que de chef, lui était apparu cohérent et sincère malgré ses difficultés avec les noms et la chronologie.

M. O..., qui n'a pas personnellement connu M. M..., a indiqué, au vu des archives, que celui-ci avait eu, comme Jean P..., un rôle de passeur dans la « French Connection » et qu'au travers d'un certain nombre des autres affaires relatées dans son ouvrage, il lui était apparu crédible. Par amitié pour M. N..., qu'il connaissait depuis de nombreuses années, il avait, donc, accepté de préfacer leur livre. S'agissant de la guerre des casinos, il a fait état d'une rivalité importante entre le clan de R... et celui des parisiens, ajoutant : « En ce qui concerne la disparition d'Agnès Y..., je n'ai eu aucune information particulière et je dois vous dire que je ne vois pas d'explication à l'implication de l'équipe R... dont Jeannot P... faisait partie ».

M. ZZ..., l'une des trois personnes citées dans « Les confessions d'un caïd » encore en vie, a formellement démenti détenir un quelconque renseignement sur la disparition d'Agnès Y... S'il a admis avoir été l'ami de Gaétan R..., avoir connu Jean-Pierre BB... ainsi que

Gaby GG..., décédé peu après le précédent, il a assuré n'avoir jamais travaillé avec eux, n'avoir jamais entendu parler de M. M... et de Jean P...

Mme Christiane HH..., qui a épousé M. P... en 1961, a relaté qu'en mai 2010, M. M... l'avait contactée après avoir trouvé ses coordonnées par internet. Il s'était présenté à elle comme un ami de son mari et de Gaétan R... Ne l'ayant pas revu depuis 1973, elle ne s'était pas immédiatement rappelé qu'il avait côtoyé son mari dans les années 1970-1972, à l'époque de la « French Connection ». Lors de leurs entretiens, il lui avait dit vouloir écrire un livre dans lequel il dirait du bien de son mari et lui avait posé de nombreuses questions sur la vie de celui-ci depuis 1973. Il avait emporté des photos, notamment de Jean U... Elle a protesté contre les accusations portées contre Jean P..., affirmant qu'en 1977 il se cachait à leur domicile de Port-de-Bouc, dont il ne sortait quasiment pas. Selon elle, il n'aurait rejoint Gaétan R..., connu par l'intermédiaire de Gaby GG..., qu'en 1979. En 1986, il se cachait de la justice à Rognes avec Jean U..., Berthe V... et elle-même. Jamais, il ne s'était caché à La Roque-d'Anthéron et, pas davantage, brouillé avec Jean U..., présent au moment de son décès. Elle a décrit son mari comme un voyou d'honneur respecté dans le milieu, qui n'aurait pas attendu neuf ans pour réclamer son dû.

Les vérifications ont établi que, dans l'enquête sur les assassinats de Jean U... et de Berthe V... commis, le 7 mai 1997, Mme HH... n'a été entendue que le 1^{er} décembre 1998, au bout de dix-huit mois. Lors de ses deux auditions, dont les procès-verbaux figurent en copie, elle a déclaré avoir bien connu Jean U..., l'avoir vu pour la dernière fois en septembre 1996, avoir été très liée à Berthe V..., avoir assisté à leurs obsèques. Elle a contesté tout rôle de récupération et de collecte de fonds pour Jean U..., tout en admettant avoir été poursuivie à ses côtés, dans une procédure pour association de malfaiteurs débutée en 1990.

Mme Christiane R..., qui a fait connaissance de son mari en 1962, a affirmé n'avoir jamais entendu parler de M. M... Elle a confirmé qu'en 1977 Gaétan R... ne connaissait pas encore Jean P..., fixant le début de leur collaboration en 1981. Selon elle Jean U... n'avait jamais eu recours à la chirurgie esthétique et était resté toujours très proche de Jean P...

Comme Mme HH..., qu'elle fréquente régulièrement, Mme R... a, avec ses enfants, déposé une plainte avec constitution de partie civile contre M. M... du chef de diffamation auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. Par deux ordonnances 12 mars 2012, MM N... et M... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de diffamation envers la mémoire d'un mort, la première concerne la mémoire de Jean P... et la seconde celle de Gaétan R... Mis en examen dans ces informations, M. M... a affirmé avoir écrit un livre de vérité et avoir fourni au président de la Commission de révision « des tas d'informations et de témoignages nouveaux ».

Mme Nadia LL..., qui a été la compagne de Gérard MM..., membre de l'équipe R..., a confirmé les dires de Mmes HH... et R... Elle a présenté des photographies prises en 1985 ou 1986, lors de vacances dans le Lot, postérieurement au décès de Gaétan R..., sur lesquelles figurent Jean P..., Jean U... ainsi que l'épouse du premier et la compagne du second.

A la demande de l'avocat de M. X..., il a été procédé à l'audition de M. Yves BB..., qui, à l'époque des faits était croupier au casino Rhul. Ce témoin a relaté qu'ayant appris que Jean-Dominique B..., lié à la mafia romaine, avait pris la main sur le « Casino de la Méditerranée » grâce à des parties truquées, il avait, fin 1976, début 1977, interrogé son père, Jean-Pierre BB..., sur le devenir du casino Rhul, dont il craignait la fermeture en raison de ces malversations. Celui-ci lui aurait répondu : « Ne t'inquiète pas, bientôt on n'entendra plus parler de la fille Y..., on va la faire sortir du milieu ». Il a ajouté : « je ne sais pas ce qu'il voulait dire par là, je n'en ai aucune idée. Je ne sais pas dans quel sens il voulait dire ça ». Il a affirmé ne pas connaître M. M..., avoir, dans les années 1980, vu Jean P... avec Gaétan R..., lequel était une relation de son père.

Le 29 février 2012, postérieurement au retour de la commission rogatoire, le requérant a fait produire deux ouvrages « Une femme face à la mafia » écrit par Mme Renée Y... et « Révélations », un recueil de propos de cette dernière recueillis par un journaliste, Alain NN..., publiés respectivement en 1989 et 1999. Il en cite plusieurs passages qu'il estime présenter un intérêt certain au vu des témoignages de MM. M... et BB..., comme renvoyant à la thèse d'un assassinat commandité et commis par la mafia.

Les passages cités de l'ouvrage « Une femme face à la mafia » sont :

Page 217, « Agnès a vendu son vote, pas ses actions, un simple geste de sa part, un changement d'attitude pourrait de nouveau faire basculer la majorité et remettait tout en cause pour B... Dans ce contexte, n'a-t-il pas intérêt à ce qu'elle reste à l'écart de ses affaires ? ».

Page 225, « Jean-Pierre BB..., dit CC..., a été abattu ainsi que quelques autres des amis proches de Gaétan R..., probablement l'autre mécène du Ruhl. Entre ses dettes fiscales et douanières, le Ruhl doit maintenant 350 millions de francs, soit 35 milliards de centimes ! La volonté d'expansion du P.D.G. du Ruhl paraît stoppée en pleine course. B... est poursuivi par l'administration et par la presse. Ses commanditaires ne doivent pas apprécier le résultat de ses efforts. En tout cas, B... a peur, se sent menacé. Il ne se promène plus qu'accompagné de gardes du corps. Jean-Dominique B... reste encore un poisson difficile à attraper. L'inculper d'achat de vote a été relativement facile. Cette inculpation découlait d'une part de la convention signée avec Agnès au terme de laquelle il lui avait payé 3 millions de francs et d'autre part des déclarations mêmes de son complice X... En ce qui concerne la disparition d'Agnès, le problème est différent. Des deux personnes, qui ont le plus intérêt à son absence, Maurice X... est la moins protégée. Mais c'est aussi quelqu'un qui sait se servir du droit à son avantage ».

Page 240, « Le seul acheteur reste encore B... bien qu'apparaissent quelquefois des succédanés. Tout le monde commence à comprendre que la famille Y... s'opposera à toute vente au profit du P.D.G. du Ruhl, tant que ne sera pas élucidée la disparition d'Agnès dont nous le tenons en partie pour responsable ».

Page 257, « Le problème qui se pose lorsqu'on décide de s'allier à la mafia – Agnès en a fait certainement la cruelle expérience – est qu'il est difficile de ne traiter avec elle que du bout des doigts. Elle a vite fait de vous dévorer le bras, rien ne l'arrête. Lorsqu'on tra-

vaille avec elle, on est condamné à continuer. B... a ses otages, nous, nous sommes encore libres de choisir. Notre choix est d'ailleurs clairement exprimé : nous ne vendrons pas à la mafia à cause de qui Agnès a disparu ».

Page 276, « A Nice on n'a pas non plus hésité à salir ses proches et à proférer les pires calomnies. "L'absence d'Agnès profite à sa famille et à sa mère..." Arguments invraisemblables et scandaleux qui servaient à masquer qu'en "disparaissant" Agnès ne pouvait plus revenir sur son vote au profit de Jean-Dominique B... En propageant toutes ces rumeurs, B... se trouvait également protégé... Il apportait la fortune. Il déversait des flots d'argent. A Nice encore, beaucoup en profiteraient. B... ne disait-il pas à X... dans une conversation enregistrée par ce dernier : "Tu comprends, je sens que tout ce qui avait été monté honnêtement, "contre rémunération", du moins pour Agnès et "tant d'autres"... » B... a acheté illégalement, et non pas honnêtement, le vote d'Agnès. Qu'a-t-il acheté d'autre ? Quels autres ?

Page 326, « La justice française ne fait aucunement mention du rôle de B... dans la disparition de ma fille et de l'intérêt qu'il y aurait à l'entendre sur ce point, comme de le confronter avec M. X..., ce qui n'a jamais pu être fait auparavant puisqu'il n'était pas à Nice ».

Page 347, « Celui à qui elle a donné tout cet amour et qui ne lui a rien rendu, si ce n'est du mépris ; celui qui lui a fait croire ce qu'il savait être faux ; celui qui l'a menée à la mafia pour l'y abandonner et la laisser seule face à son destin, je ne l'oublierai jamais ».

Ceux du livre « Révélations » sont :

Page 180, « Pourquoi ne m'ont-ils pas supprimée ? Je pense qu'il y a eu au départ trois raisons à cela. D'abord, ils n'étaient pas en Italie et ne tenaient pas à se faire remarquer ; ensuite, n'appartenant pas à leur milieu, ils ne m'en ont pas appliqué les règles mais surtout ils ne m'ont pas prise au sérieux. B... avait dû leur garantir qu'il allait m'éliminer facilement. En fait mon caractère a contrarié leurs plans. Ensuite, l'affaire était beaucoup trop médiatisée pour qu'ils agissent selon leurs méthodes habituelles. Mais ils se sont attaqués à ma fille, qui était plus jeune et plus faible ».

Page 184, « La mafia, en dehors des meurtres ou attentats à l'explosif, emploie parfois certaines méthodes quand elle veut faire parler quelqu'un. D'abord l'enlèvement, ensuite l'interrogatoire, puis la phase finale. La victime est attachée sur une chaise, puis étranglée au garrot ou manuellement. Le corps est ensuite dissous dans l'acide afin que l'on n'en retrouve rien ».

Page 188, « Les dossiers que je possède établissent clairement les connexions entre B... (qui je le rappelle encore n'avait pas un sou vaillant et vendait des espadrilles en corde quand il a débuté sa carrière dans les jeux) et la mafia italienne ».

Page 191, « On s'explique mieux que B..., qui du fait de ma résistance ne pouvait pas "livrer" le Palais de la Méditerranée à ses "honorables" mandataires comme il s'y était engagé, ait eu quelques petits "avertissements"... »

Page 198, « J'ai fait reculer la mafia qui voulait me détruire ».

Page 233, « Quoi qu'il en soit, je ne baisserai jamais les bras. Les coupables et leurs complices seront punis, non par esprit de vengeance, mais parce qu'il doit en être ainsi. Je ne sais ce que fera la justice, mais quoi qu'elle fasse, cette fois le monde entier le saura ».

Dans son mémoire, M. X... demande à la Commission de saisir la Cour de révision. Il fait valoir que les déclarations de MM. M... et BB..., qui n'ont jamais été entendus par la cour d'assises et connaissent mieux que quiconque les mœurs du milieu ainsi que son histoire secrète, remettent en cause sa culpabilité, même si aucun élément matériel ne les confirme et si les proches de Gaétan R... et de Jean P... s'en offusquent. Il souligne qu'il n'existe à son encontre aucun élément matériel de nature à prouver de manière rigoureuse sa culpabilité. Après avoir rappelé la motivation de l'arrêt de non-lieu rendu en 1985, les conditions de la réouverture de l'information, il soutient que c'est à Jean-Dominique B... que la disparition d'Agnès Y... profitait le plus. Il conteste les motifs de l'arrêt de mise en accusation ainsi que la date de disparition retenue. Il se reporte, à cet égard, au mémoire aux fins de non-lieu qu'il a produit devant la chambre de l'instruction. Il observe que les motifs de la décision de renvoi n'ont pas résisté devant la cour d'assises de première instance, laquelle l'a acquitté, tandis qu'il a été condamné en appel, sans aucune motivation et sans que Mme Colombe A..., témoin essentiel, ait comparu. Il conclut que, bien que la théorie d'un assassinat par la mafia ait été évoquée devant la cour d'assises à la suite des livres écrits par Mme Renée Y..., les témoignages de MM. M... et BB..., confortés par ces deux derniers ouvrages, ainsi que par les déclarations de M. N... et de M^e XX... constituent des éléments nouveaux de nature à donner crédit à cette thèse et à faire naître un doute sur sa culpabilité, justifiant la tenue d'un nouveau procès, qui permettra d'obtenir une décision motivée.

Attendu que M. Jean-Pierre M... a livré les confidences reçues de Jean P..., vingt-quatre ans après le décès de celui-ci, alors que toutes les personnes ayant assisté à leur rencontre sont, à l'exception de Mme S..., décédées ; que cette dernière, qui ne se souvient ni du repas avec Jean P... ni s'être rendue à Salon-de-Provence puis dans les Alpilles, exclut avoir pu faire un tel voyage, en septembre ou octobre 1986, alors que son bébé, né le 28 juillet précédent, avait entre un et trois mois ;

Attendu que, si M. Simon M... confirme qu'à l'automne 1986 son frère est venu de toute urgence à Montoux, accompagné de son épouse, à la demande de Marc T..., il indique n'avoir appris l'objet de ce voyage que par la parution des « Confessions d'un caïd » ;

Attendu qu'en cet état rien ne permet d'affirmer que, peu avant son décès, Jean P... aurait effectivement rencontré M. M...

Attendu que le supplément d'information a démontré l'inexactitude de certaines des allégations de M. M... ; qu'il résulte, en effet, des déclarations concordantes de Mme HH..., veuve de Jean P..., de son beau-frère, M. OO..., de Mmes R... et LL... que Jean U... et Jean P... sont toujours restés proches l'un de l'autre, ce que corrobore l'implication de Mme HH... dans l'enquête pour association de malfaiteurs, dont a fait l'objet, Jean U... en 1990 ; que les investigations n'ont pas davantage permis de confirmer les liens d'amitié qui auraient existé entre Jean P... et M. M..., aucun de ces témoins, à l'exception de Mme HH..., n'ayant entendu parler de M. M... ; que, si cette dernière se rappelle que celui-ci a effectivement fréquenté son mari au temps de la « French Connection », elle assure qu'il n'a jamais été

son ami et souligne que les éléments biographiques figurant dans « Les confessions d'un caïd » ont été recueillis auprès d'elle, en 2010 ;

Attendu que M. ZZ..., l'une des rares figures du milieu marseillais de cette époque encore en vie, a démenti avoir connaissance de l'implication de Gaétan R... dans l'assassinat d'Agnès Y... et du rôle joué par Jean P..., ajoutant que, bien que le monde dans lequel il vivait fut tout petit, il n'avait jamais rencontré M. M... ni même entendu parler de lui ;

Attendu que le récit livré par M. M... varie selon les circonstances ; qu'ainsi dans « Confessions d'un caïd », il fixe sa rencontre avec Jean U... début 1987, lors d'un second voyage effectué à cette fin, alors que, devant les enquêteurs, il l'a située à l'automne 1986, le jour où il aurait reçu les confidences de Jean P... ; que, de même, lors d'une interview donnée à TF1, le 28 avril 2011, il a déclaré avoir été accompagné d'une amie et, non, de son épouse ;

Attendu que M. M..., qui s'est avéré incapable de localiser le garage auquel aurait été remis le véhicule d'Agnès Y..., a expliqué que celui-ci était tenu par des Gitans et qu'il y avait été conduit par Jean-Pierre YY..., alors que, selon son livre, il le connaissait bien pour s'y être rendu à plusieurs reprises du temps où il œuvrait pour la « French Connection » et il y avait, même, retrouvé son interlocuteur de l'époque ;

Attendu que le récit de M. M..., selon lequel Agnès Y... aurait été tuée à Nice, son corps jeté dans les calanques de Goudes et son véhicule remis dans un garage marseillais apparaît difficilement crédible, ce que M. O..., ancien chef de l'Office central de répression du banditisme, entendu sur commission rogatoire, a admis ; qu'au demeurant, M. ZZ... a fait observer qu'il est toujours dangereux de transférer une voiture d'une ville à l'autre et que l'histoire serait plus plausible si le corps et la voiture avaient disparu à Nice ;

Attendu qu'il apparaît également peu probable qu'un tueur à gages admette de rester impayé durant neuf ans et que, pour récupérer son dû auprès du successeur de son commanditaire, il choisisse un ami qu'il n'a pas rencontré depuis une vingtaine d'années et qui, de surcroît, n'entretient aucune relation avec son prétendu débiteur ; qu'il est encore plus surprenant qu'il lui demande de vérifier, neuf ans après les faits, si le véhicule de la victime, remis à un garage n'ayant pas respecté ses précédentes instructions, a effectivement été détruit, une telle démarche apparaissant illusoire et risquée ;

Attendu qu'il n'est pas moins curieux que, malgré les relations téléphoniques que M. M... soutient avoir toujours conservées avec Jean P..., celui-ci ait eu recours à Marc T... pour le contacter et que lui-même ait fait appel à Jean-Pierre YY... pour rencontrer Jean U..., qui, pourtant, fréquentait Marc T... ;

Attendu, en conséquence, que le récit évolutif et peu vraisemblable de M. M..., témoin indirect, qui s'est avéré soit invérifiable soit inexact, ne saurait être de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du demandeur ;

Attendu, en outre, que MM M... et N... n'ont pas été en mesure de donner une explication plausible à l'implication des membres de l'équipe de Gaétan R... dans l'assassinat d'Agnès Y..., laquelle ne s'est jamais particulièrement intéressée à la gestion du Palais de la

Méditerranée, si ce n'est pour monnayer son vote ; qu'ils se bornent à échafauder des hypothèses, à se référer à des rumeurs circulant, notamment, dans le milieu niçois, ainsi qu'à leur propre sentiment selon lequel M. X... n'aurait pas pu commettre, seul, de tels faits, qui s'inscriraient dans le cadre d'une rivalité entre clans mafieux pour prendre le contrôle des casinos ;

Mais attendu que de telles assertions ne sauraient être considérées comme nouvelles, dès lors que, tout au long des procédures d'information et de jugement, de nombreux renseignements, anonymes ou non, ont déjà mis en cause la mafia, et plus particulièrement Jean-Dominique B..., Gaétan R... et Jean-Pierre BB..., lequel travaillait pour le premier tout en étant un ami d'enfance du second ;

Attendu qu'il sera, notamment, rappelé qu'en 1995 M. PP..., commissaire de police à la retraite, avait fait savoir au juge d'instruction qu'une personne digne de confiance lui avait appris qu'Agnès Y... aurait assisté à l'assassinat de Jean-Pierre BB..., le 30 juillet 1977, ce que l'enquête sur cet assassinat, imputé à des individus n'apparaissant pas dans la présente procédure, a démenti ; qu'en septembre 2004, un détenu, M. Eric RR..., ayant rapporté qu'une nuit, durant le week-end de la Toussaint 1977, du béton avait été coulé sous les escaliers menant aux chambres de la villa en construction de la famille BB... située sur un terrain appartenant à Jean-Dominique B..., le juge d'instruction a fait procéder à des sondages et des fouilles qui se sont avérés négatifs ; qu'en 2005, un autre détenu, M. Bernard H..., a relaté que, en 1996 ou 1994, l'un de ses amis, décédé depuis lors, intime avec « SS... » et l'équipe B...-R..., connaissant très bien le milieu niçois, lui avait rapporté qu'Agnès Y... avait été assassinée par Jean-Pierre BB... ; qu'informé que celui-ci était décédé avant la disparition d'Agnès Y..., il a répondu que toutes ces personnes faisaient équipe avec R... ; que ce témoin a, au demeurant, été entendu par la cour d'assises des Alpes-Maritimes et par celle des Bouches-du-Rhône ;

Attendu que les déclarations imprécises de M. Yves BB..., dont il résulte que, pour le rassurer sur le devenir du casino Ruhl, son père, Jean-Pierre BB..., lui aurait confié trente-quatre ans auparavant, fin 1976, début 1977, « qu'on allait sortir Agnès Y... du milieu », ne sont pas davantage de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du demandeur, ce d'autant qu'à cette époque Agnès Y..., qui, souhaitant que sa famille accède aux sollicitations de Jean-Dominique B..., se rapprochait de ce dernier, ne représentait pas un obstacle pour le casino Ruhl ;

Attendu que si, dans chacun des deux livres invoqués à l'appui de la requête, Mme Renée Y... a envisagé que B..., principalement lié à la « mafia italienne », et la « mafia » aient pu jouer un rôle dans la disparition de sa fille et a reproché à la justice de ne pas avoir suffisamment enquêté sur ce rôle, elle s'y est, également, insurgée avec véhémence contre le non-lieu dont M. X... avait, à l'époque, bénéficié ;

Que dans « Une femme face à la mafia », page 347, à la suite du passage cité par M. X..., dans lequel Mme Renée Y... l'accuse d'avoir mené sa fille jusqu'à cette organisation pour la laisser seule face à son destin, elle écrit : « Je ne sais pas vivre avec l'idée qu'il a écrit le jour où Agnès a disparu, le mot "liberté" sans que jamais personne ne réussisse ou veuille qu'il s'en explique, ni que la justice ait pu renoncer à traduire en

cour d'assises celui qu'elle considère comme « la seule personne convaincue du caractère définitif de l'absence d'Agnès et la seule personne à avoir intérêt à la pérennisation de cette absence » ;

Que, dans « Révélations », après avoir rappelé certains des éléments du dossier d'information mettant en cause M. X..., elle énonce, page 220, que « le principal suspect à l'époque a été protégé par diverses personnes appartenant à la franc-maçonnerie » ;

Qu'en outre, certaines des phrases citées à l'appui de la demande en révision, notamment celle figurant à la page 184, ne se rapportent pas expressément au sort d'Agnès Y... ; qu'en effet, la majeure partie de l'ouvrage « Révélations » concerne la gestion de la ville de Nice ; que seule la dernière partie, à compter de la page 195, intitulée « Le point sur la disparition d'Agnès Y... », est en rapport direct avec les faits, tandis que l'avant-dernière partie, qui commence à la page 170 et qui a pour titre « Mafia », rappelle, avant d'évoquer les démarches de Jean-Dominique B... pour s'emparer du Palais de la Méditerranée, l'origine de cette organisation, ses modes d'action, son rôle dans le blanchiment de fonds, notamment par le biais des casinos ;

Attendu que, de surcroît, M. ZZ..., dont on ne peut contester la connaissance du milieu, notamment marseillais, a indiqué que celui-ci en général et Gaétan R..., en particulier n'avaient jamais tenu Nice, ce qui tend à démentir l'allégation non étayée de Mme Renée Y... sur les ambitions de ce dernier, allégation, invoquée par M. M... comme accédant son récit ;

Attendu, en conséquence, que ces deux ouvrages, au demeurant antérieurs à la condamnation de M. X..., dont celui-ci admet qu'il en a été discuté lors du procès d'appel, ne sont ni nouveaux ni de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Attendu qu'en tout état de cause l'existence d'éventuels complices, qui auraient aidé M. X..., n'est, pas davantage, de nature à faire naître un tel doute ;

Attendu qu'aucun élément nouveau ne peut être tiré de ce que, avant la publication de son livre, M. M... aurait informé son avocat, M. XX..., des révélations qu'il allait faire sur « l'affaire X... » ;

Attendu que les autres éléments invoqués, notamment, le déroulement de la procédure ayant abouti à la condamnation du demandeur, l'insuffisance des preuves, la motivation de l'arrêt de renvoi, la non-comparution de Mme A... devant la cour d'assises d'appel ont nécessairement été discutés devant cette juridiction ; qu'il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux ;

Attendu que le défaut de motivation de l'arrêt de condamnation n'entre pas dans les cas de révision limitativement énumérés par l'article 622 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au terme de cette analyse, la demande, qui invoque soit des éléments connus de la juridiction de condamnation soit des témoignages indirects, longtemps différés, évolutifs et difficilement crédibles, en partie inexacts ou invérifiables, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 4° du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à saisine de la Cour de révision ni à suspension de la condamnation ;

Par ces motifs :

REJETTE la demande présentée par M. Maurice X... ;

DIT n'y avoir lieu de saisir la Chambre criminelle, statuant comme Cour de révision ;

DECLARE sans objet la demande de suspension de l'exécution de la condamnation.

Président : Mme Radenne – *Avocat général* : Mme Zientara-Logeay – *Avocats* : M^e Bouthors, M^e Saint-Pierre.

129120070-001112 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

